3729

BIBLIOTECA DELLA R. CASA
IN NAPOLI

N.° d'inventario 1187
Sala Grande
Scansia 17 Palchetto 1
N.° d'ord. 2

Pub. X:30

MÉMOIRES

HISTORIQUES ET POLITIQUES

SUR LA

RÉPUBLIQUE DE VENISE.

Cet ouvrage se trouve chez les libraires suivans :

AMSTERDAM, Gab. Dufour.
BASLE, Frèd. Shoell et comp.
BERLIN, Mettra.
BORDEAUX, Pellier Lawalle, rue du Chapeau-Rouge, N. 14.
BRESLAW, G.-Th. Korn.
BRUXELLES, Lecharlier.
GENÈVE, Paschoud-Manget.
LAUSANE, L. Luquiens.
LYON, Tournachon-Molin.
MARSEILLE, Achard et comp.
STOCKHOLM, G. Sylverstolpe.

54923 2

MÉMOIRES

HISTORIQUES ET POLITIQUES

SUR LA

RÉPUBLIQUE DE VENISE.

Rédigés en 1792.

Par LÉOPOLD CURTI.

Revus, corrigés et enrichis de notes par lui-même.

PARIS,

CHARLES POUGENS, quai Voltaire, N°. 10.

An XI. — 1802.

MÉMOIRES

HISTORIQUES ET POLITIQUES

SUR

LA RÉPUBLIQUE DE VENISE.

SUITE DE LA SECONDE PARTIE.

CHAPITRE IV.

Du Conseil des Dix et des Inquisiteurs d'état.

Si, en entreprenant cet ouvrage, je ne m'étois pas imposé la loi de ne rien cacher de ce qui peut servir à faire connoître à fond l'état actuel du gouvernement de Venise, je serois tenté, je crois, de dérober aux yeux du public le sujet entier de ce chapitre. Je voudrois pouvoir épargner à la sensibilité de mes lecteurs le tableau révoltant d'un tribunal, plus digne du despotisme asiatique, que de la liberté d'une République Européenne; d'un tribunal dont les formes, bien

plus cruelles et plus oppressives que celles de l'inquisition ecclésiastique dans aucun tems, ont plongé tant de familles dans le deuil ; d'un pouvoir enfin, dont la tyrannie, toujours agissante et croissante toujours par son action même, a fini par dénaturer le gouvernement, qui ne l'avoit institué d'abord que pour assurer sa conservation. Mais le salut de ma patrie exigeant de moi que je parle, je vais dévoiler sans réserve les abus principaux de ce redoutable tribunal, sans cependant entrer dans tous les détails, qui allongeroient outre mesure ce triste chapitre ; qui déjà par lui-même ne sera que trop étendu.

Les formes par lesquelles on procède à l'élection du conseil des dix sont généralement sages. On doit sur-tout considérer comme telle, la loi qui déclare inéligible quiconque n'a pas rempli l'office de conseiller. Comme tout conseiller a fait nécessairement partie, pendant quatre mois au moins, du conseil des dix, il résulte que les nouveaux élus connoissent déjà les méthodes du conseil dont ils deviennent membres. La loi, qui exige à chaque nomination la présenta-

tion d'un certain nombre de compétiteurs (1) n'est pas moins utile, puisqu'elle s'oppose à l'accaparement de places aussi importantes, en assurant par le nombre des sujets proposés la possibilité d'un meilleur choix.

On ne peut pas en dire autant de la loi, qui multiplie beaucoup trop le nombre des *cassati*, c'est-à-dire de ceux que des raisons de parenté, ou d'identité de nom de famille avec l'un des sujets proposés, force de se retirer au moment du ballottage. Cette loi est dégénérée en un abus nuisible, parce que tous ceux qui aspirent à entrer dans le conseil des dix, finissent par concentrer ce ballottage important dans la moitié ou un peu plus des membres du Grand-Conseil, en faisant proposer tels ou tels patriciens, qui, par l'étendue de leur parenté ou par le nombre de ceux qui portent le même nom, donnent l'exclusion à une infinité de votans crus favorables à leurs compétiteurs, ou directement opposés à leur propre nomination. Cette loi deman-

(1) Voyez le chapitre IV de la première partie, pag. 84. La loi exige, selon les cas, qu'il soit présenté au moins ou neuf ou douze sujets.

deroit donc quelque modification, au moins pour ce qui regarde les exclusions motivées sur la ressemblance de nom. Nul doute que cette modification ne déplût beaucoup à la cabale oligarchique, parce qu'en augmentant le nombre des votans bien intentionnés, elle faciliteroit le recours au seul moyen repressif de la tyrannie, dont j'ai parlé au premier chapitre de la première partie, celui d'empêcher la réélection de ce conseil, en ne laissant passer personne au ballottage, ou, comme on dit à Venise, *à la prova* du conseil des dix. Ce moment, comme je l'ai remarqué, est extrêmement orageux, non pour la République, mais pour ceux qui ont concentré dans leurs mains toute l'autorité et tous les avantages qu'ils savent si bien en retirer. La crainte de s'en voir dépouillés fait ordinairement du mois d'août et de septembre un tems tout différent du reste de l'année. Ils ont coutume à cette époque, sur-tout s'ils remarquent la moindre fermentation, d'augmenter arbitrairement les largesses publiques destinées au soulagement des patriciens indigens, de déposer momentanément l'arrogante prééminence, dont ils suppriment les insultantes

démonstrations, pour affecter extérieurement, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la place qu'ils ambitionnent, une égalité que leur cœur repousse. Ils n'omettent rien enfin pour se concilier la faveur des patriciens les plus en crédit, et sur-tout celle des quaranties, qu'ils craignent, non sans quelque fondement, de trouver dans la disposition de révendiquer l'autorité usurpée sur elles par le conseil des dix. Ce conseil n'avoit pas borné ses usurpations à l'envahissement d'une partie des droits de la quarantie, il les avoit étendues jusque sur ceux du sénat, en s'arrogeant le droit de faire de nouvelles alliances, et de décider de la paix et de la guerre, comme l'histoire de Venise en fournit plusieurs exemples. Mais le sénat a su secouer à tems le joug dont il étoit menacé, et profiter d'un moment de mécontentement général pour reprendre au conseil des dix l'autorité qu'il lui avoit laissé usurper, et pour le renfermer dans les bornes de son institution. Il seroit bien à souhaiter que la quarantie criminelle eût saisi la même occasion de rentrer dans les fonctions diverses qu'elle a souffert que le conseil

des dix s'arrogeât, au grand détriment du bien public, dans différentes parties qui lui appartenoient essentiellement. Combien ne seroit-il pas important aussi que les avogadors, reprenant l'exercice de l'intromission, qui leur appartient en seuls, aux termes de la loi, devant tous les tribunaux, eussent été réintégrés dans l'exercice de ce droit dans le conseil des dix, où les chefs de ce conseil l'exercent exclusivement et d'une manière si arbitaire ; tandis que ce devroit être aux avogadors d'appeler des jugemens ou décisions de ce conseil, en portant l'intromission devant la quarantie criminelle ou tout autre conseil qu'ils jugeroient à propos, ainsi qu'ils y sont non-seulement autorisés, mais même obligés par la loi de leur institution ?

L'occasion, qui donna lieu à l'établissement du conseil des dix, nous fait connoître, avec la plus grande précision, l'objet pour lequel il fut institué, et nous sert par conséquent de règle, pour en déterminer les fonctions, qui, restreintes à ce seul objet, rendroient non-seulement utile, mais presque nécessaire de conserver ce conseil, sur-tout, si pour les raisons que j'ai indiquées au cha-

pitre précédent (2), et pour prévenir la facilité avec laquelle on a vu qu'il pouvoit abuser de son autorité, on lui adjoignoit les trois chefs supérieurs. Une conjuration d'autant plus formidable, qu'elle avoit été tramée dans un mystère effrayant, et qu'on avoit lieu de la croire appuyée par un parti nombreux, et conduite par des hommes puissans, avoit audacieusement éclaté en plein jour, et étoit déjà avancée en armes jusques aux environs de la place de St.-Marc, ne se proposant rien moins que le massacre du Doge et de toute la noblesse, réunie alors dans une assemblée du Grand-Conseil. Il falloit un remède prompt, vigoureux, secret, débarrassé des lenteurs et des entraves inséparables des procédés de la justice ordinaire, dont l'application fût confiée à un petit nombre de citoyens qui, par une prudence, un patriotisme et une fermeté à toute épreuve, pussent arrêter, sans le moindre délai, le cours des crimes qui menaçoient la République de sa destruction. On créa donc le conseil des dix seulement pour ce tems de danger. Supposons, pour un moment, que

(2) Pag. 96-98.

dans le tems présent la République soit sans cesse exposée à un semblable péril. En admettant cette supposition, d'autant moins concluante en faveur du conseil des dix, que si la République a quelques dangers à courir ce n'est que de l'autorité excessive et arbitraire de ce corps; dans ce cas même ne suffiroit-il pas de conserver à ce conseil l'autorité dont il fut investi lors de son institution? Mais qu'ont de commun avec l'importante mission de sauver l'état, les procès criminels de toute la terre-ferme pour simples homicides commis avec armes à feu, les procès criminels qu'on peut classer dans les causes privilégiées, soit à raison du tems, du lieu ou des personnes (3)? N'est-il pas évident que ce sont là des prétextes, imaginés uniquement pour soustraire à la quarantie criminelle la connoissance de presque tous les crimes de quelque importance? Qu'a de commun la nécessité de préserver la République des trames secrètes et des efforts armés d'une conjuration qui vient d'éclater, avec la direction des fondations de charité, appelées *scuole*

(3) Voyez la note (49) de la 1ere partie, pag. 86.

grandi; avec celle des théâtres, des forêts, etc., et avec les appels des sentences des magistrats des mines, de ceux contre le blasphême, et de l'inquisition ecclésiastique? Venise ne peut-elle donc pas exister sans une dictature perpétuelle composée de six ou sept individus, qui deviennent tour à tour, et de deux à deux (4), chefs absolus d'un corps tout-puissant par la seule nomination de ce corps même sans le concours d'aucun autre conseil? dictature imaginée uniquement pour revêtir d'une apparence légale les actes les plus arbitraires (5) qu'elle exerce journellement; dic-

---

(4) Je dis deux à deux, quoique les inquisiteurs soient au nombre de trois, parce que, comme je l'ai dit, ce sont les deux *noirs*, qui, toujours unis, dirigent tout.

(5) En créant un tribunal, dont on a d'avance déclaré tous les actes légitimes, par cela seul qu'on lui a donné le pouvoir de procéder d'une manière tout-à-fait arbitraire, et de faire un crime d'état à quiconque en voudroit pénétrer les mystères, on a cru assurer une espèce de légalité pour tous les actes. N'a-t-on pas précisément réussi à un effet contraire aux yeux de la vraie philosophie, à qui il appartient, non-seulement de déclarer injuste ce que les lois ont mal-à-propos autorisé jusqu'alors, mais même de condamner les choses

tature enfin qui réunit à un pouvoir absolu sur tous les citoyens, celui de disposer du trésor public et des forces militaires sans aucune responsabilité, sans aucune reddition de comptes, sans même qu'il soit permis à aucun magistrat de jeter les yeux sur les registres si souvent ensanglantés de ce redoutable tribunal. Qu'il me soit permis de demander *quel est le caractère du despotisme*? On me répondra sans doute : c'est de pouvoir impunément, et à son gré, renverser toutes les lois, envahir toutes les propriétés, disposer de la vie de tous les individus. Or tel est le tableau fidèle de l'autorité abusive qu'exerce actuellement le conseil des dix, sous quelque rapport qu'on le considère. Qu'on accorde maintenant cette liberté tant vantée des Vénitiens (6),

---

justes en elles-mêmes, mais dont l'exécution provient d'un tribunal dont l'existence choque toute moralité? Par quelle fatalité le nombre de vrais philosophes est-il si petit dans chaque peuple ? Pourquoi faut-il que ce ne soit qu'après des siècles que leur doctrine fait quelqu'impression ? Mais qu'ils ne cessent de faire entendre leur voix : *Gutta cavat lapidem non bis sed sæpe cadendo.*

(6) Je crois moins ridicule chez un Vénitien de vouloir prouver son ancienne indépendance et la liberté

avec une servitude aussi réelle, et telle que, je ne dis pas une République, mais aucun autre gouvernement en Europe, à l'exception tout au plus de celui du Grand Turc, n'en a imposé une semblable, non-seulement sur une classe de citoyens aussi nombreuse et aussi distinguée que le corps de la noblesse vénitienne, mais même sur le plus abjet de

---

politique dont il jouissoit originairement, que de parler de celle dont il lui est donné de jouir aujourd'hui. Mais que fait au bonheur présent d'un peuple qu'il ait, il y a plusieurs siècles, porté ou non le joug d'une autre nation, sur-tout lorsqu'il gémit dans les fers de l'esclavage? C'est cependant à une question aussi inconcludente que le gouvernement a pris à tâche de mettre la plus grande importance. L'ouvrage de l'abbé Laugier n'a pu être imprimé à Venise qu'avec l'addition de quelques notes qui combattent ce que l'auteur a dit contre la liberté et l'indépendance originaires de la République. L'abbé Tentori s'épuise, à son tour, pour la défense de ce fantôme chéri, et, en convenant que le gouvernement fut primitivement *démocratique*, il maintient qu'il a toujours été dans les mains de la *noblesse*. On peut croire jusqu'à quel point il étoit convaincu de cette vérité; mais étoit-il le maître de sa plume? Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il a défendu le moins mal possible une mauvaise cause.

ses sujets. Quel abus plus redoutable et plus contraire à la nature de tout gouvernement modéré, que celui qui résulte de l'usage où est le conseil des dix d'investir journellement les gouverneurs des provinces du pouvoir de procéder dans leurs jugemens suivant le rite adopté par ce conseil (7)? Sous quel prétexte, je ne dis pas par quelle raison, peut-on essayer de pallier un abus aussi révoltant? Quant à moi, j'avoue que je n'en puis imaginer aucun; et je ne vois, dans un semblable usage, qu'un artificieux et coupable moyen de dépouiller de ses droits la quarantie, et de soustraire à sa bonne justice les procédures les plus importantes, pour les livrer au jugement arbitraire de mille passions qui se partagent le cœur humain. Malheur à quiconque oseroit invoquer l'appui des lois contre ces exécrables formes; ce sont ces formes chéries qui assurent au conseil des dix le pouvoir de le perdre impunément. Mais pour ne laisser rien à désirer sur ce sujet, suivons une procédure criminelle dans tous ses détails devant

---

(7) Voyez le chapitre IV de la première partie, pag. 90-92.

le conseil des dix, lors même que les inquisiteurs d'état n'y interviennent pas particulièrement. Nous parlerons ensuite de celles qui s'instruisent devant le seul triumvirat.

On se rappelle que j'ai dit, dans ma première partie, qu'aucun procès ne se commence devant le conseil des dix sans une instruction préliminaire et secrète, après laquelle le conseil décide, par la voie du ballottage, si le procès doit être entamé. Si le *proceder* est décrété, c'est ainsi qu'on appelle à Venise la résolution de poursuivre l'affaire, on somme l'accusé (l'*inquisito*) de se présenter aux prisons; dans le cas contraire, on le décharge non-seulement de l'accusation, mais même de tout soupçon légal. Le manége et la faveur ont le plus souvent part à cette première décision; et il est rare que l'accusé, innocent ou coupable, ne se la rende favorable par certaines mesures prises à propos qui n'améliorent pas sa fortune.

Mais pour suivre le cours de la procédure, supposons que l'accusé soit appelé aux prisons. Dès qu'il s'y est présenté, on lui communique un résumé des imputations dont le chargent les témoins, soit *de visu*, soit *de*

auditu, qui ont été ouïs. On lui indique un après l'autre les témoins, qui affirment chacune de ces imputations, sans cependant lui rien dire de ce qui pourroit contribuer à les faire reconnoître, à plus forte raison sans les nommer; toutefois en lui spécifiant ceux qui ont confirmé leur déposition par un serment. L'accusé peut entreprendre de plaider lui-même sa cause, ou se servir du ministère d'un avocat (8). Ce second cas est le plus commun, vu que la marche enveloppée de la procédure fait presque une nécessité de se servir d'un homme de loi. Mais par cette mesure même, la perte de l'accusé peut n'en devenir que plus prompte, si elle entre dans les vues de la passion particulière de quelqu'un des juges. L'avocat, qui ne tarde pas à s'appercevoir de la mauvaise disposition du tribunal, néglige les moyens de défense qui

---

(8) C'est l'accusé qui choisit l'avocat; mais il est d'usage qu'il le prenne parmi les trois ou quatre plus accrédités auprès du conseil des dix. Ce sont là les vrais courtiers de ce genre de commerce, et conséquemment les plus experts, à peu d'exceptions près, à tirer le plus grand parti possible de ces sortes d'affaires.

pourroient contrarier la fougue d'un sentiment de haine, auquel il laisse par là la facilité de donner à la procédure une ombre de justice. Si l'accusé se trouve riche, ou appuyé par une parenté nombreuse, et s'il n'a pas quelque puissant ennemi parmi ses juges, et sur-tout parmi les deux inquisiteurs *noirs*, dans ce cas, l'avocat lui devient très-inutile pour conclure le marché, qui l'assure d'un jugement favorable; il obtient alors, par son canal, une copie de toute la procédure faite jusque là, où se trouvent les noms des témoins qui ont déposé pour ou contre lui. Ce n'est plus alors à tâtons et au hasard qu'il forme ses récusations, et qu'il propose ceux à qui il veut qu'on s'en rapporte pour la poursuite de l'affaire. Ces derniers étant les seuls qui continuent à figurer dans le procès, le tout se termine par une sentence, qui, quoique bien payée d'avance, se trouve revêtue de toutes les apparences de la justice. Les frais d'une *présentation*, c'est ainsi qu'on appelle à Venise l'espace de tems qu'un accusé doit séjourner dans une certaine prison pour y travailler à ses défenses; ces frais, dis-je, sont exorbitans pour quiconque n'a pas une

très-grosse fortune (9). Ceux qui se rendent volontairement à la prison, dite des *présentés*, ont presque toujours *amiablement* terminé leur affaire; et qui pourroit douter qu'il en soit ainsi, quand on examine la suite des sentences rendues en faveur des présentés les plus notoirement coupables; (10) car l'oubli de toute pudeur ne va pas encore jusqu'à manquer de parole dans ces marchés d'iniquité? C'est ainsi que la chose se passe à Venise et dans la plupart des provinces, où le nombre des *présentés* peut à-peu-près servir de règle pour apprécier l'intégrité des chefs qui les gouvernent. Si le nombre en est grand,

---

(9) Ceci est trop connu à Venise pour avoir besoin de preuves. Quand on ne voit se *présenter* que des personnes très-riches, peut-on douter que les présentations ne soient pas faites pour les fortunes médiocres?

(10) Combien d'anecdotes de nature presque incroyable ne pourrois-je pas citer ici, si je ne m'étois pas fait une loi d'épargner la sensibilité de mes lecteurs? Je pourrois montrer au doigt trois ou quatre personnages d'un rang distingué, coupables d'assassinats par douzaines, qu'ils ont ou payés, ou même commis de leurs mains, vivant paisiblement au sein de leurs familles, après avoir été ou blanchis, ou seulement punis par quelques mois de prison.

croyez

croyez à leur vénalité ; tenez-les au contraire pour hommes probes, s'il n'y en a point du tout, ou du moins que très-peu. Ce n'est ordinairement que pour des cas graves, que les chefs demandent à être autorisés à juger suivant le rit du conseil des dix. Quand ils l'ont obtenu ce sont eux qui appellent aux prisons (11).

Une fois que les défenses ont été produites et l'instruction terminée, on fait la lecture des différentes pièces du procès, de la manière interrompue que j'ai exposé au chap. IV de la première partie (12), ce qui cause nécessairement, depuis le premier jour où commence la lecture, jusqu'à la sentence définitive, un intervalle de tems considérable. Cette manière de lire par parcelles plusieurs procédures différentes, est de date assez récente, et assure aux mal-intentionnés, par deux raisons, la

(11) L'auteur de ces mémoires n'a pas eu une seule présentation pendant les dix-huit mois qu'il a exercé la préfecture de Vicence ; et cependant il n'a pas manqué d'occasions assez séduisantes dans un siècle où tous les égards et toutes les convenances le cèdent publiquement à la loi d'un sordide intérêt.

(12) Page 92-93.

facilité de remplir et de satisfaire leurs vues de vengeance ou de vénalité. La première se trouve dans l'impossibilité qu'il y a, même avec la plus grande attention, de suivre et de retenir le fil d'une lecture sans cesse interrompue et entremêlée de quatre procès différens, à plus forte raison dans des séances d'après-midi, dans un pays où il est d'usage de faire la méridienne, d'où il résulte que le hasard doit nécessairement influer dans les suffrages (13). La seconde consiste à ouvrir une voie favorable aux accusés, en ne terminant pas la lecture du procès, qu'on remet dans les caisses des archives du conseil des dix, après avoir accordé provisoirement la liberté à l'accusé. Cette dernière tournure a été consacrée par une expression qui lui est propre, et on l'appelle à Venise : *metter il processo in casson.* La loi a bien cherché à remédier à cet abus, en obligeant les avogadors à tirer au sort les procès pendans pour les

(13) Le célèbre *Bartholi* disoit, en parlant des jugemens de Venise : *Judicia Venetorum inter casus fortuitos sunt reputanda.* Il n'avoit probablement assisté qu'aux jugemens rendus par le conseil des dix.

terminer; mais on n'obéit à cette loi que pour la forme, et le sort ne fait sortir des caisses que des procès dont l'accusé est ou mort, ou assez riche pour supporter le poids de nouveaux sacrifices. Les avogadors, qui ont laissé ravaler leurs fonctions dans le conseil des dix, au point de ne plus y être considérés que comme des subalternes, n'osent pas contrarier les indications que leur donnent les chefs de ce conseil pour le choix des procès. Qu'on rende à la charge des avogadors son premier éclat, et qu'on la rétablisse même au conseil des dix, dans l'exercice de toutes ses fonctions que nous avons vu lui appartenir, et la loi reproduira les effets pour lesquels on l'institua, sur-tout si l'on proscrit cette méthode de nouvelle invention des lectures interrompues, et qu'on en revienne à quelque chose de plus clair et de plus raisonnable, c'est-à-dire, à la forme ancienne, de ne pas commencer une seconde lecture, que la première affaire ne soit finie et jugée.

La difficulté avec laquelle le conseil des dix accorde la grace de ceux qu'il a condamnés, part d'un principe bien différent de celui que nous avons dit faire tenir la même conduite

aux quaranties (14). Les condamnés ayant dû être des victimes destinées communément à la mort, ou à une peine équivalente, moins en raison de leurs crimes que pour assouvir la passion de leurs juges, doivent obtenir bien difficilement, même en payant, une grace dont ils n'ont pas su s'assurer d'avance par un marché régulier, qui en les faisant absoudre leur aurait évité la flétrissure d'une condamnation.

Plusieurs des formules qui terminent les sentences, manifestent la passion qui les a dictées. Pourquoi défendre comme un crime, la révision d'une condamnation portée contre un absent, qui, n'ayant pas été ouï, n'a pu par conséquent se justifier? Pourquoi? parce qu'on prévoit qu'en lui accordant une révision qui lui permettroit de produire les preuves trop évidentes de son innocence, la victime qu'on veut immoler pourroit échapper. C'est pourquoi l'on prévient son absolution par des difficultés et par des délais qui l'ajournent pour ainsi dire à l'éternité (15).

(14) Pag. 106.

(15) On peut trouver dans mon mémoire apologétique une preuve aussi convaincante que triste, de la

Bornant ici ce que j'ai à dire sur le conseil des dix jugeant en corps, et sur ses procédures les moins irrégulières, commencées et terminées suivant son propre rit, sans aucune délégation aux inquisiteurs d'état; examinons actuellement les procédés judiciaires de ce dernier tribunal, dont j'ai déjà tracé une esquisse dans la première partie de cet ouvrage. Je réserve pour la fin de ce chapitre l'examen des principes politiques du conseil des dix, considéré soit en lui-même, soit dans les tribunaux par lesquels il se fait représenter.

Ecrivant loin de Venise, et par conséquent à l'abri de l'inquisition, je n'imiterai pas deux auteurs (16) qui m'ont précédé dans la carrière que je parcours. C'est sans doute d'après un ordre exprès que l'un et l'autre, arrivés à l'article des inquisiteurs d'état, s'expriment ainsi en se copiant mot par mot. « Mais il n'est » permis à personne de rechercher, encore

---

manière dont le conseil des dix ferme pour jamais à ses victimes la possibilité de réclamer contre ses injustices.

(16) *Formaleoni* et l'abbé *Tentori* dont j'ai souvent parlé.

„ moins de découvrir et d'exposer les fonc-
„ tions de ce tribunal, qui ne peuvent être
„ connues que de ceux qui sont appelés à les
„ exercer. „ Moi je vais essayer de percer le voile épais dont il cherche à couvrir ces odieux mystères.

L'institution de ce tribunal, tel qu'il est aujourd'hui (17), est postérieure de près de deux siècles à celle du conseil des dix, auquel seul on doit l'attribuer. La République se laissoit maîtriser depuis long-tems par ce conseil;

---

(17) On m'objectera peut-être qu'un ouvrage publié en allemand par le professeur Siebenkees, prouve qu'il existoit des inquisiteurs long-tems auparavant. Il s'étaie sur cinq lois, dont la plus ancienne est de 1313. Il résulte en effet de ces lois, qu'il y eut des inquisiteurs depuis cette époque jusqu'à celle dont je parle. Ils portèrent différens noms, et furent plutôt les avocats fiscaux du conseil des dix, que partie intégrante de cette magistrature, du sein de laquelle ils n'étoient pas même le plus souvent pris. Une lecture attentive de toutes ces cinq lois, prouve au contraire, en ma faveur, en ne permettant pas de douter que les inquisiteurs dont il est question, et à l'occasion de qui il auroit pu citer cent autres lois, ne sont rien moins que les mêmes que ceux dont j'assigne l'institution en 1501.

mais quand, dans un moment de crise, elle permit qu'il mît le dernier sceau à son despotisme par cette dangereuse institution, elle se conduisit comme un malade, à qui un empirique fait abandonner un régime lent, mais d'un effet infaillible, pour chercher une guérison prompte dans un remède violent qui ruine son tempérament pour jamais.

Parmi les lois de ce tribunal, il y en a une bien remarquable; cette loi date de 1543, et fut rendue par le conseil des dix, renforcé de l'*aggiunta*, à l'occasion du complot qu'avoit formé le patricien *Joseph Donado*, de livrer aux Espagnols, pour une grosse somme, la ville de Brescia, dans l'état où elle seroit, dès le lendemain de son arrivée dans cette ville, au gouvernement de laquelle il venoit d'être nommé. C'est celle qui oblige les régens quelconques, les ambassadeurs, les résidens et toute personne avec qui il a eu correspondance, de remettre au secrétaire du tribunal des inquisiteurs d'état, à leur retour de l'office qui le leur a procuré, toutes les *ducales* qu'ils en ont reçues, en jurant de ne pas en avoir gardé copie. Il n'est pas inutile de remarquer que ces *ducales* sont écrites par le secrétaire,

et signées par lui du nom de l'un des inquisiteurs, et communément de celui du *rouge*. Ces ordres ainsi signés, et qu'il faut rendre, sans en garder copie, ainsi que je viens de le dire, ne commandent que trop souvent des assassinats par le fer ou le poison, des emprisonnemens, des déportations ou autres exécutions violentes. Qu'arrivera-t-il lorsque l'exécution de ces ordres aura des suites qui, intéressant des puissances étrangères respectables, forceront le tribunal a en donner satisfaction ? On refera une ducale s'il est nécessaire, car on n'a pas à craindre d'en voir prouver la fausseté ; et l'on rejettera par là toute la responsabilité sur le patricien qui a été chargé de l'exécution. Si l'on suppose, par une pure hypothèse, qu'un patricien, chargé de pareils ordres, se dérobe par la fuite, emportant avec lui l'original de la *ducale*, et qu'à la suite de cette *ducale* le tribunal se trouve compromis, alors, sans hésiter, le secrétaire sera sacrifié, sous le prétexte qu'il a commis un faux, et telle est la dernière ressource que se ménagent les inquisiteurs d'état, en ne signant jamais eux-mêmes leurs ordres, quoique toujours ils portent le nom de l'un

des trois. A-t-on jamais imaginé un machiavélisme plus tyrannique et plus pervers? Derrière quel dédale de formes atroces et criminelles se cache le monstre que je combats! Je prends à témoin de la stricte vérité de tout ce que je viens de dire, quiconque a occupé un emploi hors de Venise, dans lequel il a eu le funeste honneur de cette dangereuse correspondance. Mais ce n'est pas tout. Il arrive quelquefois que les inquisiteurs d'état chargent quelque vil ministre, un sbirre ou tout autre, d'une lettre de la teneur suivante: „ Votre seigneurie illustrissime appuyera le „ porteur de la présente de toutes les forces „ qui sont à sa disposition, pour l'exécution „ des ordres dont il est chargé. „ En 1788 on vit arriver à Vicence un sbirre, fameux par ses coquineries, porteur d'une lettre toute pareille pour le préfet (18), dans laquelle il lui étoit enjoint d'employer toutes les forces militaires qu'il avoit à ses ordres pour soutenir les démarches secrètes de cet honnête et *digne* vice-gérent du tribunal même, qui lui fit un mystère de l'objet de sa mission.

(18) C'étoit l'auteur de ces mémoires lui-même.

De quoi s'agissoit-il? de mettre la main sur quelque marchandise de contrebande. Quel étrange renversement! mettre dans la dépendance d'un sbirre les braves officiers de l'armée; les forcer d'exécuter sans réplique tout ce qu'il lui plaira d'ordonner; revêtir un tel homme d'une autorité, qui seroit excessive, dans la personne d'un ancien magistrat; lui donner les moyens d'assassiner, de s'emparer des caisses publiques; en un mot, de commettre toutes sortes d'excès, sans que le régent, de chef du gouvernement devenu témoin subordonné, puisse y porter la moindre opposition! Quelquefois même les lettres qui portent de pareils ordres, et qui sont écrites dans le goût dont je viens de parler, se trouvent circulaires, et doivent conséquemment rentrer dans les mains de celui que l'on en a chargé (19), pour les présenter à d'autres chefs de régences dans le gouvernement des-

(19) Voilà un cas où les régens se trouvent plutôt qu'à l'ordinaire responsables, sans avoir le moindre moyen de se justifier. Ces ordres retournent à leur source avant l'époque ordinaire de la remise de toutes les pièces de la correspondance.

quels il est dans le cas de poursuivre l'exécution de ses ordres secrets. Telle étoit la lettre dont j'ai parlé plus haut; ce que ne niera pas sans doute l'illustre podestat C. . . . . o G. . . .i , qui n'en fut ni moins surpris , ni moins choqué que son collègue; mais qui, comme ce dernier, n'en fut pas moins obligé d'obéir. Quel moyen seroit plus propre à renverser à main armée la République ? Quelques-unes de ces lettres remises en mêmetems à des gens adroits et affidés , qui agiroient à l'insu les uns des autres , peuvent , à une heure marquée , mettre sous la dépendance du tribunal tout le militaire, toutes les caisses publiques , toutes les archives , et se défaire , par la mort ou la prison , de tous ceux qui pourroient contrarier les desseins du triumvirat usurpateur. Que chacun de mes lecteurs juge maintenant si un pouvoir aussi excessif est compatible avec les principes qui doivent caractériser un gouvernement républicain ; la possibilité des conséquences que je viens de tirer de ce monstrueux pouvoir n'ayant absolument rien d'exagéré. Je pourrois citer , une à une , des oppressions de ce genre les plus récentes; et prouver , par leurs

détails tragiques, que ce n'est pas sur la gravité du délit que l'on mesure la peine. Je prouverois, par la comparaison de quelques cas, que les passions particulières d'intérêt, d'ambition et de vengeance portent à traiter l'innocent comme le plus grand criminel, dans le même moment qu'elles brisent les fers du coupable. Je ferois voir que leur justice à deux mesures, traite souvent avec plus de rigueur le citoyen zélé, qui a sans cesse les yeux ouverts sur les dangers de sa patrie, que le machinateur de trames parricides; et qu'elle trouve le moyen de prêter aux louables soins du premier les couleurs les plus noires, tandis qu'à peine emploie-t-elle quelques formalités, pour n'avoir pas l'air de laisser totalement impunis les attentats de ce dernier. Je pourrois, à cet effet, montrer au doigt l'homme, qui, pendant plusieurs années, a régulièrement dévoilé, pour un infame salaire, les plus importans secrets de l'état à deux cours étrangères, libre, impuni; et portant même encore la robe patricienne que le texte précis de la loi (20) devroit lui avoir fait

(20) Loi du Grand-Conseil, du 27 mars 1640.

depuis long-tems arracher ; en opposition à un autre patricien (21) dépouillé de cette même dignité contre le sens positif de la même loi que ce tribunal a eu l'incroyable effronterie de citer, à sa charge, et cela pour de prétendus délits, nullement prouvés, et de nature entièrement civile et particulière. Je pourrois, en suivant ce tribunal dans tous ses pas, prouver jusqu'à l'évidence qu'il n'y a pas de crime qui fasse encourir plus surement son ressentiment que les qualités et les vertus qui font ombrage à sa tyrannique jalousie, toujours attentive et jamais scrupuleuse sur les moyens de conserver ses innombrables usurpations. Je pourrois alors publier les détails d'une consultation tenue un soir, en 1775, dans laquelle *un des inquisiteurs proposa de faire massacrer indistinctement cent et quelques patriciens* qui s'étoient rassemblés dans un *casino* particulier au quartier de la *Giudecca*, et qui, plus souvent encore, se réunissoient dans celui d'un membre

(21) Il est presque inutile que je fasse observer au lecteur que l'auteur parle ici de lui-même. On trouvera tous ces détails dans son mémoire justificatif.

distingué de la quarantie. Une telle assemblée *ne pouvoit*, selon eux, *que machiner des nouveautés du genre le plus odieux*, c'est-à-dire qu'ils craignoient qu'*on y cherchât à attaquer par la racine le pouvoir illimité qu'ils étendent et affermissent chaque jour par de nouveaux abus.* On verroit dans ce lugubre détail historique, quoique cette monstrueuse proposition fût rejetée par l'un des trois triumvirs, qui en eut horreur, plusieurs familles patriciennes plongées dans le deuil par l'enlèvement de leurs chefs, qu'aucun titre, aucun emploi, quelqu'éminent qu'il fût, pas même la seconde dignité de la République, dont l'un d'eux étoit décoré, ne put soustraire à la jalouse vengeance de ces despotes redoutables. Je pourrois enfin, en ne faisant que rendre public un manuscrit composé, *il n'y a pas bien long-tems*, par le secrétaire F..... chi, par ordre du tribunal; manuscrit que j'ai eu long-tems en main, et qu'il ne me seroit peut-être pas impossible de r'avoir, forcer ces redoutables despotes de rougir, s'ils sont encore susceptibles de honte, et inspirer du moins une juste et salutaire horreur à tout être chez qui le sentiment de la justice et de l'humanité n'est pas éteint. Mais

ne souillons pas davantage ces pages de ces affreux détails ; ce que j'ai dit jusqu'ici, et ce que j'ai encore à dire, suffira pour remplir le but utile que je me suis proposé en écrivant ces mémoires. Je n'en prends pas moins l'engagement, dans le cas où il paroîtroit, par ordre de ce tribunal, quelque démenti des faits que j'avance, de pulvériser cette réponse en renonçant à toutes les bornes de la modération que je me suis prescrite, et de porter le flambeau de la redoutable vérité dans tous les affreux recoins de leurs sanglantes et hideuses annales.

J'ai exposé, quelques pages plus haut, la marche d'une procédure commencée et finie devant le conseil des dix sans aucun intervention quelconque des inquisiteurs d'état, voyons-en maintenant une où soient entremêlées les méthodes propres de ce conseil, et celles particulières au *tribunal suprême*. Ce mélange a lieu de différentes manières. Quelquefois la procédure est commencée par les inquisiteurs qui, après avoir fait l'instruction préliminaire, soit qu'ils se soient assurés de la personne du *prévenu*, soit qu'ils ne l'aient pas fait encore, parce qu'ils désirent qu'il

s'éloigne, la communiquent au conseil des dix, ne faisant en cela que ce qu'ils devroient toujours faire, conformément aux lois primitives de leurs institutions, qui veulent que celui-ci poursuive ensuite l'affaire par ces méthodes ordinaires jusqu'au jugement définitif. Après cette communication, le conseil des dix remet de nouveau, pour l'ordinaire, la procédure aux inquisiteurs, tantôt avec un pouvoir indéfini pour la terminer, tantôt avec charge, quand l'instruction sera finie, de la lui rapporter, s'en réservant le jugement. Dans l'un et l'autre cas, tout est enveloppé d'un voile impénétrable; on ne trouve que mystères et ténèbres. Si le second de ces cas permet au moins à l'accusé de produire quelque défense, elle se réduit à quelques actes de simple formalité, parmi lesquels il faut mettre le ballottage, qui termine l'affaire, le conseil n'étant que trop enclin à suivre aveuglément les insinuations du tribunal, qui en revanche sait si bien appuyer ses redoutables décisions. D'autre fois, c'est le conseil des dix, qui, après avoir instruit le procès préliminaire, en délègue la continuation au tribunal avant

d'avoir

d'avoir sommé l'accusé de se présenter. Ce malheureux ne tarde pas à se voir, sans aucune formalité, arraché du sein de sa famille, et traité de la manière que j'ai indiquée à la fin du chapitre IV de la première partie (22), et qu'il est par conséquent inutile de répéter. La méthode de communication au conseil des dix par le tribunal, ou celle de délégation au tribunal par ce conseil, est ordinairement employée dans les procédures qui regardent quelque patricien ou autre personne de distinction, lorsque sur-tout la perte en est décidée. Alors, plus que jamais, la procédure est placée derrière des voiles impénétrables, pour rendre impossible à l'accusé de faire entendre aucune défense, aucune réclamation. Dans de pareils cas, les inquisiteurs manquent rarement de reporter l'affaire au conseil des dix, pour lui faire partager l'odieux des coups ténébreux qui vont être portés, affectant ainsi les dehors d'une équité scrupuleuse, dont ils se jouent avec d'autant plus d'hypocrisie, qu'ils se sont assurés d'avance de la perte de l'accusé. C'est

(22) Page 102 et suivantes.

ainsi que l'on procède, sur-tout contre les absens, que leur absence même expose souvent aux plus choquans excès d'injustices et d'illégalités. C'est ici le cas de parler de quelques particularités d'une sentence rendue le 31 juillet 1790, par le conseil des dix, contre un patricien (23) à qui on fit un crime d'avoir contrevenu à la loi qui défend de sortir de l'état sans permission, et d'avoir manqué au paiement de plusieurs dettes, en partie supposées, et tout au moins méchamment exagérées. Disons en passant que la sentence qu'on porta contre lui, le condamna à un exil perpétuel, à la dégradation de noblesse, et promit une récompense de trois mille ducats à celui qui l'arrêteroit, soit sur les terres de la République, soit en pays étranger. Défense fut faite, sous les peines les plus rigoureuses, même à ses plus proches parens, de lui écrire et de lui envoyer le moindre secours, quoiqu'il ne fût pas question dans la sentence de confiscation de bien, et qu'au contraire, au lieu de satisfaire les créanciers pour lesquels on

(23) Nouvelle allusion à la triste histoire de l'auteur.

affectoit un si vif intérêt, on assura sur ses biens mêmes la somme dont on vient de parler à celui qui l'arrêteroit. Observons encore, 1°. que le principal délateur étoit un des juges; 2°. que le 16 juillet fut faite la première citation, le 22 la troisième, et que la lecture du procès, instruit suivant le rit mixte, commença le 23, et que le 31 il étoit déjà condamné. Enfin cette condamnation eut lieu dans le tems même où ce patricien se concertoit à Londres avec le résident de Venise, *Orazio Lavezari*, sur les moyens de se conformer, le plus promptement possible, à l'invitation que celui-ci lui faisoit de la part du tribunal, et qu'il ne lui fit connoître que le six d'août, invitation qui l'assuroit d'une entière indulgence et de la suspension de la procédure, si dans un court délai, mais pourtant (24) possible, il se rendoit dans son pays. Et c'étoit dans le tems même que l'agent de la République, en vertu du pouvoir qu'on lui avoit donné, traitoit avec ce patricien de son retour; c'étoit dans le moment où il l'invitoit

(24) Je prie mon lecteur de confronter la date de l'invitation et celle de la sentence.

à l'effectuer le plus promptement possible, sous l'assurance la plus positive d'oubli de sa faute, que par la violation la plus infame de la foi publique, par une indigne fourberie, par une injure inouie faite au caractère public du résident, sans lui avoir retiré ses pouvoirs ; c'étoit, dis-je, dans ce moment, qu'une sentence ordonnoit d'arrêter ce patricien, *mort ou vif* (25), pour être, dans ce dernier cas, enfermé dans une horrible prison, sans que, pendant vingt ans, il pût être fait aucune modification à la sentence, ni même être jeté les yeux sur son procès pour en faire la révision. Qu'on lise sans frémir, si on peut, ce détail horrible qui ne s'écarte pas de la vérité dans la moindre circonstance, comme on peut le voir dans mon mémoire justificatif où je dévoile et où je

---

(25) Ces mots, nous ne les avons pas mis dans la sentence, s'écrient ici les atroces condamnateurs : le fait est vrai ; mais qu'on la lise, cette sentence ; elle se trouve à la fin de mon mémoire justificatif, et qu'on me dise ce que veulent dire cette prime de trois mille ducats, et, entr'autres avantages inouis, celui même d'arracher un parricide de la roue, promis à quiconque m'enlevera de mon asile pour me livrer ?

mets dans tout leur jour les milliers d'abus et d'iniquités dont est tissue cette procédure, dont j'ai déjà tracé une réfutation évidente, palpable et entièrement fondée sur les documens et les pièces les plus authentiques que j'ai eu en main.

Je termine ici ce qui regarde les procédures mixtes, pour passer de l'examen de la partie judiciaire, à celui des principes de gouvernement adoptés par le conseil des dix et par le triumvirat.

Le but principal auquel a constamment tendu le conseil des dix, presque depuis sa naissance, a été de concentrer en lui l'exercice de toutes les branches de l'autorité souveraine, en se rendant aussi indépendant des lois qui s'y opposent, qu'il s'est montré ferme et vigilant à tenir tous les autres citoyens et particulièrement les patriciens, dans une obéissance, pour ainsi dire servile à celle dont il s'est rendu l'arbitre. Par cette marche il est parvenu à augmenter son crédit parmi les esprits foibles et bornés, et à retenir par la terreur ceux qui, plus clair-voyans et plus hardis, cherchaient à contrarier ses desseins. Nous nous convaincrons bientôt de

cette vérité, en suivant attentivement et pas-à-pas la conduite de ce conseil dans les différentes époques les plus remarquables, depuis son institution jusqu'à nos jours (26). Les principaux moyens dont il s'est servi pour parvenir à une domination universelle dans la République peuvent se réduire à deux. Le premier consiste dans une rigueur excessive, rendue plus terrible par les ténèbres impénétrables dont ses procédures et tous les actes qui y ont rapport sont enveloppés; ténèbres si favorables à la dernière exécution du plan, déjà si avancé, de l'oligarchie vers lequel tendent et ont toujours tendu toutes ses vues. Ils trouvent leur second moyen dans l'oppression, l'humiliation et l'affoiblissement de ce qui peut ou pourra

---

(26) Je prie mes lecteurs de ne pas oublier que ces mémoires ont été rédigés dans une ville de la Suisse, avec le seul aide de ma mémoire, de quelques documens dont j'ai parlé, et de deux ou trois historiens, du nombre desquels l'abbé Logier, qu'on ne m'a prêté que pendant trois semaines. Je réponds néanmoins de la parfaite exactitude de tout ce que j'avance. Une seule huitaine de séjour à Venise m'auroit fourni mille fois plus de matériaux tout autrement intéressans.

leur opposer quelque résistance. L'inquisition d'état, établie par le conseil des dix et de son autorité privée, est devenue dans ses mains l'instrument le plus propre et de l'invention la plus heureuse pour seconder ces deux moyens. J'ai déjà fait voir le grand rôle qu'elle joue dans le premier, et l'on verra dans la suite qu'elle n'en remplit pas un moindre dans le second, puisque les oppressions les plus violentes, et les plus scandaleuses humiliations qu'éprouvent journellement des citoyens utiles et vertueux, procèdent plus particulièrement de cette hydre à trois têtes, infatigables à semer et à nourrir des germes de discorde dans tous les ordres de l'état, tant dans la capitale que dans les provinces, conformément au principe si connu : *divide et impera*. C'est dans l'histoire que je vais prendre les preuves de tout ce que je viens d'avancer.

Le conseil des dix, institué en 1310 par le corps souverain de la République, qui ne lui conféra que pour deux mois l'exercice d'une autorité spécifiée dans l'acte même de sa création, fut prorogé de deux en deux mois jusqu'en 1311, bien qu'au bout de

quatre mois il eût cessé d'être nécessaire. C'est à cette époque que se manifeste l'esprit caractérisque qui anima ce corps dès son berceau. Quoique la dernière prérogative n'eût pas étendu les fonctions de ce conseil au-delà du terme ordinaire de deux mois, il se trouva assez fort pour s'affranchir d'un acte de dépendance, qui sans doute lui pesoit; et dédaignant de demander plus long-tems sa confirmation, il se maintint de son autorité privée, et continua ses fonctions jusqu'en 1325. Il semble qu'une omission aussi hardie, ou, pour mieux dire, qu'un mépris aussi insultant pour l'autorité suprême du Grand-Conseil, devoit engager celui-ci, instruit par ce premier essai d'indépendance, à rejeter la continuation de ce conseil. Il fut cependant continué pour dix ans à cette époque, et au bout de ce terme il fut établi à perpétuité. A-t-il répondu depuis à la marque si distinguée de confiance que lui donna le Grand-Conseil? La distance des tems ne nous a rien conservé de remarquable à ce sujet jusqu'en 1402, où les *conseillers* délibérèrent que les chefs de la quarantie remplaceroient dans le conseil

des dix les membres obligés de se retirer, *cacciati*, pour quelqu'une des raisons que j'ai détaillées ailleurs. Cette institution ne manqua pas de déplaire au conseil des dix qui ne vit pas de bon œil l'intervention, même accidentelle, dans ses séances de l'un ou de l'autre de ces gardiens vigilans de l'ordre et de la justice. Ainsi dès l'an 1414, il engagea le Grand-Conseil à porter une loi qui le délivroit indirectement d'une surveillance aussi incommode, en lui permettant de choisir vingt personnes, où pussent être pris les substituts, qui, en cas de maladie, de récusation ou autres, devroient remplacer les absens. Ces vingt adjoints remplacèrent en effet journellement les conseillers qui assistoient si rarement aux séances du conseil des dix, que dès l'an 1427 il intervint une loi du Grand-Conseil pour les obliger à ne jamais y manquer. Ce droit d'adjonction, une fois obtenu, facilita au conseil des dix les moyens de s'acheminer plus rapidement vers le but de ses désirs, en renforçant son parti des vingt adjoints, de ceux qui aspiroient à le devenir, et de tous les parens et amis des uns et des au-

tres. Le conseil des dix, devenu plus entreprenant à raison de sa nouvelle force, voulut enfin éloigner, pour toujours, le danger d'avoir les chefs de la quarantie pour témoins de sa conduite intérieure. Il laissa écouler quelques années pour consolider davantage son pouvoir, après quoi il engagea le Grand-Conseil à décréter, en 1458 : « Que par la suite, les chefs de la » quarantie, déjà trop chargés de l'inspec- » tion qui leur étoit confiée dans leur pro- » pre corps, ne s'ingéreroient plus dans le » conseil des dix (27) ». Cette loi nous prouve que celle de 1414 n'avoit pas eu l'effet que s'étoit proposé le conseil des dix en la demandant, et que les chefs supérieurs assistoient encore par fois à ses assemblées.

Nous voici déjà parvenus à l'époque à laquelle ce conseil, ayant étendu son pouvoir

---

(27) Voilà la loi qui a servi de base aux complots oligarchiques du conseil des dix, et qui l'a enhardi à tous les pas qu'il a faits depuis, vers l'accomplissement de ses desseins : loi qu'il faut rapporter, comme on le verra bientôt, même dans le cas que l'on juge utile à la République de conserver ce conseil.

au-delà de toute croyance, ne respecte pas plus les lois du Grand-Conseil que les prérogatives des autres corps, et s'approprie le droit de terminer définitivement toutes les affaires, tant publiques que particulières, judiciaires, politiques ou législatives. On le voit, dès 1454 jusqu'à la fin de 1457, attirer à lui et régler en dernier ressort les jugemens d'appel de la quarantie, interdire aux avogadors le droit qu'ils avoient d'appeler par intromission de ses décrets (28), conclure des traités avec des cours étrangères, et signer des alliances sans la participation du sénat, disposer du trésor public de la manière la plus arbitraire, enfin éluder ou révoquer les lois portées par le Grand-Conseil, soit en les restreignant, soit en les étendant, quelquefois même en les abolissant entièrement, pour y en substituer d'autres directement opposées, et finir par couronner cette

---

(28) Cette seconde loi n'a pas été moins fatale à la liberté publique. Son abolition, ainsi que celle dont il est parlé dans la note précédente, fait une des conditions, *sine quâ non*, dont dépend la prospérité et même le salut de l'état.

longue suite d'usurpations par la déposition du Doge *Foscari*, vieillard de 84 ans. Les détails intéressans d'un tel acte de despotisme, entrepris uniquement pour assouvir des passions particulières, accompagné de toutes les formes de la violence et de l'injustice, ne pouvant pas cadrer avec les bornes que je me suis prescrites dans ces mémoires, je me contenterai d'en citer un trait qui a un rapport trop direct avec le sujet que je traite, pour le passer sous silence. Le conseil des dix demande au Grand-Conseil de pouvoir augmenter de vingt-cinq membres l'*aggiunta* habituelle, sous prétexte de discuter et de décider une affaire de la plus haute importance; que toutefois il ne lui communiqua pas, par la supérieure raison qu'elle devoit être terminée avant qu'on la pénétrât. Il ne s'agissoit de rien moins que de déposer le chef de la République; mais le Grand-Conseil s'en doutoit si peu, qu'il nomma un frère du Doge pour un des vingt-cinq adjoints. Comme il ne convenoit nullement aux vues du conseil des dix de voir assister à ses délibérations un personnage qui tînt de si près à celui dont il alloit faire le procès, et que

d'un autre côté, il ne pouvoit pas l'exclure publiquement de ses séances, sans risquer de faire transpirer le motif d'une telle exclusion ; *le conseil des dix* (29) *délibéra de l'appeler, mais de le retenir pendant le tems des séances dans un lieu séparé, en lui défendant, sous peine de mort, de révéler à qui que ce fût son exclusion.* Ce fut le 20 octobre 1457, que ce conseil prononça la dégradation du Doge, et il y fut procédé avec une inhumanité telle, que peu de jours après, ce respectable vieillard succomba à sa douleur. L'irrégularité d'une procédure aussi violente qu'inouie excita des clameurs d'indignation générale, mais elles furent bientôt étouffées par l'autorité redoutable de ce corps, qui, devenu plus puissant que jamais par le coup qu'il venoit audacieusement de porter, et par l'essaim d'espions qu'il avoit à ses ordres, défendit, sous peine de mort, de parler de cet événement, soit pour y applaudir, soit pour le blâmer. Néanmoins une telle rigueur en arrêtant les clameurs publiques, n'étouffa

(22) Ce sont les propres paroles de Vettor Sandi, annaliste aussi exact que judicieux des lois de Venise.

pas l'horreur inspirée par un pareil acte de violence. Une telle anecdote suffit sans doute pour rendre tout croyable de la part du conseil des dix, et pour me dispenser de chercher, en feuilletant l'histoire, de nouveaux détails sur ses procédés tyranniques ; mais continuons à prouver l'exactitude des reproches que je fais à ce conseil, et faisons-le par des faits, la meilleure de toutes les démonstrations.

L'année suivante on modéra l'autorité des chefs du conseil des dix, qui avoient joué le principal rôle dans la scène scandaleuse dont je viens de parler ; on ôta au conseil même le droit de s'immiscer dans rien de ce qui avoit trait à la *promission ducale* (30) ; et pour que ce corps ne pût pas se méprendre sur le motif de ces lois respectives, il lui fut particulièrement défendu d'oser jamais donner un nouvel exemple *de la déposition d'un Doge*. Dix ans après, c'est-à-dire, en 1468, ce conseil ayant excité de nouveau le mécontentement universel par sa conduite tyrannique et arbi-

(30) C'est ainsi qu'on appelle à Venise les lois relatives à l'autorité et à la personne du Doge.

traire, le Grand-Conseil lui fixa par une nouvelle loi, et d'une manière plus particulière, les objets dont il devoit s'occuper uniquement ; toutefois ces objets furent plutôt étendus que resserrés par ce nouveau décret, comme l'on peut s'en convaincre, en le comparant avec celui de création en 1310. Je me dispense de rapporter ce décret en entier, et je me contente d'observer que, dans sa substance, il attribuoit au conseil des dix le droit de connoître des délits tendans directement à renverser l'état, ou à troubler la tranquillité puplique et de tous autres, de gravité particulière ou de nature plus scandaleuse, contre lesquels il étoit moins facile d'enquérir, et dont la poursuite exigeoit un secret qui empêchât les accusés de la soupçonner et de se soustraire à une juste punition. Il semble que le conseil des dix, après les réformes réitérées que lui fit éprouver le Grand-Conseil, devoit s'abstenir de toute tentative ultérieure tendant à usurper la direction des affaires publiques. Mais loin de là, l'histoire nous le fait voir, dés la fin de ce même siècle et dans les vingt premières années du siècle suivant, remonté à un degré de puissance bien supé-

rieur à tout ce que nous venons de faire remarquer de plus frappant dans le court intervalle de 1454 à 1457. Ce fut, suivant quelques-uns, dans les dernières années de 1509, et selon d'autres, dans les premières du seizième siècle, que le conseil des dix, secondé de ses adjoints, institua le tribunal des inquisiteurs d'état, dont la création mystérieuse avoit pour but d'éluder la loi de 1458, *qui limitoit l'autorité des chefs du conseil des dix, et de lui substituer un pouvoir arbitraire que rien ne restraignît.* Une semblable entreprise ne manqua pas de réveiller la jalousie publique à un tel point, que le conseil des dix, jugeant, par les démonstrations universelles d'inquiétude et d'éloignement de tous les bons citoyens, qu'il étoit de nouveau menacé d'une réforme, se décida à rendre lui-même, dans le cours de l'an 1518, un décret, qui caractérise plus particulièrement encore que tout ce que nous avons vu jusqu'ici, ses vues ambitieuses, et qui prouve le danger qui menace la République, tant que la forme de ce conseil ne sera pas essentiellement modifiée. Le conseil des dix ordonna donc, de sa propre autorité, l'exécution de la loi de 1468, dont

j'ai

j'ai parlé il n'y a qu'un instant, mais il eut l'impudence *de se réserver toutes les matières que lui-même à la pluralité des cinq-sixièmes de voix, évoqueroit à son propre jugement.* En quoi donc consiste la nature de la souveraineté la plus illimitée, si ce n'est dans le droit d'attribuer à qui l'on veut, et à plus forte raison à soi-même, l'exercice d'une branche quelconque de cette même souveraineté ? De qui avoit reçu le conseil des dix un aussi immense pouvoir ? La loi de 1468 n'avoit-elle pas fixé les limites exactes de l'autorité de ce conseil ; et sur laquelle de ses dispositions les dix purent-ils fonder le droit qu'ils venoient de s'arroger ? Quel pas plus audacieux étoit-il possible de faire vers la suprêmatie ; et pouvoient-ils donner une plus forte preuve de leurs mépris pour celui qui les avoit créé, que d'ordonner la remise en vigueur d'une loi du Grand-Conseil, et de la modifier en même-tems, par une clause qui équivaut à une entière abrogation ? Le silence passif du corps souverain dans cette occasion, et la foiblesse dont il fit preuve, en laissant subsister une innovation aussi redoutable, ne forment-ils pas l'indice le plus fort de l'étendue

du pouvoir des dix et de la terreur générale qu'ils avoient su inspirer ?

Il ne convenoit plus au conseil des dix d'avoir un aussi grand nombre d'adjoints, depuis que l'exécution de son plan, de concentrer dans ses mains ouvertement et sans réserve l'entier exercice de la souveraineté, se trouvoit si avancée qu'il ne lui restoit plus qu'à la consommer. Autant dans les premiers tems ces nombreux adjoints lui avoient été nécessaires pour appuyer par toutes leurs relations l'autorité qu'ils cherchoient à établir, autant ils lui devenoient inutiles et même dangereux après qu'elle fut établie et protégée par la récente institution du tribunal des inquisiteurs, et par le décret de 1518 dont je viens de parler. Il falloit donc éloigner cette foule de demi-collègues, au moment de faire le plus hardi et le dernier des pas, pour fonder sur les ruines du gouvernement aristocratique, l'oligarchie, vers laquelle ils marchoient depuis tant d'années, et pour recueillir en seuls le fruit de tant de succès poursuivis avec autant d'assiduité que d'impudence. Aussi vit-on dès l'an 1529 le conseil des dix réduire, de son autorité privée, le nombre de ses adjoints

à quinze, au lieu de celui de vingt porté dans le décret d'institution. Toutefois cette même année nous fait appercevoir une nouvelle étincelle de vigueur dans le Grand-Conseil. Il rappella par un décret le conseil des dix à l'observation des formes institutives de la nomination des adjoints, que ce conseil, pour être plus sûr de ceux qui devoient coopérer avec lui à renverser l'antique et primitive constitution de la République, présentoit, élisoit et confirmoit lui-même, quoiqu'ils dussent être élus en suivant les formes du *scrutinio*, et confirmés par le Grand-Conseil. Deux ans après, le Grand-Conseil lui ôta encore le droit de remplacer ceux qui viendroient à mourir dans le cours de l'année, droit qui lui avoit été laissé dans le décret ou *parte* de 1529. Ces deux décrets convainquirent le conseil des dix, qu'il lui falloit absolument de nouveaux et de plus étendus appuis pour parvenir à ses fins. Il se présenta donc, en 1539, devant le Grand-Conseil, et prenant texte de la guerre contre les Turcs, qui n'avoit jamais été plus allumée, il demanda de pouvoir porter à cinquante, pour un an seulement, le nombre de ses adjoints. Son dessein secret étoit de faire approu-

ver (31), par ce corps nombreux qu'il auroit choisi parmi ses adhérens, le plan formé par lui depuis si long-tems ; de ruiner, de sa propre main et avec un ombre de légalité, les formes antiques du gouvernement ; et d'ôter à jamais au Grand-Conseil la possibilité de le réformer. Mais la divine Providence n'abandonna pas la République dans ce moment de crise. Elle réveilla quelques patriciens vertueux et éloquens de leur honteuse léthargie, leur inspira une noble hardiesse, et par leur moyen, en garantissant leur personne des mille embûches qui leur furent tendues, fit rejeter cette demande insidieuse dans l'assemblée du Grand-Conseil, qui se conserva, par ce refus, le pouvoir de veiller encore sur les machinations ultérieures du décemvirat. On vit malgré cela, l'année suivante, le conseil des dix, avec son *aggiunta* de quinze, signer en seul la paix avec les Turcs, et leur céder *Malvasia* et *Romania*,

---

(31) Le conseil des dix ne visoit à rien moins qu'à jouer au Grand-Conseil le même tour que joua au peuple, en 1296, le Doge Pierre Gradenigo, ainsi qu'on l'a vu dans la note (*e*), page ix de l'introduction de cette partie.

deux des principales villes de la Morée, outre plusieurs autres sacrifices pécuniaires très-onéreux pour le trésor public (32). Nous le voyons à la même époque émaner un décret qui change la méthode usitée d'adjoindre chaque année au Grand-Conseil, par la voie du sort tiré le jour de Ste.-Barbe, trente patriciens parvenus à l'âge de vingt-un an (33);

---

(32) Il est intéressant de savoir qu'il se trouvoit dans le même tems, à Constantinople, un second négociateur de la République, auquel le sénat avoit donné des instructions, mais qui n'étoit nullement autorisé à faire un semblable sacrifice. Le Divan, qui ne s'imaginoit pas qu'il pût y avoir à-la-fois deux négociateurs de la part du même gouvernement, tous deux munis séparément de pleins pouvoir; et encore moins que l'envoyé du conseil des dix négociât à l'insu de celui du sénat, taxa celui-ci de mauvaise foi, et lui reprocha de taire la disposition, où étoit la République, de céder les deux villes en question, et de signer toutes les conditions onéreuses auxquelles l'envoyé du conseil des dix souscrivit dès le lendemain. La vérité de ce fait n'est pas problématique. Le grand défenseur de la cause du despotisme, l'abbé Tentori lui-même, et presque tous les historiens de Venise, rapportent ce trait de la manière dont je viens de l'exposer. *Vive la subordination.*

(33) Cela se pratique encore aujourd'hui.

et y substituer l'usage vénal d'accorder, pour de l'argent, cette dispense aux plus offrans ; même mettre à prix, pour un âge encore moins avancé, le droit de voter dans les ballottages. C'est à-peu-près dans le même tems qu'ils proposèrent, sans toutefois oser le décréter, d'enlever à la quarantie criminelle son ancien droit d'entrée (34) dans

---

(34) Croyez-vous, respectables quaranties, qu'il ait jamais perdu de vue ce but? Croyez-vous qu'il ait abjuré les principes qu'il professoit en 1529 et en 1539? L'hydre ne dort pas, elle veille, et n'attend que le moment de vous surprendre. Prévenez-la, si vous ne voulez pas qu'elle vous prévienne. Le danger devient plus grand de jour en jour. Chaque instant rend la lutte plus inégale ; tout moyen est bon pour le crime, pourvu qu'il le conduise à ses fins : conscience, honnêteté, humanité, rien ne l'arrête ; il ne les connoît pas. Les abus que vous n'étouffâtes pas à leur naissance, l'indolence avec laquelle vous les avez laissés se grossir, la confiance que vous plaçâtes si mal dans les décemvirs, leur fournissent les moyens, leur applanissent la voie, leur donnent, je dirois presque, le droit de tout oser. Il vous reste une ressource unique, je vous l'ai indiquée ; elle est dans vos mains aujourd'hui... ; mais y sera-t-elle encore demain? La constitution, vos concitoyens, la nation entière se reposent sur vous. Si

le sénat. Emu enfin par la fréquence et la gravité de tant d'excès, le Grand-Conseil abolit, en 1582, l'*aggiunta*, et soumit le conseil des dix à une nouvelle réforme, par une loi plus précise encore que celle de 1468, quoiqu'elle n'en fût que l'interprétation. Il décréta qu'il n'entendoit confier de l'autorité à ce corps qu'en *matière criminelle*; et il borna sa compétence aux trahisons, aux félonies, aux conjurations, aux attentats contre la tranquillité publique, et à la rébellion des villes ou des provinces sujettes. Il assujétit en outre à l'autorité des dix, les employés à l'hôtel des monnoies, les monastères, les ecclésiastiques, la chancellerie ducale, les grandes écoles (35), les priviléges réservés ou accordés lors de l'acquisition ou capitulation

---

l'édifice croule, s'ils en sont écrasés, ce ne sera pas à l'infame conseil des dix, c'est à votre insuffisance qu'il faudra s'en prendre. Mais non... loin de moi de semblables craintes, je vous vois déjà vous émouvoir, prendre de justes mesures; sous vos auspices la liberté triomphe, l'hydre n'est plus, et la patrie est sauvée.

(35) C'est le nom de quatre riches confréries dont j'ai parlé ailleurs.

des villes de l'état, les délits appelés, *colpe nefande*, les procès criminels des patriciens et la surintendance des forêts, tant publiques que particulières. Cette loi existe dans son entier dans la chancellerie ducale, et elle porte une suppression formelle de tous les décrets rendus par le conseil des dix, avec ou sans l'*aggiunta*, et même de toutes les lois du Grand-Conseil qui seroient d'une manière quelconque contraires au texte de cette dernière *parte*. Le Grand-Conseil ordonna ensuite, par une autre loi rendue la même année, aux avogadors du commun, d'*interjeter appel, par intromission, de toutes les résolutions ou décrets du conseil des dix qui excéderoient les limites de l'autorité qui venoit de lui être assignée, et il défendit sévèrement aux décemvirs d'opposer le moindre obstacle à l'exécution de cette seconde loi par les avogadors*. Je dois ajouter ici deux circonstances extrêmement remarquables ; la première, que l'*aggiunta* ne fut pas supprimée par une loi, mais par défaut de réélection, aucun des proposés n'ayant obtenu le nombre de voix nécessaires pour être élu. Ce fut la première fois que le Grand-Conseil fut obligé de recourir à cette méthode indirecte que j'ai

indiquée ailleurs comme la seule ressource qui reste à Venise pour se sauver (36); ce qui prouve que tel étoit alors le pouvoir du conseil des dix, qu'il avoit fermé toute autre voie légale de remédier à l'abus qu'il faisoit de son autorité. La seconde circonstance fut que le conseil des dix, craignant pour sa propre existence par le même défaut de réélection, fit, de son propre gré, dans cette année 1582, et antérieurement aux réformes dont je viens de parler, un décret pour restreindre l'autorité de ses chefs. En effet, les trois chefs de ce conseil, se conformant à l'esprit et aux exemples du corps entier, et assurés de se voir soutenus en tout par les dix noirs, qui remplissent tour à tour, chaque mois, cette présidence, devoient d'autant plus tolérer ces abus, qu'ils étoient sûrs d'en partager les profits, et qu'ils assuroient par là leur autorité particulière, au préjudice de celle des conseillers et de l'*aggiunta;* ces chefs, dis-je, avoient franchi toutes les bornes de la modération, indispensable dans une sage aristocratie. C'est à

(36) Voyez le chapitre premier de cette partie, pag. 4.

l'astucieuse prudence de ce décret que le conseil des dix dut sa conservation, et, sans cette ruse, il subissoit, cette année, le même sort que l'*aggiunta*. On ne peut comprendre par quelle inconséquence le tribunal des inquisiteurs d'état échappa, dans cette occasion, à la censure du Grand-Conseil; car, sans l'abolition de ce tribunal, toute autre réforme du conseil des dix, et notamment l'*intromission* ordonnée aux avogadors par le second décret, deviennent d'autant plus impraticables, que la marche mystérieuse des inquisiteurs dérobe à ces magistrats la connoissance de la plupart des excès commis par le conseil des dix, et qu'en outre ils sont arrêtés par la crainte d'en devenir les victimes, sans aucun espoir de voir leur perte vengée. Après en avoir déjà tant fait, si le Grand-Conseil eût, par un troisième décret aboli le triumvirat, et adjoint au conseil des dix les trois chefs supérieurs, avec injonction, tant à eux qu'aux corps qu'ils représentent, de veiller à ce qu'il ne se glissât plus de nouveaux abus; disons-le, il assuroit et rendoit à jamais utile la conservation de ce conseil, et éloignoit pour toujours les dangers qui n'ont pas cessé de

menacer, et qui, plus fortement que par le passé, menacent encore aujourd'hui son existence. En effet, on voit, onze ans après, le 28 septembre 1593, le conseil des dix oser donner, dans une loi expresse, aux inquisiteurs d'état, le droit de pouvoir, à leur bon plaisir, prendre dans les archives de toute magistrature, de tout collége et de tout conseil (37), tous les registres ou pièces quel-

---

(37) Cette loi est si extravagante, et il est si incroyable que l'assemblée du Grand-Conseil, composée de gens sages, et de républicains défians et soupçonneux, ait pu tolérer qu'une magistrature toujours existante, accordât, de sa propre autorité, une telle puissance à quelques-uns de ses membres, que je crois de quelque utilité de la rapporter en original.

« 1593, 28 septembre, in consiglio de dieci.

» L'anderà parte, che occorendo ad essi inquisitori » aver bisogno di alcun processo, o scrittura esistente » in qualsivoglia luoco etiam negli offizi de capi, e » degli esecutori contra la biastema, ed in ogni altro » magistrato o consiglio, gli sia il tutto fatto secreta- » mente consegnare, senza che abbino a render al- » cuna causa di tale richiesta, acciochè quello che » averanno li inquisitori ad operare passi con ogni più » profondo silenzio, come ricerca il sicuro servizio » delle cose nostre, e conviene all' autorità di un tanto

conques sans en fournir de reçu, ni être tenu à aucune responsabilité. Les choses restèrent

---

» magistrato, de quali scritture e processi serviti che » se ne abbino, li debbano far imediatamente resti- » tuire. »

» 1593, 28 septembre, dans le conseil des dix.

» Il est statué que toutes les fois que les inquisiteurs » auront besoin de quelques procédures ou pièces » existantes dans un endroit quelconque, soit dans » les archives des chefs de notre conseil, soit dans » celles des *exécuteurs* contre le blasphême, ou de » toute autre magistrature, n'importe quelle, le tout » doit leur être livré secrètement, sans qu'ils soient » obligé de donner connoissance de l'usage qu'ils en » veulent faire, pour que tout ce qu'ils auront à déli- » bérer, puisse être exécuté dans le plus profond mys- » tère, ainsi que l'exige la plus prompte expédition de » nos affaires et de la manière qui convient à l'auto- » rité d'une magistrature aussi relevée. Toutefois, » après s'être servis de ces procédures et de ces actes, » les inquisiteurs les renverront aussitôt où ils les au- » ront pris. »

Seroit-il bien difficile de deviner, d'après la fréquente et *fidelle* mise à exécution de la première partie de cette loi, pour quelle raison il ne m'est pas arrivé de trouver, dans une seule des magistratures que j'ai remplis, un seul registre qui ne soit lacéré en dix endroits, et toujours dans les plus intéressans; dans ceux sur-tout qui concernent les droits de chacune de ces

dans un état de tranquillité plus ou moins grande, malgré les infractions journalières des deux dernières lois correctives (38) du Grand-Conseil, jusqu'à ce qu'enfin une querelle particulière, en 1628, donna lieu à une nouvelle réforme du conseil des dix. *Renier Zen*, illustre et zélé patricien, précédemment exilé pour dix ans, par le conseil des dix, pour une cause légère; mais rappelé, en 1627, par la crainte qu'eut ce tribunal du mécontentement général; fut élu, à son retour dans

---

magistratures ? Non sans doute; si même il y a lieu de s'étonner de quelque chose, c'est que l'on ait bien voulu en renvoyer quelques-uns; tandis que certainement personne n'auroit été assez osé pour les redemander. Cette loi a eu deux effets *admirables*; le premier de donner les moyens de dépouiller les magistratures anciennes de tous leurs droits, pour en investir les magistrats sénatoriaux. Le second de condamner à une entière inactivité toutes ces magistratures, dans la crainte de voir à chaque instant saisir entre leurs mains des registres qui, en contenant quelques pièces suspectes au tribunal, exposeroient tous les membres qui les composent à la plus dangereuse responsabilité.

(38) Celles que nous venons d'indiquer à la réforme de 1582.

sa patrie, membre du conseil des dix, à la grande majorité des voix du Grand-Conseil. Se trouvant chef de mois, il jugea, avec un noble désintéressement, qu'il ne convenoit pas que le conseil qu'il présidoit, décidât sur quelques matières relatives à la promission ducale, à laquelle le Grand-Conseil avoit défendu, dans sa loi de 1468, au conseil des dix, de prendre la moindre part. Le conseil des dix, obstiné dans sa prétention, et craignant que *Zen*, n'écoutant que son zèle patriotique, ne voulût porter la matière contestée devant le Grand-Conseil à la première assemblée, rendit une ducale pour le lui défendre, sous le faux prétexte que cette démarche troubleroit la tranquillité publique. *Zen* ayant désobéi, et ne s'étant pas trouvé dans sa maison au moment des perquisitions qu'on fut y faire pour l'arrêter (39), le conseil

(39) La robe de chef du conseil des dix n'ayant pu sauver ce patricien de l'indignation de ses collègues, quoique tout son crime fût de ne pas vouloir permettre qu'on enfreignît la correction du Grand-Conseil de 1468, quel sera l'homme qui pourra se croire en sureté lorsqu'il aura provoqué une fois l'indignation de ce terrible décemvirat ?

des dix le bannit de nouveau. Cette condamnation, et plus encore le motif qui venoit de la dicter, réveilla l'indignation publique. Personne cependant, n'osant heurter de front ce corps redoutable, on eut de nouveau recours, quand l'époque du renouvellement de ce conseil fut arrivée, à la méthode ordinaire de n'accorder à aucun prétendant le nombre de voix nécessaire pour être élu. Après bien des menées et des détours, dont j'ai parlé ailleurs (40), on en vint à l'élection des cinq correcteurs, qui rendirent quatorze décrets réformatifs sur le conseil des dix (41). Comme il seroit trop long de les rapporter dans leur entier, je me bornerai à en donner en substance les articles les plus intéressans. On remit en pleine vigueur le décret du Grand-Conseil de 1582, avec défense expresse aux décemvirs de s'ingérer dans aucune autre fonction, que

---

(40) Page 4 de cette partie.

(41) Il ne sera pas hors de propos de remarquer relativement à l'exil de *Renier Zen*, que l'avogador *Bertucci* Contarini, rassuré par la création des cinq correcteurs, porta par intromission dans la même année 1527, la sentence rendue contre *Zen*, devant le Grand-Conseil qui la cassa à la plus forte majorité.

celles qui leur étoient attribuées par une résolution expresse et formelle du Grand-Conseil. On leur défendit sur-tout de changer, et encore plus de révoquer les lois portées par le corps souverain à titre d'interprétation, d'ampliation ou de restriction (42). On leur ôta le droit d'accorder des sauf-conduits, dont ils abusent encore aujourd'hui si étrangement. Il leur fut défendu de s'ingérer à distribuer toute charge, emploi ou bénéfice quelconque, et la nomination exclusive en fut réservée au Grand-Conseil. Toutefois on les confirma, même avec plus d'étendue, dans le droit de surveiller la conduite des patriciens, mais avec défense aux chefs de s'ingérer en aucune façon dans les affaires civiles et purement particulières. L'appel des causes jugées

(42) Un désordre ainsi proscrit en termes aussi formels par une loi faite exprès, et sur-tout lorsque c'est un corps qui en est coupable, doit avoir été porté au dernier excès. En faut-il davantage pour prouver que le conseil des dix a poussé l'audace jusqu'à éluder et même révoquer, sous l'un ou l'autre prétexte, les lois du Grand-Conseil, c'est-à-dire du souverain. Après de tels attentats, quelle confiance peut-on accorder à un corps aussi criminellement entreprenant ?

par

par les magistrats *alla bestemmia* et *sopra monasteri*, qui jusque là avoit appartenu au seul conseil des dix, fut rendu commun à ce conseil et au sénat; et on attribua à ce dernier le droit exclusif de nommer les secrétaires du premier. En revanche, on attribua au conseil des dix de connoître exclusivement de tous les délits commis sur les barques de toute espèce, tant dans les canaux de la ville que dans les lagunes; et de tous ceux dans lesquels des personnes privilégiées (43) se trouvent intéressées. Les théâtres, dans toute l'étendue de l'état, c'est-à-dire les personnes qui s'y trouvent employées pendant le tems que ces théâtres sont ouverts, et tous les masques furent soumis à l'autorité indéfinie du conseil des dix; et on lui accorda de plus le pouvoir excessif de déléguer aux chefs des provinces la connoissance des procès criminels, et de les autoriser à faire instruire ces procès suivant le rite propre à ce conseil. Ces extentions de pouvoir firent de la correction de 1628 le germe des plus funestes abus, par

(43) Voyez la note (49) page 86 de la première partie.

lesquels le conseil des dix, aidé du despotisme des inquisiteurs d'état, trouva bientôt le moyen de se replacer au degré de pouvoir dont on avoit voulu le faire descendre. Sa conduite devint même si peu mesurée, et sa violence contre les patriciens avoit été portée si loin, qu'il se permettoit de les dégrader de leur noblesse pour les causes les plus légères, ce qui détermina le Grand-Conseil à rendre, le 27 mars 1740, un décret si important, que je me décide à citer ici, mot à mot, ce qui a rapport à la dégradation. « Qu'il soit » ensuite délibéré que le même conseil des » dix ne puisse à l'avenir, dans les sentences » criminelles qu'il lui arrivera de rendre con- » tre nos nobles, les priver de la noblesse, » si ce n'est dans le cas de manquement de » fidélité envers notre République, ou pour » d'autres excès les plus honteux et les plus » énormes. » Qu'on compare cette loi, qui n'a jamais été révoquée, avec le prononcé de la sentence du 31 juillet 1790, dont j'ai parlé dans ce chapitre (44). Mais venons à la crise de l'année 1762, sans parler de quel-

(44) Page 34-37.

ques-unes des précédentes, attendu le peu de lumière et d'intérêt qu'elles portent au but que je me suis proposé. Celle dont je vais entretenir mes lecteurs mit le conseil des dix à deux doigts de sa perte, sa continuation n'ayant passé qu'à une très-petite majorité. Elle fut occasionnée par l'arrestation d'*Anzolo Querini*, sénateur de distinction, qui, à cette époque, étoit avogador en charge. Il fut arrêté pour quelques raisons particulières, si injustes et en même-tems si peu intéressantes, qu'elles ne méritent pas de trouver place dans ces mémoires. Il fut, sans forme de procès, et à la suite des arrêts auxquels il avoit été mis dans sa propre maison par ordre des inquisiteurs d'état, conduit à main armée et sous l'escorte indécente d'une nombreuse troupe de sbirres au château de Vérone. Quelques-uns de ses parens, ne pouvant contenir leur juste sensibilité pour un pareil outrage, firent hautement les plaintes les plus amères, qui furent appuyées par les amis de l'avogador prisonnier. Ces plaintes si bien fondées, engagèrent plusieurs membres de considération, tant du sénat que des quaranties, à se réunir pour en obtenir le redres-

sement. *Paul Renier*, prédécesseur du Doge régnant, qui se trouvoit alors *sage du conseil*, méprisant les dangers auxquels il s'exposoit, et assuré, par les amis qu'avoit *Querini* dans les quaranties, de l'appui de ces corps, soutenu d'ailleurs par d'autres sénateurs, et particulièrement par *Alvise Zen*, le plus distingué d'entr'eux, porta l'affaire devant le Grand-Conseil, et fit, avec une éloquence digne de Cicéron, un tableau aussi exact qu'horrible des principes de domination universelle du conseil des dix, et sur-tout des inquisiteurs d'état, dont il révéla quelques-unes des procédures les plus scandaleuses. *Marco Foscarini*, qui parvint ensuite au trône ducal, profitant, ou, pour mieux dire, abusant du crédit qu'il avoit, et de ses rares talens, mit en jeu les plus spécieux sophismes, chercha à jeter des terreurs paniques dans l'esprit de la noblesse pauvre, ranima des affections privées aux dépens des vrais sentimens patriotiques, et parvint enfin, par de semblables moyens, à affoiblir l'image des dangers trop réels exposés par *Paul Renier*. Il réussit ainsi, en faisant, au mépris de ses profondes lumières, servir son éloquence pour l'accomplissement de ses

vues ambitieuses, à faire tomber de quelques voix, pour le malheur public, la proposition d'ôter aux inquisiteurs d'état toute inspection sur les patriciens : proposition qui auroit été plus justement, et peut-être plus heureusement faite, si elle eût voté pour l'entière abolition de ce tribunal (45).

Les cinq correcteurs procédèrent néanmoins à la réforme d'une partie de l'autorité arbitraire que s'étoient arrogée le conseil des dix et les inquisiteurs d'état, et ils les rappelèrent à l'exacte exécution des décrets ou *parti* de 1468, 1582 et 1628. Ils ôtèrent aux uns et aux autres le droit de condamner à

(45) Il m'en coûte de ne pas faire ici l'analyse du discours de Fosearini et de ne pas le réfuter, ainsi qu'il me seroit facile, par des raisonnemens irrésistibles, qui serviroient à prémunir les esprits contre la reproduction de ces mêmes sophismes à la première occasion. Mais j'ai consigné cette réfutation, tant du discours de Fosearini en 1762, que de celui du sénateur Nani en 1628, dans un opuscule que je me serois décidé peut-être à livrer à l'impression, si les événemens survenus récemment ne l'eussent rendu tout-à-fait inutile en éloignant pour toujours le danger de voir l'oligarchie se reproduire sous de pareils déguisemens.

mort les patriciens, et défendirent aux inquisiteurs d'état de s'ingérer dans les affaires judiciaires, leur prescrivant de s'en tenir, pour toutes les autres, à l'objet de leur institution, qui est de pourvoir aux dangers pressans qui pourroient menacer la République, et de remettre au conseil des dix la connoissance définitive de l'affaire dès la première assemblée suivante ; auquel effet la loi leur a permis de convoquer extraordinairement ce conseil toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire. Quant à l'avogador Querini, il fut élargi et rappelé. Voilà à quoi se borna la réforme de 1762. Nous avons fait voir quels ont été les effets de cette réforme, lorsque nous avons exposé les méthodes qui continuent à diriger toutes les démarches tant du conseil des dix que des inquisiteurs d'état. Je ne dois pas négliger de dire que le jour même, où la conservation de leur autorité fut décidée, ils excitèrent, sous main, une troupe de gueux à se porter contre les maisons des patriciens *Renier* et *Zen*, en annonçant l'intention d'y mettre le feu. On étoit convenu d'avance avec eux, qu'à l'apparition du sergent du tribunal (*fante degli inquisitori di stato*) sur

des remontrances et même quelques menaces faites par lui, de la part des inquisiteurs, ils se désisteroient de toute autre entreprise contre les maisons de ces patriciens ; et tout fut exécuté ainsi qu'il avoit été convenu. Qui méconnoîtroit dans une aussi plate ruse la vile hypocrisie, qui veut se réconcilier la considération publique, et qui par un trait d'héroïsme si peu coûteux, et qu'on eut soin de faire valoir au moyen de ses émissaires dans toute la ville, se préparoit déjà les moyens de se livrer impunément de nouveau à de plus grands et de plus utiles excès. Le fait est, qu'aucun de ceux qui avoient couru aux maisons de *Zen* et de *Renier* avec des torches, et qui avoient brisé les fenêtres à coup de pierres ne fut puni : que *Renier* a été constamment en bute aux mauvais traitemens et aux procédés les plus humilians du tribunal, et que même le trône ducal n'a pas pu le mettre à couvert de ses persécutions, puisque en 1783 les inquisiteurs le forcèrent à garder les arrêts dans son appartement, depuis le 5 mai jusqu'au 16 août, au mépris de la loi non abrogée, mais au contraire plusieurs fois renouvelée de 1468, qui leur défend de s'immiscer en rien dans

tout ce qui peut intéresser la personne ou la dignité du Doge. *Zen* fut également sans cesse surveillé par le tribunal, et il ne peut se soustraire à ses projets de vengeance que par sa conduite exemplaire et par la faveur universelle qu'il avoit si bien méritée. Quant à *Querini*, il a été aussi exposé à une foule de désagrémens et même d'humiliations : *Voilà à quoi se réduisit l'héroïsme tant vanté du triumvirat* ! Cette analyse historique des entreprises toujours renaissantes du conseil des dix et sur-tout des inquisiteurs, suffira, je pense, pour prouver, de la manière la plus évidente, l'usage constant qu'ils ont fait du premier des deux moyens, celui de la terreur, que j'ai dit avoir été constamment employés par eux pour augmenter impunément leur autorité au mépris de toutes les lois, et avec la plus parfaite indifférence sur le choix des moyens. La suite va faire voir que l'adage, si connu dans la politique du jour, *divise pour régner*, est un autre principe non moins familier au conseil des dix et aux inquisiteurs d'état.

Pour mettre cet examen dans un plus grand jour, je considérerai, sous ce nouveau rapport, la conduite du conseil des dix et des

inquisiteurs d'état, d'abord dans Venise même, et puis dans les provinces. Comme la capitale est composée de trois classes d'habitans, des patriciens, des citoyens ou bourgeois d'origine, qui comprennent toute la chancellerie ducale, et finalement du peuple, j'exposerai leur manière de se comporter à l'égard de chacune de ces classes. Je ferai également connoître leur conduite dans les provinces sous deux rapports ; celui des deux classes principales dans lesquelles chaque province est divisée, et celui d'une province à l'autre.

Les patriciens peuvent être considérés sous certains points qui établissent parmi eux diverses nuances, provenantes de la disproportion des fortunes, de la différence des emplois qu'ils remplissent, et enfin d'une espèce d'inégalité d'origine et de naissance qu'on s'est fait une étude d'établir, quoique tout-à-fait injuste et contraire à la loi qui donne à tous les mêmes droits. J'ai suffisamment exposé, au chapitre X de la première partie (46), les inconvéniens produits par la grande inégalité des fortunes, qui entretient une continuelle

(46) Pag. 215-219.

fermentation dans le corps souverain de la noblesse. Il suffira donc ici de faire voir avec quel soin les inquisiteurs d'état cultivent ces semences de discorde. Il faut d'abord remarquer, qu'avec quelle attention que l'on lise les historiens vénitiens, on ne découvre pas le plus léger trait relatif à ce sujet de fermentation intérieure, avant le milieu du siècle passé : époque à laquelle l'autorité des inquisiteurs d'état étoit établie, consolidée et prédominante dans presque toutes les branches du gouvernement. Ce fait donne déjà lieu de soupçonner qu'ils ont pu fomenter ce dangereux levain. Le premier soupçon deviendra une probabilité, si l'on considère qu'une autorité quelconque, qui connoît un désordre, et qui le tolère, lorsqu'elle est investie de tout le pouvoir nécessaire pour le réprimer, peut être taxée justement d'y coopérer, et qu'on peut même supposer qu'elle en est la principale instigatrice, si c'est sous son administration que ce désordre s'est introduit et qu'il a fait d'énormes progrès. On ne peut douter qu'ils n'aient connu à tems l'origine, et chaque degré d'accroissement de celui-ci qui a pris naissance sous leur règne, ni qu'aucune

de ses circonstances ait pu échapper à l'innombrable essaim d'espions et de délateurs qu'ils soudoient dans toutes les classes de la société, ni à cette vigilance inquiète et si active, qui a donné lieu au proverbe *que les murs parlent à Venise.* Ce n'est pas non plus le tems ni la sagacité, qui leur ont manqué pour calculer les conséquences de ce désordre. L'apperçu historique que nous venons de présenter des excès auxquels s'est si souvent porté ce tribunal, toujours par abus d'autorité, prouve suffisamment que c'est encore moins le défaut de puissance qui l'a mis dans le cas de ne pouvoir le réprimer. Les moyens étoient en grand nombre et des plus simples et ils existent encore. Pour prévenir ou éloigner toute animosité des deux partis, il suffisoit, et rien n'étoit plus facile, de contenir l'humeur altière des uns, de garantir les autres de l'état d'humiliation où les riches les tiennent, et de prévenir le ressentiment qui doit naturellement en être la suite. Il falloit sur-tout, et cela étoit fort aisé aux inquisiteurs, prévenir la concentration des emplois les plus lucratifs dans un petit nombre de familles, source principale de l'inégalité des

fortunes (47), et veiller sur-tout à ce que la classe la plus riche ne déployât pas avec osten-

---

(47) Il me semble entendre m'objecter ici, qu'au moment que j'accuse les inquisiteurs d'avoir abusé de leur pouvoir, en s'ingérant dans les affaires dont ils n'avoient pas droit de connoître, je leur fais en même-tems un crime de n'avoir pas remédié à un mal, qui, par la nature et par les moyens expressifs que je propose, n'a jamais pu être de leur ressort. Je le veux pour un instant. Mais n'est-il pas de leur devoir de surveiller sans cesse les progrès de cette animosité, et d'en instruire ceux à qui il appartint, d'y apporter remède? Comment des hommes, si enclins à étendre leur pouvoir au-delà des bornes qui leur ont été prescrites, qui ont osé casser les lois du Grand-Conseil, n'ont-ils pas tenté une seule fois d'outre-passer les limites de leur autorité pour une fin aussi utile et aussi louable? Ne sont-ils donc puissans que pour détruire et pour mal faire? Mais non, ils ne sont rien moins qu'inconséquens.... Ils ont en ce point, comme en tous les autres, suivi toujours leur plan, et l'on s'en convaincra plus que jamais, en continuant à me lire. Je suis d'ailleurs bien éloigné de convenir que les remèdes que je propose ne soient point de leur compétence. Ne sont-ils pas les juges nés de tous les patriciens au criminel? N'est-ce pas un crime de subvertir l'ordre de la constitution, et de la frustrer de son but par une suite d'intrigues diamétralement opposées aux principes et à la nature du gouvernement? ou, pour

tation ce luxe tantôt de faste, tantôt de volupté, toujours nuisible dans un gouvernement républicains (48), et qui fait sentir si amèrement aux familles pauvres une infériorité trop réelle à cet égard. Pourquoi donc le tribunal n'a-t-il pas voulu empêcher un désordre qu'il connoissoit, et qu'il étoit de son devoir et en son pouvoir de prévenir et

---

mieux dire, y en a-t-il un plus grand, que celui qui renverse, ou qui tend sans relâche à renverser les bases fondamentales de l'état? Les abus que nous venons d'indiquer ne sont-ils pas de ce genre? Ne marchent-ils pas visiblement, et avec rapidité, vers un tel but? et l'on n'y porte pas la main, parce que l'on n'en a pas le droit? Admirable direction, édifiant scrupule de la part des *rigides observateurs des lois*, dont je viens de tracer les principaux traits..... et vous croyez, hommes hypocrites, d'en imposer ainsi à vos compatriotes? Vous croyez leur voiler, sous un tel masque, vos intrigues liberticides? Non.... il vous a été arraché, ce masque, vous serez vus à nu, et en faudra-t-il davantage pour inspirer une salutaire horreur de vos menées, de votre immoralité, de votre despotisme cimenté de sang; de votre....? mais je ne finirois pas, si je voulois vous suivre dans tous vos traits hideux.

(48) Voyez plusieurs autres réglemens proposés à ce sujet dans le chapitre X de cette partie, en parlant du caractère national.

de faire disparoître ? C'est que le conseil des dix qui s'est toujours tenu derrière les inquisiteurs d'état qu'il fait agir, ne perdant jamais de vue son projet de domination universelle sur la République, a préféré d'entretenir cette animosité invétérée entre les deux partis, en prévenant toute fois un éclat (49), pour pouvoir au besoin s'aider de celui des deux qui lui conviendroit le mieux pour la réussite de ses projets, plutôt que de la déraciner au risque d'avoir à combattre la résistance des deux partis réunis.

Il existe une seconde source de division entre les patriciens dans la jalousie résultante de la diversité, ou même de l'opposition des fonctions dévolues aux différens corps ; c'est ce qu'on pourroit appeler, par une expression triviale, *jalousie de métier*. Je ne parlerai que de la rivalité qui existe entre le sénat et les

---

(49) Il y a plusieurs exemples où les décemvirs se sont départis de l'hypocrite circonspection dans laquelle ils ont prétendu concentrer leur puissance, comme on l'a vu dans la note précédente. Ils n'ont pas craint de faire plus qu'il ne leur étoit permis, lorsque les affaires étoient menacées d'une rupture trop violente.

magistratures affectées à ce corps d'une part, et les quaranties et leurs adhérens de l'autre. Il n'y a pas un chapitre de cette seconde partie, qui ne contienne des preuves de l'existence de cette rivalité. Il ne me reste donc qu'à prouver qu'elle dérive de la même source, et je me contenterai pour cela de renvoyer mes lecteurs au même raisonnement que j'ai fait tout-à-l'heure en parlant de l'inégalité des fortunes, et qui reçoit ici une seconde et parfaite application. Et en effet, le conseil des dix a dû, en plus d'une occasion, les progrès rapides qu'il a faits vers l'autorité suprême, à l'adresse avec laquelle il a su faire agir l'un contre l'autre ces deux grands corps, dont l'union lui a toujours été aussi fatale, que leurs dissentions ont été nuisibles à la sureté de l'état et à l'inviolabilité de la constitution.

Il me reste à examiner la troisième source de rivalité qui divise les patriciens, et qui provient de la différence illégale, établie entre les anciennes familles, appelées *case vecchie*, et les familles aggrégées, connues sous le nom de *case nuove*, différence entretenue depuis plus de deux siècles, et rendue même plus choquante pour les divers corps qui gouver-

nent la République, et les rendent moins capables de résistance, en fomentant, entre les membres qui les composent, et qui appartiennent indifféremment à l'une ou l'autre classe de ces familles, un sujet toujours subsistant de défiance. Je m'explique plus clairement. L'opinion qu'il est dû aux anciennes familles sur les nouvelles, une espèce de préférence pour les principaux emplois de la République, jointe à la grande supériorité primitive des *case vecchie* sur les *nuove*, a assuré aux familles anciennes l'impunité des intrigues les plus indécentes pour exclure du collége et pendant bien des années du sénat et du conseil des dix, les familles aggrégées. Le mérite que se faisoit le conseil des dix en favorisant ouvertement cette prétention et ces intrigues en faveur des familles anciennes, et celui d'être presque toujours pris parmi elles lui ont nécessairement fait trouver dans ces maisons un appui de connivence ou au moins de tolérance dans toutes démarches qu'il a faites pour parvenir à ses fins. Car si le grand nombre des familles anciennes qui ne participoient pas aux vues oligarchiques du conseil des dix, se fût réuni pour le contenir

dans

dans les limites qui lui avoient été prescrites par les lois de son institution et de ses diverses réformes, celui-ci voyant qu'il ne tiroit aucun fruit pour l'accomplissement de ses projets ambitieux, de la protection qu'il accordoit aux manéges scandaleux des familles anciennes, auroit employé, pour les réprimer, les moyens d'autorité que lui confioient les lois. Il semble même qu'à cet égard le mal s'est accru par le bien même. En effet, la différence de nombre entre les familles anciennes et nouvelles diminuant chaque jour, et plusieurs de celles-ci s'étant enfin ouvert l'entrée du sénat, du conseil des dix et des quaranties, quoique non encore du collége (5o), l'union intérieure de chacun de ces grands corps a été troublée par la continuation d'une

(5o) On se rappelle d'avoir vu au chap. II de cette partie, que les *case nuove* sont enfin parvenues à franchir une barrière qu'on leur avoit constamment opposée depuis leur aggrégation. Il y a déjà long-tems qu'elles ont été admises au conseil des dix; mais quoiqu'elles aient réussi à placer un de leurs membres, le Doge actuel, au trône ducal, il n'y a pas encore eu d'exemple qu'aucun individu de cette classe ait été élevé à la charge d'inquisiteur noir.

différence de droits aussi injuste ; de manière que le sénat et les quaranties se sont trouvés non-seulement en opposition, corps contre corps ; mais que même les membres de chaque corps, se trouvant divisés en deux classes plus occupées de leur rivalité mutuelle que du danger commun, ont laissé le conseil des dix recueillir sans obstacles le fruit des dissentions qu'il avoit semées et cultivées avec tant de soin, en lui donnant le droit de chérir chaque jour davantage sa maxime favorite *de diviser pour régner.*

La conduite du conseil des dix, par rapport au corps de la bourgeoisie originaire, et particulièrement de la chancellerie ducale, n'a pas été moins artificieuse, quoique dans un autre genre. Ce corps, comme nous l'avons vu, dépend immédiatement du conseil des dix et du collége, auxquels il est en conséquence presque exclusivement dévoué, et desquels seuls il semble attendre les faveurs qu'il ambitionne, vu que la confirmation qu'il doit ensuite en obtenir du sénat, se réduit presque à une simple formalité. Le conseil des dix, n'omet rien pour se conserver ce corps attaché et dépendant, et il le tient éloigné de

toute autre conseil, si l'on en excepte le collége avec lequel le conseil des dix vit ordinairement dans la plus parfaite intelligence (51). Aussi l'on peut assurer sans exagération que le corps respectable de la chancellerie ducale les idolâtre presque comme les uniques représentans de la souveraineté ; et que sans manquer au respect et aux égards extérieurs qu'il doit aux patriciens, il se regarde à-peu-près comme leur égal, et souffre avec peine toute autre dépendance que celle des deux corps dont nous venons de parler.

Le peuple de la capitale enfin est la classe sur laquelle pèse le moins l'autorité du conseil des dix et des inquisiteurs d'état. On peut à peine se faire une idée de la condescendance avec laquelle il est gouverné, et de la

---

(51) Il n'est pas inutile d'observer que ce sont les familles patriciennes de la même caste qui fournissent tour-à-tour tous les membres de l'un et de l'autre de ces deux corps. Rien de plus ordinaire que de voir un sage du conseil passer au conseil des dix, *et vice versa*. C'est ainsi que le plus souvent ils observent leurs *contumaces* par une continuelle alternation d'emplois aussi impolitique que directement contraire à l'esprit de nos lois.

licence, presque toujours impunie, avec laquelle il se livre au libertinage et aux excès de tous les genres. Aussi la populace est-elle extrêmement attachée au conseil des dix et aux inquisiteurs d'état, qui méritent d'être considérés comme ses protecteurs *per fas* et *nefas*; car à son égard cessent les deux principaux motifs de rigueur, la cupidité et la vengeance. Trop pauvre pour intéresser la cupidité, et trop basse pour pouvoir exciter individuellement aucun ressentiment dans ces demi-dieux, elle peut au contraire leur être très-utile en masse et en tems et lieu pour l'accomplissement de leurs desseins. Cependant le conseil des dix ne manque pas d'entretenir différens germes de division parmi le peuple, afin qu'il ne se rende jamais formidable au gouvernement, et qu'on puisse dans tous les cas en balancer les forces en l'opposant à lui-même. Il est donc divisé en deux factions tolérées par le gouvernement, sous le nom des *Niccolotti* et des *Castellani*, qui portent pour marque distinctive, la première un bonnet noir, et la seconde un rouge. L'animosité de ces deux factions étoit anciennement beaucoup plus forte, et donnoit lieu souvent aux événemens les

plus fâcheux. Si l'on s'est trouvé dans la nécessité de la modérer, on se garda de la supprimer en entier, ou pour mieux dire le conseil des dix s'est chargé de l'entretenir sous prétexte de la contenir dans de justes bornes. On ne défendit pas les signes distinctifs dont nous venons de parler, et qui sont encore d'usage. L'une des factions élit annuellement un chef, qui s'appelle le Doge des *Niccolotti*, privilége refusé aux *Castellani*, qui n'en haïssent et n'en insultent que plus fortement les *Niccolotti*. Enfin chaque année, le jeudi gras, à l'occasion des fêtes qui se donnent sur la petite place de St.-Marc, en mémoire de la victoire remportée en 1170, sous le règne de *Vital Michel II*, sur *Odoric* patriarche d'Aquilée, chaque faction présente ses champions choisis pour figurer les uns contre les autres dans une espèce de combat, appelé la *moresca*; et pour représenter des pyramides, de chaque parti, composés d'hommes élevés les uns au-dessus des autres jusqu'à la hauteur de cinq ou six étages. Ces sortes de jeux rallument l'animosité du parti qui a montré le moins d'adresse, contre celui qui a remporté les applaudissemens du public. Il faut remar-

quer qu'à ces spectacles assiste le Doge, accompagné des conseillers, des chefs de la quarantie criminelle, de ceux du conseil des dix, des avogadors, des censeurs et des ambassadeurs des cours étrangères (52). Le peuple est outre cela partagé en une infinité de corporations, entre lesquelles il s'élève fréquemment des litiges et des querelles, que le conseil des dix assoupit, mais sans les terminer péremptoirement, et en suivant sa méthode de laisser subsister des germes de discorde qu'il puisse au besoin féconder pour son propre avantage. Enfin les inquisiteurs d'état ne manquent pas de se faire valoir par leurs satellites, qui, dispersés par milliers dans le peuple, lui insinuent que, sans la surveillance des inquisiteurs d'état, il seroit conti-

---

(52) Une des farces de cette fête, que la grossièreté du siècle où elle fut instituée peut excuser, peut-être, mais qu'on ne peut assez s'étonner de voir recommencer chaque année dans celui-ci, consiste à amener sur la place un taureau, emblême du patriarche, et douze cochons, représentant les douze chanoines, auxquels on abbat successivement la tête en présence de tous les chefs de la République, et des ambassadeurs résidans à Venise, qui y sont régulièrement invités.

nuellement opprimé par les autres ordres (53), et qu'ils lui exagèrent sur-tout les vices trop réels, et que j'ai indiqué dans le troisième chapitre de cette partie (54), savoir, la lenteur et la complication des procès civils, la partialité dans la distribution des emplois, etc; manége qui tend uniquement à dépopulariser de jour en jour les quaranties, que le conseil des dix redoute extrêmement. Ceci ne paroîtra pas douteux, si l'on fait attention avec quelle publicité l'on répète hautement ces griefs exagérés, et si l'on compare l'impunité accordée à ceux qui se permettent ces plaintes, avec la rigueur dont sont punies les plus légères réflexions critiques, quoique les mieux fondées sur les déprédations du collége et sur les concussions violentes du conseil des dix (55).

(53) Sans doute il le seroit, si l'on détruisoit sans rebâtir; je veux dire, si ces soi-disant protecteurs n'étoient pas sur-le-champ remplacés par des magistrats investis d'assez de puissance pour les suppléer dans le bien, mais de trop peu pour les imiter dans le mal.

(54) Pag. 102 et suivantes.

(55) Il est impossible qu'un homme, ayant la faculté de voir, ait vécu tant soit peu à Venise et cherché à

Après ce tableau de la conduite des dix et des inquisiteurs dans la capitale, voyons celle qu'ils tiennent dans les provinces. Chacune d'elles est divisée en deux parties, la capitale et le territoire, ou les campagnes. Il entre dans le système du gouvernement de les maintenir dans une lutte habituelle, et de les soutenir et abaisser alternativement. Le territoire ou plutôt le plat pays, comprenant la population la plus nombreuse, c'est-à-dire tous les habitans, excepté ceux de la capitale, est ordinairement plus caressé, moins contenu et souvent excité sous main contre les villes, par les mêmes *honnêtes moyens* que j'ai indiqués en parlant du peuple de la ville de Venise. Malgré ces précautions, les vexations exercées par les suppôts des fermes du sel et du tabac, appuyées de toute l'autorité des inquisiteurs d'état, ont, depuis quelques années, universellement aliéné l'esprit du peuple des campagnes dans les provinces situées en-deçà du *Mincio* ; car

---

connoître cette ville singulière, sans qu'il sache parfaitement qu'en développant tout ce manége, je ne m'écarte pas d'une syllabe de la plus pure vérité.

celles d'au-delà sont plus généralement ménagées par le conseil des dix et par les inquisiteurs d'état (56). Je m'étendrai peu sur ce qui regarde les rivalités de provinces à provinces, et je me contenterai de dire que le conseil des dix les nourrit par sa politique ordinaire, qui consiste à laisser indécises les causes de jalousie qui peuvent exister entr'elles, pour prévenir leur union et pouvoir au besoin s'armer d'un des deux partis contre l'autre. Tels sont les véritables et derniers traits du hideux machiavélisme que je viens d'essayer de peindre : on remarquera peut-être que j'y ai entièrement omis le clergé, tant de la capitale que des provinces, quoiqu'il soit dans la dépendance immédiate du conseil des dix et des inquisiteurs d'état. Mais je crois avoir suffisamment dévoilé l'esprit de ce corps, sans avoir besoin de mêler le sacré au profane : d'ailleurs, le

(56) On devinera facilement la cause de ce ménagement, quand on saura que cette belle partie du territoire vénitien est environnée de tous côtés par les possessions de la maison d'Autriche, qui prétend ne pas y avoir encore perdu tout droit.

chapitre IXe. me fournira une occasion plus naturelle de placer plusieurs réflexions sur ce sujet.

Pour observer, en finissant ce long chapitre, la méthode que j'ai suivie dans les précédens, il me reste à examiner si les graves et nombreux excès que je viens d'énumérer à la charge du conseil des dix et des inquisiteurs d'état, proviennent du défaut des lois qui les ont constitués, ou d'un abus difficile à prévoir de ces mêmes lois; et enfin à indiquer quel seroit, dans l'un et l'autre cas, le remède le plus convenable (57).

Je ne puis d'abord m'empêcher de trouver un défaut de prévoyance dans la première loi qui confirma pour dix ans ce conseil, et un plus grand encore dans la seconde, qui l'a rendu perpétuel, après l'épreuve qu'on avoit faite, pendant ces dix années, de son extrême propension à dépasser toutes les bornes prescrites à son autorité, et à abuser

---

(57) Il semble qu'on avoit oublié que ce conseil, dès sa naissance, s'étoit prorogé pendant vingt-quatre ans de sa propre autorité.

de la confiance publique pour l'accroissement de sa puissance. Il seroit encore plus difficile de justifier les *corrections* postérieures, et sur-tout celles de 1762, de ce qu'instruites par tant d'exemples de la dangereuse incorrigibilité des inquisiteurs, elles n'ont pas aboli ce monstrueux triumvirat; et de ce qu'elles n'ont pas pris les mesures les plus fermes et les plus efficaces pour rappeler le conseil des dix à son devoir, au lieu de n'en avoir employé que de foibles, dont plus d'une fois l'expérience avoit démontré l'inutilité. Ces mesures seroient par exemple, 1°. l'adjonction des *trois chefs supérieurs* au conseil des dix, ou, si l'on objectoit, comme on ne manqueroit pas de le faire avec exagération, les occupations multipliées de ces magistrats, moins surchargés toutefois d'affaires dans les après-midi que les conseillers *de sora*; ou, dis-je, au défaut des trois chefs, l'adjonction de trois autres membres de la quarantie (58), nommés par elle,

(58) Au cas que l'on trouvât que ce second démembrement affoibliroit trop la quarantie criminelle, et qu'on craignît qu'elle ne peut suffire à toutes les im-

et sortant de fonction tous les huit mois comme la quarantie elle-même : 2°. l'inviolabilité des avogadors du commun, qui, pendant le cours de leurs fonctions, et même pendant quelque tems après leur sortie de charge, ne pourroient jamais être exposés à une procédure au criminel, que par une assemblée extraordinaire de la quarantie criminelle, réunie au conseil des dix et délibérant en commun à la pluralité des deux tiers des suffrages : 3°. l'injonction rigoureuse et sous peine sévère aux avogadors de se présenter, tous les trois ensemble, devant le premier Grand-Conseil de chaque mois, pour y assurer, sous la foi du serment, que le conseil des dix a observé exactement les lois, et que dans les procès criminels, jugés pendant le mois, dont ils indiqueroient le nombre, il n'a dépassé en rien sa compétence légitime ; ou, dans le cas contraire, pour déclarer qu'ils ont interjeté appel, de-

---

portantes fonctions qui lui ont été confiées, il seroit facile de remédier à cet inconvénient, en prenant ces trois membres dans l'une des trois autres quaranties, ou l'un d'eux dans chacune des trois.

vant tel ou tel tribunal, des décisions qui leur ont paru vicieuses : les avogadors seroient aussi tenus de nommer les auteurs de ces décisions, qui, dans le cas que le tribunal, nanti de l'appel, vînt à les casser, resteroient privés de leur office, remplacés comme en cas de mort, et déclarés incapables de rentrer jamais dans ce conseil : 4°. l'élection triennalle de cinq *correcteurs*, dont deux tirés du sénat, deux des quaránties, et le dernier choisi parmi les patriciens, qui n'ont encore appartenu à aucun des deux corps. Le devoir de ces correcteurs sera toujours de s'occuper des mesures les plus convenables de réforme pour le conseil des dix; et les registres de l'avogarie contenans les comptes rendus chaque mois au Grand-Conseil sur ce tribunal, leur serieont à cet égard de la plus grande utilité. La première *correction* devra principalement réformer, dans le régime actuel de ce corps, tout ce qui s'y trouve de contraire aux corrections de 1458, 1468, 1582, 1628 et 1762; restreindre le pouvoir des chefs; limiter la faculté de déléguer la connoissance des causes aux régens des provinces; supprimer la forme em-

brouillée de la lecture des procès actuellement en usage ; rendre enfin aux quaranties la connoissance des cas criminels ordinaires, etc., etc. C'est à ces seules conditions, qu'après avoir aboli les inquisiteurs d'état, le conseil des dix pourra être continué et redevenir utile à la conservation du gouvernement, dont ce corps non-seulement menace mais opprime continuellement la liberté.

Me voici enfin, graces au ciel, parvenu à la fin de ce chapitre, que l'importance du sujet, la triste abondance des matières et la nécessité de me rendre intelligible pour tous mes lecteurs m'ont forcé d'étendre au-delà des bornes dans lesquelles j'aurois voulu le renfermer. J'aurois même pu lui donner une plus grande étendue, en appuyant chaque fait que j'ai avancé par une infinité d'exemples anciens et nouveaux, mais j'ai craint d'encourir le reproche d'une fatigante prolixité. Je crois toutefois avoir dit tout ce qu'il falloit pour couvrir d'un juste opprobre le conseil des dix, considéré sous la forme actuelle, et le tribunal des inquisiteurs d'état, et pour convaincre mes lecteurs de la difficulté de rendre utile la conservation du con-

seil des dix, et de l'impossibilité d'y réussir sans l'abolition préliminaire du triumvirat; abolition, je le répète, indispensable pour que le gouvernement puisse retirer quelque avantage de la conservation de ce conseil, justement entaché de la flétrissure d'avoir partagé les forfaits inquisitoriaux. Fasse le ciel que le tableau fidèle de tant de désordres réveille dans tous les cœurs une salutaire alarme, leur inspire une volonté ferme de les réprimer, et amène enfin une réforme commandée si impérieusement par le salut de la République. Alors la longue et pénible tâche que je viens de remplir, sera pour moi la source des plus douces jouissances (59).

---

(59) Je prie mes lecteurs d'observer que je ne pouvois imaginer, quand j'ai rédigé cet ouvrage, que ma nation pût être régénérée de la manière dont les événemens postérieurs, et alors tout-à-fait incroyables, l'ont fait. J'avoue, d'ailleurs, que, connoissant les bornes étroites de mon génie, je ne forme jamais des projets de destruction totale sans avoir préalablement combiné le nouveau plan.

CHAPITRE V.

Du Doge et des Correcteurs.

Je pourrois borner ce qu'il y auroit à dire de la dignité du Doge à la définition si connue qu'on en a donnée : *rex in purpura* (60), *senator in curiâ*, *in urbe captivus*, *extrà urbem privatus*. L'éloquent laconisme de ce peu de mots, présente le tableau le plus vrai et le plus exact de cette dignité, telle qu'elle existe aujourd'hui. Mais pour bien suivre l'esprit dans lequel j'écris ces mémoires, je dois indiquer les différentes gradations de l'autorité ducale. Je la considérerai donc à ses époques les plus remarquables, à dater depuis son institution jusqu'à nos jours, ce qui me fournira trois périodes bien distincts (61).

---

(60) Ce titre de Roi ne doit s'entendre que relativement à l'éclat de la représentation.

(61) Cette division si naturelle, et qui semble s'offrir d'elle-même à quiconque lit l'histoire de Venise, n'a encore, que je sache, été adoptée par aucun des écrivains qui ont écrit les annales de cette République.

Il est de mon sujet de donner l'exposition littérale du premier décret institutif de la dignité de Doge ; le voici mot à mot, tel qu'il a été conservé dans la fameuse chronique d'André Dandolo : « *Que le Doge seul préside* » *et gouverne le peuple avec justice et modéra-* » *tion : qu'il ait le pouvoir de convoquer à sa* » *volonté l'assemblée générale : qu'il établisse les* » *tribuns et les juges, lesquels administrent la* » *justice tant aux laïcs qu'aux clercs* (62), » *dans les causes particulières, de manière ce-* » *pendant, que ceux qui se croiront lésés puissent* » *recourir au Doge* ». L'histoire nous fait d'ailleurs connoître que le Doge avoit, en tems de guerre, une autorité illimitée, qu'il commandoit les armées comme généralissime, mettoit des impositions, faisoit la paix ou

(62) Je prie mes lecteurs d'observer qu'à la fin du septième siècle le clergé n'avoit pas imaginé encore de soustraire indistinctement à la puissance temporelle leurs personnes et leurs biens, et de former au civil comme un état séparé dans chaque état. C'est aux folies d'hommes superstitieusement entreprenans, dans les 10, 11 et 12e siècles, que doivent être attribués les mille désordres qui ont troublé si cruellement la tranquillité des états à ce sujet.

continuoit la guerre à sa volonté. Quant à la faculté législative, les lois que nous offrent les premiers siècles, comme émanés de la seule autorité du Doge, ne nous permettent pas de douter qu'il ne l'exerçât pleinement, malgré tout ce qu'à pu alléguer pour contre-dire ce fait, un auteur moderne, forcé peut-être par les circonstances où il a écrit, à soutenir l'opinion contraire. On ne peut donc nier que le pouvoir suprême n'ait été concentré de fait dans la personne du Doge; nous ne pouvons en juger que par celui qu'il a exercé. C'est à l'époque de 1083 que je fixe la fin du premier des trois périodes dans lesquels je partage les gradations de l'autorité ducale. L'institution des tribuns-assesseurs qui eut lieu en 756, et à laquelle on renonça après, sous les Doges suivans, jusqu'en 811 qu'on en élut de nouveau, ne peut servir à rien inférer contre l'étendue de l'autorité ducale. On peut, si l'on veut, imputer le silence absolu des anciennes chroniques à cet égard, au grand incendie qui, en 976 consuma le palais des Doges et les archives qu'il renfermoit; mais quelle conjecture qu'on puisse faire sur ce point, il n'en est pas

moins vrai qu'il n'existe d'autre loi relative à l'autorité ducale, et antérieure à celle de 1033, que celle dont j'ai rapporté le texte ci-dessus. Aucun document, relatif à l'institution des tribuns-assesseurs, qui puisse nous instruire de leurs fonctions, ne nous étant parvenue, nous sommes bornés à conjecturer d'après leur nom, qu'ils étoient destinés à veiller sur la conduite du Doge (63). Quelles qu'aient été les fonctions de ces tribuns, soit d'aider le Doge de leurs conseils, soit de partager avec lui les fonctions judiciaires dont il étoit surchargé, il est certain du moins qu'ils ne veillèrent pas bien à la sureté de sa personne, puisqu'après cinq ans et demi de règne, il fut déposé dans une émeute populaire, à la suite de laquelle on lui creva les yeux. J'observerai, avant de passer au second période de l'autorité ducale, que depuis 737 jusqu'en 742, il y eut un interrègne de cinq ans, la dignité de Doge

(63) Tout ce que les anciennes chroniques nous ont conservé à ce sujet, se réduit aux noms des deux tribuns élus, appelés *Candian Candiano* et *Auzolo Partecipazio*.

ayant été supprimée et remplacée par une magistrature annuelle. Celui qui l'exerçoit portoit le titre de maître des soldats (64), et remplissoit presque toutes les fonctions ducales. Mais l'expérience ne tarda pas à démontrer l'insuffisance de ce remplacement, et l'on rétablit les Doges avec la plénitude de l'autorité qui leur avoit été attribuée par le premier mandat de leur institution. On compte dans ce premier période vingt-huit Doges, non compris celui qui régnoit en 1033 et qui appartient au second. Sur ces vingt-huit chefs de la République, trois furent massacrés, trois privés de la vue, cinq bannis ou forcés de s'enfuir, cinq ou six abdiquèrent volontairement pour entrer dans

---

(64) Ce titre n'étoit pas nouveau à Venise; le second Doge l'avoit porté avant de parvenir au trône ducal; mais alors cette dignité étoit purement militaire et subordonnée à celle des Doges. Les cinq maîtres des soldats qui régnèrent pendant ces cinq années, sont, en..... 737. Dominique Léone,
738. Félix Corniola,
739. Deodato Ipato,
740. Giuliano Ipato,
741. Giovani Fabriciano.

le cloître, et enfin, un dès les premiers mois de son règne, fut tué dans un combat contre les Narentains.

Passons à la seconde période qui commence, comme je viens de le dire, en 1033. Ce fut dans cette année qu'on abolit l'usage des adoptions, pratiquées depuis plusieurs siècles par les Doges, qui avoient coutume de s'associer un fils ou un frère pour assurer à leurs familles une jouissance successive de la dignité ducale. Une telle coutume auroit infailliblement rendu héréditaire cette éminente dignité, sans les révolutions fréquentes dont je viens de parler, qui empêchèrent qu'il y ait jamais eu de suite plus de trois Doges du même nom; encore cela ne s'est-il vu qu'une fois, en faveur de la famille *Partecipazio*, qui, sur six nominations de Doge, parvint à en obtenir cinq, interrompues à la quatrième vacance par l'élection de *Pierre Tradonico*. La même année 1033 vit naître une autre institution non moins salutaire et bien propre à contenir l'autorité ducale. On établit deux conseillers, sans l'avis et le consentement desquels le Doge ne pouvoit prendre aucune résolution d'importance.

L'esprit de réforme ayant une fois gagné, pour mieux restreindre le pouvoir du Doge, on institua, en 1094, la magistrature, dite *del proprio*, à qui l'on confia la judicature criminelle et plusieurs autres inspections de police intérieure qu'on ôta au Doge. En 1172, on substitua à l'assemblée générale des habitans de Venise, appelée *concione*, un corps fixe de quatre cent quatre-vingt à cinq cents membres (première origine du Grand-Conseil) à à qui l'on confioit chaque année le pouvoir suprême délibératif et distributif dans les cas de la plus haute importance ; pouvoir qui étoit exercé par le Doge dans tous les autres cas. En 1179, on établit le premier corps de quarante, à qui l'on attribua les appels en matière civile et criminelle. La même année, on porta le nombre des conseillers du Doge de deux à six ; en ordonnant que toutes les délibérations ducales ne vaudroient qu'autant qu'elles seroient consenties au moins par quatre de ces conseillers. Les innovations successives ayant ôté aux Doges les branches les plus importantes de son pouvoir, l'autorité ducale se trouva restreinte au commandement des armées de la République, et au droit de nom-

mer le *pregadi*, et d'en varier le nombre à volonté. Il restoit toujours aux Doges l'éclat d'une grande représentation extérieure, et le titre plus brillant que réel de chefs de la République. C'est sans doute à ces bornes opposées dans l'intérieur à l'autorité des Doges, qu'on doit attribuer cette succession de guerres glorieuses et utiles, dans lesquelles fut presque continuellement engagé la République pendant ce second période ; car, comme l'on peut aisément le croire, les Doges ne doivent avoir rien oublié pour se tenir toujours ouverte l'unique carrière où ils pouvoient encore exercer une autorité presque absolue.

Nous voici parvenus au troisième période de l'autorité des Doges, qui, commençant selon moi à l'an 1229, dure encore aujourd'hui. C'est à cette époque que l'on nomma pour la première fois les correcteurs et les inquisiteurs à la *promission* ducale, et que l'on décréta qu'une semblable nomination auroit lieu à chaque vacance du siége ducal. Avant d'examiner les réformes proposées successivement par ces différens *correcteurs*, il ne sera pas hors de propos de dire qu'il n'a régné

pendant la seconde époque que quatorze Doges, non compris *Jacques Tiepolo*, qui appartient à l'époque suivante, et que dans le cours de deux cents ans, l'histoire ne nous offre que deux révolutions qui aient été funestes aux Doges, et dans lesquels deux de ces chefs de la République, tous les deux de la maison *Michieli*, périrent successivement. L'autorité ducale devenue dans ce second période, pour ainsi dire plus légale, devint aussi plus assurée; les limites dans lesquelles on l'avoit circonscrite, contenoient alors le peuple; au lieu que précédemment, depuis l'institution de cette dignité, jusqu'en 1033, une autorité presque sans bornes ne laissoit se semble d'autre ressource pour secouer le joug que les Doges cherchoient à lui imposer, que dans une insurrection tumultueuse *toujours criminelle*, mais presque inévitable lorsque le désespoir est parvenu à son comble. Faudroit-il une plus forte preuve de l'utilité dont sont les lois, tant à ceux qui doivent obéir, qu'à ceux qui sont appelés à gouverner? Nous verrons cette vérité prouvée encore par de nouveaux exemples, dans le cours de la troisième période dont nous allons parler. Pendant la seconde,

l'autorité ducale s'étoit toutefois étendue, surtout dans les dernières années, plus qu'il ne convenoit pour le chef représentatif d'une République. Les guerres successives, presque continues et quasi toujours terminées par les plus brillans succès, dont le Doge seul en qualité de général, remportoit toute la gloire, inspiroient en lui la plus pleine confiance, éblouissoient la nation par l'éclat d'acquisitions glorieuses, et la rendoient moins soupçonneuse et plus prompte à suivre sans examen les conseils du Doge. La vaste étendue des états soumis à la République, qui se vit maîtresse, de moitié avec les Français depuis 1202 jusqu'en 1261, de la capitale de l'empire ottoman ; et la négligence des conseillers institués pour contenir l'autorité ducale, furent les principales causes qui contribuèrent avec celles que je viens d'indiquer, à étendre de nouveau le pouvoir du Doge au-delà des bornes qui lui avoient été assignées. Ce fut dans le cours de ce second période, en 1222, que le Doge *Pierre Ziani* proposa de transférer le siége du gouvernement à Constantinople ; proposition qui ne fut rejetée par le conseil des cinq cents qu'à la pluralité

de quelques voix (65), qui auroit changé entièrement l'aspect de la République, et qui autant que je puis le voir, auroit porté sa puissance bien au-delà des limites, quoique très-étendues, auxquelles elle parvint. Il est vrai aussi qu'on peut raisonnablement croire que ce Doge allioit dans cette occasion des vues particulières de domination aux considérations du bien public. En effet, en transportant le gouvernement à Constantinople, il se rapprochoit du théâtre de la guerre, et s'ouvroit un vaste champ de conquêtes bien

---

(65) Plusieurs historiens disent qu'il ne s'en fallut que d'une voix que le projet ne fût adopté. Bien rarement, sans doute, l'on trouve dans les fastes de l'histoire, des exemples de délibérations où il se soit agi d'intérêts aussi grands. Les annales nous ont conservé les discours que tinrent à cette occasion le Doge, et ceux qui furent d'un avis contraire au sien. Ce sont des pièces peut-être uniques, et qui ne peuvent être appréciées que lorsqu'on les lit telles qu'on les conserve dans les archives de Venise, et dépouillées de toutes les boufffssures ridicules dont on a défiguré l'éloquence simple et mâle de ces heureux tems. Je me ferois un vrai plaisir de les consigner ici dans leur entier, si elles n'étoient pas tout-à-fait étrangères à mon sujet.

précieuse pour une nation commerçante ; et par une suite nécessaire, ainsi que nous l'avons dit, l'exercice de l'autorité ducale, plus étendue et moins gênée, devenoit difficile à contenir à la tête des armées victorieuses.

Examinons actuellement les réglemens successifs intervenus par rapport à l'autorité ducale, pendant la longue suite d'années qui s'étend depuis 1229 jusqu'à nos jours. Par la première correction, les Doges sont tenus, avant de prendre possession de leur nouvelle dignité, de jurer l'observation des statuts de l'état, et de toutes les lois émanées tant du Grand-Conseil que des autres conseils ou assemblées déjà instituées: il leur fut défendu de contracter des mariages avec des femmes étrangères, de peur qu'ils ne se procurassent, par des alliances puissantes, un appui redoutable. . . . . Il fut établi que le Doge ne pourroit jamais, dans aucune affaire publique ou particulière, tant à Venise que dans le reste de l'état, s'arroger le droit de juger en seul, *ni de droit ni de fait* ; ce sont les propres paroles de la loi. On les obligea encore à jurer de ne jamais s'ingérer dans aucune affaire publique qui ne seroit pas de leur res-

sort, et de dénoncer (66) aux conseillers tous ceux qui les exciteroient à étendre leur autorité. . . . . Il leur fut défendu d'ouvrir seuls les lettres venant des cours étrangères. Enfin pour affoiblir encore plus leur influence dans l'intérieur, une loi positive déclara incapables de tout office important leurs parens au degré qui oblige de se retirer du *chapeau*, (*che cacciano dal capello*) et dont j'ai parlé dans la première partie de ces mémoires (67). Il leur fut encore sévèrement défendu (68) de sortir

---

(66) C'est, ce me semble, avilir bien à pure perte, le chef d'une nation, que d'exiger de lui, par serment, la promesse de dénoncer ceux qui pourroient s'intéresser à rendre à l'éminente place qu'il occupe son ancien lustre, et de trahir la confiance de ceux qui voudroient compromettre leurs fortunes et leurs vies pour son service.

(67) Chap. Ier, partie première, pag. 26, note (12).

(68) Malgré que cette loi existe encore, j'ai vu souvent le Doge sortir de cette province de l'état. Il m'est arrivé de rencontrer plusieurs fois le prédécesseur du Doge régnant dans des lieux éloignés. Il n'en avoit pas surement demandé la permission au Grand-Conseil, mais j'aime à croire qu'il n'avoit pas manqué de s'assurer sous main de celle des inquisiteurs d'état. Il savoit trop bien jusqu'à quel point ces messieurs le surveil-

de la province appelée le *Dogado*, sans en avoir obtenu la permission du *grand et petit conseil*, et même d'abdiquer sans leur consentement. Qu'on compare cette correction, qui contient encore plusieurs autres lois conservées dans l'avogarie du commun, avec le mandat institutif de la dignité de Doge, que j'ai rapporté au commencement de ce chapitre, et l'on verra que de ce moment l'autorité ducale fut anéantie, et la forme du gouvernement pour ainsi dire changée, comme nous aurons occasion bientôt de le faire remarquer plus distinctement. Plusieurs autres lois, toutes tendantes à restreindre le pouvoir du Doge, ont été successivement adoptées dans les corrections suivantes qui s'élèvent aujourd'hui au nombre de soixante-dix-huit, les extrordinaires non comprises. Les lois qui méritent une plus particulière attention, sont les suivantes.

---

loient, pour qu'il s'écartât tant soit peu de la loi sans leur consentement. Il est vrai que, dans de pareils cas, ils se prêtent volontiers, enchantés de trouver occasion de prouver combien leur autorité est supérieure à toutes les lois.

En 1230, ou suivant d'autres,, en 1229, on attribua au conseil des cinq cents l'élection des pregadi, dont le nombre fut fixé à soixante. En 1239, on défendit au Doge de faire aucune réponse décisive aux ambassadeurs des puissances étrangères lorsqu'il leur donneroit audience. On chargea les conseillers, toujours présens, de veiller soigneusement à l'exécution de cette loi, et de protester sur-le-champ au cas où le Doge en agiroit autrement. En 1354, on chercha à se rassurer encore davantage sur ce point; et l'on défendit aux conseillers d'introduire devant le Doge les ambassadeurs des puissances étrangères (69); si quatre au moins d'entr'eux ne s'y trouvoient présens, afin de rendre impossible au chef de la République de rien tramer avec les voisins, par la difficulté qu'il éprouveroit à séduire les deux tiers des conseillers. En 1410

(69) C'est l'infraction de cette loi qui attira au Doge Renier la punition que lui infligèrent les inquisiteurs d'état, comme on l'a vu dans le dernier chapitre. Le Pape se fit annoncer chez le Doge, et le Doge le reçut, et eut avec lui une conversation de près d'une heure. Il est vrai que Renier contrevint à la loi, mais ce n'étoit pas aux inquisiteurs à l'en punir.

il fut défendu au Doge de haranguer dans le Grand-Conseil contre les propositions faites par les avogadors (70) du commun, sans le consentement de quatre conseillers au moins.

---

(70) Cette loi est une preuve de la considération dont jouissoient, même dès ce tems là, les avogadors. Si je saisis bien les vues du législateur, il me semble appercevoir dans cette loi une preuve de la plus excellente politique. On a vu, dans la première partie, que le Doge a le droit exclusif de proposer seul dans chaque conseil. On se souvient également que la loi donne aux seuls avogadors le droit d'interjeter, par *intromissione*, un acte d'appel contre toute loi, sans en excepter même celles du Grand-Conseil, lorsqu'elle se trouve défectueuse dans la forme. Quand il a été interdit au Doge de pouvoir défendre, contre l'attaque de l'avogador, la loi dont il a été le promoteur, le but visible du législateur n'a-t-il pas été d'établir un contre-poids au droit qu'a le Doge de proposer? Il y a toujours dans les assemblées nombreuses plusieurs membres qui se laissent machinalement entraîner par l'autorité des hommes en place. Dans le tems où il étoit permis au Doge de soutenir contre les avogadors la loi portée sur sa proposition, il étoit assuré des suffrages de cette classe de votans, au moyen desquels il pouvoit, non-seulement introduire des nouveautés, mais encore en assurer le maintien. La loi en question a anéanti les dangers qui pouvoient résulter de cette prépondérance.

En 1423 on enleva aux Doges une prérogative peu importante en elle-même, mais qui, étant pour ainsi dire un des attributs les plus marquans de la souveraineté, pouvoit exciter et nourrir leur ambition. L'immunité d'impôt leur fut enlevée ; et ils furent assujétis, comme tous les autres citoyens de l'État, au paiement de leur part dans toutes les contributions publiques ; chose très-juste, puisque les impositions ont pour objet de subvenir aux besoins de l'État, et non de fournir aux frais de luxe et de représentation des Doges. En 1444 on renouvela la défense faite antérieurement au Doge, de recevoir aucun présent, sous quelque prétexte que ce pût être. C'est en examinant avec attention les anciennes lois, qu'on peut, sans se tromper, juger des mœurs anciennes et des abus qui régnoient dans les tems reculés. La vénalité de quelques Doges, qui donna incontestablement lieu à cette loi, se trouve peinte dans les écrits de plusieurs anciens historiens qui nous donnent des détails circonstanciés des abus qui en étoient résultés. En 1538 on voulut s'assurer pour jamais de l'objet important et délicat des lois rendues en 1339 et 1354 ; et l'on décréta que le

le Doge, dans quelque cas que ce fût, ne feroit jamais aux ambassadeurs d'autre réponse que celle-ci: « L'affaire sera consultée, et on » y répondra en conséquence des délibérations publiques. » On établit de même, que le résultat de ces délibérations seroit communiqué au Doge, non de vive voix, comme par le passé, mais par écrit. Belle, sage et utile institution, qui détruit jusqu'à la possibilité de tout acte arbitraire pour l'avenir! Je passe sous silence l'importante correction de 1457, qui eut lieu après la déposition du Doge *Francesco Foscari*, dont j'ai suffisamment parlé dans le chapitre précédent (71). Toutefois je prie mes lecteurs de me permettre à ce sujet une nouvelle observation. La loi, d'après la réforme de 1229, ne permet aux Doges d'abdiquer qu'avec le consentement du *Grand et du Petit-Conseil;* mais s'il en est ainsi, peut-il être permis à une magistrature quelconque de déposer le chef de la République? Mes lecteurs se rappellent sans doute la preuve révoltante de barbarie que donnèrent en cette occasion les décemvirs. Les corrections pos-

(71) Pag. 44-45.

térieures de la *promission ducale*, jusqu'à nos jours, ne nous présentent rien qui mérite plus particulièrement notre attention; et les lois qu'elles contiennent ne sont, pour l'ordinaire, que des confirmations de lois précédentes, remises en vigueur, moins pour réprimer des usurpations récentes, que pour faire parade de prévoyance, et pour faire un usage quelconque de l'autorité qu'on se trouve en main (72). Si ce troisième période a été

(72) C'est là, je ne puis le dissimuler, le seul inconvénient des magistratures périodiques de réforme. Il faut plus d'esprit à celui qui en est revêtu, pour l'empêcher de mettre au jour quelque production, que pour lui faire ordonner des corrections inutiles, prises dans ce qui a depuis long-tems été ordonné, et qui, conséquemment, devroit être en pleine vigueur. Je dirai à ce propos, qu'en lisant la compilation des lois qui ont été successivement émises dans les diverses réformes, j'ai plus d'une fois perdu patience, en voyant, après de grandes phrases, qui ne promettoient rien moins que la pierre philosophale, voir toute la *correzione* se réduire à quelque institution rien moins que nouvelle, et dont souvent elle avoit l'impudeur de s'arroger le mérite comme d'une nouveauté. C'est ce dont on trouve des exemples, presque à chaque page, dans la compilation qui est à Venise parmi les registres de l'avogarie, que tout le monde peut consulter.

fatal à la puissance et à l'autorité des Doges, il a du moins été favorable à leur tranquillité et à leur sureté personnelle; car sur les soixante-dix-huit Doges qu'il fournit, nous n'en trouvons que deux qui aient été privés de leur place. Le premier est le même *Francesco Foscari*, déposé contre toute justice, comme nous l'avons vu; et le second est *Marin Falier*, déposé juridiquement en 1355, puis jugé en bonnes formes, et ensuite décapité publiquement, comme convaincu de s'être rendu le chef d'une conjuration contre sa patrie (73). Le détail historique des variations les plus intéressantes, éprouvées par l'autorité ducale pendant le cours des trois périodes dans lesquelles nous l'avons séparément considérée, fournit un vaste champ aux réflexions les plus utiles, que je bornerai aux suivantes. La première période, depuis l'institution de la dignité du Doge, jusqu'en 1033,

(73) Le haut de la salle du Grand-Conseil est entouré des portraits de tous les Doges. Le cadre où devroit être Marin Falier est peint en noir, et son nom y est inscrit en lettres d'or de la manière suivante : *Locus Marini Falieri decapitati.*

nous présente, tant dans la République que dans son chef, les convulsions de l'enfance, suivies par les accès fougueux d'une jeunesse aussi entreprenante qu'irréfléchie et inexpérimentée. Pendant tout ce tems, nous voyons les Doges continuellement abandonnés, sans aucun plan, à des passions fougueuses et sans frein, exposés à tous les effets violens qui devoient en être la suite, et plus occupés de se satisfaire qu'à procurer la félicité publique. La seconde période de 1033 jusqu'en 1229, nous présente, dans l'état et dans ses chefs, la vigueur et la maturité de l'âge viril. Les Doges, instruits par l'expérience des malheurs passés, changent de conduite; et la République puise dans la même source des mesures utiles pour éloigner le retour des mêmes calamités. Les Doges, sans renoncer au projet ambitieux d'affermir et d'étendre de plus en plus leur autorité, sentent la nécessité de ne pas séparer leurs intérêts particuliers de l'intérêt public; la République sait prévenir les insurrections subites et criminelles par l'institution de sages lois, propres à contenir l'autorité des Doges dans de justes limites, et les y rappeler légalement quand ils cherchent

à les outre-passer. Les deux assassinats commis, comme nous l'avons dit, dans le cours de cette période, dans la personne des deux *Michieli*, furent plutôt la suite de haines privées et de factions particulières, que celle d'une insurrection générale du peuple contre l'autorité ducale. La troisième période, qui dure encore pour nous, ne nous laisse plus voir, au bout des deux premiers siècles, dans l'autorité ducale, que la langueur et l'épuisement de la vieillesse, qui conserve encore, sous des cheveux blancs, un air de majesté, mais qui a perdu toute sa force et sa vigueur. De son côté, la République nous offre la même image depuis la même époque; et la langueur, qui consume le chef, s'est répandue dans tous les membres, par les raisons que j'indiquerai dans peu. Le manque absolu de toute autre loi, que le premier mandat (74)

(74) Tout mandat, qui réunit sur une seule tête un pouvoir absolu dans toutes les branches du gouvernement, commence par être funeste au peuple qui l'a accordé, et finit par faire écrouler le trône du despote. C'est ce qui ne manque jamais d'arriver, sur-tout dans la jeunesse, si je puis parler ainsi, du gouvernement

qui institua la dignité de Doge, devoit souiller de sang le trône ducal, et produire toutes les convulsions dont nous avons vû la République déchirée pendant la première période. Les sages institutions imaginées successivement pendant la seconde, établirent un juste équilibre entre l'autorité du chef et celle des autres membres du gouvernement; en lui laissant l'activité nécessaire pour se rendre utile, elles lui ôtèrent le dangereux pouvoir de la tourner contre la liberté publique. La première correction (75) de la troisième période renversa de fond en comble l'autorité du

---

d'une nation remplie de vivacité et de feu comme le sont généralement les Italiens.

(75) Elle porte l'empreinte de toutes les magistratures instituées extraordinairement, c'est-à-dire de l'esprit de parti qui la dicta. Elle ne frappe que sur l'autorité ducale, sans s'embarrasser du vide et de la désorganisation qu'elle occasionnoit par cette destruction. Elle prépare les malheurs qui ont affligé l'intérieur de la République; malheurs qui se prolongent encore et qui menacent plus que jamais d'en enfanter de nouveaux. Rien de plus facile que d'abattre et de détruire, quand on ne s'occupe pas de réédifier. C'est en ce point que consiste la difficulté, et cette vérité ne manque pas d'exemples frappans dans le tems où nous vivons.

Doge, en lui ôtant cette haute considération dans laquelle il s'étoit toujours maintenu comme centre de réunion de toutes les branches du gouvernement ; et elle détruisit ainsi l'heureux équilibre qui régnoit entr'elles ; car dès que ce centre de réunion n'exista plus, il dut nécessairement s'élever des dissentions et des compétences entre les différens corps et conseils, qui, réunis auparavant, servoient à-la-fois de contre-poids et d'appui à l'autorité ducale. Ces troubles ne tardèrent pas à amener la nécessité de nouvelles institutions fatales à la liberté publique. C'est dans l'avilissement de la dignité des Doges qu'il faut chercher le premier germe de la fatale institution du conseil des dix et des inquisiteurs d'état (76), et par conséquent de tous les

(76) Que le grand Montesquieu dans son célèbre ouvrage de l'esprit des lois, mais que sur-tout le fameux abbé Raynal, dans son histoire des établissemens dans les deux Indes, où certainement on ne peut pas lui reprocher d'avoir épargné les institutions les plus respectées, que, dis-je, ces écrivains, que plusieurs autres ont copiés, ayent dit que le conseil des dix et les inquisiteurs d'état sont des fléaux nécessaires à la conservation de la République, c'est ce que je n'ai en-

abus dont on a vu l'affligeant détail dans le chapitre précédent. Presque toutes les réformes, depuis la première jusqu'au milieu du dix-septième siècle, recommandent au Doge de veiller sur la prompte administration de la justice par les différentes magistratures civiles et criminelles à qui les lois l'ont confiée ; sur

---

core pu concevoir. Ils ont oublié qu'il suffisoit d'un seul retour sur ses pas pour faire disparoître cette absurde nécessité. L'on trouvera à la conclusion de cette partie les détails dans lesquels je suis entré à ce sujet. Si l'on m'objecte que je fais remonter la source du mal bien loin, en la faisant découler de la première correction en l'an 1229, tandis que l'institution du conseil des dix ne date que de 1310, je répondrai par le passage extrait de l'histoire de l'abbé Laugier, que j'ai donné dans la note (*e*) de l'introduction de cette partie, que ce n'est pas du lendemain qu'éclatent les fautes d'un gouvernement bien établi ; que souvent elles ne portent le coup fatal qu'après plusieurs siècles. Si l'ensemble de la constitution vénitienne eût été moins parfait, on auroit été de meilleure heure forcé à remplir le vide ouvert par l'anéantissement de l'autorité ducale ; je crois même que le période de quatre-vingt ans, au bout desquels il fallut recourir à un tel remède, prouve par la brièveté de son terme, combien fut grande la faute qui le nécessita. Je n'en dirai pas davantage ici à ce sujet sur la compétence légale de l'autorité du Doge.

la conduite du ministère, sur les travaux et la garde de l'arsenal, sur l'excavation des lagunes; enfin sur plusieurs autres objets importans d'administration intérieure : aucune réforme postérieure ne l'a relevé de cette surveillance; et cependant il est de fait qu'il n'a plus la moindre influence sur aucun de ces objets (77). Cette nullité vient des intrigues

---

(77) Ne devoit-on pas naturellement s'y attendre ! Quand a-t-on vu la lutte de deux pouvoirs dans un état dont l'un, quoique légal, se trouve dénué de tout appui, tandis que l'autre, institué et rendu arbitraire par une bévue de la loi, se voit investi indirectement du droit de disposer de toutes les forces publiques; quand, dis-je, a-t-on vu une telle lutte se terminer à l'avantage du premier? Mais ne manquera-t-on pas de s'écrier, une magistrature de dix-sept membres n'est-elle pas préférable au gouvernement d'un seul, à qui la puissance a été confiée pour toute la vie? J'observe d'abord que l'objection tombe à faux, parce que l'autorité ducale, depuis l'institution des six conseillers, devoit être regardée comme une magistrature composée de sept membres, où passent alternativement presque tous les membres du sénat; puisque sans ces adjoints le Doge ne pouvoit absolument rien faire. Il faut au contraire prendre le contre-pied lorsqu'on parle du conseil des dix, et au lieu de le regarder comme une magistrature composée de dix-sept individus, on doit le regarder

et du manége des inquisiteurs d'état, qui, craignant par-dessus tout la compétence légale de l'autorité du Doge, n'oublient rien pour la rendre insignifiante et nulle ; emploient tous les moyens directs et indirects pour empêcher ce rival dangereux de se mêler des affaires publiques ; cultivent, pour ainsi dire, son inertie, et le forcent enfin à abandonner de lui-même l'exercice des fonctions importantes qui lui restent encore de son ancien pouvoir. Le prédécesseur du Doge actuel, qui

---

comme un tribunal à trois têtes, je dirois presque à deux, où figurent tour-à-tour six ou sept personnages tout au plus. Si maintenant j'entre un peu dans le fonds de l'objection, je me contenterai d'observer : 1°. que le procédé de l'élection du Doge, sur-tout si on en élague les abus par des moyens que j'indiquerai bientôt, est bien plus rassurant que celui en usage pour la nomination des inquisiteurs d'état ; 2°. qu'un homme déjà avancé en âge, qui parvient au faîte des honneurs, qui se voit revêtu d'une autorité assez considérable, et à qui il est impossible de rien faire en secret, est beaucoup moins à craindre que des ambitieux qui arrivent pour l'ordinaire à quarante ans au conseil des dix avec la soif du pouvoir, et quelquefois avec celle des richesses, et qui, derrière un rideau impénétrable, peuvent donner l'essor à des passions aussi redoutables qu'elles sont basses.

réunissoit aux plus rares talens un caractère entreprenant et infatigable, étoit une véritable *épine dans l'œil* des inquisiteurs d'état (78), qui ne pouvoient oublier sa motion de 1762, dont j'ai parlé au chapitre précédent. Aussi n'omirent-ils rien pour le réduire à un état d'avilissement qui le dégoûtât de s'occuper des affaires publiques, comme ils y parvinrent enfin, après avoir violé à son égard plus d'une fois la loi corrective à laquelle donna lieu la déposition irrégulière du doge *Foscari* (79), loi qui défend au conseil des dix de s'ingérer en aucune manière dans les fonctions appartenantes au Doge.

Concluons donc que pour remettre en vi-

---

(78) Au premier coup-d'œil on ne peut comprendre pour quelle raison le tribunal des inquisiteurs favorisa ouvertement l'élection de ce Doge. Voici à ce qu'il me semble la clef de ce mystère. *Paul Renier* étoit sage du conseil. En cette qualité il jouissoit de beaucoup de liberté; moins sujet à la surveillance, il pouvoit plus facilement agir à l'insu des inquisiteurs. Une fois devenu Doge, le tribunal cessa de le redouter, ayant à cet égard une caution suffisante dans la personne de six conseillers qui, comme je l'ai dit, ne quittent presque jamais les côtés du trône ducal.

(79) Voyez le chapitre précédent, pag. 44-45.

gueur et dans une activité convenable l'autorité du Doge, et avec elle la République entière, qui, dans la seconde des trois périodes dont j'ai parlé, fut élevée par elle à la plus haute splendeur, et qui dans tous les tems se ressentit de l'état de son chef en en partageant la force ou la foiblesse. Concluons, dis-je, qu'il est indispensable d'abolir le triumvirat, de réformer le conseil des dix, et sur-tout de réaliser l'institution proposée des *corrections* triennales destinées à le contenir ou à le réprimer. Si c'est contre une autorité dangereuse pour la liberté publique qu'on a établi les *correcteurs*, n'est-ce pas une dérision de les voir tourner, contre une idole impuissante, un pouvoir qu'ils pourroient employer si utilement contre les trop réels et trop bien reconnus tyrans de la République?

Il me reste à parler de l'élection du Doge, si compliquée, qu'il paroît d'abord impossible que la brigue y ait la moindre part; ce qui toutefois est si peu vrai, qu'à la mort du Doge, et même quelquefois avant, il est aussi facile de désigner son successeur, qu'il l'est de nommer celui qui mériteroit de le remplacer. Aussi n'est-ce pas par les qualités personnelles qu'on

préjuge de l'élection, mais par le degré de l'utilité privée d'environ les deux cinquièmes du Grand-Conseil, qui vendent ouvertement leur voix au moyen des sommes déposées d'avance à la confrérie de St.-Antonin (80), où se font en cas urgent, toutes les libéralités dont nous avons souvent parlé (81). Cet

(80) Dénomination d'une des six *scuole grandi* dont nous avons déjà parlé.

(81) Voici quel est l'usage. Lorsqu'il n'y a qu'un aspirant au trône ducal, sa famille commence par faire un dépôt de tant de milliers de sequins entre les mains des présidens de la confrérie de St.-Antonin, qui, N. B., sont toujours des sénateurs. Cette somme doit être distribuée entre tous les nobles, qui se seront fait inscrire; mais la répartition n'a lieu que lorsque le consignant est élu. On fait ensuite autant de listes qu'il y a de membres du Grand-Conseil, et l'on y désigne, aux premiers neuf électeurs, les quarante qu'ils doivent nommer, puis aux douze seconds le nom des vingt-cinq; ensuite aux neuf troisièmes les quarante-cinq; et enfin aux onze derniers celui des quarante-un électeurs immédiats. On sent qu'on parvient ainsi à s'assurer de la majorité au moins parmi ces derniers quarante-un.

S'il y a plusieurs aspirans, chacun d'eux observe la même marche, et cherche à obtenir parmi les électeurs immédiats les vingt-cinq voix nécessaires pour son élection. Dans ce dernier cas, on voit grossir à l'envi

étrange abus éloigne ordinairement tous les compétiteurs, qui sont d'ailleurs rebutés par

---

les dépôts à la confrérie de St.-Antonin. Les candidats ne manquent pas en outre de s'assurer, par des largesses, quelques bandes de la populace, qui courent sans cesse de rue en rue, et de canaux en canaux, à la lueurs des brandons de paille pendant la nuit, en criant vive le Doge tel.... et ils nomment le patricien dont ils favorisent le parti. Lorsqu'il y a plus d'un prétendant, il n'est pas rare de voir ces bandes se battre quand elles se rencontrent; et la vivacité du combat est proportionnée à l'intérêt qu'elles prennent à l'élection de leurs protégés, et plus encore aux charges de vin qu'elles ont prises. Je ne conseillerois à personne de se faire élire, s'il a négligé cette préalable acclamation populaire. Le tour qu'il faut faire dans une chaire portée par les arsénalotti dans la place de St.-Marc, pourroit être accompagné de quelque danger. Pourvu que le Doge ait eu son parti, on voit tous les autres acquiescer à l'élection avec une facilité véritablement surprenante. L'élection terminée, tous les patriciens qui se sont fait inscrire vont à la confrérie de St.-Antonin recevoir leur quote-part dans la distribution. A l'élection de Renier, qui fit un dépôt bien plus considérable qu'aucun connu jusqu'alors, le nombre des copartageans fut de plusieurs centaines. Qui croira qu'une grande partie de la noblesse vénitienne soit réduite à un tel avilissement? De telles manœuvres peuvent-elles être ignorées des premiers magistrats de la République?

la nullité actuelle de l'autorité ducale, et par la gêne inséparable de cette dignité. Les magistratures suprêmes de la République, trop intéressées à maintenir cette nullité, bien loin de proscrire et de punir ces infames marchés, s'en rendent, pour ainsi dire, les proxénètes. Il seroit trop long de détailler par quels moyens particuliers se fait ce marché à peine voilé de quelque secret. Il suffit d'être assuré que cela se passe l'argent à la main (chose sue par tout le monde à Venise) du consentement tacite des premiers tribunaux et presque par leur impulsion. En effet, puisqu'un pareil marché ne peut se faire sans une espèce de publicité, et que conséquemment il ne peut être ignoré d'eux, ne peut-on pas

---

des *incorruptibles* et clairvoyans inquisiteurs d'état ? Doivent-elles l'être, après que le Grand-Conseil, dans sa loi de l'année 1732, a spécialement chargé les inquisiteurs d'état d'employer tout le pouvoir qu'ils ont en main pour prévenir ou extirper un aussi fatal abus ? Non, sans doute, ils ne les ignorent pas, ces grands conservateurs des lois ; et eux-mêmes ne manquent pas de faire de semblables dépôts, c'est-à-dire d'acheter publiquement les suffrages, lorsque dans les mois d'août et de septembre la réélection du conseil des dix éprouve quelques entraves.

à juste titre les taxer d'être complices d'un monopole aussi utile à leurs intérêts, quand on les voit ne mettre à exécution, comme ils le pourroient si facilement, aucune des lois qui proscrivent de tels abus ? Il suffiroit d'empêcher les dépôts dont j'ai parlé ; de déclarer non-seulement incapable d'être élu, mais même exclu pour toujours du Grand-Conseil tout homme qui auroit employé de pareils moyens pour s'assurer les voix; et sur-tout de restreindre le luxe excessif et les largesses qui accompagnent les élections et qui interdisent à tout patricien, d'une fortune médiocre, d'y aspirer (82). Aussi les abus qui ont prévalu dans les élections, rendent-ils impossible aujourd'hui de prétendre à la dignité ducale, si l'on n'est pas prodigieusement riche, ou si l'on n'est pas disposé à se dédommager de ses avances par la vente indécente des bénéfices considérables, dont le Doge a la collation, et celle des charges dont il a le droit de disposer : vénalité dont on n'a que trop d'exemples

(82) On pourroit user en outre des moyens que je propose dans le chapitre suivant, à l'article de l'élection des procurateurs.

et

et d'une date peu éloignée (83). Mais en voilà assez sur le Doge.

Passons aux correcteurs, sur lesquels j'ai peu de chose à dire, après ce que j'en ai dit dans le cours de ce chapitre et des précédens. Leur institution a quelque rapport avec celle des dictateurs, auxquels les Romains recoururent dans des tems critiques, en leur accordant un pouvoir illimité : pouvoir qu'ils accordoient aussi quelquefois aux consuls par la simple formule : *vide ne quid detrimenti respublica capiat.* Les Vénitiens ont mis plus de prudence dans leur espèce de dictature ; mais, à la vérité, il est bien plus facile de perfectionner que d'inventer. L'autorité accordée par les Romains au dictateur, étoit trop étendue, et étant confiée à un seul homme, elle mettoit en péril la République, qui fut finalement renversée par cette magistrature. A Venise, au contraire, les correc-

(83) Le Doge qui s'y est le moins refusé, a été celui à qui son élection a coûté le plus. On assure que ses déboursés ne s'élevèrent pas à moins de deux cents mille *ducati.* Il n'occupa le trône ducal que dix années et quelques jours ; mais il sut assez bien utiliser le tems pour faire rentrer largement capitaux et intérêts.

teurs sont au nombre de cinq, et leur autorité sans bornes pour rechercher les abus et proposer les réformes, est nulle pour résoudre sans la pluralité des voix du Grand-Conseil, et par conséquent ne peut être qu'utile. Les corrections périodiques sont plus avantageuses que les extraordinaires, parce qu'elles sont exemptes de cet esprit de faction, presque inséparable de ces dernières (84),

(84) Rien de plus naturel et de plus facile à concevoir. Les réformes extraordinaires sont toujours le résultat du mécontentement du plus grand nombre, qui oblige le plus petit à proposer un moyen pour ramener la paix. Il est en conséquence très-probable que tous les correcteurs seront pris dans le parti des mécontens; et dans tout autre pays la chose seroit sure. A Venise toutefois, après s'être assuré de la nomination des trois, ou tout au plus des quatre premiers, on consent à en prendre un ou deux dans le parti contraire. Miracle de modération qui doit être attribué en majeure partie au talisman de la confrérie de St.-Antonin, dont j'ai parlé. Les mécontens ne manquent pas de faire tomber l'élection sur ceux qu'ils croient les plus prononcés pour leur parti, c'est-à-dire sur les têtes les plus exaltées. Il faut en dire autant du parti le moins nombreux, qui, au moyen des largesses indiquées, a fini toujours, jusqu'ici, par prévaloir. Il est donc bien difficile que les corrections extraordinaires ne portent le sceau de l'esprit qui y a dominé.

dont la République pourroit éviter à jamais la dangereuse ressource, en instituant les corrections dans la périodicité régulière que j'ai indiquée (85). Cependant la République a tiré les plus grands avantages des unes et des autres. Je ne prétends pas cependant justifier l'excès de la plus ancienne, celle de 1229, parce que la sensation des maux qu'on venoit d'endurer, et qui avoit forcé de recourir à ce remède, étoit encore trop vive, pour que les esprits eussent repris leur tranquillité avant la sanction des réglemens qui y furent décrétés. Il faut d'ailleurs attribuer, en première et majeure partie, l'état de langueur où est tombée la promission ducale, aux obstacles que les plus éminentes autorités de la République mettent, soit à l'exercice des fonctions que ces corrections ont conservées aux Doges, soit aux réformes qu'elles auroient pu faire des excès de celle de 1229. Les corrections extraordinaires se sentent bien souvent, comme je l'ai dit, de l'esprit du parti dominant qui en provoque et en dirige l'élection ; et les

(85) Chapitre IV, seconde partie, pag. 93, et dont je parlerai encore à la fin de ce chapitre, pag. 137.

plus récentes ; celles de 1762 et de 1774 à 1775, sont essentiellement défectueuses. J'ai eu occasion de parler de la première dans plusieurs endroits du chapitre précédent (86). Je ne puis me dispenser de dire quelques mots de la seconde, à l'occasion d'un décret très-désavantageux à la République que cette correction fit passer au Grand-Conseil à une assez grande majorité. En vertu de ce décret, le livre d'or fut ouvert pour y recevoir quarante familles nobles des états de la République. Jamais ce livre ne fut ouvert avec moins de nécessité ; car, ce n'est pas le nombre des patriciens qui manque, c'est une certaine égalité nécessaire dans les Républiques ; si même on voit le nombre des familles nobles diminuer, c'est à l'excès auquel on a porté le luxe qu'il faut s'en prendre, c'est là le mal qu'il faut réformer ; ce sont les dots qu'il faut réduire, puisque dans les familles même d'une fortune médiocre, elles ne s'élèvent jamais à moins de vingt-cinq ou trente mille ducati. Que la distribution des largesses et des emplois lucratifs de la République se fasse d'une ma-

(86) Pag. 66-73.

nière plus égale et plus juste ; que les lois, si sagement instituées à l'égard des dots, ne soient plus à chaque instant éludées ; que l'on admette à Venise, comme chez tous les peuples polis, les demoiselles dans les sociétés (87) ; que l'on donne à la magistrature chargée de surveiller le luxe, *magistrato alle pompe* (88) toute son activité, en défendant à toute autre magistrature de s'immiscer dans ses fonctions ; que l'on assure à la noblesse, qui a

(87) J'en donnerai les raisons au chapitre dixième.

(88) Trois magistratures ont été successivement créées pour la repression du luxe. La plus ancienne est composée de simples membres du Grand-Conseil, qu'il élit lui-même. Les deux autres sont sénatoriales. La première, composée de trois membres, *proveditori alle pompe*, doit être aujourd'hui considérée comme parfaitement nulle. L'aînée des deux autres est remplie par deux titulaires et un substitut, nommés *sopra proveditori*, dont les fonctions ne sont de guères plus intéressantes que celles-ci. C'est l'institution de la troisième, qui porte le nom de collége *alle pompe*, qui les a réduits à cette nullité. Composée de sept membres du sénat, elle a attiré à elle l'autorité des deux autres pour avoir le droit de négliger plus que jamais, et avec plus d'impunité, l'objet pour lequel elle a été créée. On en trouvera les raisons au chapitre X.

moins de mille ducati de rente, une éducation gratuite et décente ; et l'on verra, dans vingt-cinq ou trente années, des effets prodigieux. Nous reviendrons avec plus de détail sur cet article. Mais supposons, qu'à l'époque de la réforme dernière, l'aggrégation de quarante familles pût être utile à l'état. Certes cette utilité auroit dû s'évanouir par les seules conditions, aussi imprudentes que nuisibles dont on l'a fit dépendre : voici ces conditions. « L'invitation ne s'étend qu'à quarante » familles nobles de l'état, qui doivent jouir » au moins de dix mille ducati de revenu » net de toute charge, et prouver quatre » degrés de noblesse du côté du père, et » autant du côté de la mère (conditions sur » lesquelles on n'a pas été très-rigoureux » pour deux des familles qui ont été adop- » tées.) On a accordé vingt ans de délai pour » se présenter, et l'on exige que chaque fa- » mille acceptée, trois ans après son aggré- » gation, achète un palais à Venise et y trans- » porte sa demeure. » Pour mieux faire sentir les inconvéniens de chacune de ces conditions, supposons que, dans le cours fixé des vingt ans, les quarante familles se complè-

tent, et quittent par conséquent les provinces pour aller habiter la capitale et y dépenser leurs revenus. On ne peut pas supposer que chaque famille n'ait juste que les dix mille ducati prescrits ; ainsi en répartissant sur les autres ce que quelques-unes pourront avoir de plus, on peut admettre que chacune de ces familles possède, l'une dans l'autre, douze mille ducati de rente. Voilà déjà une perte de quatre cents quatre-vingt mille ducati par an pour les provinces où ces familles les dépensoient. Quelle secousse pour les provinces de l'état? En outre ces familles, qui arrivent riches à Venise, y deviendront, au moins quelques-unes, pauvres au bout de deux ou trois générations, et partageront les libéralités publiques au détriment du reste des familles patriciennes indigentes, dont le nombre est plus que suffisant pour les absorber (89). Pourquoi donc n'avoir pas invité un nombre déterminé des familles riches, commerçantes (90)

(89) Ce que j'écrivois en 1792 vient de cesser d'être une prophétie, à ce que me mande un de mes amis, dans une lettre du mois d'avril de cette année 1796.

(90) J'excite sans doute ici l'indignation de ceux qui idolâtrent comme une divinité une longue série d'ancê-

et étrangères, en doublant, s'il eût fallu, le taux de la fortune exigée? Alors, en laissant toujours aux familles du pays le droit de se présenter, on auroit appelé de grandes richesses dans la capitale sans appauvrir les provinces. Le nombre se seroit sans doute complété, tandis qu'il est si loin de le faire; qu'on ne peut s'empêcher de voir qu'il a été fait très-peu de cas de cette invitation (91). En un mot, on auroit évité tous les inconvéniens dont je viens de parler, et on les auroit remplacé par mille avantages, dont le moindre n'auroit pas été celui de donner une nouvelle vie au commerce, et d'apprendre à la noblesse à ne plus le dédaigner.

---

tres de distinction. Je les prie de m'excuser, chacun a sa folie, et la mienne est de ne considérer que la raison, le mérite et l'utilité publique. Le cas d'ailleurs ne sera pas nouveau à Venise, et l'on trouvera, dans une des dernières aggrégations, quelques familles qu'on eût refusé parmi les vrais et solides négocians, admises pour leur cent mille *ducati* au rang de la noblesse vénitienne.

(91) Mes lecteurs jugeront si je raisonne juste, quand ils sauront que tout le tems prescrit par la loi est écoulé, et qu'il s'en faut des trois quarts que le nombre des quarante familles se soit complété.

Je terminerai ce chapitre par une idée qui m'est particulière : ce seroit que la correction périodique que j'ai proposé, à la fin du chapitre précédent, de nommer tous les trois ans pour examiner la conduite du conseil des dix, soit aussi chargée de recevoir toutes les propositions qui lui seroient faites par écrit, même sans être signée ; de les examiner et de les ballotter avec l'obligation, si elles obtiennent deux voix parmi les correcteurs, de les soumettre à la décision du Grand-Conseil. Il ne manque pas de citoyens zélés et éclairés de tout rang, qui étudient en silence et qui étudieroient encore davantage s'ils se croyoient invités à proposer des idées utiles à leur patrie, et pour ainsi dire admis à partager le gouvernement. Cette obligation de soumettre au Grand-Conseil toute proposition qui auroit deux voix, ne préjudicieroit en rien au droit individuel qu'a chaque correcteur de proposer séparément au Grand-Conseil ce qu'il juge à propos. Je passe au chapitre sixième.

CHAPITRE VI.

Des Procurateurs de St.-Marc, des Censeurs, des Avogadors du commun, et des Chevaliers de l'Etole d'or.

AYANT indiqué suffisamment, dans le chapitre sixième de la première partie, les principales fonctions des dignités annoncées par le titre, je vais, dans celui-ci, conformément au plan que j'ai suivi jusqu'à présent, comparer l'état actuel de ces places éminentes, avec celui qu'elles tenoient de leur institution, et rechercher les motifs pour lesquels quelques-unes d'entr'elles sont aujourd'hui presque réduites à une simple décoration, dépouillées de l'utile activité que la loi, qui les créa, leur avoit donnée. Pour présenter plus surement la vérité, je suivrai la même route que je viens de tenir dans les deux chapitres précédens, où, ne me livrant à aucune supposition arbitraire, je me suis astreint à présenter l'extrait fidèle des lois, qui ont successivement étendu ou resserré leur influence dans les affaires confiées

à leurs soins par le Grand-Conseil. Commençons par les procurateurs de St.-Marc.

Le Doge qui a de tout tems joui du patronage de la Basilique de St.-Marc, et qui en jouit encore, conserva jusqu'en 1231 le droit de nommer l'unique procurateur destiné à présider la fabrique de cette église. A cette époque on lui adjoignit un collègue, et l'élection de ces deux procurateurs étant devenue un objet de jalousie, elle fut attribuée au Grand-Conseil, c'est-à-dire au conseil de quatre cent quatre-vingt ou cinq cent (92), par une suite de l'esprit jaloux et méfiant qui tendoit, depuis quelques années, à restreindre l'autorité ducale de toutes les manières. Le nombre des procurateurs de St.-Marc ayant ensuite été porté à quatre, le conseil jugea à propos de leur confier,

(92) On ne sait pas précisément quel étoit le nombre fixe des membres de ce conseil. Les anciennes chroniques et les historiens ne sont pas d'accord sur ce point. Il y a même quelques années, mais peu, où on le porta plus bas qu'à quatre cents quatre-vingt, mais jamais à moins de quatre cent soixante-dix. Il ne paroît pas que, d'un autre côté, il ait jamais outre-passé le nombre de cinq cents.

par une loi de l'an 1268, la tutelle des pupilles et des gens foibles d'esprit; la surveillance sur la prompte et fidelle exécution des testamens et même la garde des effets laissés par les testateurs, pour qu'ils ne fussent pas détournés de leur destination. Ces fonctions dont l'exercice journalier donnoit aux procurateurs des relations aussi multipliées qu'importantes avec tous les citoyens, accrurent beaucoup leur considération, et ils étoient alors désignés dans le barreau sous le nom de *fornitori de testamenti*, ou exécuteurs testamentaires. Dès l'an 1258, l'importance et l'étendue de leurs fonctions étoient telles, que le Grand-Conseil jugea leur présence indispensable à ses assemblées, qui furent déclarées nulles. « *Nisi erit unus ipsorum procuratorum ad minus in ipso concilio* ». Cette loi fut confirmée de nouveau en 1297. La multiplicité des affaires dévolues aux procurateurs ne pouvant manquer de faire naître des litiges soit entr'eux, soit avec d'autres magistrats, le Grand-Conseil croyant qu'il ne falloit rien négliger pour éloigner tout obstacle à la prompte expédition des affaires, institua en 1269 une magistrature pour ce

seul objet, sous le nom de cour du procurateur, *(corte del procurator)* (93), dont la considération est aujourd'hui extrêmement tombée. En 1320, les procurateurs, dont le nombre avoit été porté à six, furent répartis en trois classes, comme ils le sont aujour-

---

(93) Cette magistrature s'appelle plus communément *Giudici*, en vénitien *Zudesi del procurator*, juges du procurateur. Elle est composée de trois individus, élus par le Grand-Conseil, qu'il choisit parmi ceux de ses membres qui n'appartiennent à aucun autre conseil. Ils restent en exercice pendant seize mois. Ce tribunal tient séance tous les jours, excepté ceux de fête et de férie; il est fort occupé et procure des profits assez considérables, particulièrement depuis une trentaine d'années qu'on est parvenu à trouver le moyen de rendre libres les anciennes créances sur l'état chargés de substitution. Cette tournure criminelle dépend d'une longue série d'attestations, données dans divers tribunaux, sur une pièce de la fausseté la plus criminelle, sortie des bureaux de cette magistrature, pour y rentrer ensuite, et servir de base à une ordonnance injuste, mais chèrement payée. On a cherché plusieurs fois à réprimer ce criant abus, mais sans fruit, faute de mesures suffisantes. La première seroit, comme je l'ai dit plusieurs fois, d'assurer à toutes les magistratures les moyens honnêtes de subsister, et de punir ensuite exemplairement la première contravention.

d'hui. Le même principe qui, en 1258 avoit déterminé le Grand-Conseil à juger leur présence si nécessaire à ses assemblées, qu'il déclaroit nulles celles où l'un d'eux au moins n'auroit pas assisté ; le même principe, dis-je, donna lieu, en 1305, à une loi presque opposée. L'expérience ayant appris qu'il naissoit de la première loi un retard considérable dans l'expédition des affaires déléguées aux procurateurs de St.-Marc, on crut plus avantageux pour le public, non-seulement de les dispenser, mais même de les exclure de toutes les assemblées, tant du Grand-Conseil que de tout autre, excepté les conseils secrets dans lesquels on délibéroit sur des affaires importantes et épineuses ; et même dans le cas seulement où ils y seroient appelés par le Doge et par les conseillers. Voilà deux lois contraires qui, comme je l'ai déjà dit, partent du même principe ; mais la première se ressent de l'inexpérience de la jeunesse, tandis que la seconde porte avec elle le caractère de la maturité. En effet, ne distraisant plus les procurateurs de leurs fonctions importantes pour les affaires communes, elle laissa le moyen de les faire in-

tervenir dans les conseils où la gravité des choses à traiter pourroit le demander. On ne sait pas exactement ce qu'entend la loi par les *conseils secrets* dont on parle ici, et dont on ne voit aucune trace nulle part. On doit supposer qu'elle n'entend que ceux qui, par l'importance des délibérations qui y étoient prises, exigeoient le plus de discrétion, et auxquels des personnages d'une considération aussi majeure que les procurateurs, par leurs qualités personnelles et l'éminence de leurs offices, devoient naturellement assister. Le Grand-Conseil prouva encore plus clairement, en 1388, l'importance qu'il attachoit à la place de procurateur, en ordonnant, par une loi, que les procurateurs de St.-Marc, pour assurer la plus prompte expédition des affaires déléguées à ces magistrats, ne pourroient être nommés à d'autres offices que un à un par procuratie, afin qu'il en restât toujours la moitié uniquement occupée à la terminaison de ces mêmes affaires. En 1442, le Grand-Conseil enchérit encore d'attention pour les procurateurs. Pour ajouter à leur activité, quoique leur nombre vînt d'être augmenté d'un tiers, on leur assigna une habitation

contiguë au palais ducal, centre de toutes les affaires. Cet édifice a été depuis appelé *Procuratie*, du nom de ceux qui l'habitoient. En 1453, époque d'où date le commencement de la décadence des procurateurs, le Grand-Conseil dérogea en partie à la loi salutaire de 1305, en leur accordant toujours l'entrée, avec voix, dans le *pregadi* ou le sénat. La suite naturelle de cette loi fut que les procurateurs ambitionnèrent l'importante place de *sages du conseil*, office aussi pesant qu'honorable, à cause de la multiplicité des affaires qui lui sont confiées ; et qu'ils ne tardèrent pas à abandonner totalement les fonctions particulières à leur dignité. Cet abandon força le Grand-Conseil, dès 1458, de retirer aux procurateurs les appels du magistrat, dit *del sopra gastaldo* (94), pour les donner à une magistrature qu'il institua pour lors sous le nom de *magistrature supérieure* (95). En 1495,

(94) Dénomination d'une autre judicature composée de magistrats pris dans le même rang, en même nombre et d'un exercice d'égale durée que ceux dont il est parlé dans la note précédente.

(95) En vénitien, *magistrato al superior*. Il n'existe plus. Il étoit, pour sa composition et son exercice, le

le Grand-Conseil revint à la loi de 1388, en ordonnant que, désormais, il ne pourroit jamais y avoir plus d'un procurateur par chaque procuratie, décoré de la robe de sage du conseil. Une loi de 1525 étendit cette faculté à deux par procuratie; mais une loi de 1560 annulla cette extension. Le droit de séance et de voix dans les assemblées du *pregadi*, accordé aux procurateurs par la loi de 1453, et le désir naturel d'y primer, en remplissant l'office de *sage du conseil*, les éloigna insensiblement des fonctions moins agréables de la judicature. On doit, comme je l'ai remarqué, considérer cette époque comme celle où l'autorité des procurateurs commença à changer d'aspect. Jusques-là on pouvoit la comparer à celle d'un père de famille attentif, qui ne s'occupe que de sa maison, et dont l'ambition et le désir se bornent à raffermir chaque jour plus le bonheur de tous les individus qui la composent : à dater de depuis, elle ressemble à celle d'un père de famille qui abandonne ce précieux titre pour se livrer aux impulsions d'une am-

---

entièrement semblable aux deux dont je viens de parler dans les deux dernières notes.

bition mal entendue. Il me semble que la justesse de cette comparaison est suffisamment prouvée par les lois de 1525 et de 1560 dont j'ai parlé plus haut, et plus particulièrement encore par une loi de 1523 dont il se présentera dans peu l'occasion de parler. Les lois, comme je l'ai dit ailleurs, nous fournissent la règle la plus sure pour juger des usages et des abus auxquels elles se rapportent; car on ne peut pas supposer qu'on fasse une loi pour étendre ou pour restreindre une loi primitive, sans que l'expérience en ait démontré la nécessité. Les lois correctives nous dénotent donc la tendance au défaut qu'elles cherchent à réformer. Ainsi, la première de ces deux lois nous fait voir jusqu'à quel point s'étoient déjà portés l'ambition et le degré de prépondérance des procurateurs, puisqu'on la voit légitimer, à leur suggestion, leur écart de celle de 1388, écart toutefois autorisé et réprimé tout ensemble dans cette loi; autorisé par l'ampliation du nombre de procurateurs susceptibles de la *robe de sage du conseil;* réprimé par le nouveau terme fixé à leur ambition, sans lequel les occupations particulières à leur office eus-

sent été totalement négligées. La loi de 1560 est dictée par une triste expérience qui avoit prouvé l'impossibilité d'occuper six des neuf procurateurs dans le collége, sans arrêter totalement l'expédition des affaires de judicature civile qui leur avoient été attribuées originairement. Enfin la loi de 1523, qui ne précéda que de deux ans la loi ampliative, marque la profondeur du Grand-Conseil, qui tenta le moyen qu'on y lit, de ramener d'eux-mêmes les procurateurs de St.-Marc à l'observation de leurs devoirs primitifs. Cette loi ordonne que le Doge nouvellement élu (*Andrea Gritti*) et ses successeurs, immédiatement après avoir juré l'observation de la promission ducale, appelleront devant le collége tous les procurateurs de St.-Marc, auxquels ils feront demander, par le grand-chancelier, un serment solennel, qui se renouvellera chaque année, par lequel ils s'obligent à remplir, avec la plus grande exactitude, toutes leurs fonctions institutives. On supposa qu'un engagement religieux aussi sacré devoit réprimer leur ambition, et qu'eux-mêmes, sentant l'impossibilité d'accorder la pleine exécution de ce à quoi ils venoient de s'obliger par un serment si

solennel, avec les travaux immenses du *saviat*, *del saviato*, dont rien ne les obligeoit à se charger, y renonceroient plutôt que de s'exposer à un parjure. Mais que ne fait pas faire l'ambition? L'abandon presque total des fonctions pour lesquelles ces charges avoient été créées, et dont l'importance ne souffroit pas de délai, fut cause qu'elles furent en partie attribuées à quelques magistratures, et en partie usurpées par quelques autres, ce qui, annullant à cet égard presque toute l'autorité des procurateurs, fit passer en première instance l'article des testamens, à-peu-près en totalité, à la magistrature dite *la cour du procurateur*, dont j'ai déjà parlé; et par appel, partie, en vertu des lois positives, au magistrat des *trois auditeurs des sentences* et à celui du supérieur, partie enfin à d'autres magistratures.

La dignité du procurateur ne laisse pas cependant d'être encore de la plus haute considération, et de jouir de prérogatives qui pourroient contribuer beaucoup au bien public. Une des plus remarquables est celle de n'être point exposés aux nominations par scrutin; et par conséquent, d'être assuré de ne pouvoir, en aucune manière, être exclus du

sénat, ni empêchés de poursuivre et conduire à leur fin les affaires qu'ils ont entreprises. En outre, l'éminence de leur dignité les met plus à couvert des procédés violens et indirects des inquisiteurs d'état, quoique l'exemple du procurateur *Georges Pisani*, encore vivant, qui a été deux fois, et sans aucune forme régulière de procès, arraché du sein de sa famille par ordre des inquisiteurs d'état, et relégué dans une forteresse où il a été détenu dix ans pour la première fois, et où il l'est encore pour la seconde (96), ne prouve pas beaucoup en faveur de leur inviolabilité. L'institution de cette dignité seroit bien plus utile à la République, si, en la conférant, on n'avoit égard qu'au mérite personnel, et si l'abus n'avoit pas introduit, pour ceux qui l'obtiennent, un cérémonial d'une dépense excessive, qui met

(96) Cette seconde détention suivit de près celle de l'ambassadeur français Sémonville et de toute sa suite. On m'écrivit, à cette époque, qu'on avoit trouvé dans les papiers de ce ministre une correspondance suivie avec *Pisani*, et qu'il y étoit question de réformes. Le gouvernement n'avoit pas été alors aussi fortement saisi de peur qu'il a témoigné l'être à l'époque qui a perdu ma patrie.

dans l'impossibilité absolue d'y aspirer quiconque n'a pas une grande fortune ; car on ne voit que peu d'exemples de la fermeté stoïque du procurareur *Calbo*, qui a su, de nos jours, s'élever au-dessus du respect humain qui maintient un abus aussi nuisible. La modération vraiment républicaine dont il a donné l'exemple lors de son installation, devroit être changée en un devoir précis et indispensable, par une loi salutaire qui augmenteroit en conséquence le nombre des candidats ; et qui, en rendant moins difficile de fournir aux dépenses inséparables de l'élection, donneroit au Grand-Conseil la faculté de faire de meilleurs choix sur le grand nombre d'aspirans qui pourroient se présenter, la médiocrité de fortune n'y faisant plus d'obstacle.

Si les énormes dépenses que nécessite presqu'indispensablement la nomination à la dignité de procurateur rendent les concurrences rares, l'abus qui a fait élever en différens tems à une place aussi éminente à prix d'argent, et cela dans des cas beaucoup moins urgens que celui où se trouva la République en 1517, qu'elle eut pour la première fois recours à cet

expédient ; cet abus, dis-je, en en ternissant l'éclat, et en affoiblissant la considération, a dû encore la faire moins ambitionner. Il est plus rare encore que la nomination à cette dignité soit la récompense de grands services, ou qu'elle soit motivée par un sentiment de reconnoissance du moment de la part du Grand-Conseil. On ne trouve, depuis bien des années, que trois exemples de nominations dictées par de semblables motifs ; savoir, en faveur du procurateur *Calbo*, du procurateur *Georges Pisani*, et du procurateur *Anzolo Emo*. La nomination de ce dernier est même la seule qu'on puisse dire être le prix de services éclatans, puisqu'il n'a pas été élu pour une simple preuve de grands talens déployés à la tribune du Grand-Conseil ; mais pendant son absence, et pendant qu'il étoit à la tête de l'escadre envoyée pour réprimer l'insolence des corsaires tunissiens. A ce très-petit nombre d'exceptions près, la dignité de procurateur de St.-Marc se trouve exclusivement concentrée dans un nombre très-restreint de familles opulentes, dans quelques-unes desquelles elle est devenue comme héréditaire, ainsi que le prouve l'âge peu avancé auquel

plusieurs sujets de ces familles ont été élevés à une dignité si imminente, qui, étant la seconde (97) de l'état, devroit être réservée, je dirois presque, pour la vieillesse.

Le meilleur expédient seroit d'accorder à celui que le Grand-Conseil jugeroit à propos d'honorer de la place de procurateur, et dont le revenu seroit au-dessous d'une certaine somme, un secours fixe et modéré, pris sur la caisse publique, pour le mettre en état de faire face aux dépenses les plus indispensables, après qu'une loi somptuaire les auroit réduites au plus absolu nécessaire ; dépense dont la République, comme nous le verrons

---

(97) Je ne puis sans émotion voir mes concitoyens devenus indifférens pour les deux premières dignités de la République, je veux dire pour celles de Doge et de Procurateur. Quand les membres d'une République quelconque en sont venus à un tel point d'apathie ; quand la pusillanimité a pris la place de l'énergie, l'égoïsme celle de l'émulation, la bassesse celle de la grandeur d'ame ; il faut, sans perdre de tems, remonter la machine, la débarrasser des obstacles qui entravent le jeu, et prévenir ainsi la destruction dont elle est menacée. Tel est, je ne saurois trop le dire, le but unique auquel tendent ces mémoires.

à l'article des finances, pourroit aisément porter la surcharge, ainsi que de celle de plusieurs autres emplois de fonds insinués dans les chapitres précédens, sans cependant aggraver le moins du monde la condition des sujets (98). Il résulteroit de l'adoption de ce plan (99), qui ne cadrera pas avec les vues

---

(98) Voyez le dxième chapitre de cette partie, à l'article des finances.

(99) Il est de principe que les familles puissantes n'aiment pas de voir décorés de la robe de procurateur ceux qui n'y paroissent pas appelés par leur haute naissance et leurs richesses. Je suis si convaincu de cette vérité, qu'il me paroît démontré que jamais *Georges Pisani* n'auroit éprouvé le traitement qu'il a subi, s'il n'eût pas été procurateur. Voici mes raisons. Quoique né d'une très-ancienne et illustre famille, il n'avoit été porté que par ses grands talens à une dignité qui le plaçoit pour toute sa vie dans le sénat, où il menaçoit le parti oligarchique d'une lutte continuelle qui devoit devenir de jour en jour plus inégale avec un homme tel que lui. On adopta le seul moyen qu'on avoit eu en main pour éloigner un personnage qui, à un caractère remuant, joignoit un esprit profond, une éloquence redoutable, et qui jouissoit de la plus grande faveur auprès des quaranties et de la noblesse pauvre. La manière dont il parvint à suffire aux dépenses indispensables dans une semblable élection, fit connoître

oligarchiques des familles puissantes, l'avantage pour la République, d'avoir en main une manière honorable de récompenser les services ; et pour la dignité de procurateur, d'en voir accroître la recherche et le lustre. Il seroit enfin à désirer que les procurateurs de St.-Marc fissent un meilleur usage des riches fondations dont ils ont la disposition à différens titres. Je pourrois, en confrontant quelques-uns des actes de fondation, avec l'emploi qu'on fait de leurs revenus, prouver, avec une évidence offensante pour quelques personnes, combien cet emploi est abusif, combien peu de soulagement en retire l'honnêteté indigente ; et comment, au lieu de servir d'encouragement à la vertu et à la chasteté, il ne sert bien souvent qu'à exciter ou servir de paye à l'abandon et à la dissolution. Ce n'est pas que je veuille par-là attaquer la pu-

---

toute l'étendue du crédit dont il jouissoit. D'après cet exposé, on conçoit facilement tout l'intérêt que prennent et qu'ont raison de prendre les grands, à empêcher, par toutes les voies possibles, ceux qui ne sont pas de leur caste, de parvenir aux emplois qu'ils se sont exclusivement attribués.

reté des intentions des procurateurs ; je blâme seulement leur trop grande facilité d'accorder, sans autre examen, à la protection, des secours dont la dispensation ne leur est confiée que pour que la répartition en soit mesurée et équitable. Des relevés faits dans chaque paroisse de l'état, où seroient classées toutes les filles nubiles ayant les qualités requises pour pouvoir prétendre aux bienfaits dont ils sont les dispensateurs, diminueroient le mal, en mettant les procurateurs plus à portée de remplir les intentions des fondateurs. Je sais très-bien qu'on n'accorde aucune grace sans l'attestation du curé, qui affirme que la fille pour qui l'on demande est catholique, pauvre, de bonnes mœurs et conduite irréprochable, et née sujette de l'état ; mais je sais aussi que plusieurs de ces attestations s'accordent trop souvent aux instances importunes des protecteurs, et qu'elles ne servent souvent qu'à faire avantager quelques personnes par des vues particulières, qui ne sont pas toujours très-pures, au préjudice d'autres personnes dont les besoins sont plus urgens. Pour mettre les curés à l'abri de l'importunité des protecteurs, et s'assurer encore plus que

leurs registres sont conformes à la vérité, on pourroit charger les corps territoriaux et municipaux de chaque ville ou province, de tenir de leur côté des registres de même espèce. Au cas que ces deux registres différassent entr'eux, on enjoindroit aux chefs de province d'examiner soigneusement l'affaire, et d'en faire le rapport aux procurateurs. Il suffiroit alors que chaque grace fût demandée six mois à l'avance, pour qu'on eût le tems de faire les enquêtes, le cas y échéant. Les procurateurs devroient, sous ce point de vue, accorder plus d'attention qu'ils ne font à la surveillance des membres du ministère qui leur sont attachés. Je ne dirai rien d'une prodigalité inutile, qui consiste à faire pensionner chèrement par la caisse de la procuratie, *de supra*, comme ayant bien mérité, tous les *castrati* qui, après avoir couru la plus grande partie des théâtres de l'Europe, et souvent même pendant qu'ils les fréquentent encore, obtiennent des brevets de *bene merito* de l'église de St.-Marc, et en conséquence une pension considérable. Au moins faudroit-il qu'un tel abus d'argent fixât les talens dans la capitale. Je vais maintenant passer aux censeurs.

La respectable magistrature censoriale fut instituée en 1517. La principale autorité qui lui fut déléguée, la préfecture à l'exécution et à la garde de toutes les lois relatives à la *brigue*, avoit appartenu auparavant, en première instance, aux avogadors du commun; et par appel avec pouvoir législatif, à une assemblée composée des chefs du conseil des dix, des conseillers et des avogadors. Ensuite en 1459, par une loi du conseil des dix, cette compétence, en dernier ressort, avoit été attribuée aux seuls chefs de ce conseil, conjointement avec les avogadors, mais par procédure secrète. La loi la plus ancienne contre la brigue, ce poison inné, pour ainsi dire, dans les Républiques, quoiqu'il y fasse tant de ravages, est de l'année 1308. On en a fait depuis successivement un grand nombre, jusqu'à l'institution des censeurs, et depuis on en a fait de plus nombreuses encore, quoiqu'elles soient, pour la plupart, des répétitions les unes des autres. Mes lecteurs se rappellent sans doute d'avoir lu dans la première partie, qu'en langage vénitien, le mot *broglio* équivaut au mot brigue en français, et qu'il a été emprunté du nom de l'endroit où les patri-

ciens se réunissent chaque matin, et où, au mépris de tant de lois qui existent dans toute leur force, et du serment que chacun d'eux a prêté en prenant la robe patricienne, ils se font avec la plus grande publicité, et impunément, des sollicitations tant directes qu'indirectes, également interdites et par ces lois et par ce serment. Parmi les lois anciennes qui précèdent l'institution des censeurs, il y en a une bien remarquable de 1320. Cette loi renouvelle l'obligation du serment dont je viens de parler, prescrit à tous les membres du Grand-Conseil, de ne tomber dans aucune contravention aux lois précédemment faites contre le *broglio;* menace les contrevenans de peines pécuniaires, et de privation, pour un tems, de voix active et passive; et déclare en outre, *que la dénonciation d'un seul des chefs du conseil des dix, d'un avogador, ou d'un conseiller, qui affirme avoir été témoin de visu ou de auditu de la contravention, doit tenir lieu de preuve.* Il n'y a que l'innocence de ces heureux tems qui puisse excuser du juste reproche d'imprudence une telle loi, qui cependant est encore obligatoire, au moins en partie. Une autre loi de 1427, renouvelée plu-

sieurs fois depuis, défend à qui que ce soit de rechercher les suffrages soit en sa faveur, soit en celle d'un autre dans les ballottations, et ordonne à celui dont on auroit demandé le suffrage, de dénoncer aux avogadors le solliciteur. On remet à chaque noble, lorsqu'il revêt pour la première fois la robe patricienne, un petit livre qui contient cette loi et toutes les autres rendues sur le même objet, et il prête serment à l'avogarie de les observer scrupuleusement.

Cependant il n'y a pas une séance du Grand-Conseil dans laquelle tout noble vénitien ne se rende presque nécessairement coupable d'un parjure sur ce sujet, et particulièrement lorsqu'il est question de nommer à une régence ou à quelque magistrature pour laquelle se présentent plusieurs concurrens. Alors non-seulement on fait d'avance, sur le *broglio*, sa demande à tous les patriciens, un à un, tant pour être nommé dans les élections, que pour être élu dans les ballottations; mais encore on n'omet rien pour gagner ceux dont la volonté paroît encore douteuse; et pour comble de mal, c'est que quiconque ne feroit pas ces démarches seroit

assuré, quand il auroit pour lui toute sorte de titres, d'être exclu comme un homme orgueilleux et incivil. Il n'est pas difficile de pénétrer la raison d'une aussi scandaleuse inobservation de la loi. Qui ne la reconnoîtroit dans la perte qu'ont fait les censeurs de presque toute leur autorité? Le Grand-Conseil ayant délégué au conseil des dix, par plusieurs lois dont nous avons parlé (100), la connoissance des affaires criminelles des patriciens, les inquisiteurs d'état, comme représentans du conseil des dix, ont appelé à eux toutes les affaires en matière de *broglio ;* de manière que les censeurs, au lieu de pouvoir, à cet égard, et d'après le texte et l'esprit de la loi, exercer d'une façon efficace l'autorité d'une magistrature de quelque poids, se trouvent réduits à servir de dénonciateurs ; rôle qui, ne convenant point avec raison à la plupart des censeurs, leur fait totalement négliger les contraventions de *broglio*, quoique ce fût pour les prévenir ou les réprimer qu'ils furent presque uniquement établis. Postérieurement à leur institution, les censeurs

(100) Partie deuxième, chap. IV.

ont

ont été préposés à une autre partie très-intéressante, à l'inspection de l'art des *perleri e margariteri*, c'est-à-dire aux fabriques de toute espèce de perles, de grenats et autres ouvrages en verre, qui forment à Venise, sous le nom de *conterie*, une branche considérable de commerce. Mais aujourd'hui les censeurs ne jouissent pas d'une autorité moins restreinte à cet égard, que dans les matières de *broglio*; 1°. parce que le sénat a adjoint aux censeurs un sur-intendant, *sopra proveditore*, avec le titre d'inquisiteur-adjoint; et qu'ainsi l'autorité qui, jusqu'alors, étoit concentrée sur deux têtes, s'est trouvée partagée entre trois; 2°. parce que les inquisiteurs d'état ne manquent pas d'appeler à eux, sous de frivoles prétextes, toute affaire relative à cette branche de commerce, du moment qu'elle est de quelque conséquence. L'autorité des censeurs est donc bornée, de nos jours, au droit de juger les affaires où il est question de salaires réclamés, et au maintien du bon ordre dans les canaux intérieurs de la ville relativement aux gondoles et aux gondoliers, excepté ceux de *Traghetti* (101). L'abolition des inquisi-

(101) Voyez partie première, pag. 136.

teurs d'état remettroit donc en activité cette magistrature importante ; et comme on ne peut pas supposer à ceux qui l'exercent, des vues étrangères à son institution, du genre de celles que nous avons prouvé au chapitre quatrième n'être jamais oubliées par les inquisiteurs d'état; et que d'ailleurs ils ne sont pas, ainsi que le tribunal suprême, accablés d'une multitude d'affaires d'une compétence soit légitime, soit usurpée, on doit croire que les lois du *broglio* ne seroient pas tombées dans un entier oubli (102), si les *inspec-*

---

(102) Je ne puis m'empêcher de faire quelques observations sur les sermens réitérés qu'on exige des patriciens relativement à l'observation de quelques lois anciennes tombées dans une désuétude autorisée par le silence des magistratures, et qui seroient d'ailleurs d'une exécution impossible dans ce siècle. Le serment est le moyen le plus respectable qu'on ait pu trouver en législation pour s'assurer de l'obéissance aux lois ; mais pour lui conserver sa force religieuse, il faut n'en user qu'à propos, l'employer rarement, et sur-tout ne l'exiger jamais, dans le cas où il peut se trouver quelque nécessité de l'enfreindre. Dès qu'on l'a violé une fois, on l'enfreint bien plus facilement une seconde fois, et l'on finit par se parjurer sans le moindre scrupule. C'est précisément le cas où se trouve indispensa-

teurs au désordre n'en avoient pas usurpé la surveillance ; et que l'art *delle conterie* ne languiroit pas dans la décadence où on le voit aujourd'hui, si le pouvoir des censeurs n'étoit pas devenu nul à ce dernier égard comme au premier. Mais en voilà assez sur les censeurs : passons aux avogadors du commun.

L'autorité que la constitution donne aux avogadors dans toutes les branches du gouvernement ; l'exercice continuel et jamais suspendu de cette même autorité dans presque toutes ces branches ; les obstacles qui lui ont été illégalement opposés dans quelques-unes ; enfin les abus dans lesquels elle a quelquefois dégénéré pour certains objets, me fourniroient un vaste sujet, et m'obligeroient à étendre considérablement ce chapitre, si la

---

blement à Venise chaque patricien, et c'est dans un pays où fleurit la religion chrétienne ; c'est sous les yeux des autorités les plus respectables, qu'un tel désordre est, pour ainsi dire, une loi de l'état. Est-ce donc fait exprès pour anéantir toute morale parmi les êtres sur lesquels on prétend dominer ? Infame tactique qui attente à la sainteté de la religion, et qui enlève au gouvernement un de ses plus puissans ressorts.

connexion des fonctions de ces magistrats avec presque tous les autres membres du gouvernement, ne m'avoit déjà mis dans le cas d'en parler dans chacun des chapitres précédens, et ne devoit probablement encore me donner occasion d'en parler dans quelques-uns des suivans ; ce qui me dispense, pour ne pas tomber dans des répétitions fastidieuses, de la plus grande partie des réflexions, dont sans cela ce seroit ici la place. L'opinion qui fait remonter l'institution des avogadors jusqu'en 864, année de l'assassinat du Doge *Tradonico*, ne manque pas de vraisemblance, comme je l'ai observé (103) ; car on voit créer à cette époque trois triumvirs pour découvrir et poursuivre les auteurs de ce crime, fonction qui fait encore, de nos jours, une partie des plus spéciales des devoirs des avogadors. Mais comme depuis la fin de cette procédure, on n'apperçoit aucune trace de leur continuation ou de leur remplacement, j'ai cru devoir la rapporter à l'année 1191, depuis laquelle les documens publics nous donnent, sans aucune interruption, la

(103) Voyez partie première, chap. VI, pag. 137.

suite de leurs continuations successives, quoique le nombre n'en ait pas toujours été le même. Depuis cette époque l'élection des avogadors s'est toujours faite par le corps souverain, composé avant la révolution de 1296 de quatre cent soixante et dix à cinq cents personnes; et depuis par le Grand-Conseil, tel qu'il existe aujourd'hui. Il me seroit difficile d'assigner avec précision quelles ont été, dans le principe, les fonctions particulières des avogadors. Mais il semble assez probable qu'ils n'exercèrent d'abord que celles d'avocats du fisc et de protecteurs du peuple. Nous trouvons un indice assez concluant en faveur de ce dernier point, dans une loi de 1335, qui ordonne que personne ne sera élu avogador, s'il n'est membre actuel du Grand-Conseil. On avoit donc pu jusques-là parvenir à cet emploi sans être patricien; et sans doute à ce titre l'avogador avoit un droit naturel à la confiance des plébéïens, qui, comme le peuple romain, devoient par plusieurs motifs s'en remettre, pour le soin de leur défense, à cette espèce de tribuns, avec qui ils se trouvoient plus particulièrement unis par des relations de parenté, de nais-

sance et d'intérêts. Ceci n'est cependant qu'une induction. Le premier décret qui ait considérablement étendu l'autorité des avogadors, est de 1304, dans lequel il leur est adjoint de veiller à ce que les conseillers observent leur propre *capitulaire* ou code des cours, lois institutives, et de les y contraindre en cas de contravention ; ce qui leur donnoit indirectement la surveillance sur l'autorité ducale, à cette époque le grand objet des jalousies de la nation. En 1306 on leur conféra la faculté de proposer dans tous les conseils (104), ce

(104) Telle est la loi qui m'a autorisé à dire au premier chapitre de la première partie, que chaque avogador avoit le droit légal de faire des propositions dans le Grand-Conseil et dans le sénat. Cette loi n'a jamais été abrogée ; néamoins je ne conseillerois pas de nos jours, à un avogador, de vouloir user de ce droit dans le sénat ou le Grand-Conseil, hors des cas où quelque défaut de forme à corriger le leur donne incontestablement. Je ferai observer, à cette occasion, qu'il existe peu de gouvernemens où il y ait plus de lois tombées en désuétude sans avoir été abrogées, où il y en ait un plus grand nombre, et conséquemment plus d'inutiles, plus de contradictoires, et enfin plus d'impraticables, sur le même objet, qu'à Venise. Je sais qu'on a formé, il y a plusieurs années, une commission de gens de

qui emporte le droit d'y assister quand il leur plairoit. On ordonna, en 1310, de recueillir dans des registres publics toutes les lois existantes, et la garde de ces registres fut confiée aux avogadors, avec le soin de veiller à l'observation des lois qu'ils contenoient. Les voilà donc, par le *dû* de leur charge, devenus, sans aucune élection particulière,

---

lois, pris parmi les citoyens de toutes les classes, pour former un code, qui, devenu moins sibyllin, soit plus à portée d'être connu et suivi. Mais je sais aussi que, quoique maintes années se soient écoulées depuis cette sage institution, on n'a pas encore vu paroître le moindre fruit du travail de ces légistes, de sorte qu'on ne peut guères douter qu'il n'y ait quelqu'astre malfaisant, ennemi de la lumière, qui s'oppose à une publication où chacun pourroit apprendre les droits et les bornes de tous les pouvoirs. Seroit-il bien difficile de deviner d'où part le coup, quand on a vu quelle main puissante a le plus grand intérêt à frapper? L'homme de bonne-foi ne verra-t-il pas dans ces menées, qui réduisent une institution aussi sage à n'être qu'un fardeau inutile et assez pesant pour le trésor public, une nouvelle raison pour anéantir le pouvoir arbitraire des inquisiteurs d'état, et pour remettre en pleine vigueur la loi de 1314, dont il va être incessamment parlé?

membres de tous les conseils de l'état, et garans envers la nation de l'observation des lois, dont ils sont tout à-la-fois les gardiens et les dépositaires. Cette loi a procuré à l'avogarie le plus riche dépôt de documens authentiques rassemblés dans des livres qui portent les titres les plus bizarres (105), et dont j'ai tiré presque toutes les lois citées dans ces mémoires. En 1314 on décréta *qu'un des avogadors*, au moins, *assisteroit aux séances du conseil des dix, attaqueroit les décrets du même, quand ils seroient contraires aux lois ;* et on les confirma dans la faculté de proposer, qui leur avoit été accordée en 1306. Cette loi ne laisse aucun doute sur ce que j'ai avancé au chapitre quatrième, que les avogadors seuls avoient le droit d'intromission, même des décrets du conseil des dix. En 1325 on étendit encore leur autorité sur les régens

---

(105) La singularité des titres que portent les registres où l'on a recueilli les lois des douzième et treizième siècles méritent que j'en nomme quelques-uns. *Bifrons*, *Cerberus*, *Magnus*, *Brutus*, *Neptunus*, *Philipicus*, etc., noms dont je ne saurois indiquer l'origine. Les registres postérieurs ont été cotés par les lettres de l'alphabet.

des provinces, qu'ils doivent appeler en jugement, dans le cas où ils aliéneroient quelque chose du domaine public, *del commune di Venezia.* Le droit de surveillance donné aux avogadors sur les conseillers, pour leur faire observer leur capitulaire (106), fut étendu, en 1329, sur tous les conseils. On leur accorda, en 1335, le droit important de convoquer en assemblée extraordinaire tous les conseils de l'état. En 1462 ils obtinrent celui de suffrage dans toutes les séances du sénat, pendant tout le tems de l'exercice de leur charge ; et pendant une autrefois le même tems après leur sortie de fonctions. Plusieurs autres lois qu'il est inutile de rapporter en détail, mais qui se trouvent dans leur capitulaire, leur accordent, en tems fériés, la faculté de suppléer à toutes les magistratures,

---

(106) C'est cette loi qui a donné aux avogadors le pouvoir le plus intéressant et le plus étendu de toutes les autorités de la République. Il seroit à désirer qu'ils en fissent un plus grand et un meilleur usage : mon amour pour ma patrie n'auroit pas à s'affliger dans presque tous les tableaux que je suis forcé de tracer dans cette seconde partie.

et de remplacer dans la présidence des différens conseils ceux qui, pour une cause quelconque, sont obligés de s'absenter. En 1464 le nombre des avogadors fut porté à quatre; mais deux ans après, en 1466, il fut remis à trois, comme il étoit auparavant, et comme il est encore aujourd'hui, quoique dans quelques occurrences extraordinaires on leur en ait quelquefois adjoint un quatrième collègue. Telles sont les lois ampliatives les plus intéressantes par lesquelles l'autorité des avogadors a été portée successivement au plus haut degré (107). Les lois restrictives les plus remarquables sont celles des années 1352, 1452, 1454 et 1458, dont les trois dernières ne sont, pour ainsi dire, qu'une rénovation puissante de la première, dont l'observation avoit été sans doute extrêmement négligée, comme elle l'est encore de nos jours. Celle de 1352 ôte aux avogadors toute connois-

(107) Cet exposé des droits dont les lois ont investi les avogadors, suffira, je pense, pour qu'on ne me taxe plus d'exagération, lorsque j'ai dit que leur charge, sous plusieurs rapports, a légalement des droits plus étendus que celles des inquisiteurs d'état.

sance des affaires civiles, et les rappelle à l'exercice des seules fonctions qui leur ont été expressément attribuées. Elle leur défend de plus, de donner désormais aucun ordre aux régens des provinces et aux magistrats de la capitale, sans le consentement préalable des conseils respectifs dont ces régens ou ces magistrats peuvent dépendre, et seulement pour procurer l'exécution de ce que les conseils auront ordonné. Plût au ciel que cette loi salutaire fût encore observée ! La loi de 1406 est presque de la même nature ; car tout en confirmant en détail les anciennes attributions des avogadors, elle enjoint aux chefs des quarante de veiller à ce qu'ils remplissent leurs fonctions sans les excéder; et l'on peut dire qu'à cet égard le devoir imposé aux chefs des quarante pourroit être mieux rempli. La faculté de suspendre toute loi *(parte)*, décret, ordre, jugement des conseils, colléges, assemblées ou magistratures quelconques, dérive des deux lois indiquées plus haut, de 1304 et de 1329; et cette faculté, jointe au droit de convoquer extraordinairement tous les conseils ou magistratures de la République, et d'y proposer, donne une telle pré-

pondérance à l'autorité des avogadors, que, considérée légalement, il n'y en a point de pareille dans la République, et que même elle a le défaut d'être excessive. Nous avons vu dans le chapitre quatrième de cette partie, quelles sont les portions de l'autorité légitime des avogadors, qui ont été usurpées par le conseil des dix et par les inquisiteurs d'état; et je n'ajouterai rien là-dessus, si ce n'est que les avogadors veillant sur l'observation des lois conjointement avec les chefs des quarante, à qui la loi de 1406 impose également ce devoir, rien ne seroit plus aisé que de rétablir l'ordre et l'équilibre: mais c'est-là le nœud-gordien. Pour rendre la chose infaillible, il faudroit qu'il régnât la meilleure intelligence entre les avogadors, et un accord parfait de ces magistrats avec les chefs. Il faudroit la plus grande intégrité dans l'accomplissement des devoirs propres à chacun d'eux; il faudroit enfin une vaste capacité et une fermeté inébranlables; conditions toutes indispensablement requises, mais que difficilement on parvient à réunir. L'union s'établiroit bientôt entre les avogadors, si l'amour de la patrie dirigeoit seul leur con-

duite, et s'ils ne se laissoient pas tellement dominer par des vues d'intérêt, qu'on manque d'expressions pour exprimer l'abus qu'ils font du droit suspensif qui leur appartient à chacun séparément. Rien de plus commun que de voir un des avogadors délivrer une lettre suspensive (on appelle lettres les ordres des avogadors); le second une autre, qui suspend celle de son collègue, et le troisième en faire autant; ce qui rend interminables les procédures civiles et criminelles. Ainsi tant qu'ils ne renonceront pas à un abus d'autorité aussi nuisible, qui porte le désordre dans les magistratures intérieures de Venise, ainsi que dans les régences, et qui les réduit à une presqu'entière inertie, il n'y aura jamais d'union ni parmi les avogadors, ni entr'eux et les chefs des quarante. Quant à la capacité, il est difficile que tous en aient une suffisante; et il est plus difficile encore, et plus rare, qu'elle soit accompagnée dans chacun d'une modération convenable; et c'est ce dernier défaut qui, par la défiance naturelle à ceux qui ont moins de talens, occasionne le plus souvent de la mésintelligence; outre que les chefs des quarante manquent souvent de l'ex-

périence nécessaire pour faire réussir des mesures aussi difficiles. Ce dernier inconvénient de la part des chefs tient à la méthode qu'on suit pour leur élection, et dont j'ai suffisamment parlé dans les chapitres des quaranties, le choix tombant indifféremment, pour l'important office de *chef*, sur les plus jeunes comme sur les plus anciens des quaranties, et même de préférence sur les premiers, attendu la fatigue attachée à cet office. Enfin, de quelque source que provienne la désunion, il n'est pas moins vrai que tant qu'elle subsistera, on ne doit pas se flatter de trouver la fermeté nécessaire pour remédier aux abus. L'autorité des avogadors pourroit, dans la supposition qu'on supprimât enfin le tribunal des inquisiteurs d'état, devenir non moins dangereux, si on ne la régloit au même moment qu'on feroit la suppression, non-seulement en la rappelant dans les limites qu'elle a souvent dépassées, mais encore en la restreignant sur quelques objets où l'influence des principes qui ont prévalu la rend dangereuse; et en pourvoyant enfin à ce que les chefs des quarante exerçassent avec plus d'exactitude

le droit de surveillance qui leur est confié par la loi de 1406. Les réglemens suivans, ou d'autres analogues, pourroient être utiles à ces différentes vues; savoir, 1°. que les avogadors ne pussent délivrer des lettres suspensives ou intromissives, sur quelqu'objet que ce soit, qu'elles ne fussent signées au moins de deux d'entr'eux; 2°. qu'ils ne pussent pas, comme ils le font aujourd'hui, par un pernicieux abus, sous prétexte qu'ils ont le droit de remplacer toutes les magistratures dans les jours de férie, étendre ce droit à tous les jours de fête ou fériés dans le cours de l'année, mais seulement l'exercer pendant les vacances d'été et d'automne, tems auquel la plupart des magistratures ne s'assemblent point plusieurs semaines de suite, et où il devient utile et presqu'indispensable de pourvoir à leur défaut; encore même faudroit-il qu'ils ne pussent prononcer définitivement que lorsqu'il y auroit *periculum in morâ*; et que leurs sentences, lorsqu'ils remplacent une magistrature, fussent appelables par-devant les chefs des quarante *della Vecchia*, ou devant ceux des colléges, suivant la grandeur de la

somme (108); 3°. qu'on ôte aux avogadors toute compétence en matière civile, même dans les affaires les moins conséquentes, qu'on renverroit à d'autres magistratures, pour les débarrasser d'une foule d'occupations minutieuses qui leur enlèvent le tems de vaquer à des fonctions bien plus importantes, et qui méritent toute leur attention; 4°. enfin qu'aucun avogador ne puisse exercer plus de deux fois de suite sa charge, en n'observant que la contumace de seize mois; et que sa troisième nomination doive être toujours précédée d'un contumace double, c'est-à-dire d'un intervalle de trente-deux mois. Ce dernier réglement est d'autant plus intéres-

(108) Cette loi, je ne me le déguise pas, choquera infiniment les avogadors. Comment! s'écieront-ils, soumettre le jugement d'une magistrature à une seconde d'un rang de beaucoup inférieur? Je réponds en deux mots. L'orsqu'on remplace, on ne peut prétendre à plus de droits que n'en a celui que l'on a remplacé. En outre, si ce réglement a quelque chose en lui qui soit humiliant, ce sera pour le mieux. Il en résultera l'utile conséquence que l'avogador, pour ne pas s'exposer à voir casser sa sentence par les chefs de la seconde quarantie, ne se mêlera que le moins possible de semblables affaires.

sant,

sant, que la place d'avogador ne restant plus sous le glaive des inquisiteurs d'état, sera recherchée par tous les premiers sujets de la République. Le réglement qui abolit le droit des avogadors de se substituer aux autres magistratures les jours de fête, est de la plus grande importance; car il est très-usité, par un abus s'entend, que le plaideur qui a craint quelque difficulté de la part des juges d'une magistrature du ressort de qui seroit son affaire, attende le premier jour de fête ou de vacance pour obtenir des avogadors, ou de l'un d'eux, un jugement favorable; je pourrois, si besoin étoit, prouver ceci par mille exemples scandaleux. Il n'en faudroit pas davantage, à mon avis, pour rendre à l'autorité des avogadors toute son utilité, sans lui laisser aucun danger. En conséquence, je borne là ce que j'ai cru bon et utile à en dire.

Quant aux *cavalieri della stola d'oro*, qui en cette qualité n'ont aucune part au gouvernement, je me contenterai d'exprimer le vœu que je fais de voir que cette décoration devienne à-la-fois la preuve et la récompense du mérite; ce qui ne contribuera pas peu à la relever et à la rendre utile.

CHAPITRE VII.

Des Magistratures de l'intérieur et des autres offices ou emplois intérieurs et extérieurs.

POUR réduire ce chapitre dans de justes bornes, je dois renoncer à la méthode généalogique que j'ai suivie dans les trois derniers chapitres; car si je voulois faire l'analyse des réglemens intitutifs, ampliatifs et correctifs des diverses magistratures, régences et charges dont je vais parler ici, je formerois un volume qui égaleroit celui de cette seconde partie. Je vais donc me borner à suivre la manière de décrire abrégée, que j'ai adopté dans les trois premiers chapitres, pour la même raison, et pour celle qu'en m'étendant davantage, je ne ferois qu'un étalage très-peu utile d'une assez insignifiante érudition.

La plus ancienne des magistratures existantes à Venise est celle *del proprio* (109),

(109) Cette magistrature, appelée *Zudesi del proprio*, est composée de trois membres pris dans le Grand-Conseil, qui restent en charge pendant seize mois.

instituée en 1094, et à laquelle fut attribuée la judicature civile et criminelle, que l'on détacha alors en grande partie des fonctions ducales. Parmi les magistratures instituées après celle-ci, plusieurs n'existent plus ; et parmi celles qui existent encore, plusieurs qui exerçoient, dans le principe, les fonctions les plus intéressantes, en ont été dépouillées, et ont vu même transporter à des magistratures de création postérieure l'objet de leur institution. D'autres ont vu leur autorité primitive restreinte aux objets qui en formoient la partie la moins conséquente, et il en existe un grand nombre dont la juris-diction a été rendue commune à d'autres ; ce qui a eu spécialement lieu pour toutes les magistratures auxquelles on a adjoint et presqu'incorporé des commissions composées de sénateurs. Les tribunaux de judicature civile ont échappé à ce dernier assujétissement. On s'imagine facilement combien cette multipli-

---

Cette magistrature judiciaire est bien déchue de sa première importance. Il ne lui reste plus aucune juris-diction au criminel ; elle procure seulement à ceux qui l'exercent quelques avantages pécuniaires.

cité de tribunaux doit embarrasser l'ordre, retarder la marche des affaires publiques, et ajouter aux dépenses des justiciables (110). L'institution de cette multitude de magistratures sénatoriales, et leur adjonction à celles que le Grand-Conseil avoit d'abord établies, a transporté presqu'en entier aux premières la direction des affaires publiques, politiques et économiques. C'est ainsi qu'on a réuni indirectement les *économiques camerali*, au sage caissier; et les ressorts militaires au sage de l'écriture, qu'on a fait président du département de la guerre. Quoique les magistratures civiles et criminelles ne soient point assujéties à des associations aussi gênantes, elles

---

(110) Il y a à Venise soixante-douze magistratures judiciaires en première instance, soit au civil, soit au criminel, dont les droits souvent communs font de leur compétence un point inextricable. Aussi rien de moins rare que de voir un procès, après plusieurs années de débats, cassé à raison de l'incompétence du tribunal qui l'a jugé. La menace presque proverbiale à Venise, de traîner une affaire devant les soixante-douze tribunaux de la ville, ne se réduit pas à une simple menace, quand c'est un pauvre qui demande justice d'un homme riche.

ne laissent pas d'être restreintes dans une juridiction assez bornée (111), qui, comme on a pu l'observer dans le chapitre précédent, est encore violée par les avogadors du commun, ainsi que par les inquisiteurs d'état, comme on a eu l'occasion de s'en convaincre dans leur chapitre. Ces derniers, en effet, ne manquent jamais de quelque prétexte apparent pour attirer à eux les procès criminels de quelqu'importance; et au besoin ils savent employer, au défaut d'une autorité légitime, tous les excès du pouvoir le plus arbitraire (112). Les magistratures sénatoriales ne

---

(111) La plupart de ces magistratures partagent avec trois ou quatre autres, et souvent plus, l'autorité qui leur avoit été d'abord départie en seul. On a transféré légalement, ou par abus, à d'autres tribunaux, des parties qui étoient uniquement de leur ressort. Tels sont, par exemple, tous les crimes dont le conseil des dix, à raison des priviléges, des lieux et des personnes, s'est attribué la connoissance.

(112) Les chap. IV et VI qui précèdent ont donné des preuves si convaincantes des continuels empiètemens des inquisiteurs et des avogadors sur les magistratures civiles et criminelles de toute espèce, que je crois inutile d'en donner de nouveaux exemples.

sont pas plus à l'abri que toutes les autres; d'une partie de ces usurpations, comme nous l'avons fait voir en parlant de la dignité des censeurs.

Les réformes dont j'ai donné le projet dans les chapitres précédens, diminueroient en grande partie le désordre, dont l'entière extirpation exigeroit la suppression de plusieurs magistratures, et une répartition plus réglée de l'étendue des diffrentes jurisdictions; de cette manière on ne seroit plus exposé à rencontrer dans plusieurs magistratures l'exercice commun des mêmes fonctions, qui, rappelées par ce moyen à une simple et efficace unité, prendroient un degré d'activité dont le public et les particuliers ressentiroient tant d'avantages. C'est la réforme indispensable pour les charges de judicature, qui présentent dans ce moment un labyrinthe (113) dont on ne sauroit trouver

---

(113) Ce n'est pas par oubli que je me répète à l'occasion de ce désordre, contre lequel j'ai réclamé au chapitre III de cette partie. Les voies de la justice doivent non-seulement être droites, mais claires et à la portée, j'ose le dire, de tout le monde. On ne se joue

l'issue. Pour parvenir à ce but intéressant, il conviendroit d'établir une cour de réformation (114), composée de sujets exercés dans la judicature, distingués par leur mérite, et d'une incorruptibilité généralement reconnue. Les quaranties sont, si je puis parler ainsi, les pépinières où de tels hommes doivent être choisis. Tout ce que j'ai dit sur cet objet

---

pas du client sans se jouer du juge. Quand la conduite d'une procédure est quelque chose de si mystérieux, qu'il faut des années pour en connoître la marche, les détours et les pas dangereux, comment ne pas s'égarer avec le guide ignorant, ou ne pas prêter la main au crime avec celui de mauvaise foi? Un semblable mal est sans doute grand par-tout, mais il ne l'est nulle part davantage que dans un état où l'on élit les magistrats sans s'embarrasser s'ils ont des lumières. La bonne volonté, de bonnes mœurs, l'incorruptibilité même sont des qualités excellentes; mais le défaut des connoissances nécessaires les rendent souvent inutiles, et quelquefois nuisibles, par la disposition où elles mettent à s'en laisser imposer par celui que l'on croit en état de nous conduire.

(114) Elle est établie depuis long-tems, comme je l'ai dit dans une des notes précédentes. Il seroit seulement nécessaire de mettre à sa tête des membres d'une magistrature assez prépondérante, pour qu'on ne pût en suspendre ou en supprimer les travaux.

au chapitre troisième me dispense d'en reparler ici avec plus d'étendue.

Les deux magistratures (115), appelées, l'une *des eaux*, et l'autre *de santé*, sont celles dont l'autorité s'est conservée avec le moins de lésion ; je dis avec *le moins*, parce que l'adjonction de quelques sénateurs, dont ni l'une ni l'autre n'ont pu se préserver, a notable-

---

(115) Le Grand-Conseil nomme à ces magistratures des sujets pris dans son sein. La première est composée de trois membres, qui restent en exercice vingt-quatre mois, et qui, pendant ce tems, ont entrée dans le sénat sans droit de suffrage. Ils s'appellent *esecutori alle acque*. La seconde, nommée *proveditori alla sanità*, est composée du même nombre de membres ; elle donne droit de siéger et de voter dans le sénat, et on n'y reste en fonctions que seize mois. Le sénat a adjoint trois sénateurs, avec la dénomination de *savi alle acque*, à la première de ces magistratures, et deux, avec celle de *sopra proveditori alla sanità*, à la seconde. Les premiers restent en exercice autant de tems que ceux auxquels ils sont adjoints, mais les seconds n'exercent que pendant douze mois. L'importance de ces deux magistratures fait que le sénat a soin d'y nommer des sujets de la première distinction, et il n'est pas rare d'y voir des procurateurs de St.-Marc, ou quelque membre ordinaire du conseil des dix pendant les interstices de leurs contumaces.

ment altéré leur première forme, en transportant en grande partie aux membres du sénat qui leur sont associés, l'autorité importante que le Grand-Conseil avoit déléguée à ceux qu'il y nommoit, quoique non encore revêtus de la robe sénatoriale. L'importance et la délicatesse des fonctions de ces deux magistratures excusent presque l'intrusion de ces sénateurs, qui, en tempérant, par leur maturité et par leur grande expérience, l'ardeur et la jeunesse des premiers titulaires, éloigne tout danger dans l'exercice d'une autorité très-étendue. C'est sur-tout dans la magistrature de *la santé* que la sagesse, qui a présidé à ses délibérations (116) dans les momens les plus difficiles, justifie en quelque sorte la prépondérance qu'y a usurpée l'influence sénatoriale. D'ailleurs, l'importance des fonctions attribuées à cette magistrature par le Grand-Conseil, empêche le sénat de suivre, dans le choix des sujets qu'il y associe, la partialité qui préside ordinairement à cette

(116) Dans les affaires moins considérables, mais qui mériteroient pourtant leur attention, ils accordent trop de crédit à leurs subalternes.

sorte de nominations, et l'imminence du danger commun éloigne de celle-ci l'intrigue, la cabale et la corruptibilité. Il n'en a pas toujours été ainsi de celle *des eaux*, très-souvent traversée par des relations particulières de faveur et d'intérêt, comme je ne pourrois que trop le prouver par des exemples récens (117) et déplorables, par le tort immense qui en est résulté pour le public et les particuliers.

Les fonctions des directeurs et des surintendans de l'arsenal ne sont pas moins importantes et délicates : l'autorité de cette magistrature est de la plus haute conséquence, quoique son pouvoir primitif soit aujourd'hui partagé, pour plusieurs objets, avec différentes magistratures sénatoriales auxquelles sont attachées, en nombre beaucoup trop considérable, des subalternes qui sont fort à charge au trésor public, et dont les vices rejaillissent quelquefois sur l'intégrité des

---

(117) Dans les premières pages du mémoire justificatif de l'auteur, on peut en trouver un exemple qui a trait à lui, et qui est si marqué, qu'il se dispense d'en citer nombre d'autres.

magistrats eux-mêmes. Il seroit à désirer que la durée de ces trois magistrats fût limitée de manière que l'inamovibilité, jusqu'au terme fixé par les lois, engageât ceux qui les remplissent à travailler avec émulation, et qu'ils ne fussent pas journellement exposés à se voir enlever la satisfaction de terminer les affaires qu'ils ont entamées; ce qui arrive à chaque instant par des motifs d'intérêt particulier, et conséquemment toujours vicieux. On pourroit, d'un autre côté, occuper un peu davantage le collége *des vingt sages du Sénat* au soulagement des quaranties et à la plus prompte expédition des affaires d'appel, comme je l'ai proposé au chapitre III de cette partie; ce qui assureroit d'une manière presqu'infaillible l'intéressant objet dont j'ai parlé fort au long au même endroit. Le magistrat appelé *dei proveditori alle pompe*, à qui l'institution moderne d'un collége pour le même objet a enlevé toute son activité, devroit être rétabli dans son autorité primitive. Toutefois il ne seroit pas nécessaire de supprimer l'association de deux sénateurs adjoints avec le titre de *sopra proveditori alle pompe*, attendu l'importance et la délicatesse des

fonctions confiées à cette magistrature, dont le but essentiel est de surveiller l'ennemi le plus dangereux des Républiques, je veux dire le luxe : un des *sopra proveditori*, et deux des *proveditori*, devroient toujours être tirés de la classe des nobles qui n ont pas des biens sujets au paiement de la dîme, ou du moins qui n'en ont que fort peu, et au-dessous d'une somme fixee. En effet, ce ne sont pas les riches qui considèrent les lois somptuaires comme tenant au bonheur public, et qui veillent avec ardeur à leur exécution. En conséquence, on devroit prolonger l'exercice des *proveditori* au terme de deux années, comme l'est aujourd'hui celui de *sopra proveditori*, et leur assurer un traitement honorable. Ce point est de la plus grande importance. Il faudroit que les diverses magistratures qu'on laisseroit subsister, réduites de la manière que nous l'avons dit, à une combinaison moins compliquée, tinssent régulièrement leur séance chaque jour; ce qui ne seroit possible qu'en supprimant l'embarrassant et nuisible abus qui permet à quelques subalternes de faire le service auprès de deux et même quelquefois de trois magistratures.

Il seroit encore également utile d'augmenter d'une manière légale les émolumens des magistrats préposés aux approvisionnemens. Il est odieux que l'insuffisance du traitement fait à quelques-uns d'entr'eux justifie, pour ainsi dire, les malversations que le besoin impérieux d'assurer leur subsistance leur commande presque indispensablement.

Jetons à présent un coup-d'œil sur les régences à qui la direction de toutes les provinces de l'état est confiée par départemens respectifs, et de qui, par conséquence nécessaire, dépend plus immédiatement, que de qui que ce soit, le bonheur ou le malheur des habitans de ces mêmes provinces. Si je voulois présenter un tableau des extorsions de tout genre, que commettent avec une impunité ouverte les régens, de quelque classe que ce soit, dans les provinces de terre-ferme, et plus encore dans celles d'outre-mer, le moins sensible de mes lecteurs frémiroit d'indignation à l'aspect de cette horrible peinture. Nous avons vu ailleurs tous les moyens que la vénalité emploie ordinairement dans les procédures criminelles (118). Qu'il nous suffise

(118) Part. II, chap. IV, pag. 13 et suivantes.

donc de remarquer ici, que la facilité de se soustraire avec de l'or au châtiment le plus mérité, aggrave immédiatement la condition de la dernière classe des citoyens, devenue, pour ainsi dire, l'esclave des riches, qui, s'élevant à force d'or au-dessus des lois, trouvent, dans leurs violences mêmes et leurs extorsions, qui devroient les faire monter sur l'échafaud, de nouvelles sources de richesses qui leur assurent bientôt l'impunité de nouvelles extorsions et de nouvelles violences. Je sais qu'à Venise c'est principalement des régences inférieures que l'on se plaint. Mais sous quel point de vue que l'on envisage la chose, les vices d'administration doivent être attribués aux chefs de province et à leurs chanceliers, dont le devoir commun est de veiller sur la conduite de leurs inférieurs, qu'ils ont mille moyens de contenir, quand ils le veulent, et lorsque le reproche qu'ils ont eux-mêmes à se faire d'excès semblables et de prévarications plus coupables encore ne les force pas au silence. N'entrant pas plus avant dans ces détails révoltans; bornons-nous à observer que dans la *terre-ferme* vénitienne seule, il se commet par année au moins douze

cents meurtres, dont les neuf-dixièmes restent impunis. Il n'est pas rare, sur-tout dans le Brescian et dans le Bergamasque, de rencontrer un assassin de profession, se promenant insolemment dans les places publiques, quoiqu'il soit notoirement coupable de quinze à vingt homicides et de mille autres diverses violences (119). La poursuite des procès contre des forfaits pareils ne dépend en aucune manière des régences subalternes, mais uniquement des chefs de provinces, qui, à un très-petit nombre près, doivent être regardés comme les auteurs indirects de semblables excès. En effet, les nouveaux régens inondent la province où ils arrivent de permissions

(119) Il faut attribuer ce désordre : 1°. aux permissions qu'on donne de porter des armes ; 2°. aux sauf-conduits accordés sans cesse aux assassins de profession ; 3°. au système de domination du conseil des dix, représentée par les inquisiteurs d'état, qui, pour se soutenir, a besoin de gens prêts à exécuter ses ordres, qu'il ne pourroit trouver parmi les gens honnêtes, et qui lui fournit avec profusion une foule innombrable d'espions et de spadassins sans mœurs, sans principes, et professant publiquement l'assassinat. C'est ainsi que le despotisme détruit immanquablement toute morale.

de port d'armes, taxées à un prix modique, abus auquel l'on doit imputer principalement la multitude de meurtres dont je viens de parler, parce qu'il est tout naturel que des hommes ayant des armes, s'il s'élève entr'eux une querelle, s'entretuent dans le premier feu de leur colère; sans ces malheureuses armes, mille de ces différens se termineroient, ou par des voies de fait, de toute autre espèce moins dangereuse, ou souvent seroient appaisées par la médiation de personnes qui, sans s'exposer, parviendroient à en empêcher les suites. Je le répète, cette permission arbitraire et privilégiée de porter ces armes a tant d'inconvéniens, qu'il seroit peut-être moins dangereux de la rendre générale; parce qu'alors on verroit bientôt tomber d'elle-même une manie qui ne seroit plus fondée sur une certaine distinction; parce que l'assassin seroit arrêté par la crainte de trouver sa victime armée; parce qu'enfin un peuple généralement armé conserve une certaine vigueur, fournit de meilleurs soldats, et peut, dans certains cas, servir utilement pour la défense de son pays. Mais combien ne vaudroit-il pas mieux tenir la main à la rigoureuse observation des

lois

lois à cet égard? Elles condamnent presque toutes sévèrement l'abus dont je parle ici. Loin que les régens, comme je viens de le dire, s'occupent de les faire exécuter, on peut dire qu'il leur seroit impossible d'y réussir, s'ils le vouloient, attendu la quantité de semblables permissions qui viennent directement de Venise même, et qu on vend publiquement dans les bureaux du magistrat préposé au sel et à l'huile, dans ceux du *sage de la trésorerie*, de, chefs du conseil des dix, des inquisiteurs d'état, du *magistrat au blasphême*, enfin chez tous les fermiers-généraux et beaucoup d'autres que je ne me rappelle pas nommément. Que l'on supprime donc ces abus dans toutes les provinces, ainsi que dans la capitale; que l'on remette en vigueur les lois somptuaires, dont la violation, devenue aujourd'hui presque indispensable, est sur-tout ruineuse pour les chefs de province, et qui, en réduisant à un nombre très-limité les patriciens, à qui leur fortune permet de soutenir l'excessif fardeau des dépenses de luxe usitées dans ces places, empêche le plus souvent d'y nommer celui qui seroit le plus capable de les remplir; qu'une loi réunisse les deux charges de

podestat et de capitaine, et les fasse exercer par un seul pendant trois ans, pour les rendre d'une manière légitime suffisamment lucratives; que l'on ajoute, pour la même raison, aux appointemens des régences du second rang et autres moins importantes (120); que l'on n'avilisse plus les nominations aux régences, en les faisant servir, ainsi que nous l'avons vu ailleurs, d'espèce de correction (121); enfin, qu'en veillant sans cesse à l'observation des lois, on punisse avec la plus grande rigueur ceux qui les enfreignent, et qu'on déclare infames et incapables à jamais de pos-

---

(120) Dépense à laquelle fournira abondamment la meilleure administration de l'impôt et la réforme du nombre excessif des employés.

(121) Nous avons vu que c'est là un des moyens dont se sert le sénat pour se défaire de la présence importune de ceux qui s'opposent souvent aux propositions des sages, ou qui ne font pas preuve de toute la déférence à laquelle prétendent les sénateurs qui leur sont adjoints dans les diverses magistratures dont on a parlé au premier chapitre. Je pourrois en citer mille exemples, mais je prie mes lecteurs de se contenter de celui que je rapporte au commencement de mon mémoire justificatif, et qui m'est arrivé à moi-même.

séder aucune charge, ceux qui se laissent aller à la vénalité ; alors on verra les provinces prendre nne nouvelle vie, affranchies du joug des abus intolérables sous lesquels elles gémissent, n'ayant plus à redouter les mêmes mains qui devoient les protéger, certaines au contraire de les voir s'armer au moindre danger pour leur défense, elles béniront le gouvernement, auquel elles seront redevables d'une aisance et d'un bonheur que depuis long-tems elles ne connoissoient pas. Mais qu'on ne se le déguise pas, c'est, nombre de fois, des protecteurs en place dans la capitale (122) que vient directement le mal. Souvent un intérêt particulier leur fait lier les mains aux régens dans les provinces, rendant ainsi inutile la meilleure volonté, alors même

(122) Il m'en coûte de l'avouer, le nombre de ces protecteurs augmente de jour en jour. Le sénat en fourmille, et les quaranties, depuis quelques années, en comptent plusieurs dans leur sein. L'adage *hodie mihi, cras tibi*, leur sert de mot d'ordre. Une avidité insatiable les unit et fait agir en masse. Malheur à celui qui les heurte. J'ai, plus que personne, le droit de le dire.

qu'elle est jointe aux talens les plus grands et à l'activité la moins facile à rebuter.

Les châtellenies, qui, ainsi que je l'ai déjà dit, ne doivent être considérées que comme des bénéfices simples, devroient subir une réforme qui les rendît presque égales pour les appointemens. Ces emplois, ainsi réduits sur un plan d'utilité générale, fourniroient, aussi bien que les *cottimi* (123) et autres offices qui n'ont pour but que de procurer un traite-

(123) Nom que l'on donne à plusieurs anciennes magistratures établies dans certains départemens pour le jugement des affaires de commerce. Il en existe encore trois sous les dénominations suivantes : *Proveditori al cottimo di Alessandria, al cottimo Di damasco, et al cottimo di Londra.* Ceux qui les occupent maintenant n'en ont conservé que le titre avec un traitement fixe. Chacune de ces magistratures est composée de onze membres, qui tous jouissent du revenu qui y est attaché pendant seize mois. L'importance de ces anciennes magistratures les fit mettre dans la classe des *chiusi*, pour ne pas distraire de leurs occupations les sujets qui s'y trouvoient employés : les noms de ces diverses magistratures, en nous désignant les villes où elles exerçoient leurs fonctions, nous fornissent un renseignement authentique sur les principales places où se rendoient régulièrement les flottes marchandes vénitiennes.

ment à ceux qui en sont pourvus, une ressource honnête aux personnes les moins habiles et dans le besoin, l'incapacité n'étant pas un crime, mais au contraire un titre à la bienfaisance publique, lorsqu'elle se trouve jointe à l'indigence.

Les charges d'administration exigeroient à-peu-près la même réforme, qui en fixeroit les traitemens d'une manière moins disparate et plus régulière. Quelques-unes d'entr'elles, telles que les charges de conseillers de *Capo d'Istria*, de Céphalonie, de Corfou, etc., jouissent d'émolumens beaucoup trop considérables. Comme ces conseillers exercent aussi la judicature, on ne devroit pas les nommer indifféremment, ainsi qu'il arrive plusieurs fois, sans avoir égard aux talens, à la conduite et aux études, parce qu'on les confond mal à propos avec les charges dont l'exercice se réduit à des fonctions purement matérielles de perception auxquelles sont attachées des émolumens. Il est bien vrai que leurs jugemens ne sont pas en dernier ressort; mais une bonne législation doit chercher à prévenir, autant qu'il est possible, les appels, afin de diminuer, pour les justiciables,

les frais et les sollicitudes, inséparables des procès. Ce but ne sera pas difficile à atteindre, si l'on veut procéder avec discernement au choix des juges de première instance. En effet, on verra bientôt cesser d'eux-mêmes tous ces appels, dont les dépenses bien connues sont si faciles à calculer, et dont l'inutilité sera devenue à-peu-près certaine, dès que l'expérience aura convaincu de l'uniformité presqué constante entre les jugemens de première et de seconde instance : uniformité qui doit nécessairement avoir lieu, lorsque l'habileté et la droiture se trouveront réunies chez les juges, tant en premier qu'en dernier ressort. L'existence de ce mal et la facilité d'y remédier prouvent de quelle importance est la nomination aux charges de judicature, et quelles fâcheuses conséquences (124) doivent nécessairement résulter de l'élection des juges, choisis par tout autre motif que celui d'une capacité suffisante et d'une probité à toute épreuve.

---

(124) C'est par une bonne éducation que la République doit se préparer de bons juges. C'est par des formes d'élection appropriées et suivies, sans exception, qu'elle doit se les assurer.

Les ambassades, malgré la partialité avec laquelle on procède à leur nomination ; et quoiqu'elles soient concentrées presque à tour de rôle dans un très-petit nombre de familles, doivent néanmoins, sans contredit, et à très-peu d'exceptions près, être comptées parmi les plus actives de l'Europe; ce qu'il faut attribuer principalement au plein pouvoir qu'on accorde aux ambassadeurs de se procurer, à quelque prix que ce soit, les moyens nécessaires pour pénétrer dans le secret des cabinets. Les *residenti*, en général, n'ont pas moins d'activité. Ce sont ordinairement des sujets très-capables, formés de longue main à ces emplois délicats par des études analogues, auxquelles ils s'attachent plus sérieusement que la plupart des patriciens, à raison de la considération qu'ils espèrent en retirer, et par l'expérience qu'ils acquièrent de bonne-heure en qualité de secrétaires d'ambassade. D'ailleurs, la responsabilité n'étant pas pour eux un vain nom, la crainte qu'elle leur inspire leur fait éviter avec le plus grand soin, non-seulement toute prévarication, mais même toute démarche imprudente. Je ne puis, à ce sujet, m'em-

pêcher d'examiner, avec quelque détail, la question de savoir, si, dans les circonstances actuelles, où l'influence de la République sur les autres puissances de l'Europe se trouve extrêmement restreinte, il ne seroit pas à propos, tant par raison d'économie, que celle même d'un meilleur service, de diminuer le nombre des ambassadeurs, en leur substituant de simples résidens par-tout où la chose seroit possible. Je ne vois pas, par exemple, de quelle utilité il est pour Venise d'entretenir un ambassadeur à Madrid, où elle auroit à peine besoin d'un résident. Les relations avec la cour d'Espagne étoient de la plus grande importance, lorsque cette couronne possédoit le Milanais; maintenant elles se réduisent à l'influence que cette cour a conservée sur celle de Naples, et à quelques objets de commerce médiocrement intéressans. Le résident de la République à Naples pourroit facilement suppléer à tout ce que fait l'ambassadeur à Madrid relativement au premier de ces objets; et pour l'intérêt commercial, un bon consul seroit plus que suffisant. Cependant l'ambassade d'Espagne est très-dispendieuse pour la République, et souvent

ruineuse pour ceux qu'elle y nomme, comme deux exemples récens en font foi. Le ministre de Venise à St.-Petersbourg, dont la mission est devenue de la plus grande importance, à cause des rapports de cette cour impériale avec celle de Vienne, à cause de la prépondérance décidée sur la Porte, à cause du penchant presque enthousiaste, que la conformité de religion inspire aux Grecs de l'état de Venise pour la Russie, enfin par des vues de commerce du plus grand intérêt; sur-tout dans ce moment, dont on pourroit profiter pour substituer aux vins et aux soieries de France, les productions de l'état dans ces deux genres (125); toutes ces raisons, dis-je, demanderoient que le ministre de Venise, à St.-Pétersbourg, fût élevé à la dignité d'ambassadeur; et comme cette cour est montée sur un ton de luxe asiatique, il faudroit que ce ministre y fût entretenu avec splendeur, et qu'à raison de l'immense distance, le terme de son séjour fût porté à six ans, et enfin

(125) Il faut que mes lecteurs n'oublient pas que ces mémoires ont été rédigés en 1792. *Quelle différence!*

qu'il fût accompagné non-seulement d'un secrétaire d'ambassade, mais encore d'un consul sachant la langue russe. Des jalousies particulières ont fermé plusieurs fois cette carrière à un illustre patricien (126) doué des plus rares talens, qui y auroit rendu à sa patrie des services signalés, et dont Venise s'est vue privée par l'infériorité des talens de ceux qu'elle y a successivement employés. Il seroit très-utile d'avoir à Berlin un résident habile (127); cette puissance, qui s'agrandit de jour en jour, peut, par son interposition, maintenir, sous plusieurs rapports, la République dans un reste d'équilibre que sa foi-

---

(126) La conduite qu'a tenue ce patricien à mon égard, depuis que j'ai quitté Venise, ne lui donnoit certainement pas le droit d'attendre la justice que je lui rends ici. Il en sera surpris; mais j'aime à croire qu'à son tour il avouera que mes intérêts particuliers ne m'empêchent pas de reconnoître le mérite où il se trouve.

(127) J'ai dit un résident, parce que la fine politique de cette cour s'attache plus à la chose même qu'aux apparences. Si les principes de la cour de Berlin étoient différens, les frais d'un ambassadeur ne seroient pas déplacés.

blesse la met à chaque instant au moment de perdre ; en outre, c'est bien plus à Berlin, qu'à Vienne, à St.-Pétersbourg, ou même à Constantinople, qu'on peut découvrir les secrets et les projets de ces trois cours.

Je ne puis, en parlant des ambassades, me taire sur l'abus dont est le prétexte la charge de *bailo*, à Constantinople, qui, à elle seule est pour les finances de la République d'une charge plus lourde que celles de toutes les autres ambassades et résidences prises ensemble. Je sais bien qu'autrefois la vaste puissance et le génie entreprenant et conquérant de la Porte, obligeoit Venise, dont l'état confine en plusieurs endroits avec ce redoutable empire, à accorder au *bailo* la faculté illimitée de gagner, par de riches présens, les membres du divan, pour prévenir, par de pareils sacrifices, tout prétexte de rupture ; et qu'il falloit encore, par les mêmes raisons, leur donner les moyens de se distinguer par leur magnificence dans cette cour orientale. Je sais encore que de pareilles dépenses ne peuvent être ni justifiées par des quittances, ni portées sous leur vrai nom dans les comptes ; que c'est l'instant même

qui décide de l'utilité de pareilles mesures ; et que personne ne peut mieux reconnoître cet instant décisif, que celui qui est sur les lieux mêmes et à la suite de l'affaire. Mais qui ne sait aussi que de pareils principes n'ont de force que relativement à l'utilité qu'on peut en retirer, et que cette utilité est en proportion du péril qu'on veut écarter par des moyens aussi dispendieux ? Une telle conduite suppose non-seulement une disproportion extrême de forces entre les deux gouvernemens ; mais encore le défaut précis de tout autre moyen pour remédier à cette excessive disproportion. Or, qui ne sent pas, d'après la différence des tems passés et des présens, que ce qui a pu être vrai autrefois a cessé de l'être aujourd'hui ? Bien loin de se trouver dans le cas de former des projets de conquête et d'invasion, l'empire ottoman est forcé de se croire heureux de conserver ce qu'il a ; et la dépendance où il est tombé à l'égard des deux cours impériales doit lui mettre devant les yeux toute autre chose que l'espoir d'étendre ses limites en Europe. On pourroit donc, ou plutôt on devroit limiter aujourd'hui les sommes énormes mises à la

disposition des *bailli*, qui puisent, ainsi que tout le monde le sait à Venise, dans ces dépenses imaginaires les moyens de fournir au luxe oriental dont j'ai parlé, et d'emporter à leur retour jusqu'à deux cent mille ducati d'épargnes faites aux dépens du trésor public dans le court intervalle de trois ou quatre ans. Il y a des *bailli*, qui, pour couvrir d'un voile honnête cette espèce de pillage, se sont entendus avec les provéditeurs-généraux de Corfou et de Zara, pour réveiller, à l'occasion de quelques limites, des querelles fomentées et grossies dans d'aussi honteuses vues. Un sage réglement sur cet article procureroit au trésor public une épargne assez considérable, je le répète, pour fournir aux frais de toutes les autres ambassades et résidences réglées. Mais je crains que le moment d'une pareille réforme ne soit encore éloigné. La place de *bailo* étant devenue, pour ainsi dire, l'apanage exclusif de dix ou douze familles, on ne pourra obtenir une pareille réforme qu'après avoir, par tous les moyens indiqués dans ces mémoires, restreint le crédit aujourd'hui prépondérant de ces familles, et l'avoir remis dans la mesure qui convient

à la nature d'un gouvernement aristocratique. Je réserve pour le chapitre où je traiterai de l'éducation nationale, à discuter les avantages et les inconvéniens de la rigueur avec laquelle on défend aux patriciens et aux membres de la chancellerie ducale toute correspondance avec les ministres étrangers. Je ne dirai rien ici des magistratures fermées et ouvertes, sujettes ou non à contumace, ayant traité au long ce sujet dans le premier chapitre de cette partie (128). Je ne parlerai pas non plus de l'armée navale de la République, ayant expliqué suffisamment, dans le chapitre VII de la première partie, les méthodes que l'on suit pour nommer à ses premiers emplois, et réservant ce qui pourroit m'en rester à dire pour le chapitre X, dans lequel j'examinerai les forces militaires de la République.

---

(128) Page 29-à 33 de la première division de cette seconde partie.

CHAPITRE VIII.

De la Chancellerie Ducale, ou Secrétairerie d'Etat et du Ministère.

L'INSTITUTION de l'office de grand-chancelier nous donne une haute idée de la profonde intelligence du Grand-Conseil en matière de gouvernement. Elle fut dictée par plusieurs raisons qui méritent d'être remarquées en détail.

1°. On détacha ainsi de la puissance ducale le droit dangereux de se donner des chanceliers dépendans uniquement du Doge, et amovibles à sa volonté. Jusqu'alors la République n'avoit pas eu de cachet qui lui fût propre ; et les deux, quelquefois même les trois chanceliers ducaux, se servirent de celui du Doge jusqu'à cette époque où Venise adopta un sceau public.

2°. L'on trouva dans cet expédient le moyen le plus propre pour détacher entièrement de la dernière classe du peuple le corps de la bourgeoisie, qui forme une corporation considérable et puissante, et pour préparer la ré-

volution qui s'opéra vingt-huit ans après, en 1296, et dont nous avons suffisamment parlé sous le nom de clôture du Grand-Conseil (129). En accordant, par la création de la place de grand-chancelier, au corps de la bourgeoisie, une dignité qui n'étoit commune à aucune autre corporation, et qui élevoit celui qui en étoit décoré à un rang supérieur (si l'on excepte quelques-unes des premières magistratures) à celui de tous les patriciens, le corps ne pouvoit manquer d'être flatté de l'attribution exclusive d'un emploi d'une telle distinction, indépendant désormais de toute autre autorité que de celle de l'état, revêtu de priviléges importans, et pourvu d'émolumens considérables; et il étoit bien naturel que les bourgeois, en renonçant à toute autre prétention, prissent l'habitude de diriger toutes leurs vues vers ce poste important, et d'y borner une ambition louable qui ne pouvoit plus nuire à la tranquillité de l'état.

3°. Le gouvernement se trouvoit, par ce

---

(129) Voyez la note (*e*) de l'introduction de cette partie.

moyen,

moyen, garanti des mauvais effets que pouvoit produire la confusion des riches bourgeois avec la noblesse, dans les mêmes emplois auxquels ils devoient naturellement arriver après une longue et orageuse rivalité. Les fidèles et importans services que les grands-chanceliers ont rendu successivement à la République, depuis leur institution jusqu'à nos jours; l'honorable émulation qu'ils ont su inspirer, par un exemple invariable, au corps sur lequel ils ont une autorité directe; l'active discipline qu'ils y ont maintenue; leur constant attachement à la gloire et à la prospérité du gouvernement, ont pleinement remplis, s'ils n'ont pas même surpassés, les objets qu'on a eus en vue dans leur institution; ce qui leur mérite à tous égards, ainsi qu'au corps distingué qu'ils président, la plus grande considération. Cette considération a reçu une indigne atteinte en 1777, par une infame cabale particulière, dans la personne du respectable secrétaire du sénat, Antoine-Pierre Grattarol, qui s'étoit toujours distingué par ses talens, son assiduité et ses connoissances. Le mémoire justificatif que cette victime fut obligée de publier pour détruire l'impression des ca-

lomnies répandues contre sa personne, nous offre une suite détaillée d'événemens presqu'incroyables, qui, plus que tout ce que j'ai dit au chapitre IV, prouvent l'excès du despotisme du conseil des dix, et la plus rare modération de la part du corps de la chancellerie ducale.

Je pense, attendu la difficulté de se procurer ce mémoire, acheté dans le tems à tout prix par les émissaires des inquisiteurs d'état, afin d'ôter au public la connoissance de l'affreuse injustice qu'ils venoient de commettre contre un homme qui avoit si bien mérité de sa patrie ; je pense, dis-je, par cette raison, qu'en ajoutant ici en forme d'épisode un récit succint de ce fait, je ne m'écarterai pas d'une manière désagréable pour mes lecteurs, du sujet de ce chapitre. Le comte Gozzi, violemment irrité contre Grattarol, son rival en amour, excité et garanti de toute suite fâcheuse par une dame (130) d'un rang dis-

---

(130) . . . . . *Manèt altâ mente repostum*
Judicium Paridis spretæque injuria formæ.

J'ai connu peu de femmes dont la haine ait été plus dangereuse et la protection plus utile par l'étendue de

tingué, dont l'animosité n'avoit pas, sans doute, des motifs plus purs, composa une comédie intitulée: *le Remède d'amour*, ou *Recette d'amour* (je ne me rappelle pas précisément lequel des deux), pour tourner en ridicule son rival, dont la conduite dans cette matière n'étoit pas un modèle de constance. Grattarol, qui devoit partir sous peu pour la résidence de Naples à laquelle il avoit été nommé, fut averti à tems du complot tramé contre lui, et présenta aux chefs du conseil des dix un mémoire pour les prier, d'après la maxime exemplaire jusqu'alors inviolablement suivie, même à l'égard des personnes de la classe la moins élevée, d'empêcher la représentation de cette comédie. Sa juste réclamation fut inutile, attendu l'opposition

---

ses relations. Son mari a tenu, presque jusqu'au dernier moment de sa vie, les rênes du gouvernement de toute la République, et son autorité étoit telle, que, depuis long-tems, il n'étoit connu à Venise que sous le nom de maître, *el Paron*. Au reste, rarement femme a eu plus d'esprit. Son cercle étoit plutôt un lycée qu'une société particulière, et elle y primoit, non par une simple déférence particulière, mais par une conversation et des réparties qui ne laissoient rien à désirer.

prépondérante de la dame et de plusieurs personnes en crédit de sa famille. On chargea du personnage qui désignoit Grattarol, un acteur qui avoit beaucoup de ressemblance avec lui pour la taille et le maintien ; on lui donna un habit parfaitement semblable à celui que Grattarol portoit le plus souvent ; enfin le secrétaire fut si bien imité, qu'à la première représentation de cette comédie au théâtre de St.-Luc, du moment que l'acteur dont je viens de parler parut sur la scène, on n'entendit plus, dans toute la salle, répéter à haute voix que le nom de Grattarol. Devenu ainsi l'objet de la raillerie publique, et ne pouvant plus se montrer sans s'exposer à la risée du peuple, Grattarol se représenta, au bout de quelques jours d'une sage modération, devant les inquisiteurs d'état, avec une humble et respectueuse supplique, pour les prier d'interposer leur autorité, afin d'arrêter la continuation d'un procédé aussi scandaleux. Il engagea en même-tems la première actrice à feindre une indisposition, pour qu'il ne fût pas possible de représenter la pièce, et de donner ainsi au tribunal le loisir de délibérer mûrement sur cette affaire. En effet, par

le dernier de ces moyens, la représentation cessa pendant quelques jours ; mais les inquisiteurs d'état, qui pourra le croire ? bien loin de se rendre aux justes réclamations de Grattarol, envoyèrent leur redoutable sergent chez l'actrice (131) pour lui enjoindre, avec les plus terribles menaces, de reparoître le soir même sur le théâtre. On sent qu'il n'en falloit pas tant pour guérir la prétendue malade, et que la crainte d'encourir la vengeance mortelle des trois *de sora*, lui fit reprendre son rôle dès le soir même. Les représentations furent reprises et continuées pendant plusieurs jours (132) ; et attendu l'ordre des inquisiteurs d'état, qui fut malignement divulgué, elles redoublèrent le ridicule sur un homme de mérite, qui devoit dans peu représenter la République, en qualité de son ministre, dans une cour étrangère, au point que l'infortuné Grattarol, réduit au désespoir, et ne pouvant plus soutenir l'habitation d'une ville dont les

(131) Cette actrice étoit à-la-fois l'objet de la rivalité du comte de Gozzi et du dépit de la dame.

(132) Cette pièce fut, autant que je puis me le rappeler, jouée jusqu'à vingt-sept fois.

premiers magistrats s'étoient si cruellement joués de son honneur, en le rendant l'objet de la risée publique, se décida à s'éloigner de son ingrate patrie. Son départ fit prononcer contre lui le bannissement comme contre un criminel d'état ; ses biens furent confisqués ; on fit main-basse sur ses effets les plus précieux, dont une grande partie fut détournée au profit particulier de ceux-là même qui, par le devoir de leur charge, devoient veiller à leur conservation. On fit en conséquence des enchères avec une infidélité abominable, et le peu d'argent qu'elles produisirent ne fut pas même employé à satisfaire un seul des créanciers (133) ; et comme si cela n'eût pas

---

(133) Il faut que ce soit un des usages du conseil des dix de faire en sorte que les absens qu'il condamne passent pour banqueroutiers, qu'elle qu'ait été leur fortune. C'est sans doute pour leur en assurer le titre et par un nouveau motif de *désintéressement* et *d'humanité*, qu'il dilapide ou laisse dilapider tous les biens de celui qu'il condamne sans en employer un sol au payement de ses créanciers. On peut en voir un nouvel exemple dans mon mémoire justificatif. Grattarol parvint toutefois à rejeter sur ses ennemis tout l'odieux d'une telle manœuvre, en satisfaisant, depuis son départ, à toutes

suffi, les émissaires des inquisiteurs d'état le poursuivirent par-tout, jusque même dans la ville de Londres, où il s'étoit réfugié, et où il ne put être à couvert des assassins, qui parvinrent à le laisser pour mort à coups de poignards. Ceci n'est rien moins qu'une fable;.... c'est peut-être le sort qui m'attend..... Les personnes qui désireroient en savoir davantage, doivent chercher à se procurer l'ouvrage que Grattarol a écrit pour sa justification. Cet ouvrage est devenu très-rare, tant par la raison que j'ai déjà dite, qu'à cause de l'intérêt des choses qu'il contient. Je pense que ce seroit une excellente spéculation, que d'entreprendre de le réimprimer.

Revenons au grand-chancelier. C'est une louable institution, d'avoir confié au chef du second ordre des citoyens le dépôt des *capitulaires* (134) des diverses magistratures,

---

ses dettes par le moyen de ses amis. Ce qu'a fait Grattarol, la seconde victime espère parvenir avec le tems à le faire. La chose devient de jour en jour plus probable, et cet espoir fait une des plus douces jouissances de son cœur.

(134) On distingue par ce nom les registres de chaque magistrature ou conseil dans lesquels sont enre-

d'où il résulte que ceux même qui n'ont pas voix active dans quelques offices, peuvent connoître les bornes du pouvoir de ceux qui gouvernent, et deviennent, pour ainsi dire, garans qu'aucun d'eux ne s'en écarte. On a également confié à un autre membre du respectable corps des secrétaires la garde de la chancellerie ducale, où sont enregistrés, ainsi qu'au greffe des avogadors, tous les décrets du Grand-Conseil et du sénat sur les matières journalières ; car les plus importans, ceux qui ont trait à des affaires délicates, sont, comme on a sagement institué, déposés dans une secrétairerie *secrète*, afin d'en rendre la connoissance moins générale. La chancellerie ducale est ouverte au public, et l'on peut y

---

gistrées toutes les lois qui ont donné lieu à leur institution, et qui fixent la nature et la qualité des affaires qui doivent former l'unique objet de leurs occupations. Si l'on voit les capitulaires de plusieurs magistratures, ou manquer entièrement, ou être pour la plupart lacérés et mutilés dans les endroits les plus intéressans, il faut s'en prendre au prodigieux abus que n'a jamais cessé de faire le tribunal suprême de la loi de 1593, dont j'ai parlé dans la note (37) du chapitre quatrième de cette partie, pag. 59.

faire faire, ou y faire par soi-même, chaque jour, matin et soir, des copies de tous les actes qui y sont consignés, tandis qu'au contraire, l'entrée dans la *secrète* n'est permise qu'aux patriciens qui ont séance au sénat, à l'historiographe de la République, qui est toujours un noble vénitien ; aux consulteurs publics et aux secrétaires de ce greffe, qui, ainsi que la chancellerie ducale, est tenu dans le meilleur ordre. Il n'est permis à qui que ce soit de prendre copie des documens que renferme la *secrète*, ni de faire usage de la plume, sans en avoir obtenu l'agrément de la seigneurie, et sans être continuellement aidé et surveillé par un des secrétaires. Les *sages du conseil* et ceux de *terre-ferme* en exercice, sont dispensés de cette loi ; prérogative qu'ils étendent au point d'emporter avec eux les originaux les plus intéressans, et tout ce qui leur plaît (135).

---

(135) Je reconnois ici toute mon insuffisance pour dresser une table logarithmique des abus résultans d'un usage aussi commode. Peut-être quelqu'un de mes lecteurs voudra-t-il prendre sur lui cette pénible opération, en prenant pour base de calcul la biffure,

La correspondance diplomatique, les rapports des ambassadeurs de retour, les traités, et tout ce qu'il y a de plus important et de plus précieux en matière politique, est gardé dans ces archives. La chancellerie ducale contient les actes du Grand-Conseil en différens registres, dont la dénomination n'est pas moins singulière que ce que nous avons remarqué au sujet de ceux conservés à l'avogarie (136). Ils ne commencent qu'à l'année 1385, et finissent avec le seizième siècle. Voici leurs noms. *Leona*, *Ursa*, *Regina*, *Stella*, *Beda*, *Diana*, *Rocca*, *Frigerius*, *Surianus*; les subséquens, jusqu'à la moitié du siècle courant, portent, pour la plupart, les noms des grands-chanceliers sous lesquels ils ont été formés. Les plus intéressans de ces registres sont ceux qui contiennent les décrets du sénat depuis 1440 jusqu'à présent, et qu'on a divisés en deux *rubriques*, celle de terre et celle de mer, c'est-à-dire l'une pour

---

soustraction, etc., etc. d'une infinité de pièces qui ne se trouvent plus. *Quid non mortalia pectora cogis auri sacra fames. . . .*

(136) Note (105) de cette même partie, page 168.

ce qui a rapport aux affaires de la terre-ferme, et l'autre pour les provinces d'outre-mer. On y trouve non-seulement les décrets, mais encore les informations des tribunaux par qui les affaires ont été instruites, et tous les renseignemens qui y sont relatifs. On y chercheroit en vain, par les raisons que nous avons exposées plus haut en parlant de *la secreta*, ce qui concerne les affaires d'état de quelqu'importance.

Chaque conseil enfin et chaque tribunal a son greffe particulier où doivent se trouver des copies de son capitulaire avec ses autres registres, qui sont, pour la plupart, tenus dans la plus grande confusion par les préposés dont nous parlerons bientôt. Je laisse mes lecteurs décider si cela peut arriver impunément sans de *bonnes raisons* et sans l'appui des tribunaux supérieurs.

Je terminerai ainsi ce qui concerne la chancellerie ducale et la bourgeoisie originaire dont j'ai déjà eu occasion de parler en plus d'un lieu, et particulièrement au chapitre de la première partie, qui correspond à celui-ci.

Me voici arrivé à une des parties les plus

intéressantes et les plus vicieuses du régime vénitien ; je veux dire à l'examen du *ministère*, examen qui me fourniroit un vaste champ aux plus tristes réflexions, si je n'en étois pas dispensé en grande partie par les observations que j'ai faites à ce sujet dans les chapitres précédens. Au chapitre III, en parlant de la faculté éminente déléguée par le Grand-Conseil aux quaranties d'élire et de confirmer, d'après les lois, les employés de l'administration, je n'ai pas manqué de faire connoître les défauts tant des élections que des confirmations, et d'indiquer quelques moyens d'y établir un meilleur ordre, en suivant les louables intentions des lois primitives. Dès que l'extrême désordre qui existe dans cette importante et trop nombreuse classe, provient des mauvais choix, si l'on veut s'astreindre à faire les élections d'après de bons renseignemens, et sans autres vues que l'amélioration du service public, et à accorder ou refuser les confirmations d'après les mêmes principes, la réforme se fera d'elle-même dans toutes les branches du *ministère*. Il seroit néanmoins nécessaire de supprimer entièrement la vente des charges, et de rendre

leur produit plus certain, plus régulier et suffisant sans émolumens arbitraires. Celui qui, par esprit de calcul et de spéculation, achète une charge des mains du souverain, semble autorisé par celui-ci à en retirer un intérêt proportionné au capital qu'il a déboursé, et en outre un honnête salaire de ses études et de son travail. Or, le produit légal de la plupart des charges vénales n'étant pas suffisant pour remplir ces deux objets également justes, il faut en conclure que la République permet tacitement aux acquéreurs de s'en indemniser par des expédiens illégaux; de sorte que celui qui borne le revenu de sa charge à l'intérêt de son capital et à une rétribution modérée pour ses peines, *mérite presque des éloges*. Il est donc nécessaire de supprimer la vénalité (ce qui seroit le mieux), ou d'assigner aux charges vendues et à vendre des revenus suffisans. Qu'on réveille alors les lois assoupies, et que l'on punisse sans distinction de personnes, et avec la plus grande rigueur, les profits arbitraires, les monopoles et les extorsions de tout genre.... Le produit annuel qui entre dans le trésor public de la vente des charges se réduit à une somme de

peu de conséquence ; mais le remboursement de toutes les charges vendues jusqu'à présent ne laisseroit pas de former un objet très-considérable. Pour concilier cependant cet objet important avec les considérations d'économie dues au trésor public, on pourroit distribuer en trois classes les charges vendues ; savoir, les charges vendues à perpétuité, à vie, et à tems déterminé. Les deux dernières classes doivent un jour cesser d'elles-mêmes, pourvu qu'on n'en vende plus et qu'on n'accorde plus la permission de les transmettre, ainsi c'est un mal dont on apperçoit le terme. Il n'en est pas de même des charges vendues à perpétuité, au rachat desquelles on devroit procéder avec la plus grande activité par termes répartis en un certain nombre d'années ; en tâchant d'en rendre viagères le plus grand nombre possible ; en les compensant par quelques raisonnables indemnités, par quelques distinctions honorifiques, par quelques priviléges utiles ; et sur-tout en employant, avec la plus grande rigueur, la méthode des confirmations que j'ai proposée au chapitre III de cette partie, en prononçant contre les prévarications la déchéance de leur charge rem-

boursée sur le pied de la finance, et en déclarant pour toujours incapables ceux qui auroient une fois encouru cette peine. Cette sévérité rendra plusieurs titulaires plus faciles à se rendre aux offres qui pourroient leur être faites, et en assez peu de tems cette plaie de l'état pourra être guérie.

La libre distribution des charges de l'administration et des emplois subalternes est, entre les mains d'un souverain habile, un trésor qui ne peut être compensé par aucune somme d'argent. C'est le plus sûr moyen de s'attacher les classes inférieures des sujets ; et, si l'on n'accorde les places qu'à des personnes capables et d'une conduite exemplaire, on parvient à réprimer la licence, à réveiller une noble émulation, à réformer insensiblement les mœurs, à dégager l'administration de la justice et l'expédition des affaires publiques et particulières des entraves et des lenteurs de la chicane ; le souverain se réservant toujours, par une loi claire et précise, la faculté de destituer quiconque cesse de mériter sa confiance en manquant à son devoir, ou par ignorance, ou par mauvaise volonté, et de les remplacer par quelque sujet vertueux et ca-

pable de remplir d'une manière satisfaisante les différens objets du service public qui lui seront confiés. Enfin il n'est pas moins nécessaire de diminuer de beaucoup les employés au *ministère*, tant pour éviter à l'état la surcharge d'une multitude de gens qu'il entretient pour l'exercice de fonctions parfaitement inutiles, et dont le nombre excessif est la source des plus grands inconvéniens, que pour cesser d'enlever tant de bras à mille autres occupations, aux arts (137) et aux métiers d'une utilité nationale.

---

(137) Rien ne préjudicie plus au bien de la société que le déplacement où se trouvent les membres qui la composent. C'est à ce défaut presque général qu'on doit attribuer la lenteur que les sciences, les arts et toutes les connoissances ont éprouvées pour se développer, s'étendre et conduire aux découvertes. Il n'y a presque point d'homme qui plus ou moins inepte à toutes les autres professions, à tous les autres arts, n'ait en quelque sorte reçu de la nature une aptitude innée pour tel ou tel talent, de manière que si un heureux hasard le met à même de l'exercer, il n'y en aura jamais eu qui ait été plus utile dans son état : au cas contraire, ce ne sera plus qu'un homme au-dessous du médiocre, et l'on pourra le voir un jour à charge à sa famille ou à ses concitoyens. La connoissance du génie de chaque

L'utile

L'utile réduction, proposée au chapitre précédent, de quelques magistratures, qui

---

individu et l'art de l'employer donneroient à une nation les moyens de doubler sa force politique, même sans rien ajouter à sa population. C'est cependant à cette connoissance, à cet art que l'on s'applique si peu, que c'est presque un phénomène d'en voir tirer parti dans quelques cas extraordinaires. Il y a plus, l'on voit peu de gouvernemens, qui ne semblent se faire une étude d'arracher les hommes à leur talent naturel par quelque appât de circonstance. N'est-ce pas là particulièrement le cas de ces états où l'on multiplie au-delà du nécessaire, ces milliers d'emplois subalternes créés pour être le tombeau du génie et le prix de la vénalité ou du moins de la faveur? Ce que je dirai au chapitre dixième, à l'article de l'éducation de la noblesse, pourroit, à quelque modification près, être rendu commun à toutes les classes de citoyens, et fournir à l'état les moyens de tirer le meilleur parti possible de ses sujets. Je ne cesserai jamais, *sous ce rapport*, d'admirer les jésuites et d'attribuer à l'habileté avec laquelle ils savoient mettre chaque sujet à sa place les talens supérieurs de toute espèce dont cet ordre a abondé dans tous les pays et dans tous les tems. Au reste, je ne fais ici qu'épuiser une idée que mon sujet et mon insuffisance ne me permettent pas d'étendre davantage. J'invite les vrais philosophes à en

ne servent aujourd'hui qu'à compliquer davantage les affaires et qu'à embarrasser l'ordre judiciaire, emporte avec elle la suppression d'une bonne partie des emplois du ministère qui leur sont attachés, sans cependant remplir entièrement l'objet, car ceux qui resteroient dans les magistratures à conserver sont encore trop nombreux. Cette diminution du nombre des employés augmentera les occupations de ceux qui resteront en place, et par conséquent leurs honoraires les arrachera à l'oisiveté, source de tous les vices; et leur condition ainsi améliorée deviendroit plus avantageuse si l'on vouloit les soulager de la dure et grévante imposition du dixième, qu'on exige d'eux à raison de leurs émolumens fixes et casuels. Il faut au surplus remettre en vigueur, pour cette classe, les lois somptuaires; il conviendroit même d'y en ajouter encore de plus précises, afin de les soustraire à des dépenses inutiles et presque forcées. En diminuant leurs besoins, on diminuera à proportion le fardeau de l'état.

---

faire l'objet de leurs études et à enrichir des productions de leur savant pinceau un fonds sur lequel ma foible main a osé hasarder quelques traits.

Ces principes généraux établis, je ne crois pas inutile de passer à un examen particulier de quelques classes du *ministère* et de quelques usages courans et abusifs de l'administration, qui ne laisseroient pas d'être évidemment dangereux, quand même l'expérience ne prouveroit pas qu'ils sont nuisibles, ce qu'elle ne prouve que trop. Commençons par les *ragionati*, officiers de finances, teneurs de livres de compte. La manière d'enregistrer les comptes publics des différentes magistratures destinées, sous quel titre que ce soit, à recevoir et à administrer les revenus de la République, est si obscure, si enveloppée, qu'elle devient un mystère impénétrable pour tout autre que pour ces employés. Or, s'il en est ainsi, nul doute qu'ils ne puissent facilement en abuser. On suit pour la tenue des registres une ancienne méthode extrêmement confuse à laquelle on a donné avec grande raison le nom *di scrittura doppia*, *écriture double* (138),

(138) Il s'en faut bien que le mot *double* rende le mot italien *doppia*, qui veut bien dire *double* dans le sens propre, mais qui, d'une manière bien plus éner-

méthode qui est ennemie de toute clarté, qui est tout à fait particulière à la République, et qui facilite mille prévarications. Pourquoi ne pas lui substituer l'usage clair, simple, et à la portée de tout le monde, que l'on suit en Angleterre, en Hollande, et plus encore dans tous les cantons Suisses pour la tenue des registres des revenus publics? Pourquoi? ah! certe, il n'est pas bien difficile d'en indiquer la raison. C'est que la routine actuelle donne la plus grande facilité pour justifier tout et pour envelopper la comptabilité dans les ténèbres épaisses d'un fatal mystère qui absorbe annuellement des sommes considérables et rend inutiles la sage et prévoyante institution des vérificateurs, *scansadori* (139). Ce magistrat

---

gique et plus promptement saisie qu'en français, signifie astucieux et fourbe.

(139) C'est une magistrature composée de trois sénateurs qui restent vingt-quatre mois en exercice. Ils s'appellent *scansadori alle spese superflue*, *les rogneurs de l'illégal ou superflu*. L'importance de cette magistrature la fit comprendre dans la classe des offices fermés, pour que ceux qui en sont pourvus ne puissent pas être détournés des fonctions de haute conséquence qui leur sont confiées. Les émolumens considérables qu'on s'y

destiné à revoir les comptes de toutes les magistratures, des ambassades, des régences, pour rayer les dépenses illégales, et faire réformer les inutiles, se trouve, par l'impossibilité de les distinguer, dans la nécessité de s'en rapporter aveuglement aux comptes que le *ragionati* leur présente. Il faudroit bien plus que le cours des deux années, que les *scansadori* restent en place, pour connoître les détours et les issues de ce labyrinthe inextricable, tandis que les *ragionati* blanchissent dans leurs emplois. Je ne prétends pas cependant, par ce que je viens de dire, inculper sans exception quelconque toutes les classes du ministère et

---

procure, quoique par voie indirecte, ne contribuent pas peu à la faire rechercher avec empressement. Le magistrat qui voudroit prendre sur lui de s'acquitter des fonctions pour lesquelles son office a été créé, s'attireroit sur les bras tout le ministère de la République et tous les protecteurs de profession, et succomberoit infailliblement dans une telle guerre. Heureusement je ne me rappelle pas que la paix ait été rompue à cet égard depuis bien des années. Il y a moins de danger à entrer en partage pour ce qu'on auroit le droit, mais qu'on n'a pas la faculté et souvent la volonté d'empêcher.

particulièrement celle-ci : qu'on les suppose au contraire tous honnêtes, intègres, *délicats* même si l'on veut, j'y consens ; mais personne ne me niera qu'ils ne puissent être tous autres ; et dans ce cas que deviendroit la fortune publique ? Les lois manquent de prévoyance lorsqu'elles ne sont pas suffisantes pour mettre à l'abri de pareils dangers ; et conséquemment il faut une réforme. L'obscurité de ces registres de comptabilité n'est pas moins mystérieuse que s'ils étoient écrits en hyérogliphes, et ils ont toujours paru tels à quelques-uns de mes amis d'une habileté distinguée, et qui, durant leur magistrature dans cette partie, ont employé tout ce qu'ils avoient de facultés pour percer ce voile sans pouvoir y réussir (140). Dans le tems reculés où cette mé-

(140) L'auteur a exercé lui-même plusieurs de ces magistratures; et a fait, il doit l'avouer, d'inutiles efforts pour percer au travers un charme aussi dangereux ; il est seulement parvenu, avec beaucoup de tems et de peine, à surprendre indirectement des collusions de grande conséquence. Rien ne l'irritoit davantage que de se voir condamné à souscrire à des choses qu'il n'entendoit pas, de présider à l'administration des finances, et d'être forcé à en livrer aveu-

thode s'introduisit, les Vénitiens, sans distinction de rang étoient tous négocians, formés dès leur enfance à tous les usages du commerce et par conséquent à celui dont on se servoit alors pour les comptes. Il n'en est pas de même à présent, et beaucoup de nobles vénitiens connoissent à peine les plus simples élémens de l'arithmétique. Il faut donc indispensablement, si l'on veut parvenir à l'emporter sur la résistance de ceux qui ont leur intérêt à ce que les finances de l'état ne cessent pas d'être ainsi dilapidées, qu'on adopte une nouvelle méthode, qu'on mette la manutention des registres publics à la portée de tout le monde; alors on se trouvera dans l'heureuse possibilité de remercier la majeure partie des *ragionati*, article qui ne sera pas un des moins importans de la réforme générale; j'ose l'assurer, et l'on peut m'en croire.

Les avocats fiscaux, les chanceliers, tout le ministère qui compose la cour de justice des régens de province, forment presqu'une partie

---

glement toutes les branches à des subalternes qu'il connoissoit indignes de la moindre confiance, mais que faire? il n'y avoit pas de milieu.

du ministère de la capitale, couperoient le mal par la racine pour ce qui concerne les avocats fiscaux ; et si l'on exigeoit également que les chanceliers et les autres employés de la cour des régences fussent confirmés ou déclarés incapables par les quarranties, de la manière indiquée ; au lieu d'abandonner au conseil des dix ce droit, dont il ne cesse d'abuser ; on en retireroit le même bon effet ; auquel il ne manqueroit plus rien, si l'on abolissoit, dans les provinces, ces procédures criminelles instruites et jugées de la manière (142) propre au conseil des dix et des inquisiteurs d'état, dont nous avons tant parlé, soit au chapitre IV de la première partie, soit avec plus de détail encore au même chapitre de

---

(142) Cet *admirable* manière est à-la-fois une source intarissable de richesses et l'épouvantail de quiconque seroit tenté de réclamer. Le moyen de ne pas trembler devant un pouvoir qui peut aussi facilement assurer le coup de sa vengeance. Toutes les classes du ministère des provinces sont unies avec celles de la capitale ; et il est presqu'impossible de s'aliéner les unes sans s'attirer la haine de celles-ci. Alors la vertu des anges même seroit tôt ou tard entamée, si même on ne parvient pas à la perdre sans ressource.

telle-ci. Les places de *vicaires prétoriens* sont de la plus grande importance, depuis que, dans presque toutes les provinces, les régens leur ont abandonné la judicature civile, que même, dans les affaires de moindre conséquence, ils exercent sommairement et sans appel. J'ai connu dans les divers emplois dont je viens de parler, des hommes distingués par leur habileté, par une honnêteté rare et digne de considération à tous égards, quoique bien souvent ils ne fussent par cela même ni les plus renommés ni les plus estimés. Je dois cependant, pour rendre hommage à la vérité, ajouter que quelquefois ils se trouvent presque forcés par leurs supérieurs, c'est-à-dire par les patriciens qui occupent les régences et les magistratures auxquelles ils sont attachés, à des prévarications dont ils n'auroient pas même l'idée; outre que les chancelleries et autres offices prétoriens, dont l'entière nomination (je ne sais à quelle utilité) dépend des régens respectifs, sont, pour la plupart du tems, mis, pour ainsi dire, à l'enchère, et accordés au plus offrant sans autre examen. Il ne faut donc pas s'étonner s'ils cherchent

dans la suite à se rembourser des sommes qu'ils ont avancées.

Les emplois d'huissiers *fanterie* se ressentent des mêmes inconvéniens que tous les autres emplois du ministère en général. Leurs émolumens fixes, à peu d'exceptions près, sont absorbés en grande partie par la taxe du diximème dont j'ai parlé il y a peu de momens. Leur fortune a suffi rarement à s'assurer, disons mieux, à payer leurs charges. Ainsi on peut imaginer à quels moyens ils recourent pour s'acquitter avec les usuriers qui leur ont fourni l'argent pour vivre avec leur famille, souvent dans l'aisance et quelquefois avec un luxe qui contraste en tous points avec la modicité des revenus honnêtes de leurs emplois. Les hôteliers, les aubergistes et tous les marchands de comestibles entretiennent et nourrissent à l'envi les suppôts des magistrats à l'inspection de qui ils sont soumis; les commerçans, ceux des magistrats qui surveillent le commerce; les plaideurs, ceux des magistrats qui rendent la justice au civil; et enfin les scélérats, les escrocs et les coupe-jarrets de profession, ceux du conseil des dix, des inquisiteurs d'état, du

magistrat au blasphême (143), de l'avogarie et des autres magistratures qui ont le ressort de

---

(143) Je crois devoir saisir cette occasion pour donner à mes lecteurs nne idée plus précise de cette magistrature, qui suit dans ses procédures les formes mystérieuses de l'inquisition du conseil des dix, à l'appel duquel ses jugemens se trouvent soumis. Personne ne sera surpris, d'après cela, de voir *le magistrat au blasphême* moduler ses jugemens sur les mêmes formes pour éviter la cassation. Les mœurs, la religion, la presse, c'est-à-dire le soin de veiller au maintien des premières, de préserver la seconde de toute atteinte, et de contenir la troisième dans les bornes prescrites, forme l'objet de cette magistrature; qui, par le fait, ne se sert de ces titres que pour pressurer les sujets et rendre la moisson plus abondante. Rien de plus facile que de s'assurer d'avance, par accommodement, de l'impunité des crimes qu'elle devroit punir. Rien de plus fréquent que de voir cette magistrature mander, arrêter et même sévir avec la plus grande rigueur contre les observateurs les plus irréprochables des lois dont la surveillance leur est confiée. On les mande pour les effrayer, et traiter ensuite avec eux par l'entremise de quelque digne confident de cette magistrature, des moyens de contenter l'insatiable avidité du magistrat. Si les offres sont un peu retardées, si elles sont insuffisantes, on lâche sur-le-champ l'ordre d'arrestation, comme moyen d'arriver plus surement au but proposé. Si quelqu'un enfin a eu le malheur de s'attirer la haine

la judicature criminelle. Les fermiers, les intrigans, les faiseurs de projets ont soin de se

---

d'un des membres de la magistrature, d'un de ses suppôts, d'un de ses nombreux confidens, ou des liaisons d'un des plus méprisables d'entr'eux, ces magistrats ont la lâche complaisance de se prêter à servir leur vengeance, en faisant charger de fers le malheureux, qui a toutes les peines du monde à s'en débarrasser jamais, s'il n'est pas pourvu d'un puissant et zélé protecteur dans le conseil des dix. Les anecdotes qui viennent à l'appui de cette odieuse vérité ne sont malheureusement que trop multipliées. Un de mes amis, qui, à la fleur de son âge, ne savoit pas toujours oublier qu'il étoit homme, mais qui oublioit de tems en tems, que, *pour notre salut éternel, il est indispensable de faire maigre les vendredi, samedi et autres jours de jeûne*, eut toutes les peines du monde, quoique muni d'excellentes protections, dont la meilleure fut de donner vingt-cinq louis à la maîtresse d'un des juges, et deux au confident du magistrat; cet ami, dis-je, eut toutes les peines du monde d'arrêter, malgré cela, la poursuite d'une affaire aussi *grave*. Ce fait date de 1780. L'ami dont je parle vient chez moi presque tous les jours, et il est connu pour modèle de probité. Je ne nomme aucune des personnes compromises dans cette affaire, pour ne pas me départir de la méthode que j'ai scrupuleusement suivie jusqu'à présent; mais je suis toujours prêt à le faire, dans le cas d'un démenti. J'ai préféré celle-ci à beaucoup d'autres anecdotes plus révoltantes,

faire appuyer par les *fanti* du collége, les valets de chambre, les pourvoyeurs et les maîtresses des juges. Si les deux premières classes de ces protégés, les commerçans et les aubergistes ne cherchent qu'à se soustraire aux importunités et aux vexations de ces sangsues, toutes les autres n'obtiennent, par leur moyen, que de violer impunément les lois. Les suppôts des magistrats des impositions, et spécialement ceux de la cour sénatoriale des surintendans des rentes, *governatori delle intrade* (144) sont de vraies sangsues de l'état,

---

faire connoître le but des opérations de ce tribunal, pour sans blesser trop vivement la sensibilité de mes lecteurs.

(144) Cette magistrature, quoique sénatoriale, est élue par le Grand-Conseil, et considérée comme l'une des plus lucratives de l'intérieur. Elle est composée de trois membres qui restent en place pendant seize mois, et qui n'en sortent ordinairement que pour passer à une autre également sénatoriale, et nommée de même par le Grand-Conseil ; mais plus considérable encore par les profits qu'elle procure. Elle est exercée pendant seize autres mois par quatre sénateurs qui prennent le titre de *proveditori al sal*. La source où puise la première de ces magistratures est suffisamment indiquée dans ce qu'on va lire. Quant à la seconde, elle exploite une autre mine, en accordant une faveur sans

qui ne vivent qu'aux dépens du trésor public. En effet, au lieu de faire les significations et les exécutions dont ils sont chargés, ils s'en dispensent sous mille prétextes lorsqu'ils peuvent tirer quelques cadeaux des redevables; par ce moyen les créances publiques, bien loin de diminuer, croissent de jour en jour. Je pourrois citer, à ce sujet, mille exemples révoltans; je pourrois prouver, avec la dernière évidence, que la meilleure volonté des régens des provinces les plus actifs est insuffisante pour réprimer de telles friponneries, puisque les vrais auteurs de toutes ces iniquités sont des personnes d'un rang distingué à Venise, pourvus de la plus formidable autorité; en un mot, de patriciens au-dessus de toutes les lois; de sorte que ces employés subalternes ne sont que de misérables instrumens à qui on ne laisse que la moindre partie de leurs extorsions avec tout l'odieux qu'elles entraînent. Je pourrois sur-tout émouvoir la sensibilité et l'indignation de mes lecteurs,

---

bornes aux fermiers généraux du sel, pour qui rien n'est injuste, ainsi que je le prouverai, dans une anecdote parlante, au chap. X de cette seconde partie.

si je voulois mettre au jour un tableau exact de toutes les vexations dont on accable spécialement les infortunés habitans des campagnes, en *terre-ferme*, pour leur extorquer quelque gratification forcée, en séquestrant leurs meubles, par erreur de nom, de titre, de date, ou par quelqu'autre de leur mille inventions diaboliques; car une fois que le *bollo* est lâché, raison ou non, l'expédition de la main levée excède de beaucoup la gratification prétendue par les suppôts : par cette raison, ils l'obtiennent tous les ans presque volontairement; pour l'ordinaire elle ne passe pas un ducat d'argent, quelquefois même ils se contentent d'un demi. Je pourrois enfin, ... mais à quoi bon révolter davantage l'esprit de mes lecteurs, déjà trop affectés de ce que je viens d'exposer, et plus que convaincus de la nécessité de mettre un terme à de tels excès. Les mêmes précautions que j'ai proposées en général pour l'élection et la confirmation des divers emplois du ministère, en supprimant à cet égard toute vénalité; l'abolition de l'onéreuse taxe du dixième; la punition exemplaire de quelques coupables de prévarication que ce soit, tant envers l'état que

les

les particuliers; et sur-tout l'entière remise de toutes les créances publiques antérieures au milieu du siècle courant; dont, je puis le certifier par expérience, rien ou presque rien n'entre dans le trésor de l'état, et qui sont la source d'où découlent principalement les vexations que je viens de signaler; rétabliroient l'ordre dans tous ces suppôts presque insubordonnables, dont le nombre excessif se trouveroit d'ailleurs diminué d'un tiers par l'abolition de toutes ces anciennes créances. Si je ne propose aucun réglement particulier pour réprimer les rapines des magistrats eux-mêmes, c'est parce que l'ensemble des réformes proposées jusqu'ici et à proposer encore jusqu'à la fin de cet ouvrage, suffira pour rendre impraticables de telles menées; outre qu'on sera forcé d'y renoncer, lorsque la réforme du ministère ne permettra plus d'y trouver les instrumens dont ils ne peuvent se passer; d'ailleurs, je le répète, l'extinction des créances d'ancienne date coupera le mal par la racine.

Me voici arrivé à la dernière classe du ministère, à l'armée des sbirres; engeance qui pèse encore plus sur la nation que les *fanti*, quoiqu'elle forme *bien proprement la garde*

d'honneur du conseil des dix et des inquisiteurs d'état. Les friponneries que nous avons détaillées en parlant des *fanti*, sont presque toutes communes aux sbirres, mais il en est beaucoup d'autres qui leur sont propres. Cette malheureuse classe est presque entièrement composée d'étrangers de la plus vile condition, chargés de toutes sortes d'excès; bannis la plupart pour crime capital de leur pays, et quelquefois de plus d'un autre; plongés dans les vices les plus honteux, et encore plus mal salariés que les *fanti*. Leur nombre, comme nous l'avons déjà vu ailleurs, est aussi excessif dans la capitale que dans les provinces de terre-ferme, car les provinces d'outre-mer sont exemptes de ce fléau. Ceux que l'on distingue à Venise, sous le nom de *zaffi*, et qui sont destinés à courir les lagunes pour empêcher l'introduction de la contrebande dans la capitale, sont les premiers à la favoriser; de sorte que leur vigilance, loin de porter sur les contrebandiers de profession, avec qui ils sont pleinement d'accord, ne se déploie que contre les honnêtes gens de la dernière classe du peuple, qui sont exposées aux plus insultantes et aux

plus indécentes recherches (145) de la part de ces pirates, qu'ils ne peuvent satisfaire qu'en leur abandonnant quelques sous, ou en partageant avec eux le pain destiné à la subsistance de leurs indigentes familles. Les voyageurs, si d'avance ils ne se sont pas accordés avec eux, ou s'ils ne sont pas nobles vénitiens, sont dans la nécessité de leur jeter quelques pièces d'argent pour se soustraire à leurs insolentes importunités. Il ne paroîtra pas vraisemblable qu'il puisse exister une loi qui oblige les capitaines (146) des barques destinées à préserver les lagunes de l'entrée de la contrebande, de présenter chaque mois au magistrat dont ils dépendent, et cela sous des peines très-graves, une certaine quantité de contrebande saisie : cependant cette loi

(145) On se convaincra avec indignation de cette indécence, en interrogeant les femmes et les filles des paysans qui vont journellement à Venise vendre du lait et les autres productions de la campagne.

(146) Venise étant séparée de la terre-ferme, il est inutile d'observer que toutes ces visites se font par le moyen des barques dans les lagunes, et sans témoins. Un bateau, parvenu à passer un des ponts, ne peut plus être visité.

existe : loi injuste sous tous les aspects, en ce qu'elle oblige un homme à l'exécution de ce qui ne peut pas dépendre de lui, et en ce qu'elle l'autorise, pour ainsi dire, à faire des vexations par contre-coup ; car celui qui commande une chose injuste autorise les subalternes à l'injustice, ou du moins les y invite : et quoi de plus injuste que le commandement d'une chose dont l'exécution puisse être impossible ? L'abolition du tribunal des inquisiteurs d'état facilitera les moyens de réduire cette troupe à la subordination, puisqu'en faisant cesser ainsi la méthode *inséparable du despotisme* d'inonder la capitale et les provinces d'espions, c'est-à-dire de l'espèce d'hommes la plus vile et la plus corrompue, et de leur accorder une protection particulière, l'impunité pour leurs vexations et une sorte d'inviolabilité, on les rendra enfin susceptibles de discipline. La réduction de leur nombre actuel à moins de moitié, et il n'en restera encore que trop, fournira les moyens de doubler la paie et les émolumens casuels (147) de ceux qui seront

(147) Toutes les lois repressives de la concussion et de la vénalité ne servent à rien, et sont, si non in-

conservés. Enfin le changement que j'ai indiqué au chapitre X de la première partie pour la réforme de quelques parties de l'administration des finances, dont je parlerai avec plus de détails au chapitre X de celle-ci; ameneroit pour toujours la suppression des impôts destructeurs du tabac et du sel, et délivreroit l'état de Venise de l'écume impure des satellites qu'on y emploie; gens dépouillés de tout sentiment d'humanité; fléau incalculable des campagnes dans les provinces vénitiennes; et instrumens de l'insultante opulence des dignes chefs (148) de cette horde perverse.

Mais en voilà assez sur cette dernière et misérable classe du ministère, dans laquelle

---

justes, du moins déraisonnables, lorsqu'on n'a pas préalablement pourvu à la subsistance de celui que la loi veut contenir. Il faut de toute nécessité commencer par là, ou s'attendre d'avance à la parfaite inutilité de la loi.

(148) Ce n'est pas seulement un fermier général qu'il faut enrichir. C'est une nuée de protecteurs qu'il faut gorger de biens; c'est particulièrement les triumvirs, à juste titre considérés comme les auteurs de toutes ces concussions, qu'il faut assouvir.

cependant (je veux parler de leurs supérieurs attachés au service ordinaire des régences) j'ai connu quelques sujets qui pourroient servir de modèle dans ces malheureux mais trop nécessaires emplois.

CHAPITRE IX.

Du Clergé.

LES principes politiques constamment suivis par la République de Venise, relativement à son clergé et à la cour de Rome, peuvent servir de modèle à tout gouvernement professant la religion chrétienne et catholique (149). Elle a su, dans tous les tems, faire la juste distinction entre l'autorité ecclésiastique et temporelle; et accorder à la première toute l'étendue de la jurisdiction légitime, appuyant même de la force du gouvernement ses réglemens raisonnables, sans

(149) Les réglemens faits à Venise sur cette matière ont servi de modèle aux diverses ordonnances rendues successivement sur le clergé par plusieurs puissances. Il suffit de lire les uns et les autres et d'en connoître la date pour s'en convaincre. Au reste, rien de plus nécessaire, et en même-tems rien de plus difficile que de fixer la conduite qui doit être tenue sous les rapports temporels avec le clergé. C'est en ce point de politique que se sont particulièrement distingués les Vénitiens.

se laisser jamais faire la loi dans les choses étrangères à la religion, même dans les tems les plus difficiles, où la puissance ecclésiastique s'étoit établie presque par-tout sur les ruines de la puissance séculière. C'est par cette conduite prudente que Venise a su préserver ses états de la doctrine étrangère des novateurs, non par le moyen d'une violence toujours odieuse, mais par une modération et une vigilance exemplaire, attachée au vrai culte; mais avec une prudence raisonnée, qui l'a toujours garantie des impulsions mystérieuses des ministres de l'église, leur accordant la considération qui leur est due, mais ne souffrant jamais qu'elle s'élève à une prééminence déplacée, et qui devient odieuse quand elle s'étend sur des objets étrangers à la religion. La République de Venise a prévenu les abus qui ont allumé dans d'autres lieux l'amour effréné et trop-souvent si funeste de la nouveauté; et elle a donné lieu à la religion, au culte et aux ministres de se maintenir dans leur pureté primitive, en repoussant tout changement qui, selon ma manière de voir, est toujours l'effet d'un choc étranger à la chose, qui a, pour l'ordinaire, sa source dans des

intérêts particuliers ; et qui le plus souvent est aussi inutile que peu raisonnable.

Dès le règne des premiers Doges, le gouvernement de Venise a déjà veillé avec soin à la conservation de ses droits par rapport aux objets intéressans dont je viens de parler. Il fut établi en 697, comme on peut le voir dans la chronique d'André Dandolo, que l'évêque des Lagunes de Venise, premier berceau de cet état, devenu si puissant et si étendu depuis (150), ne seroit pas admis à la possession temporelle de la mense épiscopale sans un mandat du Doge. Peu après il fut établi que les assemblées des synodes ou conciles ne pourroient avoir lieu sans l'autorisation préalable du même chef de la République. Ces deux lois, pleines de sagesse, doivent nous donner une haute idée de leurs auteurs, sur-tout si l'on réfléchit aux ténèbres, et à la barbarie du siécle où elles furent rendues. La première trace les limites exactes où finit la puissance ecclésiastique, au-delà de laquelle commence la puissance séculière ; la seconde prévient tous les

(150) Il n'est plus... la liberté l'a fondé, la liberté l'a renversé.

mauvais effets des rassemblemens irréguliers, et par conséquent est également utile et contre les suites du fanatisme, toujours pernicieuses aux gouvernemens; et contre la licence, qui, sous le voile de la réforme, oseroit attaquer les dogmes fondamentaux de l'église. Voici les propres paroles de *Bernardo Zustiniano*, auteur aussi renommé par l'étendue et l'exactitude de ses connoissances, que par sa conduite exemplaire et religieuse. « *Decreverunt*, » *ut concilia episcoporum et clericorum non* » *nisi permittente duce cogerentur : prælatu-* » *ræ et ecclesiastica beneficia, a clero et* » *populo delata acciperent a duce, possessio-* » *nem quam appellant investitionem.* » L'investiture s'accordoit, dans les premiers siècles, de la manière suivante, et par une formule qui mérite attention; le Doge, au moment où il présentoit à l'élu l'anneau et le bâton pastoral (la crosse), lui disoit ces paroles : « *Per Deum et sanctum Marcum cognosce hunc* » *episcopatum* ». Vous tenez cet évêché de Dieu et de St.-Marc (151). Les Doges, cé-

(151) Venise ayant St.-Marc pour patron, a pris pour armes un lion, emblême de cet évangéliste,

dant ensuite aux instances réitérées des souverains pontifes, renoncèrent, ainsi que les autres princes catholiques, au droit d'investiture, et laissèrent les élections au clergé seul. « *Salvis jure et honorificentiis nostri ducatus,* » *electio nostrorum episcoporum ad episcopa-* » *tus vacantes per suorum filiorum potestatem fiat* (152).

---

coiffé d'un bonnet ducal, et présentant un livre ouvert, où l'on lit d'un côté, *Sanctus Marcus*, et de l'autre, *Evangelista meus*. Qui auroit jamais cru qu'on trouveroit dans ce singulier armorial, le moyen de mettre fin au procès le plus important, et de concilier le droit de souveraineté de l'état avec les prétentions de la cour de Rome? On imagina de donner l'investiture au nom du saint. Rome cessa de voir rien de répréhensible et de temporel dans ce formulaire, et l'état se crut suffisamment représenté par le saint, avec lequel il se croyoit identifié. Qu'il seroit à souhaiter que toutes les affaires où l'on fait intervenir la religion eussent pu se terminer d'une manière aussi plaisante et aussi pacifique.

(152) La meilleure manière, à mon avis, de pourvoir aux évêchés, aux cures et autres bénéfices, seroit de faire présenter par le peuple, confirmer par l'autorité ecclésiastique supérieure, et investir par le souverain. Tel étoit, si je ne me trompe, l'ancien usage.

A la fin du quatorzième siècle, le gouvernement rentra dans l'exercice de ses premiers droits, en ordonnant, comme nous l'avons vu au chapitre IX de la première partie, que tous les évêques fussent élus par le sénat dans toute l'étendue de la République, et ensuite confirmés, pour l'exercice de leurs fonctions spirituelles, par le souverain pontife; usage dans lequel il fut persévéré sans interruption, malgré toutes les instances et toutes les menaces de la cour de Rome, jusqu'en 1510. A cette époque, Venise écrasée par deux an-

---

Le peuple, que je suppose attaché à sa religion, est le juge le plus capable de bien connoître les mœurs, le zèle, le caractère des ecclésiastiques qui doivent le gouverner : *Vox populi, vox Dei.* Il suivra de cette institution que l'on n'élira point des sujets étrangers, que tout patronnage laïque cessera, et avec lui toutes ces convenances d'intérêt, de parenté et quelquefois de vénalité qui le dirigent. Les évêques donneront à l'élu, pour l'exercice de ses fonctions spirituelles, l'aptitude canonique; enfin le souverain, sanctionnant civilement le choix, investira l'élu de tous ses droits temporels, en lui intimant le droit qu'il a de le surveiller, pour que, répondant à l'attente de l'église et du peuple, il ne frustre pas les intérêts de l'une et de l'autre, et conséquemment ceux de l'état, qui en sont inséparables.

nées de la guerre funeste que lui attira la ligue de Cambrai, à la tête de laquelle Jules II, irrité des justes obstacles que la République mettoit avec tant de fermeté à ses projets ambitieux, n'eut pas honte de se mettre, après en avoir été le principal instigateur; à cette époque, dis-je, Venise cédant à la fatalité des circonstances, se décida, pour désunir cette terrible ligue, à sacrifier à l'inflexible ambition du pontife le droit d'élire les évêques dans ses états, celui d'exiger de son clergé le dixième de ses revenus, et enfin la souveraineté de quelques villes considérables de la Romagne, qui, par droit de conquête, faisoient depuis quelque tems partie des domaines de la République (153).

Le gouvernement n'a pas été moins vigilant sur toutes les autres branches de la dis-

(153) Je renvoie à l'*Essai sur la République de Venise*, de l'abbé Tentori, ceux de mes lecteurs qui seront curieux de connoître à fond l'intéressante partie de l'histoire qui a trait à la guerre occasionnée par la ligue de Cambrai. Elle y est décrite au long et avec la plus grande exactitude. L'abbé Laugier la donne aussi avec détail, mais plus en apologiste de Louis XII qu'en historien impartial.

cipline ecclésiastique, ni moins attentif à la contenir dans les bornes qui lui conviennent. Cette fermeté a plus d'une fois exposé Venise au ressentiment des souverains pontifes, quoiqu'elle se soit constamment fait une loi de vénérer le Saint-Siége, de l'appuyer et de le défendre en qualité de puissance souveraine, alliée et voisine de ses états (154). Je

---

(154) Un des plus signalés services rendus au Saint-Siége par Venise, est sans doute celui qui reçut du Doge Sébastien Ziani, le pape Alexandre III, chassé de Rome et réfugié à Venise, où l'empereur Frédéric Barbe-Rousse le fit poursuivre par son fils, à la tête d'une armée. Ziani attaqua l'armée impériale, la mit en fuite et fit prisonnier Othon, fils de l'empereur. Ce fait est constaté par toutes les histoires, mais particulièrement par une antique chronique, qui existe encore dans le couvent des chanoines réguliers de la Charité, à Venise, dont voici les mots précis : « *Alexander Papa* » *tertius Senensis sedit annis XXI et diebus XLX, vir certe* » *strenuus, animique excellentissimi, hic continue in per-* » *turbationibus fuit. Pessimus et iniquus Imperator Frede-* » *ricus tres successive Pontifices adulterinos adversus Ale-* » *xandrum creavit ; postea Romam veniens ipsum perse-* » *quitur, et cum non esset ei locus ubi lateret, mutato habitu* » *Venetias fugit, et tanquam canonicus regularis incogni-* » *tus de remotis partibus veniens, in monasterio Sanctæ* » *Mariæ de charitate canonicorum regularium susceptus*

ne rapporterai point ici la série de censures injustes, et d'interdits aussi peu mérités, que

---

» *est ; ubi tandem cognitus est, et à senatu Veneto, tan-*
» *quam Romanus Pontifex sublimatur. Audiens Fredericus*
» *Romanum Pontificem adesse, misit Othonem filium suum,*
» *ut eum sibi captivum adauceret. Sed Sebastianus Zianus*
» *Venetiarum dux ipsum Othonem comprehendit et Venetias*
» *captivum ad Pontificem duxit, et sic inter eos facta est*
» *pax. Alexander autem pro beneficiis acceptis, quibusdam*
» *gratiis et privilegiis ducem Venetiarum et senatum exor-*
» *navit et ecclesiæ nostræ Sanctæ Mariæ de charitate sin-*
» *gulis annis multas indulgentias concessit.* » La victoire des Vénitiens et la prise d'Othon mirent le Pape en position de faire la loi à Frédéric, et cet empereur fut contraint de se rendre à Venise pour y signer la paix aux conditions qu'on voulut lui imposer. Lorsque Frédéric se prosterna devant le Pape pour lui baiser la mule, Alexandre lui mit le pied sur le col, en disant ces paroles du psalmiste : *Super aspidem et basiliscum ambulabis.* L'empereur, justement indigné, lui ayant dit, *non tibi sed Petro*, le Pape lui répondit, avec encore plus de vivacité, *et mihi et Petro.*

Si Alexandre fut arrogant dans la victoire, il fut au moins *reconnoissant* à l'égard de ceux à qui il la devoit. Pour prix d'un si important service, il donna à perpétuité la domination exclusive de la mer Adriatique à la République de Venise ; et sans doute il ne crut pas pouvoir trouver d'emblême plus significatif de la suprématie maritime qu'il venoit d'accorder aux Vénitiens,

le Vatican fulmina si souvent contre la République pour des objets absolument étrangers aux dogmes de la religion. Le peu que j'en ai dit en parlant de la ligue de Cambrai ; de

---

qu'en donnant à leur chef sur leur nouvelle sujette, toute l'autorité d'un mari *de ce tems-là* sur sa femme. Alexandre ne se contenta pas d'avoir formé cette union ; il voulut, pour la rendre à jamais durable, ainsi que la mémoire de sa généreuse reconnoissance, que le mariage du Doge se renouvellât chaque année. Cette singulière cérémonie s'est en effet conservée jusqu'à nos jours ; et tous les ans, le jour de l'Ascension, le Doge, accompagné du Patriarche, de son clergé et de toutes les premières magistratures de l'état, monte sur le fameux Bucentaure, et s'étant avancé dans la mer, il renouvelle avec elle ses fiançailles, en lui jetant un anneau d'or, pendant qu'il prononce ces mots : *Despondeo te mare in signum veri et perpetui nostri dominii.* Si cependant le jour de l'Ascension l'épouse étoit trop orageuse, on différeroit à un autre jour la cérémonie, parce que, d'après une *bonne loi*, l'officier appelé à Venise *amirajo*, qui a déclaré qu'il n'y a aucun danger, répond, sur sa tête, qu'on ramènera sain et sauf le nouveau marié, et, en conséquence, il est constitué prisonnier jusqu'au retour.

Mais terminons tous ces détails par un mot bien plus spirituel du fier Sultan, qui en armant contre Venise, dit qu'il vouloit envoyer le Doge consommer le mariage.

cette

cette confédération fatale à la grandeur de la République, qu'elle réduisit aux dernières extrémités, et à qui elle enleva à jamais la prépondérance dont elle avoit joui jusqu'alors dans le systême politique de l'Europe; suffira pour tout lecteur attentif, sur-tout s'il remarque que l'interdit lancé contre Venise à cette occasion par Jules II, invitoit tous les peuples de la chrétienté à *courre sus* aux Vénitiens pour en faire des esclaves; autorisoit toute personne, sans distinction, à s'approprier leurs biens; dispensoit du serment de fidélité les sujets naturels de la République; et relevoit enfin de l'exécution des traités confirmés par les sermens les plus solennels, l'empereur Maximilien Ier. : et cela avec l'unique et révoltante restriction que l'interdit n'auroit lieu que dans le cas où la République ne restitueroit pas à la cour de Rome (155), dans

(155) Un pareil fait pourroit être révoqué en doute, si l'on n'en lisoit la preuve dans tous les livres. Les foudres du Vatican ont-elles jamais été employées dans une affaire purement temporelle plus ouvertement et avec moins de ménagement? Cependant cet interdit

l'espace de vingt-quatre jours, toutes les places qu'elle avoit acquises dans la Romagne; ne renonceroit pas à la collation des bénéfices ecclésiatiques et à la perception annuelle du dixième sur les biens du clergé, imposé avec le consentement des papes ses prédécesseurs, et scrupuleusement employé par la République, aux objets fixés par le concordat qui l'y autorisoit.

Malgré tous ces obstacles, Venise ne s'en est pas moins montrée attentive et vigilante à cet égard; et on l'a vue instituer successivement diverses magistratures, presqu'avec l'unique charge d'inspecter et de régler tous les rapports du gouvernement avec le clergé. De ce genre sont le magistrat *sur les monastères*, celui des *sages contre l'hérésie*, celui *contre les blasphêmes*, celui des *surintendans aux décimes du clergé*, celui *des hôpitaux*, les

---

fit, dans ce tems-là, bien plus de mal à la République, par le tort qu'il causa à tous les négocians vénitiens répandus dans toute la chrétienté, que tous les efforts des armes coalisées de ses ennemis. Aussi la République se vit-elle forcée, pour prévenir sa ruine totale, de souscrire à tout ce qu'il plut au pape d'exiger.

députés *ad piascauses*, etc. etc. Outre l'inspection de tous ces magistratures, il ne faut pas oublier que c'est au collége qu'est dévolue la charge expresse d'examiner, avec l'assistance des consulteurs et réviseurs nommés à cet effet, tous les brefs et toutes les bulles des souverains pontifes, avant que la publication puisse en être permise ; et enfin on sait qu'en matière ecclésiastique, c'est en dernier ressort le conseil des dix ou les inquisiteurs d'état qui doivent définitivement y statuer ; et sous ce rapport, on ne peut disconvenir qu'ils n'aient bien mérité de la patrie (156). Les deux concordats relatifs au

(156) Il étoit bien tems que mes lecteurs trouvassent que ce tribunal a été bon à quelque chose. Il est de la justice d'observer cependant, que ce n'est pas en ce seul point que le conseil des dix a fait usage de son autorité à l'avantage de la République. Mais que faut-il en conclure ? Qu'il seroit bien étrange qu'un pouvoir qui a envahi l'autorité légitime de toutes les autres magistratures ne s'en fût jamais servie que pour l'introduction et le maintien des abus. Le même bien auroit eu lieu, sans mélange de mal, s'il eût été donné d'agir aux mains à qui les lois en avoient donné le droit. Non, il n'y a pas d'exemple d'une utilité assez urgente pour

tribunal de l'inquisition, passé, l'un en 1289, avec le pape Nicolas V ; l'autre en 1551, avec Jules III, prouvent égalemet la sollicitude du gouvernement à repousser toute nouveauté quelconque qui, sous le prétexte d'institution religieuse, pouvoit attente à sa souveraineté (157). Les délits temporels des ecclésiastiques de tout rang et de toute condition ont été de tout tems, et soit encore jugés par les tribunaux séculiers (158). L'administra-

---

faire désirer la conservation d'un tribunal démontré si dangereux presque à chaque page de ces mémoires.

(157) Paul Sarpi a fait un ouvrage sur l'institution de l'inquisition à Venise dont la lecture est intéressante, et où cet écrivain se fait connoître comme un véritable appréciateur des dangers de ce tribunal.

(158) On pent, à ce sujet, consulter Amelot de la Houssaye, qui est assez exact sous ce rapport. Il donne avec un grand détail l'histoire d'un autre interdit, lancé par la cour de Rome, à cause de l'arrestation de deux prêtres que la République de Venise se vit forcée de relâcher, malgré les crimes dont ils étoient notoirement coupables. Cette affaire ne finit ainsi, que par la crainte des puissans médiateurs qui intervinrent en faveur du Pape, et elle forme la seule exception à tout ce qu'on va lire.

tion des revenus des ordres monastiques est sujette à la révision et aux recherches de quelques-unes des magistratures que j'ai nommées plus haut ; il ne leur est plus permis d'acquérir des biens-fonds ; on a réglé leur nombre ; la liberté de prendre l'habit et de faire profession a été fixée à un âge qui puisse prévenir le désespoir, toujours à redouter, si on permet à la jeunesse de s'engager par des vœux perpétuels dans des devoirs dont elle ne peut apprécier l'étendue. Enfin tous les biens ecclésiastiques ont été assujétis, sans distinction, aux charges communes ; juste prix de la protection du souverain, qu'ils partagent avec tous les autres sujets, et que l'état ne pourroit accorder, si on ne lui en fournissoit pas les moyens (159). Chaque paroisse de la capitale a deux présidens, dont un au moins est noble vénitien. Les paroisses des provinces sont sous la dépendance immédiate du préfet, et il n'y a aucun individu

(159) Quelque fondé que soit ce droit en raison et en justice, cependant la République ne l'a pas maintenu sans de fréquens débats avec la cour de Rome.

du clergé qui, hors de ses fonctons, ne soit soumis à la puissance séculière : malgré ces différentes précautions, il seroit désirable que les magistratures, dont le devoir est de veiller sur le clergé, tinssent un œil plus attentif sur l'article des mœurs, qui se relâchent de jour en jour; et qui, sur-tout dans deux ordres réguliers, dégénèrent souvent en scandale presque toujours impuni. Une telle tolérance ne peut s'accorder avec les principes d'un gouvernement chrétien, ni même avec ceux d'une bonne politique, qui doit s'opposer aux progrès de l'irréligion, que rien ne favorise davantage que les mauvais exemples des ministres du culte. Elle n'est pas moins contraire aux pieuses intentions qui animèrent le Grand-Conseil et le sénat dans l'institution de toutes ces diverses magistratures, ainsi qu'on peut le voir dans les réglemens respectifs qui leur furent prescrits, et dans les usages mêmes qui suivirent ces mêmes magistratures du moment de leur création. Venise est peut-être, si l'on en excepte Rome, le gouvernement de l'Europe où le souverain assiste à un plus grand nombre de cérémonies

religieuses. Le Doge, en sa qualité de chef de la République, assiste trente-huit fois par an, avec une solennité et une pompe plus ou moins grande (160), aux offices divins, tant dans la Basilique de St.-Marc que dans d'autres églises ; plusieurs fois même est-il accompagné de tout le sénat. Si la République a cherché à maintenir le clergé dans une juste dépendance de l'état pour ce qui regarde toutes les parties du temporel, elle n'a pas négligé d'aller au secours de ceux qui ne se trouvoient pas suffisamment pourvus, et d'assurer l'honnête subsistance dans tous les bénéfices-cures dont elle a augmenté les revenus

(160) Ceux qui gouvernent ne doivent jamais craindre de trop se prêter aux exercices et à la pompe des représentations religieuses, quand même on ne les considéreroit que sous des rapports purement politiques. On ne doit rien omettre de tout ce qui peut agir fortement sur l'esprit du peuple dont il se faut faire obéir. La première excommunication lancée contre Venise eût peut-être occasionné un soulèvement, si les chefs de la République, par la suppression d'une seule procession, eussent prêté, le moins de monde, prise au soupçon d'impiété, ou même d'indifférence pour la religion.

annuels toutes les fois qu'il a été nécessaire (161). Ce fut en conséquence de ce principe de prévoyance et de justice qu'on employa le produit de la suppression de quelques anciennes abbayes pour établir un revenu perpétuel de 12,754 *ducati* destiné à soulager les cures les plus pauvres du Trevisan, du Padouan, du Véronèse et du Ber-

---

(161) Si c'est pour tout souverain le premier des devoirs d'entretenir, autant qu'il est en son pouvoir, l'abondance parmi son peuple, et d'assurer l'existence de chacun de ses sujets, à combien plus forte raison doit-il pourvoir à ce que les ministres du culte jouissent d'une aisance convenable à la considération due à leur état. La tranquillité publique exige même que cette classe de citoyens ne soit pas même tentée de chercher à s'assurer de quoi satisfaire à ses besoins, par les moyens que la nature de leurs fonctions les met si à portée d'employer. C'est également un mal de voir des amas de richesses exorbitantes s'accumuler dans les mains de quelques-uns de ces ministres. C'est à un gouvernement sage à éviter, par tous les moyens justes qu'il a en main, l'un et l'autre de ces excès, et alors il tirera des ministres de la religion tout l'avantage qu'on doit espérer d'un corps si utile, quand rien ne l'éloigne de son institution.

gamasque; et plus récemment, à la suppression de quelques monastères, il a été réservé une portion assez considérable du revenu de ces maisons pour améliorer et rendre plus décente la situation des autres curés de l'état qui se trouvoient mal dotés. Enfin on doit regarder comme un trait de la plus excellente politique l'institution des lois (sur-tout si on considère dans quel tems elles furent portées) qui excluent non-seulement les ecclésiastiques de toutes les places séculières de l'état; mais même du sénat (quand il s'y traite des affaires de la cour de Rome) tous les nobles vénitiens qui ont quelques rapports d'intérêt ou de parenté avec des personnes dépendantes de cette cour, ou qui en ont reçu des bénéfices. Tous ces patriciens sont également exclus de toutes les magistratures qui ont rapport au clergé, excepté du seul conseil des dix; encore les membres de ce dernier se retirent-ils, ou du moins devroient-ils le faire, lorsqu'on agite des affaires ecclésiastiques. A la vérité cette loi est moins scrupuleusement observée dans ce conseil que dans le sénat et dans tous les autres corps; et je me

rappelle d'avoir vu un sénateur respectable revêtu à plusieurs reprises de la robe de chef du conseil des dix, quoiqu'il eût un fils évêque ; ce qui est certainement contraire à l'esprit des lois dont je viens de parler, puisque le tribunal des chefs du conseil des dix est journellement écrasé d'affaires ecclésiastiques. Mais il n'y a rien dans cela qui doive surprendre, après qu'on a vu, presqu'à chaque ligne de cet ouvrage, que le caractère distintif de ce conseil est et a toujours été de se mettre au-dessus de toutes les lois. La sagesse n'a pas moins présidé à la loi qui défend aux sujets de l'état de s'adresser directement à la cour de Rome pour obtenir des bénéfices, des dispenses, etc.; et qui leur ordonne de présenter leurs suppliques à *la seigneurie*, qui les fait parvenir au souverain pontife par le ministère de l'ambassadeur de la République. Cette loi, qui a l'avantage de se concilier avec la dignité du souverain, et avec plusieurs objets d'utilité publique et particulière, éprouva, lors de son installation, les oppositions les plus fortes de la part des papes, et mériteroit d'être plus exactement observée qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Voilà tout ce que j'ai cru utile de faire connoître à mes lecteurs par rapport au clergé. Cela suffira, je pense, avec la courte analyse que j'ai donnée des lois et des usages antiques de la République dans cette matière, pour la faire connoître à fond et mettre à même d'en porter un jugement solide et motivé. Je ne reviens pas sur l'emploi généralement fait des sommes produites par la vente des biens des monastères supprimés, parce que j'en ai suffisamment indiqué l'emploi dans le chapitre X de la première partie (162); et ce que j'ai dit au neuvième (163) du même volume sur l'inquisition, ne me laisse également rien d'important à y ajouter.

Je n'ai que peu d'observations à faire sur les hôpitaux et le grand nombre de fondations pieuses destinées dans la capitale à des objets de charité publique. La totalité de ces fondations monte si haut, qu'elles auroient même pu éloigner, je ne dis pas de Venise, mais de Londres ou de Paris, la mendicité et

---

(162) Pag. 205-206.
(163) Pag. 189-193.

la misère, si l'administration en avoit été plus exacte et les revenus plus scrupuleusement employés selon les vues des fondateurs ; et si enfin les magistratures qui président à la police intérieure conjointement avec les présidences des hôpitaux, qui sont peut-être, les unes et les autres, trop multipliées, eussent suivi le même plan dans cette importante gestion. Mais loin qu'il en soit ainsi, chacun de ces corps opère en particulier, sans se concerter aucunement les uns avec les autres ; de sorte qu'au lieu de s'entr'aider, ils se contrecarrent souvent : aussi les vues d'intérêts privés l'emportant presqu'universellement sur les considérations d'utilité publique, quelle que soit l'urgence des devoirs et des besoins, les hôpitaux sont réduits à la plus déplorable situation (164), tant par rap-

---

(164) C'est ici le cas de répondre à la seule objection qui m'ait été faite jusqu'ici sur les faits consignés dans ces mémoires, en prenant l'engagement de satisfaire de même à toutes celles qui pourroient m'être présentées dans tous les genres.

Le rédacteur distingué de la Gazette littéraire universelle d'Iène, qui a droit à toute ma reconnoissance, pour le compte qu'il a bien voulu rendre de cet ou-

port à l'état de leurs finances, que par le peu de secours qu'en retirent les malheureux pour

---

vrage, a dit aussi, n°. 313 du mois de novembre 1795 relativement à la sévérité avec laquelle j'ai parlé de l'administration de tous les établissemens de charité de Venise : « L'hôpital des enfans trouvés, *Ospitale della* » *pietà*, de l'administration duquel *Mayer* parle si avan- » tageusement dans sa description de Venise, ne mé- » rite-t-il pas au moins de faire une heureuse exception » à ce général abâtardissement ? Nous devons l'avouer, » cet établissement nous a fait grand plaisir au premier » coup-d'œil ; et quoiqu'il n'appartienne pas à un » étranger de connoître à fond l'intérieur d'un pareil » institut, nous croyons cependant que la décision de » notre auteur à ce sujet est un peu trop générale. »

Le même écrivain ajoute, au n°. 21 des feuilles d'avis de la même gazette, année 1796 : « Nous avions, » dans notre n°. 313, demandé à l'auteur si l'hôpital » *della pietà* ne fournit pas une exception au triste » abus, qui semble faire à Venise une loi de la mal- » versation et de l'infidélité dans la régie des fonda- » tions de charité. En 1783, époque à laquelle nous » étions à Venise, nous nous étions fait la plus haute » idée de cet établissement, d'après les renseignemens » qui nous furent donnés par une personne que nous » avions droit de croire bien instruite. L'auteur nous » a fait parvenir la réponse suivante. « Que cet établis- » sement de charité, aussi excellent par les lois de » son institut que par son objet, est aussi mal admi-

le soulagement desquels ils ont été fondés; et sur-tout par les mœurs qui y règnent; et la

---

» nistré que tous les autres de même genre à Venise ;
» et qu'il seroit tombé depuis quelques années, comme
» les autres, si le gouvernement n'étoit pas venu à
» son appui en lui fournissant des secours extraor-
» dinaires, puisés en majeure partie dans les produits
» de la loterie de l'état; que la dépravation des mœurs
» est telle dans cette maison, que c'est une chose
» connue que chaque fille, parvenue à un certain âge,
» a sur-le-champ son ami, qui est son corrupteur et
» son protecteur à-la-fois, et qu'elle nomme publi-
» quement son *cristiano.* »

J'ajouterai qne j'ai vu un patricien, mort depuis quelques années, qui, quoique connu dans tout Venise pour un franc libertin, avoit obtenu la permission des directeurs de cette maison, d'avoir à sa campagne, éloignée seulement de demi-lieue de la mienne, deux jolies orphelines de cet hôpital, avec qui il partageoit alternativement ses loisirs. Mais en voilà trop pour prouver une vérité, qui, si elle m'eût été contestée par ceux qui auroient quelqu'intérêt direct à me contredire, m'auroit fait départir du système de modération que je me suis fait une loi de suivre, et auroit été bientôt appuyée par la publication de mille anecdotes encore plus parlantes. Alors j'aurois mis dans tout son jour l'immoralité avec laquelle on abandonne les jeunes personnes du sexe dans cet institut, malgré toutes les lois sages imaginées pour éloigner d'elles la corruption.

ville se trouve inondée de mendians, que les magistratures n'ont pas le pouvoir d'éloigner des portes où ils se tiennent jour et nuit, parce qu'ils sont, pour la plupart, sous la dé-

---

Il restera donc que M. Jo. Christ. Mayer a parlé, dans son estimable ouvrage allemand de la description de Venise, comme un homme probe, qui ne soupçonne pas le mal, lorsque sur-tout les plus belles apparences ne respirent que le bien. Il a d'ailleurs donné à son livre, relativement à la partie historique et à plusieurs autres, un degré de perfection qu'on ne devoit pas attendre d'un étranger écrivant sur la République de Venise.

Si pour en finir j'étois obligé de fournir une preuve encore plus irréfragable de la vérité de tout ceci, invoquant le principe que j'ai déjà cité plusieurs fois, que rien ne prouve mieux l'existence et l'urgence du mal, que les lois que l'on fait pour y remédier, je dirois que, depuis 1777 jusqu'en 1783, le sénat a rendu cinq décrets, trois pour la réforme de la partie administrative, et deux pour la repression des mauvaises mœurs des hôpitaux. L'énonciative de ces lois en dit bien plus que je ne pourrois en dire moi-même; et si je les avois en mon pouvoir dans ce moment, je n'hésiterois pas à les publier. Au reste, il seroit bien facile de s'en procurer des copies. On peut les trouver, toutes les fois qu'on le voudra, dans les registres de l'avogarie et de la chancellerie ducale.

pendance du tribunal des inquisiteurs d'état, qui s'en sert comme d'espions, de délateurs ou de témoins. Je ne dirai rien de la honteuse faillite de quelques-uns des premiers hôpitaux, tous richement dotés en immenses fondations, qui, succombant successivement sous les rapines et les déprédations de leurs insatiables administrateurs, ont discontinué de payer les sommes considérables que, sous la foi publique, ils avoient empruntées d'une quantité de famille honnêtes, qu'ils ont réduites à la mendicité par une aussi scandaleuse banqueroute; tandis que les brigands, auteurs d'un pareil forfait, nagent publiquement dans les richesses, et, à la honte ineffaçable du gouvernement qui le tolère, président encore à de nouvelles rapines (165).

---

(165) J'appelle en témoignage les grosses fortunes de quelques-unes des personnes commises aux emplois, dont Mayer donne la longue nomenclature à la page 88 de son premier volume. Si je ne nomme personne de mon côté, c'est parce que j'aurois eu trop à faire à chaque page, et que d'ailleurs je fais, non un libelle, mais un ouvrage, dont l'unique but est, s'il en est encore tems, de procurer le salut de ma patrie.

Passons

Passons actuellement à l'examen des méthodes que suit la République par rapport à l'impression, à la publication et à la vente des livres. Ce n'est pas le catalogue des livres défendus par le siége apostolique qui dirige les magistrats qui sont chargés de cette inspection importante ; car il se vend, avec la permission publique, un grand nombre d'ouvrages mis à l'index de Rome (166), comme, par exemple, la majeure partie des ouvrages du célèbre théologien de la République, *Paul Sarpi*, plus connu sous le nom de *Fra Paolo*, dont les écrits, plus remplis de vraie philosophie que de subtilités théologiques, sont à juste titre, très-étudiés, consultés et universellement suivis à Venise (167).

---

(166) La lecture du Magasin du chancelier le Bret en fournit mille exemples marquans.

(167) J'ai déjà parlé plusieurs fois de cet auteur connu. Je lui ai rendu la justice qu'il mérite, par rapport à ses talens, à son esprit et à la justesse de ses principes pour les limites de l'autorité ecclésiastique. Mais je ne satisferois pas à la tâche que doit remplir tout écrivain impartial, si, en convenant de toute l'habileté dont a fait preuve Fra Paolo pour réprimer toutes

Les obstacles qui s'opposent à la publication des livres se multiplient journellement à un point excessif dans la République, et y apportent un tel retard à l'utile progrès des sciences, qu'elles sont plus arriérées à Venise que dans la plupart des autres nations ultramuntaines pour l'Italie (168). Ce n'est pas que je croie qu'on doive accorder une liberté indéfinie à la presse et à la vente de tous les

---

les entreprises de la cour de Rome, je ne disois pas en même-tems que ce n'est que sous ce seul point de vue qu'il s'est montré l'ennemi du despotisme; tandis qu'il l'a favorisé de tout son pouvoir dans l'administration intérieure de la République. Il n'avoit rien tant à cœur que de conserver la faveur des grands; et ses écrits abondent en principes machiavéliques que *sa divinité*, l'*oligarchie*, s'est empressée de saisir et de mettre en pratique pour assurer son intolérante domination. Sa plume néanmoins a su si bien délayer le poison, que ses écrits sont généralement lus et goûtés par ceux même qui auroient le plus grand intérêt à penser différemment que lui.

(168) Et plus particulièrement en Allemagne, où, depuis le règne glorieux du grand, de l'immortel Frédéric, on voit chaque jour les cercles des connoissances en tout genre s'accroître et s'agrandir.

livres. Les livres obscènes doivent être, sans exception, défendus et brûlés ; et leurs auteurs, imprimeurs et colporteurs, doivent être sévèrement punis ; tout gouvernement sage devant prévenir avec la plus grande vigilance la distribution de tous ces ouvrages lubriques, qui ne servent qu'à corrompre les mœurs et à conduire à une vieillesse prématurée. Quant aux autres ouvrages, je croirois utile d'en restreindre la censure à la seule obligation imposée à l'auteur et à l'imprimeur d'y mettre leurs noms, ou d'écrire de manière que celui qui l'a composé soit toujours connu par la loi, pour, au cas que le livre soit mauvais, que le mépris qui lui est dû retombe sur l'auteur ; et dans le cas qu'il soit faux et calomnieux, pour que ce même auteur, ou à son défaut l'imprimeur, puisse être mis en cause, soit par la partie offensée, soit par le ministère public, à l'effet de faire punir l'un suivant la nature et la gravité du délit, et de faire rétracter par l'autre, dans des affiches publiques, et à ses dépens, les fausseté de l'ouvrage, en annonçant la peine encourue par l'auteur. Une telle police auroit le double

avantage de diminuer le nombre des ouvrages inutiles, en jetant une espèce de ridicule sur les écrivailleurs ; de réprimer efficacement tous les libelles diffamatoires, et de ne pas dérober à l'instruction publique des réflexions dictées par une sage critique dans tous les genres, qui peut être utile à contenir et à ramener dans les bornes du devoir les hommes de tous les états et de toutes les classes. Pourquoi empêcher la masse du bonheur public (169)

---

(169) Il n'y a pas de milieu, je ne connois de gouvernables que les peuples éclairés et ceux voués à l'ignorance : car celui qui n'a qu'une simple prétention aux lumières, qu'il ne connoît que par l'abus qu'il fait du peu qu'il sait, n'est susceptible d'aucun gouvernement. Les partisans du despotisme pensent qu'il est utile de tenir le peuple dans une ignorance profonde. Pour moi, qui pense différemment, je crois au contraire qu'un peuple et son prince ne peuvent être heureux qu'autant qu'ils connoissent leurs droits et leurs devoirs respectifs. Un concours heureux peut à la vérité faire du règne d'un despote, qui n'abuse pas de son pouvoir, un règne si l'on veut de l'âge d'or ; cela n'empêchera pas que cette espèce de gouvernement ne soit des plus vicieux, et qu'il ne soit précisément le contraire du but que se

de s'accroître par les études, les méditations et les lumières de chacun d'entre nous ? Pourquoi défendre à un citoyen de parler de son gouvernement, d'en relever avec impartialité les avantages et les défauts; d'indiquer quelles réformes lui seroient nécessaires et quels changemens avantageux; enfin pourquoi ne pourroit-il pas aider de ses avis ceux qui tiennent les rênes de l'administration ? Bien souvent dans les classes d'hommes que la fortune n'a pas destinés aux fonctions épineuses de gouverner leurs semblables, il se trouve des talens distingués, des esprits animés par un amour ardent de la patrie, et capables de donner des conseils utiles et profonds. Par là tous les citoyens se trouveroient indistinctement appelés à prendre part en quelque façon au gouvernement de l'état; ils s'y attacheroient davan-

---

sont proposés les hommes en se donnant des souverains. Je conclus donc qu'il est du plus grand intérêt pour les souverains, ainsi que pour les peuples, que l'éducation, la liberté de la presse et tous les moyens qui conduisent aux lumières soient portés à la perfection dont ils sont susceptibles.

tage ; l'on rendroit moins cuisante, à ceux que la fortune n'a pas placé dans le premier rang, cette inégalité de conditions ; et on inspireroit à ceux que le hasard y a fait naître, la noble émulation de se rendre plus capables de remplir utilement leurs importantes fonctions, et de prévenir d'eux-mêmes les conseils bons et solides que les autres classes de citoyens seroient dans le cas de leur donner. Pourquoi ne pas encourager au lieu de réprimer? pourquoi ne pas récompenser plutôt que de punir une liberté aussi utile ? Mais pour qu'une pareille innovation puisse s'introduire avec quelque fruit, il faut commencer par mettre chaque citoyen à l'abri des suites violentes d'une procédure arbitraire ; ce qui ne sera jamais tant qu'il existera une inquisition ecclésiastique ou séculière, qui, si elles servent à préserver des nouveautés pernicieuses, contribuent en revanche à perpétuer les abus, à retarder les progrès des sciences utiles à la félicité publique, et enfin à perpétuer tout à la fois le despotisme oligarchique et l'oppression de ceux qui ne sont pas admis à le partager. Pour établir donc la manière, à mon avis

la meilleure, de régler la presse, il faudroit accorder aux censeurs la faculté de suspendre l'impression ou la vente d'un livre : faculté toutefois qu'ils ne pourroient exercer que lorsque d'un avis unanime tous la regarderoient comme dangereuse. Mais pour éviter les inconvéniens qui pourroient résulter de cette censure, il seroit nécessaire d'établir préalablement un tribunal composé de personnes doctes et éclairées, auquel un auteur puisse appeler de la défense prononcée contre son ouvrage par la décision unanime des censeurs ordinaires. Mais je dois le répéter, pour qu'une telle institution puisse être jamais de quelque utilité et de quelque valeur, il faut que le tribunal de cette censure en dernier ressort soit choisi avec soin, et absolument indépendant de l'autorité de certaines magistratures devenues presque souveraines et despotes : ce qui me donne de nouveau lieu de répéter que toutes les réformes proposées doivent, ainsi que le démontrent presque toutes les pages de ce livre, être fondées sur celles dont j'ai essayé, au chapitre quatrième, de donner une

idée (170). Me voici enfin arrivé au dixième et dernier chapitre.

---

(170) Je prie toujours le lecteur de se rappeler l'époque (1792), et l'espèce de gouvernement pour lequel cette méthode de régime pour la presse a été proposée.

CHAPITRE X et dernier.

Des Finances, des Forces militaires, de la Population, du Caractère, de l'Education et des Richesses Nationales.

Si je donnois aux différens objets, qui vont faire le sujet de ce chapitre, l'étendue et le détail dont chacun d'eux seroit susceptible, je finirois par faire un volume, qui pourroit être de quelqu'intérêt et de quelqu'utilité, mais qui m'éloigneroit des bornes que je me suis prescrites dans le plan de ces mémoires, et du but que je me suis proposé en les rédigeant. Je vais donc resserrer autant qu'il me sera possible mes réflexions, en les limitant à ce que je croirai de plus indispensable.

Le peu que j'ai dit, dans la première partie des finances de la République, suffit pour faire connoître ses revenus annuels, l'usage et l'abus qu'on en fait, et ce qu'il y a de plus remarquable dans le mode de leur perception et de leur administration ; j'ai même fait sur cette matière une partie de la critique qui, d'après mon plan, devoit être toute réservée

pour ce moment. Si je n'ai pas jusqu'ici indiqué, même par approximation le montant de la dette publique de Venise, c'est parce qu'il ne m'a jamais été possible de m'en procurer un état entier et exact, et que sur un sujet aussi important je n'ai pas osé m'en rapporter à ma mémoire. Je puis cependant affirmer avec certitude que cette dette est plus considérable qu'on ne suppose ordinairement, et qu'elle s'est beaucoup accrue, même dans ce siècle, malgré l'exactitude des amortissemens annuels qui ont lieu depuis un certain tems, et malgré l'augmentation considérable des revenus publics, et particulièrement des grosses fermes de l'état dont nous allons bientôt parler. Peut-on fournir une meilleure preuve du vice de l'administration, de ce vice, où le défaut d'ordre et d'une claire et bien intelligible comptabilité, joue un grand rôle sans doute ; mais bien moins grand toutefois que les effrontées et impunies dilapidations que commettent publiquement, les patriciens à leur tête, tous ceux à qui il est donné de porter la main sur le trésor public. Pour donner une idée de l'accroissement progressif des revenus de la République, il me

suffira de dire que la première fois que le tabac fut affermé en 1657, le prix, pour cinq années, fut porté à 46,000 *ducati*, et la dernière, qui en a été faite pour douze ans, s'est élevée à 7,199,988; ce qui fait une augmentation annuelle de 590,799 *ducati*. Autrefois l'administration des revenus publics étoit confiée à quelques magistratures, dont la plupart des membres étoient d'un âge mûr, d'une expérience consommée, d'une intégrité à toute épreuve; leurs comptes néanmoins étoient dans les premiers tems révisés par le Doge en seul, puis par le Doge assisté des conseillers, et enfin, pendant quelques tems par la quarantie criminelle; et cependant alors la fortune publique, bien plus compliquée qu'aujourd'hui, et toujours surchargée des comptes d'une guerre presque continuelle, étoit fidèlement et avantageusement administrée. De nos jours la fortune publique est presque absolument à la merci du *sage caissier* et du magistrat *del conservator del deposito* (171);

(171) Cette magistrature est exercée toujours par deux *ex savi-cassiers*, qui, après avoir vécu grassement dans leur premier emploi, trouvent commode de con-

car pour toutes les autres magistratures, qui ont trait aux finances, multipliées au-delà du besoin de la manière la plus onéreuse à l'état, elles doivent être regardées comme des subalternes, souvent inutiles : subalternité, inutilité, dont il est d'autant plus impossible à elles de sortir, que le système indéchiffrable constamment suivi dans la tenue de tous les registres de comptabilité publique, et dont j'ai suffisamment parlé au chapitre huitième de cette partie, se joue, avec une perversité réfléchie, du zèle de toute magistrature, que l'amour de la patrie porteroit à vouloir prendre le patrimoine de l'état sous sa tutelle. A la tête de ce despotisme financier, on voit figurer, sous le nom de *sage caissier*, un homme âgé de trente ans ou un peu plus, qui, de six en six mois, se transmet, avec un collègue du même âge, la gestion alternative d'un emploi aussi délicat et tentant, qu'assujétissant et difficile ; aussi, à un très-petit nombre d'exceptions près, voit-on tout

---

tinuer le même régime pendant trois ans. Il est vrai qu'ils permettent qu'à leur retour les autres ne meurent pas de faim.

devenir or sous leurs mains ; et leur fortune, quelque délabrée qu'elle fût auparavant, se relever plus florissante que jamais (172). Je puis assurer encore, que depuis le tems qu'on a établit les amortissemens dont j'ai parlé jusqu'au moment actuel, la totalité des nou-

(172) C'est sur-tout dans l'adjudication des fermes générales que sont les bonnes affaires. Il est d'usage que les fermiers promettent d'avance au *sage caissier* un ou plusieurs *carats* dans tous les profits pendant la durée du bail. On appelle communément *carati*, *carats*, les actions de gain provenant des revenus affermés de l'état, divisés en vingt-quatre. De cette heureuse manière de convenir de ses faits, il résulte que le trésor public voit l'adjudicataire forcé à réduire au plus bas possible ses offres, pour être en état d'assouvir l'avidité du magistrat ; tandis que, de son côté, le magistrat a le même intérêt de donner à aussi bon marché qu'il peut, afin de ne pas trop préjudicier à son futur contingent. Quelquefois même le sage caissier trouve le moyen de mettre cette partie de ses revenus à couvert de tous les cas fortuits possibles. Je n'en citerai qu'un exemple qui a une quarantaine d'années de date, et que les vivans, je l'espère, me sauront gré d'aller prendre parmi les morts. Il s'agissoit d'adjuger la fourniture de bœufs pour la consommation de la capitale. Un carat fut réservé au sage caissier, qui, dès le lendemain, le vendit à l'adjudicataire pour la modeste somme de cinquante-sept mille *ducati*.

veaux emprunts, joints à la déprédation commise sur les riches fonds des monastères supprimés, s'élève à une somme beaucoup plus forte que celle des capitaux remboursés, ce qui peut faire raisonnablement soupçonner que l'on ne procède pas à ces amortissemens dans les vues sincères d'une sage économie ; mais pour éloigner les réclamations, assoupir la défiance, et s'assurer par la suite, dans la facilité de nouveaux emprunts, une source intarissable de dilapidations ; et cela paroît d'autant plus vraisemblable, que les capitaux que l'on rembourse ne sont qu'au denier trois et demi pour cent, tandis que les nouveaux emprunts portent jusqu'à quatre et demi et cinq pour cent d'intérêts. Cette fâcheuse mais incontestable vérité, dévoilera mieux que tout ce que j'ai dit jusqu'ici à mes lecteurs, le motif de l'obstination avec laquelle les familles anciennes ont jusqu'ici cherché à exclure les nouvelles de l'entrée du collége : *Potsquam Româ egressus est fertur eo tacitus respiciens, postremo dixisse : urbem venalem et mature perituram, si emptorem invenerit* (173). Les déplorables

(173) Sallust. in Bello Jugurthino, cap. 35.

suites que doivent avoir une aussi mauvaise administration des finances, et un tel accroissement de la dette publique, ne sont que trop évidentes, puisque c'est d'une pareille cause que proviennent le bouleversement et les malheurs, qui dans ce moment ébranlent toute l'Europe; et puisqu'il est impossible que tôt ou tard le délabrement des finances ne produise le même effet pour toute espèce de gouvernement. Si soixante-dix ans d'une paix non-interrompue, à l'aide d'une augmentation considérable de revenus et d'une prétendue bonne et sage économie, n'ont pas réellement pu suffire à éteindre, au moins en grande partie, les dettes dont la République se trouva chargée à la fin de la dernière guerre; et pour réintégrer les dépôts que cette guerre et plus encore les précédentes avoient entièrement épuisés, ne faudroit-il pas conclure de cette fatale impossibilité, que la République marche nécessairement vers une ruine certaine, et que rien ne peut l'en préserver que la plus sévère et la plus prompte réforme? En effet, si la totalité des revenus libres aujourd'hui ne suffit pas, même en tems de paix, et qu'il faille y ajouter régulièrement le

secours d'emprunts souvent répétés : comment ces mêmes revenus suffiront-ils lorsqu'ils seront diminués par l'intérêt de ces emprunts ? comment suffiront-ils en tems de guerre ? depuis sur-tout qu'une grande partie des impositions, auxquelles on avoit autrefois recours momentanément et dans des besoins pressans extraordinaires, ont été rendues fixes et permanentes, ainsi que nous l'avons dit au dernier chapitre de la première partie. Mais pourquoi m'étendre davantage pour prouver *qu'il est jour en plein midi.*

Les revenus de la République, quoique déjà très-considérables, comme je l'ai dit, pourroient encore s'accroître sans aggraver les charges qui pèsent sur le gros de la nation et fournir ainsi les moyens d'augmenter les fonds destinés à l'amortissement de la dette publique, de manière à en procurer l'extinction sous peu d'années. Voici quels sont ces moyens. Qu'on simplifie la perception de l'impôt comme je l'ai indiqué en plusieurs endroits de ces mémoires (174).

(174) Ces suppôts de finances n'oublient jamais le conseil de Moyse dans le Deuthéronome : *non alligabis os bovi tritu[rant]i.*

Que

Que les registres des dépenses et des recettes ne soient plus des énigmes insolubles ; que l'on diminue des deux tiers au moins le nombre des magistrats employés à la gestion des finances ; qu'on réforme les quatre-cinquièmes des subalternes (175) qui y sont attachés ; qu'au lieu d'affermer l'impôt, on permette aux provinces d'en faire elles-mêmes la perception ; que dans la capitale et dans les provinces tous les objets de nécessité première soient exemptées des charges dont ils

---

(175) Je ne connois pas d'état dans l'Europe entière, où le système de l'impôt, d'ailleurs assez léger, soit plus combiné pour l'avantage du riche. Tenir les denrés de nécessité première à un bas prix ; faire tomber les taxes sur les objets de luxe, telle seroit la base de toutes mes opérations en fait de finances ; et c'est à cette mesure que je juge de la bonne ou mauvaise administration d'un pays que je vois pour la première fois. Je ne connois pas de meilleur moyen pour donner à un gouvernement la consistence qui résulte nécessairement du contentement du plus grand nombre. Alors le mécontentement du plus petit est injuste, puisqu'il est en contradiction avec le bonheur presque général ; et le souverain a le droit de s'en inquiéter peu, parce que ce sont des *animaux hargneux*, *qui*, comme dit le proverbe, *grognent*, *mais ne peuvent pas mordre*.

sont grêvés, du moins autant que la chose sera possible ; qu'on supprime cette foule d'obstacles qui s'opposent à la libre circulation des denrées, et qui sont la source de mille monopoles et d'une funeste cherté ; qu'au contraire les objets de pur luxe soient fortement imposés ; qu'on tire le meilleur parti possible des monnoies (*zecca*), ce qu'on pourroit faire à l'exemple des autres souverains, en utilisant le crédit dont jouit justement la République : qu'on ne concentre pas dans cinq ou six individus le mystère des finances ; qu'il soit permis d'en connoître l'administration et l'emploi ; et qu'ainsi la République se procure gratuitement autant d'inspecteurs dans cette partie qu'elle aura de bon citoyens ; que la direction immédiate de ces finances soit confiée à des mains plus mûres, plus capables, plus expérimentées et sur-tout plus intègres ; que sévèrement et sans distinction tous les dilapidateurs soient punis ; qu'on réduise le militaire, du pied où il devroit être et où il n'est pas, à celui où il est réellement, pour que du moins la réduction, peut-être trop considérable, mais qui existe dans le fait, comme nous le

verrons bientôt à l'article du militaire, tourné au soulagement du trésor public, et non à l'avantage de quelques particuliers qui en profitent si scandaleusement. Avec de semblables réglemens, on verra les revenus de la République devenir plus que suffisans pour tous les objets de réforme que j'ai indiqués, pourvu, et sans cette condition nul espoir de réformation, pourvu, dis-je, qu'il n'existe plus de magistratures *privilégiées à la rapine*, c'est-à-dire, dispensées de rendre des comptes. On sent que cette nouvelle raison m'autorise à conclure pour l'abolition des inquisiteurs d'état.

Mais ce n'est pas là que se bornent les améliorations à faire. Les riches salines que possède la République, et particulièrement celles des provinces d'outre-mer, peuvent produire bien au-delà de ce qu'elles rendent par la ferme, quoique le revenu en soit considérable. C'est-là que s'engraissent les sénateurs, chargés tour-à-tour d'inspecter cette mine abondante et les nombreux ouvriers qui l'exploitent; mais sur-tout leurs chefs, les fermiers, à qui, bien plus encore qu'à la magistrature compétente, est abandonné,

sous la vénale protection du triumvirat, le monopole de cette denrée, à l'occasion de laquelle, ainsi que pour le tabac, la nation est vexée de mille manières (176). Je ne puis à ce sujet m'empêcher de rapporter ici une petite anecdote qui servira à donner une juste idée des principes qui dirigent cette administration. En 1788 (177), les suppôts de la ferme du sel arrêtèrent aux portes de Vicence une tine remplie d'eau salée qu'un paysan avoit achetée dans un café de la ville, et qui

---

(176) On aura peut-être de la peine à croire que le sel, qui, sans contredit, est un des objets de nécessité le plus indispensable, tant pour la nourriture de l'homme que pour la conservation des bestiaux, soit tenu plus cher dans l'état de Venise que dans tout le reste de l'Italie, sans même en excepter les pays qui tirent de Venise même tout celui qu'ils consomment. Qui croira que pour maintenir cette denrée toujours sur le même prix, on en jette des quantités énormes dans la mer? Rien cependant n'est plus certain; et ce qui est également sûr, c'est que cette charge frappe particulièrement sur la classe indigente, et sur celle qui nourrit les bestiaux, dont l'état de Venise voit chaque jour la disette augmenter.

(177) Cette anecdote est arrivée à l'auteur même. (*Note de l'éditeur.*)

n'étoit autre chose que de la glace fondue, mêlée de sel et de paille broyée, comme on l'emploie à faire des rafraîchissemens glacés. Les paysans se servent de cette eau pour arroser les foins maigres, qu'elle rend plus propre à engraisser les bœufs, à donner du lait aux vaches, et enfin à préserver les bestiaux de diverses maladies contagieuses. Il faut remarquer que le sel, dont s'étoit servi le cafetier, avoit été pris au magasin et avoit conséquemment payé le droit de consommation, le seul que pût exiger le fermier. Le cafetier et le paysan se présentèrent ensemble devant le *capitaine*, pour lors régent de Vicence, qui ordonna, comme il étoit juste, qu'on dédommageât le paysan. Le chef du grenier à sel vint deux jours après chez le chancelier du *capitaine*, et tâcha par mille propositions indirectes à faire retracter l'ordre ; mais trouvant l'honnêteté du chancelier aussi inébranlable que celle du *capitaine*, il s'adressa au magistrat des sels à Venise, et ce ne fut pas en vain : car peu de jours après il reparut muni d'une lettre de ce même magistrat, qui appuyoit ses prétentions d'un ton ridicule d'autorité. Le *capitaine* répondit sur-le-champ

à cette lettre, peut-être d'une manière un peu trop claire ; et pour rendre inutiles toutes les tentatives des fermes, du magistrat au sel, et mettre cette affaire à couvert des résolutions imprévues des inquisiteurs d'état, il persuada aux députés de la ville, et à la corporation des cafetiers, de porter cette cause en jugement, *assumer gindizio* ; parce que, comme nous l'avons vu au chapitre IV, la réforme de 1762 ne permet pas au tribunal des inquisiteurs de s'immiscer dans les affaires civiles, dont les tribunaux sont déjà nantis. Le magistrat des sels s'offensa vivement des justes représentations contenues dans la lettre du *capitaine*, et s'adressa aux inquisiteurs d'état pour obtenir une satisfaction qu'il avoit droit d'attendre d'un tribunal habitué à sévir contre quiconque ose s'élever avec une noble fermeté contre les abus ; mais que néanmoins il n'obtint pas (178), les inquisiteurs ayant pour cette fois, par un sentiment de justice assez rare, refusé de prendre parti pour le ma-

(178) Je ne crois pas me tromper en attribuant cette modération à l'acte de mise en instance devant le juge civil, dont je viens de parler, et qui existoit encore.

gistrat du sel. Mais peu de tems après, au moyen de quelques rouleaux de sequins, la proclamation captieuse du magistrat des sels fut appuyée d'un décret du sénat, qui ordonnoit aux cafetiers de jeter à l'avenir les eaux salées dont ils s'étoient servis pour glacer, en leur défendant de les vendre. Je suis mortifié d'avoir à ajouter, que les députés de la ville, sous les prétextes les moins plausibles, suggérés par une cabale particulière et justifiés en apparence par un avis, peut-être supposé, des inquisiteurs d'état, reçu par leur envoyé à Venise, se retirèrent de la procédure entamée sur cette affaire. Ce trait suffira sans doute à un lecteur attentif pour lui donner une idée juste de la vénalité et conséquemment de l'injustice qui président à cette administration et pour en tirer les inductions applicables aux affaires de la plus grande importance. Mais revenons à notre sujet, et pour le terminer, disons ce que nous avons déjà avancé ailleurs, que les salines de l'état pourroient procurer à la République un traité avantageux avec les Suisses, qui manquent presque absolument de cet objet de consommation. La République pourroit leur en four-

nir toute la quantité nécessaire à un très-bas prix, avec la condition si importante, que toutes les fois qu'elle seroit attaquée dans ses états d'Italie, les cantons seroient obligés de lui fournir une certaine quantité de troupes à sa solde, ainsi que la chose existoit avant la rupture du traité dont j'ai parlé dans la première partie.

Telles sont les sources où Venise peut puiser les moyens de fournir à l'augmentation des gages de quelques emplois, et à l'allégement ou même à l'abolition de plusieurs impôts injustes et déraisonnables. Il semble que les lois, qui prescrivent les plus judicieuses formalités, pour qu'il soit permis de disposer de la plus légère somme aux dépens du trésor public à quelque titre et sous quelque prétexte que ce puisse être, devroient être plus que suffisantes pour prévenir tous ces emplois d'argent aussi dangereux qu'arbitraires. Pour arrêter ces gratifications, qui se multiplient chaque jour en faveur des particuliers avec une partialité scandaleuse, et qui ne servent qu'à favoriser ceux qui aspirent au despotisme oligarchique, en achetant aux dépens même de l'état, tout ce qui pourroit contrarier ou faci-

liter le succès de leur coupable entreprise; il suffiroit donc de remettre ces lois en vigueur, sans qu'il fût besoin d'en faire de nouvelles. Il faut sur-tout, pour réprimer ces libéralités arbitraires, reprendre l'ancien usage de ballotter en détail les propositions faites au sénat, et non en masse, d'après le pernicieux usage qui s'est abusivement introduit depuis quelques années, et dont j'ai suffisamment démontré les vices dans le premier chapitre de cette partie. Une administration plus exacte des *monts-de-piété* dans les provinces, et l'établissement d'une de ces utiles institutions dans la capitale, si souvent projettée, mais toujours éloignée par les présens réunis des juifs et des autres usuriers, parmi lesquels les patriciens n'ont pas honte de figurer, fourniroient de nouvelles ressources au trésor public, présenteroient aux citoyens de tous les rangs des secours dans le moment du besoin, et éloigneroient particulièrement de la capitale ces monopoles privilégiés si scandaleux, connus à Venise sous le nom de *ghetto nuovo* et *ghetto novissimo* (179).

(179) Le quartier qu'habitent les juifs est appelé à Venise, comme dans tout le reste de l'Italie, *Ghetto*.

Je ne dirai rien des revenus particuliers des diverses villes de l'état, ni de ceux des corps territoriaux et du clergé, c'est-à-dire des

---

On a plaisamment imaginé de donner le nom de *Ghetto novo* à l'association de quatre frères de famille patricienne qui se sont mis à prêter sur gages à un intérêt de vingt-cinq à trente pour cent, et celui de *Ghetto novissimo* à celle de quelques bourgeois, qui, sous la protection de trois sénateurs du premier rang, sont entrés plus nouvellement dans la même carrière. On jugera si on ne leur fait pas un véritable honneur de les comparer aux juifs, quand on saura qu'à Venise ces derniers sont forcés par la loi de prêter sur nantissement, et de tenir plusieurs bureaux à cet effet. Comme cette institution est en faveur des pauvres, la valeur de chaque prêt ne doit pas excéder la somme de dix-huit livres et 18 sols de Venise. La loi accorde un intérêt de cinq pour cent, qui, dans le fait, tous frais compris, s'élève à dix et trois-quatrièmes pour cent; mais, d'un autre côté, il est défendu d'exiger aucun intérêt des prêts qui sont au-dessous d'une certaine somme, je ne puis pas me rappeler justement laquelle. En leur défendant de prêter des sommes plus considérables que celle dont je viens de parler, la loi a voulu ne pas préjudicier aux monts-de-piété de Trévise et de Vicence. Mais depuis quelque tems, ce n'est pas des juifs de naissance que ces deux établissemens ont à se plaindre.

trois corporations dans lesquelles est subdivisée chaque province; et qui, plus ou moins riches dans les unes ou les autres de ces provinces, sont dans toutes, mais specialement dans celles en-deçà du Mincio (180), vexés et obligés d'employer la majeure partie de ces revenus à rassasier une nuée de protecteurs qui, occupés de leurs propres intérêts, s'embarrassent fort peu de ceux de leurs cliens et de la prospérité de ces corporations qui, dans tout état bien ordonné, doivent cependant être regardées comme le nerf de l'état. Telles sont en abrégé les plus importantes réflexions que fournit l'aricle des finances; je vais maintenant passer à celui qui regarde le militaire de la République.

Ce que j'ai dit dans le chapitre dixième de la première partie (181), et les deux anecdotes que j'ai rapportées aux chapitres second (182) et quatrième (183) de celle-ci, à l'occasion de ce militaire, ne prouvent que trop

(180) Rivière qui sépare le Véronèse du Brescian.
(181) Pag. 208-213.
(182) Pag. 85-87.
(183) Pag. 25-26 du second volume.

clairement sa nullité ; et que tout son service se réduit, au moins pour ce qui regarde l'armée de terre, à une pure représentation. Ce qui ne paroîtra pas croyable et qui n'est cependant pas moins vrai, c'est que la négligence, pour ne rien dire de plus, avec laquelle se régit cet important département est telle, qu'il n'y a rien de plus commun que de voir la désertion devenir une espèce de spéculation, et les soldats de l'état accourir dans la capitale de leurs diverses garnisons pour s'enrôler impunément dans d'autres corps. Que cela arrive quelquefois dans un état d'une vaste étendue, d'une nombreuse population, et dont conséquemment l'armée se trouve très-considérable, on le croit facilement ; mais qu'un tel manége se pratique journellement dans l'étroit enceinte de l'état de Venise, dont l'armée monte à peine à six mille hommes, quoiqu'elle soit payée sur le pied de huit à neuf, c'est, je le répète, ce qui ne peut être cru, et qui ne peut arriver que par quelque chose de plus que par une simple négligence.

Quand bien même l'armée vénitienne se-

roit au complet, loin que sa force excédât l'étendue et la population de l'état, elle pourroit au contraire, en suivant les porportions adoptées par les grandes puissances, être augmentée considérablement et au moins quadruplée (184). Cependant les réflexions d'économie dont j'ai parlé plus haut et dont tout gouvernement sage doit faire sa boussole, et la situation actuelle de la République qui n'a rien à craindre des princes voisins d'Italie, et qui ne trouveroit aucune défense dans quelques mille hommes de plus contre les forces immenses de la maison d'Autriche ou de la Porte; qui ne doit par conséquent fonder sa sureté que sur la conduite politique et l'intérêt que d'autres grandes puissances pourroient prendre à sa conservation, doivent l'engager à réduire son militaire, comme je l'ai conseillé à

(184) Je dis au moins, parce qu'en suivant exactement les proportions suivies par des grandes puissances, l'armée vénitienne pourroit être portée plus loin encore. On n'a, qu'à comparer l'état militaire de la Prusse et celui de sa population avant le partage de la Pologne, avec l'état militaire et la population de Venise; et l'on se convaincra de cette vérité.

l'article des réformes de finances à six mille hommes de troupes réglées, c'est-à-dire au nombre où elles sont dans le fait, et à soulager le trésor public de l'entretien de deux ou trois mille hommes qui n'existent que sur les registres publics. Toutefois faudroit-il prendre de sages précautions pour que de nouvelles spéculations, en réduisant encore cette armée au-dessous de la force prescrite, ne permissent de nouveaux à quelques individus de détourner à leur profit particulier des sommes aussi considérables. Une pareille économie donneroit la facilité de faire des efforts extraordinaires dans les cas urgens. Mais je crois inutile d'entrer dans de plus grands détails sur les moyens d'assurer une réforme aussi avantageuse que nécessaire. Si toutes celles que j'ai proposées dans le cours de ces mémoires s'exécutoient, il seroit impossible qu'une malversation aussi scandaleuse ne tombât pas d'elle-même. En effet, dès que les lois seront obligatoires pour tout le monde, dès que la puissance et le crédit ne les rendront plus nulles à l'égard de quelques familles privilégiées pour l'abus de l'autorité et la rapine, dès qu'une

sévère impartialité dirigera la nomination des emplois, alors tous les abus cesseront d'eux-mêmes, et ce département si essentiel renaissant sous une administration incorruptible, verra les auteurs et les coopérateurs d'un semblable monopole sévèrement punis sans distinction quelconque, et leurs noms voués à une infamie ineffaçable. Alors on ne verra plus les relations les moins honorables avec quelque patricien en crédit, servir de titre pour parvenir aux grades, pour se soustraire à la subordination et se livrer à la licence. Ce n'est pas que je veuille insinuer ici que le militaire vénitien soit totalement dépourvu d'officiers recommandables par leur mérite, leur honneur, leur fidélité a remplir tous leurs devoirs. Il en compte beaucoup dans son sein ; mais il y en auroit davantage si les vraies qualités, qui constituent le bon et le loyal militaire, au lieu d'être récompensées, ne se voyoient pas journellement exposées à la persécution, et opprimées pour les raisons mêmes qui devroient les faire chérir et respecter. Qu'on rende au militaire le lustre qu'on n'auroit dû lui enlever; qu'on le distingue à Venise, comme il est distin-

gué chez toutes les autres nations policées ; que l'officier jouisse de la considération qui lui est due ; sur-tout qu'on éloigne pour jamais ces humiliations scandaleuses dont j'ai donné quelques exemples aux chapitres II et IVe. de cette partie, et l'on verra bientôt l'honneur militaire se replacer, aux yeux de tout le monde, dans le rang qui lui convient. La noblesse de terre-ferme ne dédaignera plus de servir dans l'armée de la République, ou plutôt elle préférera son service à celui de toute autre puissance étrangère ; et ainsi s'établira un nouveau lien entre la capitale et les provinces, entre le souverain et les sujets. J'appuyerois, s'il étoit nécessaire, chacune de mes assertions par une foule d'exemples et d'anecdotes ; mais comme je n'ai rien dit qui ne soit de notoriété publique, je me contente d'en appeler à quiconque, après avoir séjourné pendant quelque tems les yeux ouverts à Venise, et avoir parcouru les différentes provinces, habite aujourd'hui une terre où il lui soit permis de parler librement. On devinera facilement la raison qui seule m'empêche d'invoquer le témoignage d'un grand

nombre

nombre d'officiers de la République, distingués par leur conduite, parmi lesquels je m'honore d'avoir trouvé quelques amis, et qui sont les victimes de leur honorable probité. Mais je termine ici ce que j'ai à dire des troupes réglées de l'état de Venise.

Les milices nationales peuvent être distinguées en deux parties, savoir, celles de terre-ferme, connues sous le nom de *cernide* (185), et celles des provinces d'outre mer qui ont conservé le nom de *craine*. Les premières sont beaucoup plus nombreuses, mais moins exercées, et par conséquent d'une bien moindre utilité dans le moment du besoin. On doit toute fois faire une exception en faveur de quelques corporations qui ne sont pas à la vérité en grand nombre, mais

(185) Lorsqu'au chap. X de la première partie j'ai porté la totalité des *cernide* de la République de cent cinquante à deux cents mille hommes, j'ai compris sous ce nom toutes les classes de citoyens armés dans la République, les seules troupes réglées exceptées : et j'ai adopté d'autant plus volontiers de les désigner par ce nom collectif, qu'il exprime parfaitement que toutes les corporations militaires devroient être composées de l'élite de la nation.

parmi lesquels ils faut distinguer les sept *communes* du Vincentin, qui forment un corps séparé de milices nationales, habitué à l'usage des armes, au-dessus de toute crainte par caractère, et d'une bravoure à toute épreuve. Il est vrai que d'après la capitulation, par laquelle ces communes se sont soumises à la domination de Venise, tout leur devoir se borne à défendre les montagnes qu'elles habitent dans le voisinage du Trentin (186), et à en empêcher le passage aux armées étrangères qui voudroient pénétrer par-là dans l'état de Venise ; devoir qu'elles ont rempli dans plus d'une occasion, et qu'elles rempliront toujours de même, si on les ménage un peu plus, et si on ne multiplie pas parmi elles les justes griefs auxquels donne lieu l'administration oppressive de la ferme du tabac qui les aliène insensiblement du gouvernement de la République. Le Brescian, le Bergamasque et la Cremasque peuvent aussi, dans le besoin,

---

(186) Province dont la ville de *Trente* est la capitale, et qui dépend de son évêque sous la protection de la maison d'Autriche.

fournir un corps nombreux de bonnes milices ; les paysans de ces provinces étant plus habitués à l'usage des armes, leur caractère étant plus vif, plus entreprenant, plus courageux, plus impatient d'oppresion ; et leur aisance étant plus considérable, parce que la République observe plus exactement avec ces provinces les termes de leurs capitulations (187). La seconde espèce de milice, les *craine*, sont continuellement en exercice ; familiarisées avec le maniement des armes, elles excèlent dans celui de l'arme blanche, connoissent parfaitement la subordination, sur-tout lorsqu'elles sont commandées par leurs officiers nationaux, les

(187) Ces provinces sont redevables de leur bien-être, en partie aux égards que l'on a pour elles, à raison de la vicinité de la puissance autrichienne, comme je l'ai dit ailleurs ; et en partie au privilége qu'elles stipulèrent lors de leur réunion à la République. Leurs habitans, qu'on ne peut taxer d'imprévoyance, stipulèrent que les familles patriciennes, les seules originaires de ces provinces exceptées, ne pourroient faire des acquisitions chez elles. Ils savoient qu'il devenoit, dans un tems ou dans l'autre, dangereux de faire société avec plus fort que soi.

meilleurs de la République ; en un mot, on peut en tirer le plus grand avantage comme troupes de terre, quoiqu'elles soient plus particulièrement propres au service de mer auquel elles s'adonnent dès la première jeunesse. Ces deux espèces de milices pourroient avoir une formation plus avantageuse, si on faisoit exécuter les anciennes lois qui étoient fort bonnes ; si la place importante de *sage à l'ordonnance* étoit remplie par un homme plus mûr ; et enfin si on abolissoit toutes les institutions contradictoires qu'on a vu naître dans ce siécle, et auxquelles on doit particulièrement attribuer le peu d'utilité retiré de ces milices. Les peuples de la terre ferme sont bien éloignés d'avoir perdu toute leur ancienne bravoure ; mais loin de cultiver en eux les germes de cette précieuse vertu, il semble au contraire qu'on se fasse un devoir de l'étouffer, particulièrement dans les provinces d'en-deçà du *Mincio*. Que Venise, en prenant avec ces provinces le contre-pied de la conduite qu'elle suit à leur égard, y fasse prendre soin de l'éducation de la jeunesse ; qu'on la familiarise avec l'usage des armes ; qu'on protége les habitans contre

les vexations qui les avilissent, et qui pourront les porter un jour au désespoir; qu'on éloigne d'eux la misére; qu'on introduise parmi eux des distinctions honorifiques auxquelles ils ne pourront être insensibles, et alors Venise se verra en état de réunir, en très-peu de tems, sur un point quelconque de ses possessions en terre ferme, une force de quarante à cinquante mille hommes de bonnes milices, sans qu'il en coûte des dépenses considérables, et peut-être avec les seules épargnes que produira la réforme des deux ou trois mille hommes de troupes réglées dont j'ai parlé plus haut. L'amour, oui l'amour seul des sujets est le gage assuré, le garant infaillible de la sureté publique et de la fidélité générale. C'est cet amour que je me suis proposé d'assurer par toutes les réformes contenues dans ces mémoires; c'est à centupler les forces que donne cet amour que visent toutes les institutions que je n'ai pas hésité de proposer. La Dalmatie, l'Istrie, le Levant et les Iles pourroient fournir une source inépuisable d'excellentes milices de terre et de mer; mais il faudroit à cet effet

garantir ces provinces éloignées des extorsions qui s'y commettent impunément au profit, tant de ceux qui les gouvernent, que des nombreux suppôts de l'administration; extorsions portées au point, que les malheureux habitans qu'elles contiennent aujourd'hui, suffisent à peine pour l'imparfaite culture de ces fertiles contrées. Si au lieu de les dépouiller elles étoient garanties de l'oppression; si le gouvernement s'occupoit de rendre ces provinces heureuses, Venise verroit leur population s'accroître rapidement; elle verroit s'attacher chaque jour plus fortement à elle cette intéressante partie de ses sujets, en qui elle néglige bien à tort le plus ferme appui de sa grandeur et de la sureté de ses états, tant du côté de terre que de celui de la mer. A peine pourroit-on aujourd'hui, dans le plus pressant besoin, tirer quinze ou seize mille hommes de milices extraordinaires de toutes ces provinces, qui, peuplées comme le comportent leur étendue et leur fertilité, en pourroient fournir au moins cent mille.

Je ne puis comprendre, au sujet de ces provinces, pourquoi la République ne veille pas plus exactement à faire observer à leur égard

les principaux articles de leurs capitulations, sur-tout pour ce qui regarde le libre exercice du rit des Grecs non unis, dans lequel les habitans sont continuellement troublés par les évêques catholiques et par les provéditeurs généraux. Je comprends encore moins par quelle inexplicable indolence la République souffre que le roi de Naples recrute publiquement dans ces provinces son régiment de Macédoine, qui se trouve presque tout composé de sujets de l'état; et que les deux cours impériales de Vienne et de St.-Pétersbourg fassent clandestinement dans le Levant et la Dalmatie des recrues encore plus nuisibles à ses plus chers intérêts. Seroit-il donc impossible de remédier peu à peu à un abus aussi pernicieux, sans recourir à des prohibitions formelles qui pourroient donner lieu à des querelles dangereuses avec quelqu'une de ces trois cours? Veut-on éloigner de ces provinces la misère qui, attendu leur fertilité naturelle ne peut provenir que d'une mauvaise administration?... Qu'on les garantisse contre toute espèce de persécuteurs; que leur commerce soit protégé en proscrivant avec

soin le monopole (188) des huiles que les provéditeurs de Corfou, de Zante et de Céphalonie exercent publiquement et avec la plus entière impunité ; que ceux qui se sont voués au service de l'état soient distingués par quelques honorables décorations ; qu'on accorde quelques priviléges particuliers aux communautés qui, pendant un certain nombre d'années n'auroient fourni aucun sujet au service étranger ; que l'avancement dans la carrière militaire soit le prix des talens, et

---

(188) Voici comment la chose se pratique. Aussitôt que ces chefs nouvellement nommés sont arrivés dans leur provinces, ils accaparent une quantité prodigieuse d'huile, qu'ils distribuent, comme il leur plaît, dans leurs gouvernemens, avec la condition de la payer dans un tems fixé, et pour l'ordinaire à un prix double au moins de celui de l'achat. Cet abominable monopole se fait publiquement sans éprouver la moindre entrave, sous le nom de *Postriccio*. En outre il est facile de croire que, pour acheter à crédit et sans intérêt une si grande quantité d'huile, il faut assurer au fournisseur une protection qui, le plus souvent, doit être une source intarissable d'injustices. Si de tels faits n'étoient pas fondés sur la plus constante authenticité, on les prendroit pour des contes faits à plaisir.

non la récompense des bassesses; en un mot, qu'on accorde, comme je l'ai déjà dit, à la profession des armes la considération qui lui est due. Alors non-seulement il y aura très-peu d'émigrations, auxquelles on ne se détermine ordinairement que par une nécessité majeure, qui n'est que trop réelle ici, comme je le ferai voir plus bas en parlant de la population; mais même on verra arriver en foule, dans ces provinces, les habitans des contrées voisines : c'est alors qu'on verra s'éteindre cet attachement, poussé presque jusqu'au fanatisme à l'égard de la cour de Russie : attachement qui a donné lieu à plusieurs événemens humilians pour la République (189), et qui provient sur-tout de l'inexécution de plusieurs autres décrets plus récens, comme on pourra

---

(189) Pour prouver cette assertion, il suffiroit d'avoir quelques détails sur la révolte qui a eu lieu il y a quelques années dans l'île de Zante, et sur l'émigration qui l'a suivie. Grand nombre de ces réfugiés ont été accueillis à St.-Pétersbourg; plusieurs y ont été décorés d'ordres distingués et placés dans des emplois considérables; d'autres, par la protection de l'impératrice, ont obtenu la rétractation des proscriptions prononcées contre eux.

le voir bientôt plus au long lorsque je parlerai de la population.

Jetons maintenant un coup-d'œil sur la marine de la République, qui a été pendant long-tems la plus respectable de l'Europe. Nous avons vu sommairement dans l'introduction de cette seconde partie, les causes principales de sa décadence, amenée par des événemens que la prudence humaine ne pouvoit ni prévoir ni détourner, et qu'on ne peut par conséquent imputer à l'administration qui présidoit dans ces tems de prospérité à cet important département. Nous allons maintenant en voir d'autres causes successives, dont on ne peut pas si facilement disculper la vigilance du gouvernement et des magistratures chargées de cette administration, et dont la continuation affoiblissant de jour en jour cette marine si délabrée, finiroit par la conduire à une ruine totale. Les forces maritimes de Venise étoient autrefois uniquement composées de galères, *galeotte*, *galeazze*, et autres bâtimens légers qui, dans les cas pressans s'élevoient à un nombre prodigieux, comme tout le monde peut s'en convaincre, en lisant dans l'histoire de Ve-

nise, cette suite d'expéditions maritimes qui se sont succédées presque sans interruption pendant deux siècles. Ces flottes coûtoient peu au trésor public, parce que les différentes corporations, dans lesquelles la capitale étoit partagée, et dont presque tous les membres connoissoient la mer dès leur bas âge, se chargeoient, suivant une certaine proportion, d'armer l'une une galère, l'autre deux, etc., et même de concourir à leur entretien dans le cas d'une nécessité urgente. La marine vénitienne étoit dans un exercice continuel même en tems de paix, tant pour maintenir, contre les puissances rivales, sa suprématie (190) sur la mer adriatique, que pour protéger son vaste commerce contre les pirates. Les prises frêquentes faites par les armateurs vénitiens sur les uns et sur les autres, allégeoient beaucoup cette charge publique ; la sureté qu'ils procuroient au riche commerce, dans lequel toutes les classes de citoyens étoient intéressées, devoit nécessairement

(190) Cette suprématie étoit de cette sorte bien mieux assurée que par la concession du pape Alexandre III, et par le mariage du Doge avec la mer.

procurer ce concert universel qu'on pouvoit regarder presque comme volontaire, d'autant plus que les abondans profits qu'on en retiroit, rendoient non-seulement ces dépenses insensibles, mais même en faisoient une spéculation avantageuse. On ne connoissoit pas alors les gros vaisseaux de guerre, qui sont devenus d'un usage universel, dont l'armement ruineux à centuplé les dépenses de la guerre sur mer, et contre lesquels les vaisseaux légers ne sont plus de la moindre utilité, si l'on en excepte un très-petit nombre d'occasions. L'immense commerce de Venise lui fournissoit presque autant de bons marins qu'elle avoit de sujets : ainsi l'état pouvoit à volonté faire sortir des flottes puissantes pour ces tems-là, bien équipées, et commandées d'autant plus surement par des commandans habiles et expérimentés, que l'intérêt public se combinant avec les intérêts particuliers, le mérite seul, l'habileté, et non l'intrigue, conduisoient à des emplois qu'il importoit à chacun de voir bien remplis.

Si maintenant nous jetons les yeux sur ce qui se pratique aujourd'hui, nous voyons d'abord que la marine vénitienne n'est plus

exclusivement composée de vaisseaux légers, quoique le nombre en soit encore trop grand, eu égard aux besoins ordinaires de l'état, depuis sur-tout que la paix impolitique faite, il y a quelques années, avec les barbaresques, contre qui ce genre de bâtimens étoient spécialement utiles, en a extrêmement restreint l'usage, ou pour mieux dire les a presque réduits à une entière inutilité. On a voulu construire à grands frais des vaisseaux de ligne, des frégates, des chebecs ; et l'on a multiplié l'usage des felouques. Tous ces bâtimens ne sont plus armés qu'aux dépens du trésor public, qui se trouve ainsi chargé d'un surcroit de dépenses inutiles, à leur tour, parce que les vaisseaux de ligne conviennent peu au service de la République. En effet, les embouchures du port de Venise manquent presque toutes d'une profondeur d'eau suffisante (191) ; il a fallu forcer les règles de la construction, et en donnant plus de ventre

(191) Le défaut de profondeur oblige de faire sortir les vaisseaux sur leur lest, et de leur porter ensuite, avec des moindres bâtimens, les canons dont ils doivent être garnis.

aux vaisseaux, on a rendu leur marche plus lente, et leurs évolutions militaires plus difficiles. Je pense donc que la République devroit réduire dans sa marine, ses galères, ses galiotes et ses felouques au plus strict nécessaire; ses vaisseaux de ligne à deux au plus, en supposant même qu'on croie nécessaire d'en conserver quelqu'un; et les remplacer en nombre proportionné par des frégates, des chebecs armés en course et par des cutters.

L'armement de la marine à Venise, qui est confié aux magistratures spécifiées au chap. X de la première partie, se fait toujours de la manière la moins bonne et la plus dispendieuse; et par le moyen d'une entreprise compliquée, dans laquelle ses diverses magistratures, leurs ministres, les provéditeurs généraux et tous les employés subalternes, y compris même les derniers suppôts, n'ont pour le plus souvent d'autre but que leurs intérêts particuliers; et à cet égard leurs soins ne sont pas ordinairement infructueux. Je m'abstiendrai de détailler les lois, les usages, les abus des armemens, des désarmemens, de la fabrique des draps pour les uniformes, de celle

du biscuit et de plusieurs autres fournitures dépendantes de la magistrature *dell' armar*, de celles des forteresses, des milices de mer, des rôles, de l'arsenal, quoique je les aie en grande partie sous les yeux ; et pour en finir, je me contenterai d'observer que c'est un vrai miracle qu'il ne périsse pas un plus grand nombre de vaisseaux de la République, quoique depuis quelques années on en compte plusieurs de perdus, et un entre autres à la vue du port de la capitale, non à la vérité sans que le crime n'en soit à l'amirauté (192),

---

(192) C'est ainsi que l'on nomme à Venise une corporation de pilotes choisis, destinés par le gouvernement à servir de guides aux vaisseaux qui veulent entrer dans un des trois havres qui conduisent à la ville. Le traitement que l'état fait à ces marins est très-mesquin, et donne lieu à bien des désordres. J'ai toujours été étonné de voir un corps aussi intéressant livré à lui-même et sans un chef pris dans l'ordre des patriciens. Il est encore plus étonnant de voir que la faveur seule ou quelquefois les talens décident de l'élection des sujets, sans aucun égard à leur moralité. L'anecdote désastreuse, que je vais rapporter à cete occasion, est, si je ne me trompe, de l'année 1762 ou 1763. Un vaisseau de ligne de 74, revenant de Corfou pour être remis en carême dans l'arsenal, et ayant à bord nombre de

quoique cet affreux événement n'ait donné lieu à aucune suite bien fâcheuse contre ceux

---

passagers et quatre à cinq cents hommes d'équipage, arriva à la vue du port à la nuit tombante, par un gros tems, dans le mois de décembre. Le vent devint assez furieux pour faire craindre un ouragan. Le capitaine, qui malheureusement ne se trouva pas être un *noble vénitien*, fit faire le signal de détresse. L'amirauté envoya deux barques, appelées *péotte*, pour aller faire le marché, en leur ordonnant d'exiger une somme très-considérable, sous le prétexte qu'il falloit employer quatre-vingt barques pour décharger le vaisseau et le mettre à même d'entrer dans le port. On ne put pas s'accorder, la nuit devint entièrement obscure, le vaisseau fut englouti, et il ne se sauva que dix-sept personnes. J'ai parlé moi-même à un de ces matelots, qui me fit un tableau, que je n'oublierai jamais, du désespoir de tout l'équipage, et du sang-froid atroce du monstre qu'on avoit envoyé pour faire l'accord. Les femmes s'arrachoient bagues, pendans d'oreilles; tout le monde offroit ce qu'il possédoit; les passagers s'offroient à répoudre personnellement de toute la somme; tout fut inutile; il falloit de l'argent comptant, et vraisemblablement il n'y en avoit pas : bref, par la plus infâme des abominations on laissa périr quatre à cinq cents personnes et un des plus beaux vaisseaux de l'état. Le chef de l'amirauté et le sous-chef, qui avoient été chargés d'aller traiter, furent pris à partie criminellement, mais ils furent absous au bout de quelques

à

à qui on avoit tant de droit de l'imputer. Il se fait un monopole exécrable sur l'entretien journalier des matelots de la chiourme et sur celui des forçats ; et on les pille de tant de manières, que ne leur laissant pas même le strict nécessaire, on est forcé de leur permettre, par une compensation non moins criminelle, de voler impunément dans tous les lieux où ils abordent. Les réclamations réitérées des provinces n'ont abouti qu'à forcer le sénat, après de longues et d'éternelles tergiversations, à rendre des décrets très-utiles, et qui auroient justifié, au moins en partie, le gouvernement, s'il eût été pris le moindre soin de les faire exécuter. Mais je dois le dire, on seroit bien fâché de les voir mis à exécution ces décrets,... et pourquoi ? Parce qu'une politique, aussi lâche qu'abominable, a toujours pour but de rendre odieux aux

---

semaines. Je connois *des gens un peu moins coupables*, qu'on traite plus rigoureusement. Mais, tandis que le philantrope Beccaria auroit, dans pareil cas, dérogé à ses principes pour purger la terre de pareils monstres ; à Venise, qui le croira ? ces deux mêmes hommes, après une destitution de dix-huit mois, furent réintégrés dans leurs charges.

habitans les militaires et tous leurs chefs ; parce qu'on veut que toujours ce soit sur ceux-ci que retombe le blâme des désordres qui oppriment le peuple, en leur faisant attribuer le défaut de répression ; parce qu'enfin on espère qu'ainsi il ne pourra jamais s'établir d'intelligence entre le militaire et les habitans. *Quel machiavélisme !*

La manière dont on choisit aujourd'hui les commandans des différens vaisseaux de la marine vénitienne, n'est pas moins contraire au bien de la République. La nation étoit autrefois, comme nous l'avons vu, exercée toute entière dès la première jeunesse à la navition, à laquelle elle s'adonnoit presqu'uniquement. Ensuite à la décadence du commerce, la République adopta pour maxime constante, et elle y a été fidelle pendant plusieurs siècles et jusqu'à ces derniers tems, de former au service de la marine un certain nombre de patricien, qui entroient dans cette carrière depuis la plus tendre jeunesse, pour y rester jusques dans l'âge le plus avancé. Il en est tout autrement aujourd'hui. On voit assez souvent des marins, après avoir tenu la mer pendant un tems assez court avec le titre

de *nobili*, revenir à Venise, et s'y faire employer dans quelque magistrature de judicature ou d'administration, pourvu qu'elle soit lucrative. On les voit même passer indifféremment de l'une à l'autre, jusqu'à ce que vienne la place après laquelle ils soupirent, celle de capitaine, *sopra comito*, de quelque vaisseau de guerre; place dont ils parviennent à se faire pourvoir, pour abandonner ensuite la marine après quelques années, en obtenant l'entrée des quaranties, qui abondent aujourd'hui de ces *déserteurs*, si je puis parler ainsi, de leur première profession, et qui ne sont pas plus propres à celle qu'ils embrassent qu'à celle qu'ils viennent d'abandonner. Il n'est pas difficile de sentir que cette absurde pratique en privant la marine d'officiers expérimentés, ne forme pas des juges bien propres à remplir les fonctions multipliées et difficiles des quarante. Je laisse mes lecteurs tirer les conséquences funestes d'un pareil abus et de ses dangereux progrès, qu'il seroit cependant très-facile de prévenir, en diminuant, comme nous le dirons dans la suite de ce chapitre, le nombre des patriciens nécessiteux, que la misère et le besoin justifient,

d'avoir recours à de semblables expédiens. Que dirai-je de la paix conclue avec les Barbaresques? Elle a ôté à la marine vénitienne l'unique occasion de déployer quelque activité, l'a réduite à croupir dans les différens ports de la Dalmatie et du Levant, et a jeté, par conséquent, patriciens, officiers, soldats, matelots et tous les employés de la marine dans une oisiveté, non moins funeste à leurs talens et au service de la République, qu'aux mœurs des provinces où ils se trouvent répandus. Il faut toutefois convenir que, depuis quelques années, la marine de la République est remontée sur un meilleur pied, spécialement celle des gros vaisseaux. Venise est redevable de cette amélioration à la mauvaise foi du Dei de Tunis, qui, ayant violé les traités, a forcé la République, après de longues discussions, à reprendre, pendant plusieurs années consécutives, ses courses accoutumées contre ces barbares. Des *difficultés* subséquentes ont contribué à maintenir la marine vénitienne dans un utile et continuel exercice. C'est le feu procurateur *Anzolo Emo*, qui, par sa profonde intelligence, par son activité infatigable et par ses pressantes re-

montrances, a eu le mérite, en dépit de mille obstacles, de la remettre dans cet état d'activité. Ce grand homme a formé un grand nombre d'élèves habiles de toutes les classes, parmi lesquels on en compte plusieurs qui se sont particulièrement distingués, et qui, devenus capables de conduire les entreprises maritimes les plus difficiles, ont mérité la considération de tous les navigateurs de l'Europe. En faudroit-il davantage pour démontrer que la nation ne manqueroit pas de sujets capables, si on ne leur fermoit pas en quelque sorte la carrière où ils devroient se former; et pour prouver combien sont nuisibles les traités conclus avec les Barbaresques? L'expérience n'a-t-elle pas appris qu'une entière tranquillité au-dehors a toujours été funeste aux Républiques, en introduisant au-dedans une langueur dangereuse, qui mine toutes les vertus patriotiques, déprave les mœurs, et conduit au renversement des lois fondamentales de l'état (193).

---

(193) Voyez l'*Esprit des lois* du président de Montesquieu, livre IV, chap. V.

Me voici parvenu à l'article de la population, sur lequel il me reste peu à dire, sur-tout pour ce qui regarde les états de *terre ferme*, qui, pris en masse, sont les plus peuplés de toute l'Italie, pour ne pas dire de toute l'Europe, si l'on en excepte tout au plus les provinces de Hollande, et l'île de Malte. Cette population pourroit cependant encore considérablement augmenter (194); si l'on changeoit le mode des-

---

(194) Je n'ajouterai rien à ce que j'ai dit sur ce sujet au chapitre X de la première partie de ces mémoires; mais je crois faire plaisir à mes lecteurs de leur donner, à cette occasion, un passage des œuvres posthumes d'un auteur fameux qui a joué un grand rôle dans les premiers actes de la grande scène qui fait sortir toute l'Europe de son assiète. « En Turquie le souverain » n'impose aucun impôt; il ne pille pas directement le » peuple : *c'est un soulagement nécessaire au despotisme*, » dit JJ. Rousseau, *et sans lequel cet horrible gouver-* » *nement ne sauroit subsister;* mais pour remplacer ces » tribus, les Pachas vexent à volonté les peuples, et » le vexent doublement, parce qu'ils travaillent pour » leurs maîtres et pour eux. Il est des états plus foulés » encore; ce sont ceux dans lesquels l'imposition ar- » bitraire des taxes s'est établie, sans que le souve- » rain ait renoncé pour cela à tous les autres expédiens

tructif de percevoir les droits sur le sel et le tabac; si l'on diminuoit le nombre exces-

---

» ruineux, qui lui procurent pour quelques momens » un argent dont il a toujours besoin, grace à ses dis- » sipations ou à son administration inepte : ce sont » ceux où la nature de la perception nécessite les » exactions les plus atroces, et met la société dans » un véritable état de guerre, où les peuples sont op- » primés par les traitans, plus destructeurs encore » que les Pachas, et plus avides; où ces insatiables » publicains, connoissant, à l'exclusion des cours de » justice, de tous les crimes qu'ils ont inventés, et les » punissant selon les lois qu'ils ont dictées, se trou- » vent à-la-fois législateurs, où, ce qui revient au » même, despotes du despote, juges et parties; et » décident, par l'organe de leurs stipendiés, de la » liberté et de la vie des citoyens, qui n'ont violé » d'autres lois que les leurs.....

» Il est évident que le souverain, qui a le pouvoir » d'ériger de telles compagnies et de tels tribunaux, » de créer des crimes et d'infliger à ces crimes de sa » création les supplices les plus effrayans et les plus » cruels, comme s'il s'agissoit du renversement le plus » atroce de la loi naturelle; d'ôter par les voies les » plus tyranniques, je dirois les plus extravagantes, » si le sujet étoit le moins odieux la proportion des » peines aux délits, de faire naître sous les pas du » commerce toute sorte de formalités, de gênes, de » restrictions; il est évident, dis-je, qu'un souverain

sif des biens communaux (195); si l'on veilloit avec plus de soin sur les biens et les

» si absolu pourroit se passer du pouvoir d'imposer les » taxes sans que son autorité destructive en fût affoi- » blie, et sans être exposé à des refus opiniâtres.

» D'un autre côté, le brigandage féroce est limité » par la nature même de ses excès; mais ce briganda- » dage civil n'a point de bornes. Il réduit l'oppres- » sion en système, il pervertit les mœurs, les opi- » nions, les lumières naturelles. Tour à tour par la » séduction et par la force, il étend rapidement sa » doctrine perverse et contagieuse, et couvre succes- » sivement toutes les parties de l'administration d'un » voile mystérieux et sacré. Ces violences sanguinaires » excitent au plus haut degré l'indignation publique, » cela fermente, et tôt ou tard le peuple opprimé se » fait justice. »

Je me flatte qu'on me pardonnera la longueur de cette citation. Quoique l'auteur l'ait écrite dans de toutes autres vues que les miennes, elle est si belle et si appropriée à mon sujet, qu'elle ne peut manquer d'être goûtée.

(195) Il existe à Venise une magistrature sénatoriale composée de trois membres, sous le nom de *Proveditori ai beni communali*, qui restent en charge pendant un an. Il seroit bien à désirer que ces magistrats s'occupassent du but pour lequel leurs charges ont été créées; et surtout qu'ils adoptassent, au moins en partie, et fissent adopter, par le sénat, des vues semblables à celles de

revenus des communautés qui pour la plupart sont réduites à une véritable détresse, soit par l'envahissement d'une partie de leurs propriétés, soit par les malversations autorisées qu'on commet chaque jour dans la régie de celles dont on ne les a pas encore dépouillées; si l'on s'occupoit avec plus d'attention des entretiens du lit des fleuves, pour préserver les provinces qui y sont sujettes, et particulièrement le Padouan, des innondations qui le ravagent annuellement et qu'il

---

plusieurs gouvernemens qui ont ordonné le partage de tous les communaux. L'expérience a fait connoître que cette espèce de biens est inutile au moins quand elle n'est pas même préjudiciable. Comme pour l'ordinaire ces terres sont marécageuses, elles nuisent à la salubrité de l'air, et dans le cas de maladies épidémiques, ces fléaux ne font nulle part plus de ravages que dans les lieux où les paturages sont communs. Leur inutilité est tout aussi peu douteuse, et l'on peut même assurer que plus ces terres sont bonnes, moins elles sont profitables par les dégâts qu'y font les bestiaux dans le tems de la production, dont ils ne consomment pas la vingtième partie, et dont ils foulent tout le reste. Un petit nombre de communaux de qualité médiocre peut être utile pour nourrir l'agneau de l'orphelin; mais une grande étendue est un vol véritable fait à la nation et à l'agriculture.

sera bien aisé d'arrêter quand on le voudra tout de bon, et quand on voudra préférer le bien public à des vues d'intérêt privé, qui seules ont empêché jusqu'ici l'admission des projets utiles qu'on a souvent présentés, pour y substituer des projets empyriques, également nuisibles au public et aux particuliers (196); si l'on ne néglige pas le déchessement facile de quantité de terrains marécageux (197); si l'on assujétit à une po-

---

(196) On en trouvera un exemple dans les premières pages de mon mémoire justificatif.

(197) On auroit de la peine à croire combien cette partie intéressante est négligée par le gouvernement. Quelques encouragemens, quelques priviléges, et surtout de tems en tems quelques avances, procureroient dans chaque province, sans exception, des améliorations inappréciables. Il existe cependant une magistrature composée de cinq sénateurs, nommés *dei provveditori ai beni inculti*, qui restent en place deux ans entiers, et qui semblent n'avoir été institués que pour cet objet. Ne devroient-ils pas, au lieu de rester dans une entière inaction, se concerter avec les *Provveditori ai beni communali*, dont je parlois il n'y a qu'un instant? Ou, pour mieux dire, ne seroit-il pas utile de n'en faire qu'une seule magistrature? Au moins si elle continuoit à ne rien faire, économiseroit-on les frais d'un

lice meilleure et moins arbitraires la garde des forêts; si l'on assure sur-tout une justice distributive plus prompte et plus égale aux foibles contre les puissans; et si l'on lève enfin tant d'obstacles invincibles qu'oppose à l'industrie, dans un gouvernement prétendu modéré, un despotisme asiatique. Le Feltrin, le Frioul, le Trévisan et le Padouan sont, de toutes les provinces les plus exposés à la misère et aux tristes maux que je viens d'indiquer. La pauvreté du paysan est presque sans exception dans la plus grande partie de ces provinces; et il y règne, dans les années de disette, une indigence déplorable, sans que le gouvernement ait jamais pensé à la soulàger par un établissement de quelques magasins publics, comme le pra-

---

double et nombreux *ministère*, qui est sans doute bien payé, soit par l'état, soit par les particuliers, et vraisemblablement par tous deux. Je crois toutefois qu'en les réunissant, et par conséquent en détruisant la rivalité qui existe entr'elles, on pourroit les arracher à leur oisiveté, parce que par-tout où les pouvoirs sont multipliés au-delà du besoin, il est nécessaire qu'ils se reposent à tort les uns sur les autres, ou qu'ils s'entravent par l'affinité qui se trouve dans leurs fonctions.

tiquent si utilement quelques cantons suisses, et particulièrement celui de Berne. De semblables institutions préviendroient l'indigne monopole qui ne s'est jamais plus exercé que dans ces tems désastreux, et souvent par les personnes mêmes dont le premier devoir seroit de le réprimer. Aussi voit-on l'agriculture extrêmement négligée dans ces différentes provinces, et sur-tout dans les plaines du Frioul, dont le terrain ne manque pas de fertilité, et se trouve particulièrement propre à la vigne qui y réussit par-tout, et dont les vins, s'ils étoient faits avec plus de soins, formeroient pour cette province un objet de commerce intéressant (198).

---

(198) Cette province n'abonde pas simplement en vins communs : elle a aussi des vins de première qualité. Elle produit le célèbre vin de Piccolit, qui est le nouveau Falerne de l'Italie. On lui trouve beaucoup de ressemblance avec le vin de Tockai, et même plusieurs le préfèrent quand il est vieux. Depuis quelques années, il se débite avec succès en Angleterre et dans d'autres contrées de l'Europe. On a fait l'essai, dans cette province, d'y planter des seps de Bourgogne, dont la réussite n'a rien laissé à désirer. Il semble qu'une source de richesses de cette espèce méritent la plus spéciale protection de l'état.

Les provinces d'outre-mer sont dans un état de dépopulation plus misérable encore, ainsi que je l'ai prouvé un peu plus haut à l'article des milices, et pour qu'on ne puisse pas me taxer d'exagération dans le détail aussi exact que succint que j'ai donné à ce sujet, je vais indiquer les sources où l'on peut puiser de nouvelles preuves malheureusement trop convaincantes des tristes vérités que j'y ai exposées. Qu'on lise le voyage en Dalmatie du célèbre abbé *Fortis*, et on y trouvera cette matière puisée par une vaste érudition et par des réflexions aussi profondes que justes. On y trouvera un savant tableau de l'état florissant de ces contrées dans les anciens tems, de leur misère actuelle, des causes de leur décadence, et des moyens les plus propres à les rappeler à leur ancienne prospérité. Qu'on lise encore l'ouvrage allemand du savant *Jean Frédéric-le-Bret*, intitulé : *Magasin Politique*, en dix volumes *in*-8°., et on trouvera dans les articles des premiers, second, troisième et sixième volumes qui regardent ces provinces, une collection précieuse de dépêches de quelques provéditeurs généraux, de doléan-

ces de communautés et de particuliers et même de la nation illyrienne en corps, et de mémoires envoyés en consultation aux *consultori publici*, avec leurs réponses, et enfin de décrets du sénat. La lecture impartiale de toutes ces pièces convaincra que bien loin d'avoir exagéré la malheureuse situation de ces provinces, je mériterois plutôt le reproche opposé, d'en avoir presque voilé le véritable état. La dépêche informative du provéditeur général Gabriel *Boldu*, de 1748; les doléances réitérées de la nation illyrienne en masse ou par corporations, jusqu'en 1753 : l'avis des avocats consultans en 1754 ; le décret du sénat à ce sujet ; la proclamation de François *Diedo*, provéditeur général en 1759 ; enfin les réclamations postérieures, inutilement renouvelées, sur les mêmes objets ; toutes ces pièces méritent d'être lues et relues, aussi bien que les décrets vagues, irréguliers et souvent contradictoires, rendus sur ces plaintes ; encore il s'en faut bien que cette collection soit complète. Il y a lieu de regretter de ne pas y voir les dépêches des provéditeurs généraux Civran, Diedo et Grimani. Ce dernier

particulièrement, mettant de côté toute considération d'intérêt particulier, n'omit rien pour engager le sénat à rendre un décret juste, utile et nécessaire, qui pourvût enfin au soulagement de ces contrées opprimées ; et les vertueux efforts de cet illustre patricien, quelqu'inutiles qu'ils aient été, rendent encore dans ces contrées sa mémoire chère et précieuse (199). Les bornes que je me suis prescrites dans ces mémoires ne me permettent pas d'enrichir ce chapitre de ces précieux documens dont la réunion feroit à elle seule un volume. Je me bornerai donc à recommander, de la manière la plus pressante aux Vénitiens, que la Providence a destinés à l'administration de ces provinces, soit comme chefs, soit comme régens du second rang, et même à tous les membres du sénat de relire et de méditer l'ouvrage de l'abbé *Fortis*, et les mémoires, les touchans mémoires, *Filze*, conservés dans la *Secreta*, qui regardent les provinces d'outre-

(199) Ces provinces retentissent encore du nom de *Grimani*, qu'on ne prononce jamais sans y joindre l'épithète de *notre bon père*.

mer, et particulièrement la *Dalmatie* et l'*Albanie*, et de méditer sur-tout les documens que j'ai indiqués.

Il me reste à parler de la population de la capitale, c'est-à-dire de quelques lois et usages de police qui y ont trait, et dont le vice tourne incontestablement à son désavantage. Le libertinage que non-seulement on s'y permet publiquement, mais dont on fait parade dans chaque ordre et dans chaque classe de citoyens, à l'exemple des premiers de l'état, ne peut certainement être que très-préjudiciable à la population de Venise. Le luxe effréné qui règne dans toutes les conditions, et principalement parmi les femmes, se combinant avec la corruption des mœurs, dont il est tout à-la-fois la cause et l'effet, y multiplie les célibataires. L'attérissement des lagunes (200) et des canaux intérieurs de la

(200) Ceci est d'une telle importance, que rien n'importe plus à la sureté de Venise. Sans un prompt remède, cette ville ne pourra pas se dire long-tems inexpugnable. Tant que les lagunes seront maintenues dans l'état prescrit par les sages lois de nos ancêtres, les approches de cette capitale seront impraticables. Elle est séparée du continent par un lac d'une circonfé-

ville,

ville, qui vient principalement du peu de soin qu'on a de contenir les fleuves, des

---

rence prodigieuse, qu'il faut traverser, pour y parvenir, dans une distance au moins de deux lieues. Quoique ce lac doive présenter de tous côtés une surface d'eau non-interrompue, il s'en faut bien qu'il soit par-tout navigable. On ne parvient à Venise que par un labyrinthe de canaux, les uns plus larges et plus profonds que les autres; de manière que, pour peu qu'on s'écarte de la route, on engrave et l'on reste à sec. Si l'on ne choisit juste le canal qui convient à la force du bâtiment, on ne peut éviter de le voir rester en chemin. Si l'on ajoute à ces obstacles celui qui naît à chaque heure du flux et du reflux de la marée, on conviendra que c'est une entreprise digne d'un Xercès d'y conduire une armée; et que tant que cette barrière sera conservée, toute surprise est impossible; et jamais Venise ne sera prise par l'ennemi, si elle n'est livrée par un parti puissant, ou lâchement abandonnée. Mais bientôt il n'en sera plus ainsi : déjà se sont élevés des bancs de terre que les eaux couvrent rarement, et à qui les chaleurs de l'été donnent chaque année plus de consistance. En faut-il davantage pour révéler le secret des canaux et pour les faire reconnoître. Je ne crains pas de l'avancer, si l'on ne s'empresse d'éloigner un danger aussi imminent; il y a à parier, qu'avant un demi-siècle au plus on pourra parvenir à pied sec à Venise, en jetant quelques ponts sur les canaux qu'on pourroit rencontrer. Or Venise est ouverte de tous côtés, elle

coupes sans fin faites sans précaution sur les montagnes au pied desquelles coulent ces fleuves; et enfin de l'inexécution des lois relatives à l'excavation. Cet attérissement, dis-je, rend de jour en jour plus insupportable, surtout pendant l'été, le séjour de Venise pour quiconque n'y est pas habitué, et en augmente l'insalubrité, comme en conviennent même les médecins du pays, et comme le sens commun le démontre. Les anciens réglemens relatifs à la qualité des alimens et des denrées de nécessité première sont négligées à Venise d'une manière presque incroyable. On ne pourra se persuader que dans une ville, où l'on ne peut presque marcher et se promener qu'en bateau, on manque de l'eau nécessaire pendant une partie de l'année, et que dans le reste du tems on n'y en boive que de généralement mauvaise et à demi-salée, par le peu de soin qu'on a de préserver les citernes de toute communication avec les canaux. Le pain y est aussi fort mauvais en tous les tems,

---

est sans garnison, et dans ce cas, elle sera la proie du premier qui osera tenter un coup qui aura cessé d'être dangereux.

parce que les boulangers, pour épargner le sel, paitrissent avec l'eau de mer; et parce que les farines sont si mal-proprement tenues dans les magasins publics, que souvent elles en sortent toutes pourries. Le vin que l'on boit à Venise est mauvais et mal-sain, surtout pendant l'hiver, parce qu'on le frelate ou mêle (201) avec une espèce de vin qui vient

---

(201) On sera sans doute étonné d'apprendre qu'il soit question de vins frelatés et falsifiés chez un peuple qui recueille pour l'ordinaire, chaque année, trois ou quatre fois plus de vin qu'il ne lui en faut pour sa consommation. Il semble que le bas prix de cette denrée devroit éloigner tout soupçon à cet égard. Moins heureuse sous ce rapport, que le reste de l'état, Venise, par les fortes entrées que paient les vins, se voit condamnée à n'en boire que d'altérés et de mauvais. L'impôt est si fort, et le prix auquel on force les cabaretiers de vendre le vin est si modique, qu'ils seroient évidemment en perte s'ils vendoient du vin bon et naturel. Aussi se procurent-ils du vin de Dalmatie, qu'ils ont à grand marché, vu sa mauvaise qualité et la facilité de son transport par mer, et s'en servent pour frelater tous leurs vins; ils sont obligés de droguer ce dernier même, qui se trouve trop clair pour être du goût d'une nation qui aime généralement le vin de couleur presque noire. Il est vrai qu'il y a des lois qui

en abondance de Dalmatie, et dont l'usage est dangereux. Cette capitale est sans cesse infectée de l'exhalaison pestilentielle que répandent les boucheries et les marchés au poisson, qu'on lave si rarement, qu'on croiroit l'eau propre à cet usage plus rare à Venise que celle qui est destinée à la boisson. On tolère indifféremment, dans tous les quartiers de la ville, l'exercice de certaines professions, quoique les lois les rélèguent dans quelques-uns des plus écartés ; et même, par une imprévoyance incroyable, on a permis assez récemment aux *Perleri* et *Margariteri* de brûler, pendant la nuit, les graisses fétides qui leur sont nécessaires, comme si l'exhalaison devoit en être moins fatale la nuit, dans une ville sur-tout où l'on dort, pendant trois mois de l'année, les fenêtres ouvertes. Les

---

défendent assez sévèrement la vente en détail des vins de Dalmatie, et qui ne la tolèrent que dans le quartier de la ville destiné à l'habitation des Dalmatiens. Mais ces lois ne sont point et ne peuvent être observées, à cause des mille priviléges qui, dans certaines circonstances, permettent à ce vin dangereux l'entrée de Venise : circonstances dont on saisit avidement l'occasion pour en inonder la ville.

magasins pestilentiels des provisions salées se jouent également de l'ordre qui les exclut du centre de la ville. Que dire de la négligence des médecins ordinaires attachés au service de chaque paroisse ; du peu de vigilance apporté dans l'inspection des drogues médicinales ; de l'usage dangereux d'ensevelir les morts dans l'intérieur de la ville, c'est-à-dire dans les cimetières et les églises ? Usage contre lequel un jeune patricien d'un grand talent, alors membre du *magistrat de la santé*, présenta, il y a déjà quelques années, un mémoire, dans lequel il prouva que, lorsque les eaux s'élèvent au-dessus des lieux de sépulture publique, elles doivent en disséminer les parties les plus dangereuses dans toute l'étendue de la ville, les introduire même dans les citernes, et qu'ensuite, à la retraite des eaux, ces lieux répandent le méphytisme le plus infect. Malheureusement cette proposition, manquant de l'appât décisif de l'intérêt privé, se trouva sans appui dans le collége ; et ce désordre dure encore, malgré que le gouvernement ne puisse assez tôt le proscrire dans Venise et dans tout l'état, en adoptant les réglemens qui existent depuis long-tems

dans quelques pays, et que presque tous les gouvernemens de l'Europe se sont faits depuis peu un devoir de leur emprunter. Mais en voilà assez, je crois, pour prouver que nulle part, moins qu'à Venise, on ne s'occupe de la salubrité de l'air et des alimens; de prévenir les sources des maladies, et par conséquent de conserver, bien loin d'accroître la population.

Ce que j'ai dit du caractère national, soit au chapitre X de la première partie, soit dans divers endroits de celle-ci, à mesure que l'occasion s'en est présentée presque dans chaque chapitre, doit nécessairement réduire à peu de chose ce qui me reste à dire sur ce sujet. En lisant l'énumération que j'ai faite des qualités naturelles qui distinguent la nation vénitienne, mes lecteurs ont vraisemblablement regretté de voir tant d'heureuses dispositions négligées d'une manière aussi funeste, tandis qu'il seroit si facile de les féconder. Dans la division que j'ai faite ailleurs du corps des patriciens en trois classes (202), j'ai parlé de l'animosité qui résulte de l'excessive disparité

(202) Voyez partie première, ch. X, pag. 216-219.

des fortunes, aggravée par la hauteur souvent insultante des riches. J'ai fait voir que dans tout gouvernement républicain une semblable inégalité doit être prévenue par tous les moyens possibles, et que dans une aristocratie les membres du gouvenement ne doivent pas languir dans la misère (203). J'ai en différentes occasions indiqués plusieurs mesures propres à obtenir ce but, telles que la distribution moins impartiale et plus juste des bienfaits du souverain; l'augmentation d'appointement pour les emplois qui ne sont pas suffisamment payés; la certitude de n'être plus par la suite, victime d'un despotisme arbitraire, et conséquemment la suppression du tribunal des inquisiteurs d'état; un plan plus judicieux d'éducation commune pour la jeunesse patricienne sans distinction de fortune;

(203) Si cette expression, quelque juste, et même modérée qu'elle soit, paroît un peu trop forte; j'en appelle au témoignage de tous les étrangers qui ont fait quelque séjour à Venise. Il doit leur être arrivé immanquablement de se voir accostés par quelque patricien, revêtu de la toge, qui les aura priés de vouloir bien lui faire présent de quelque pièce de monnoie. La misère n'est-elle donc pas à son comble, lorsqu'elle force à mendier?

l'admission des jeunes personnes du sexe, même du premier rang, dans le monde, ainsi qu'il est usité chez tous les peuples de l'Europe, pour faciliter des mariages dont la seule fortune ne décide pas exclusivement. Si tous ces moyens ne suffisoient pas encore pour rétablir une certaine égalité dans les richesses, pour réunir les esprits dès l'âge le plus tendre, et déraciner l'animosité qui les divise, il nous en reste un dernier qui, pour des raisons bien différentes de celles qui me conduisent à la proposer (204), pourroit obtenir l'approbation que des intérêts privés rendent le plus contraire aux premiers; et qui, pris dans une des institutions propres à notre religion, feroit dans un demi siècle disparoître du corps de la noblesse l'affreuse indigence qui l'asservit. Il est impossible aujourd'hui de pourvoir aux besoins très-étendus du corps

(204) La classe des riches et des facteurs de l'oligarchie s'empressera sans doute d'adhérer à cette réforme, par le moyen qu'elle lui donnera d'affoiblir le parti de l'opposition; affoiblissement qui sera la suite nécessaire du plan que je propose; mais l'ensemble des réformes qui suivent préviendra les inconvéniens dont ils se flattent de tirer parti; *et incident in foveam quam fecerunt.*

des patriciens avec la seule ressource du trésor public, qui, bien loin, comme nous l'avons vu, de se trouver dans une position avantageuse et de pouvoir prendre sur lui de nouvelles charges, est dans la nécessité de porter la plus sévère économie dans ses dépenses habituelles. Il faut donc chercher ailleurs un remède radical qui fasse disparoître ce nombre infini de nécessiteux, en les invitant, par l'appât d'une vie aisée, à embrasser un état, qui délivre le gouvernement d'une postérité affligeante pour ses auteurs; malheureuse pour elle-même; à charge au trésor public; et qui fait peu d'honneur à l'état. Je m'explique. Qu'on ne donne désormais les canonicats de St.-Marc qu'à des patriciens, dont les familles ne possèdent pas au-delà d'un revenu très-borné en bien fonds. On pourroit faire la même chose pour la totalité des soixante-douze cures de la ville. Cette double institution, met sur-le-champ quatre-vingt-seize nobles dans le cas de ne pas perpétuer leur misère par le mariage; et il suffira de la première génération pour diminuer de deux ou trois cents individus au moins la classe indigente, qui apporte en naissant le triste droit

de prétendre aux libéralités publiques. Le trésor public se trouveroit ainsi soulagé d'une quantité de pensions, dont l'épargne faciliteroit à la République le moyen d'augmenter chacun des ces bénéfices de mille *ducati* de revenu. La caisse publique se trouveroit dans le principe surchargée de quatre-vingt-seize mille *ducati* chaque année, ou de soixante mille seulement, si, comme je croirois plus utile pour d'autres raisons, on se contentoit de n'affecter alternativement à l'ordre des patriciens que la moitié des cures : surcharge, qui ne mérite pas ce nom en l'envisageant sous les seuls rapports politiques ; et qui sous un autre aspect sera une véritable économie. Ajoutez à cela que chacun de ces quatre-vingt-seize ou soixante patriciens, étant aussi bien pourvu, concourra naturellement au soulagement et au bien-être de ses parens ; outre qu'il s'en trouvera plusieurs qui à leur mort rétabliront la fortune de leurs familles. D'ailleurs pour faire rechercher davantage ces bénéfices, le sénat pourroit de tems en tems, et dans une proportion fixe, choisir parmi ceux qui les remplissent, les sujets les plus dignes pour les élever à l'épiscopat, dont les

fonctions leur conviendroient beaucoup mieux qu'à des moines tout-à-fait étrangers aux fonctions curiales. Je pense qu'on devroit au moins en tout tems prendre le patriarche et le primicère dans cette classe. Mais mon intention n'étant pas de réduire à un moindre nombre le corps des patriciens, je crois utile en même tems de laisser ouvert le *livre d'or* pour ceux qui aspireroient au patriciat et qui auront les titres que j'ai indiqués au chapitre V de cette partie, en parlant des correcteurs ; encore même crois-je que les réglemens que j'ai conseillés pour le luxe, pour les mœurs, pour les dots, etc., en diminuant le nombre des célibataires tant dans les familles opulentes que médiocres, suffira pour entretenir le nombre des patriciens, sans qu'il faille avoir recours à ces moyens extraordinaires. Le projet que je viens d'exposer n'est pas de mon invention, mais de celle d'un respectable sénateur mort il y a plusieurs années ; profond politique, calculateur habile, et qui a conservé à juste titre l'estime non-seulement de sa nation, mais encore de plusieurs cours étrangères, près desquelles il a rendu, dans plus d'une occasion, des ser-

vices essentiels à la patrie. Pour le conduire à une heureuse fin, il ne faut qu'un peu d'adresse et de tact en le proposant, et on y trouvera beaucoup moins d'oppositions qu'on n'en suppose peut-être. Je n'entrerai pas dans les détails ultérieurs de ce projet que j'ai sous la main, me bornant pour ce moment à remarquer que l'exemple d'un autre gouvernement républicain et aristocratique; celui du canton de Lucerne, où la chose se pratique à-peu-près ainsi, en prouve l'utilité par l'expérience. Je termine cet article en recommandant aux hommes sages et expérimentés qui sont encore en grand nombre à Venise, un projet aussi utile et aussi digne de leur attention.

L'étendue de ces mémoires, et encore plus la foiblesse de mes talens, ne me permettent en aucune façon de donner ici un plan complet d'éducation publique. J'ai fait voir, avec la sincérité dont je ne me suis pas écarté un seul instant dans tout le cours de cet ouvrage, au chapitre X de la première partie, et par occasion dans plusieurs autres endroits, l'imperfection radicale des méthodes suivies à cet égard aujourd'hui, et conséquemment la né-

cessité de leur en substituer de meilleures. J'ai indiqué en même tems les principales causes de cette imperfection, qui ne vient le plus souvent que d'abus facile à détruire en les extirpant jusqu'à la racine, pour en prévenir entièrement le retour. Je me bornerai donc ici à donner quelques idées générales, qui sans me faire sortir des limites que je me suis prescrites, faciliteront à une assemblée d'hommes murs, instruits et expérimentés dans l'éducation, la confection d'un plan régulier et complet pour l'éducation spécialement de la jeunesse patricienne des deux sexes.

J'ai dit il n'y a qu'un instant, en parlant du caractère national, que dans un gouvernement républicain aristocratique, il est nécessaire d'éloigner autant qu'on le peut, toute disparité odieuse entre ses membres, qu'on doit chercher à réunir dès l'âge le plus tendre. Quoi de plus essentiel pour y réussir que l'établissement d'une éducation commune aux plus riches et aux plus pauvres. Une fois qu'on aura établi et réglé les différens colléges de l'état, et qu'on les aura pourvus d'instituteurs et de maîtres nommés non par la faveur et l'intrigue, mais sur leur mérite bien prouvé,

on pourroit y répartir les jeunes patriciens en diverses classes ou *chambrées*, dans chacune desquelles il y auroit, dans la proportion fixée par la concurrence des sujets, un certain nombre d'élèves pauvres entretenus gratuitement ; une autre partie, appartenant à des familles aisées, dont la pension seroit fixée à un prix médiocre ; et enfin quelques-uns des enfans des familles les plus opulentes, qui en payant une somme considérable, soulageroient ainsi le trésor public d'une partie de la dépense que lui occasionneroit l'éducation gratuite des premiers, dont le nombre, en adoptant le projet indiqué plus haut, diminueroit journellement et finiroit par être nul. C'est là sans doute un objet fort important et auquel on auroit pu appliquer une partie des sommes considérables qu'on devoit trouver dans la vente faite des biens ecclésiastiques ; mais il est encore tems de réparer, au moins en partie, cette omission. Les règles de cette éducation doivent être les mêmes pour tous les élèves. Pour engager tous les patriciens à préférer pour l'éducation de leurs enfans une semblable institution, on pourroit accorder à tous ceux qui auront fait un cours complet

d'études dans ces colléges, séance et voix au Grand-Conseil quelques années plutôt ; par exemple, à vingt ans accomplis, âge auquel un homme peut être plus formé à l'aide d'une bonne éducation, qu'on ne l'est communément à vingt-cinq après une éducation défectueuse dans tous les points, et mal adaptée à la carrière à laquelle on se destine. On pourroit aussi accorder indistinctement à tous ceux qui auroient eu un des prix annuels qu'on fixeroit, le droit accordé aux sages des ordres, de pouvoir, dès l'âge de vingt-cinq ans, être ballottés pour toutes les magistratures qui en requièrent trente ; et à tous ceux qui dans divers tems auroient obtenu trois prix, la robe de sage des ordres à la première occasion qui se présenteroit, après qu'ils auroient accomplis leur vingt-cinquième année, et la dispense perpétuelle d'un tiers de la contumace, prescrite par les lois, pour prendre quelque magistrature que ce soit ou y entrer ; en exceptant cependant les places d'*avogadors du commun*, *des sages du conseil et de terre ferme*, et enfin celle de membre du conseil des dix. Les prix ne devroient pas être multipliés, ni destinés exclusivement à ceux qui auroient

donné les preuves de plus grands talens ou d'une plus grande diligence dans les études ; mais il faudroit encore en accorder à ceux qui se distingueroient par la pratique des vertus sociales, et qui se concilieroient ainsi l'amitié de tous ses camarades de *chambrée*. La méthode de répartir tous les élèves en plusieurs chambrées, composées chacune de patriciens pauvres, aisés et opulens, habituera le riche à vivre amicalement avec celui qui est le moins avantagé de la fortune, et à le regarder comme son égal. Le pauvre s'habituera aussi à ne pas envier une fortune dont le défaut cesse d'être pour lui un objet d'humiliation, et à connoître, et à exercer, sans se laisser éblouir, les droits qu'il possède en commun avec le plus riche citoyen de l'état ; enfin, celui d'une fortune médiocre s'accoutumera à se rendre indifférent à l'avantage casuel de la richesse, et à n'estimer dans les uns comme dans les autres que le mérite, la bonne conduite et l'affabilité. Il faudroit que les prix, accordés à ce genre de supériorité, fussent ballottés secrètement chaque année par les jeunes gens de chaque chambrée, et que celui qui obtiendroit la majorité aux

quatre

quatre cinquièmes des voix fut distingué par quelque décoration honorable, qu'on rendroit plus marquante pour un second prix ; et qui, dans le cas d'un troisième remporté l'année suivante, donneroit droit aux distinctions dont nous avons parlé un peu plus haut, ou à telles autres qu'on pourra facilement imaginer. Ces ballottations annuelles rendront d'ailleurs plus facile aux instituteurs de bien connoître le caractère de leurs élèves, et de leur donner à tems un pli avantageux. Il faut débarrasser le plan d'éducation de tant de langueurs fastidieuses qui le remplissent aujourd'hui. Il est important d'employer les jeunes gens à des jeux et à des exercices qui contribuent à développer leurs dispositions naturelles, et à rendre plus ferme et plus robuste leur constitution, et qui leur donnent de l'aptitude pour tous les genres de fonctions auxquelles ils pourront être appelés dans la suite. Il ne faut pas négliger la connoissance pratique des langues les plus utiles et les plus répandues, et sur-tout celle de quelque art mécanique, dont on ne sent bien l'utilité que dans la misère imprévue où le sort peut jeter les gens les plus élevés, sans qu'il

y ait de leur faute, comme l'Europe dans ce moment en offre tant d'exemples déchirans. L'émulation doit être excitée par des solennités publiques, par des fêtes, des jeux, et par des distinctions réservées aux plus dignes; et pour les rendre plus honorables et plus ambitionnées, on doit les faire distribuer de la main même du chef de la Républiqne en présence des premières magistratures de l'état. Que l'on fasse comprendre à ces élèves, dès l'âge le plus tendre, les funestes conséquence du luxe, de l'oisiveté, des mauvaises mœurs, de la hauteur, de la vénalité; et qu'on les prépare ainsi à remplir dignement un jour les importantes magistratures dont le hasard de leur naissance leur a ouvert l'entrée, et à y montrer cette modération qui convient à tout républicain. Qu'il y ait tous les trois mois des examens publics, non pas simplement pour la forme, mais réels et sérieux; et que ceux qui se seront distingués dans le cours de l'année, soient admis à un des repas publics que l'état donne dans le palais du Doge, aux ministres des puissances étrangères et auxquels assistent les premières magistratures. A l'occasion de ces ministres étrangers, qu'il me

soit permis de faire une digression relativement à la sévérité avec laquelle il est défendu à la noblesse vénitienne et aux membres de la chancellerie d'avoir aucune communication avec eux. La loi primitive qui fit cette défense, est justifiée par les circonstances orageuses dans lesquelles elle fut rendue (205), L'extrême inégalité de fortune, dont j'ai parlé si souvent, et la grande pauvreté dans laquelle est tombée une grande partie de la noblesse vénitienne ont pu être des raisons assez fortes pour ne rien relâcher de sa rigueur : mais ce qui a peut-être le plus contribué à la maintenir, est venu des principes oligarchiques des maisons puissantes, dont la secrète jalousie a été bien aise d'éloigner d'une société aussi instructive cette nombreuse partie de la

(205) Cette loi fut établie à l'occasion d'une conjuration tramée par deux ministres étrangers résidens auprès de la République, qui eut, non-seulement la générosité de respecter en eux leur caractère par la modération des mesures qu'elle adopta contre eux mais ce qui fait encore plus éclater sa loyauté, en interposant tout ce qu'elle avoit de pouvoir, pour soustraire ces traîtres à la fureur du peuple, qui ne vouloit rien moins que les faire brûler dans leurs palais.

noblesse qu'elles destinoient à une obéissance passive. Ce que je viens de proposer dans ce chapitre et dans le second de cette partie, si on l'adoptoit, en éloignant le motif, éloigneroit aussi le prétexte : car, par ce moyen la misère disparoîtroit parmi les membres du corps souverain, et la société des ministres étrangers contribueroit tout-à-la-fois à rendre la nation plus cultivée, et à éloigner de la société des nobles mille personnages étrangers fort équivoques, qui inondent, pour ainsi dire, la capitale ; et qui se glissent par-tout sans aucune garantie du ministre de leur nation ou de celui de toute autre puissance. C'est du même principe que partent, et sur les mêmes prétextes que sont appuyées les difficultés qu'éprouvent les patriciens, pour qu'il leur soit permis de visiter les cours étrangères ; elles sont donc sujettes au même raisonnement ; outre qu'il implique contradiction d'inviter les patriciens de s'adonner de nouveau au commerce, et de mettre en même tems des entraves sans fin à la possibilité de sortir de l'état.

Mais revenons à l'éducation. Que les papiers publics publient les noms de ceux

qui obtiendront ces diverses distinctions ; que la punition ne soit jamais de nature avilissante et propre à éteindre l'honneur et l'amour-propre bien dirigé, ce mobile si puissant et si utile dans la jeunesse, qui formé chez elle comme une seconde nature, et qui bien cultivé, assure à l'état des citoyens toujours animés par les plus nobles sentimens ; je bannirois donc sans exception tout genre de punitions afflictives. Enfin que l'on invite des hommes recommandables par leurs lumières, leurs vertus, leur expérience et leur conduite, à diriger leurs études vers la formation d'un plan complet et suivi d'éducation pour chaque ordre et chaque classe de citoyens. Je ne puis m'empêcher de recommander à ceux qui seroient chargés de cette besogne importante, de consulter quelques ouvrages allemands qui excèlent en cette partie, qui mériteroient d'être traduits aux frais de l'état, dont on trouve l'analyse dans les meilleurs journaux littéraire, et dont l'étude leur faciliteroit l'exécution d'une tâche aussi difficile. Mais sur-tout que la jeunesse soit élevée soigneusement et dès l'âge le plus tendre dans les principes de morale et

dans la pratique des devoirs de religion épurés de ce qui peut s'y être glissé de superstitieux et d'inutile, et qui pourroit un jour lui inspirer des doutes sur le fond même de la doctrine sur lequel ces abus peuvent s'être entés. La religion doit être le premier objet de l'éducation. C'est l'exemple de ceux qui gouvernent qui décide des sentimens religieux de ceux qui sont gouvernés; et sans la religion, l'éducation la plus morale, privée de son plus ferme appui et de son plus solide fondement, languit et périt comme une plante arrachée du sol où elle est née, pour être transportée dans la fange d'un marais pestilentiel. De telles institutions, ou autres semblables, produiront, j'ose l'assurer, des fruits dont il n'est pas possible de calculer, je dirois presque d'imaginer l'utilité progressive. Je vais maintenant parler de l'éducation encore plus négligée des jeunes personnes du sexe, sur laquelle je me contenterai toutefois de quelques réflexions.

La méthode d'une éducation commune, dans les formes et pour les objets indiqués ci-dessus, convient également aux filles,

avec les modifications convenables. Le gouvernement doit chercher à les soustraire à l'éducation des couvens, où l'on ne peut pas les former à des devoirs qu'on n'y conçoit point, ni à la félicité domestique qui en est la suite. On pourroit réunir chaque semaine dans des assemblées communes les jeunes élèves des deux sexes pour les habituer, dès l'âge le plus tendre, à connoître les êtres de qui doit dépendre réciproquement leur bonheur mutuel. Ces assemblées seroient présidées par les personnes chargées respectivement de l'éducation de cette jeunesse. On ne peut employer trop de soins à garder et à surveiller les jeunes filles; mais il faut se garder de les ennuyer et de les tourmenter à tout propos. Dès qu'elles sont arrivées à un âge un peu plus mûr, qu'on leur fasse connoître les dangers auxquels elles vont être les plus exposées, pour qu'elles puissent s'en garder à tems; qu'on punisse sévèrement celle qui manquera aux devoirs de la décence et de la modestie, toujours indispensables, particulièrement dans le sexe, mais dont il ne faut pas surcharger les devoirs réels par d'autres ima-

ginaires ; que l'on tire parti de l'émulation, plus vive encore dans ce sexe que dans le nôtre ; mais qu'on la dirige de manière à ce qu'elle ne dégénère pas en une basse envie ; que la modestie, la bonne conduite, la douceur, l'amour des exercices et des occupations propres à leur sexe, soient toujours suivis de récompenses ; mais qu'un mépris général et une véritable honte soient la punition de celles qui font preuve d'un caractère impatient, obstiné, plein de hauteur, et qui se refusent à s'occuper. Une fois qu'elles ont atteint l'âge de seize ans, il faut les admettre, avec discrétion cependant, dans la société, et aux fêtes et aux divertissemens où se rendent les femmes mariées : souvent la présence des filles ne sera pas moins utile pour contenir les mères que la présence des mères pour en imposer à leurs filles. Une fois qu'on aura fixé le taux des dots dans une proportion moins excessive, et réprimé la dépravation des mœurs, on verra, comme je l'ai déjà dit, les mariages se multiplier, et les alliances, entre les jeunes personnes des trois classes de l'ordre patricien, qu'une hauteur, nuisible au bien pu-

blic, repousse aujourd'hui comme inégales et disproportionnées, devenir plus communes, par dss raisons de mutuelle convenance. De là résulteront deux avantages, celui de répartir plus également les richesses; et en second lieu d'éloigner et de prévenir le libertinage, comme le prouve l'expérience presque universelle des pays où l'on a sagement adopté l'usage de réunir dans la société les jeunes personnes des deux sexes. Enfin le nombre des filles qui ne trouveront pas à s'établir, devenu bien moins considérable, ne se verra plus exposé au sort malheureux auquel les condamne un usage déraisonnable de vivre séquestrées de toute société, et renfermées, comme dans une prison, dans le sein de leurs familles où souvent elles ne trouvent pas beaucoup d'égards: perspective justement effrayante pour la plupart d'entre elles, et qui en engage un grand nombre à s'ensevelir, pour ainsi dire, toutes vivantes dans les monastères. Ces principes sont, je crois, de nature à pouvoir se combiner dans un plan d'éducation avantageux pour la jeune noblesse, en y ajoutant ou substituant telles autres institutions qu'on croira

plus propres encore à atteindre le but proposé : car, je le répète, je ne donne ici mes idées, que comme un apperçu des vues générales, et je suis bien éloigné d'avoir la prétention de former un système complet d'éducation pour la jeunesse patricienne de Venise. Je ne terminerai point cet intéressant article, sans ajouter qu'il n'est guère moins important de donner une bonne éducation aux citoyens de toutes les autres classes de l'état. Si une bonne éducation donne à ceux qui gouvernent les talens nécessaires pour l'utile emploi du pouvoir qu'ils exercent; combien l'exercice de leurs fonctions ne sera-t-il pas allégé, lorsque ceux qui sont gouvernés, formés à leur tour à de bonnes écoles, s'empresseront, autant par principes que par devoirs, à ne marcher jamais que dans les voies de la justice et de la modération.

Il ne me reste plus maintenant qu'à jeter un nouveau coup-d'œil sur la richesse nationale, considérée sous les mêmes rapports que j'ai fait envisager dans les dernières pages de ma première partie. Ce qui me reste à dire sur ce sujet ne peut être con-

sidérable, vu que j'ai eu l'occasion d'en traiter indirectement dans plus d'un endroit, et principalement dans ce chapitre même à l'article de la population, en faisant remarquer le degrés d'imperfection où se trouve l'agriculture dans quelques-unes des provinces de *terre-ferme* et dans toutes celles *d'outre-mer*. J'ai, en outre, fait voir au chapitre troisieme de cette partie, combien les formes judiciaires, usitées actuellement, sont préjudiciables à la prospérité du commerce, et quelles seroient celles qu'on pourroit leur substisuer pour faire fleurir de nouveau cette branche si intéressante de la richesse nationale. La certitude d'une justice prompte, celle d'avoir des juges éclairés et impartiaux donnent aux honnêtes gens du courage et de l'activité ; tandis qu'elles en imposent aux fripons. Les vices dont j'ai parlé portent sans doute à la richesse tant foncière que commerciale de la nation un préjudice incalculable; mais il existe encore bien d'autres causes de son dépérissement auxquelles on pourroit remédier ; si je ne craignois de trop allonger ces mémoires, je ferois une analyse circonstanciée de toutes ces causes. Fouillant dans

l'amas des lois rendues en différens tems sur l'agriculture et le commerce, soit de terre, soit de mer, et qui forment plusieurs volumes, je ferois remarquer, particulièrement dans celles que le cours de ce siècle a produit, une foule de contradictions ; et en y joignant quelques détails historiques, sur les diverses cabales et intrigues intérieures des époques où ces lois ont été faites, je ferois toucher au doigt les motifs secrets d'intérêts particuliers qui ont dicté des dispositions si contraires au bien public. D'un autre côté des puissances limitrophes ou peu éloignées, aussi éclairées qu'actives ont prévenu la République. Elles ont accordé toute sorte de franchise à quelques-uns de leurs ports ; elles en ont créé de nouveaux sans égard aux difficultés et aux dépenses, pour leur donner les mêmes priviléges. Elles y ont établi les formes judiciaires les plus simples pour toutes les affaires contentieuses de commerce ; elles y ont fait construire des magasins immenses aux frais de l'état, où chaque négociant peut déposer, sous la garantie publique et pour un prix très-modique, toutes ses marchandises. La police intérieure

n'y est pas seulement maintenue, mais on ne s'y permet rien d'arbitraire, de vexatoire, et on n'y fait exception de personne ; en un mot, la classe des négocians y jouit de la plus juste considération. Qu'on compare toutes ces sages institutions avec celles qui dominent à Venise dans un sens tout-à-fait contraire ; et tant de défectuosités, prenant leur source où dans les lois mauvaises par elles-mêmes, ou dans l'inobservation de celles qui seroient bonnes, fourniront un vaste champ aux réflexions de mes lecteurs. Je me dispense donc de m'étendre davantage sur un objet qui, de préférence à plusieurs autres, réclame toute l'attention du gouvernement. On verroit bientôt à cet égard, comme en bien d'autres, l'amélioration s'opérer comme d'elle-même, si on réalisoit les réformes que j'ai proposées dans ces mémoires, soit de la manière que je les y conseille, soit de toute autre qui pourroit paroître meilleure. L'intérêt commercial est toutefois d'une telle importance que la République ne doit pas hésiter de faire les plus grands efforts pour le relever. Quelques emprunts qu'on pourroit encore se procurer

à un intérêt modique, pourroient ouvrir plusieurs voies à un commerce très-lucratif avec la Russie, et lui fournir un débouché toujours ouvert pour toutes ses marchandises et denrées.

Je termine ici ce dernier chapitre et je vais donner à mes lecteurs, dans une courte conclusion, la solution de l'espèce de problême que je leur ai annoncé, presque dès les premières lignes de l'introduction de la première partie de ces mémoires.

CONCLUSION.

Après avoir, deux fois dans ces mémoires, ramené sur la scène tous les différens corps qui se partagent l'exercice d'une autorité quelconque dans le gouvernement vénitien; après avoir fait voir l'état où chacun d'eux devoit être, en vertu des lois qui ont suivi de près son institution, et avoir mis sous les yeux celui où l'audace des uns et la vertu pusillanmie des autres les ont respectivement placés, mon lecteur se trouve sans doute assez instruit et connoît assez la véritable proportion des forces relatives de tous ces corps pour juger par lui-même jusqu'à quel point la lutte continuelle, où ils se trouvent engagés, peut se prolonger et rester indécise, et comment et en faveur de qui il est indispensable que bientôt elle finisse. Nous avons eu l'occasion, presque à chaque chapitre, de faire connoître la tendance décidée du gouvernement actuel vers l'oligarchie. Nous avons démontré que cette tendance ne provient nullement de la

constitution primitive de Venise, mais seulement d'une prépondérance abusivement usurpée : prépondérance dégénérée en autorité arbitraire, qui s'est jusqu'ici jouée des précautions les plus sages, malgré que plus d'une fois elle ait obligé la trop passive majorité du Grand-Conseil à se réveiller à demi, et à recourir à des voies, peut-être irrégulières, mais amplement justifiées par la nécessité d'arrêter les dangereux progrès d'un système d'usurpation aussi surprenant qu'illégitime.

S'il est vrai, comme je n'en saurois douter, que lorsqu'on a connu évidemment les vices qui dégradent un gouvernement et les moyens d'y rétablir l'ordre, en extirpant ces mêmes vices, le moment de sa régénération n'est pas éloigné ; si ceux qui ont conservé la possibilité d'y apporter le remède en ont aussi la volonté, l'heureux moment n'est, dans ce cas, plus éloigné, qui rendra à la constitution de ma patrie cet ordre et cette perfection qui l'ont particulièrement caractérisée, et qui, pendant plusieurs siécles lui ont attiré l'admiration de toute l'Europe, et l'ont faite un modèle et un miroir pour tout

gouvernement

gouvernement républicain. Le fait d'une complication d'abus aussi multipliés; qui auroient détruit et renversé de fond en comble tout autre gouvernement républicain, tandis qu'ils ne sont parvenus dans celui de Venise qu'à désorganiser en grande partie son activité intérieure, à fortement entamer au dehors la considération qu'elle n'a pourtant pas tout-à-fait perdu en Italie (206), et à convaincre tout citoyen vertueux de la pressante nécessité d'en solliciter la réforme; doit nous servir de preuve évidente de la solidité de ce gouvernement, et de l'active influence encore existante de ses principes constitutifs, auxquels on devra encore, à ce que j'espère, un glorieux et utile triomphe de tant d'abus (207).

---

(206) Je crois en avoir dit assez, dans tout le cours de ces mémoires, pour mettre mes lecteurs à même de juger de la considération extérieure qui reste à la République de Venise. On trouvera d'ailleurs de grands détails à ce sujet dans une petite brochure que j'ai faite imprimer, à Hambourg, au mois de juin 1796; et qui, enrichie de plusieurs notes, formera la troisième partie de cet ouvrage.

(207) Il faut que je prie mes lecteurs de ne pas ou-

Mes lecteurs voient sans doute que mon espoir se tourne presque tout-entier vers les corps respectables des quaranties. J'ai fait voir quels moyens de prépondérance les lois leur mettent en main ; et comment il leur est facile de réprimer une autorité illégale, dont j'ai démasqué les énormes attentats, tous dirigés vers la subversion préméditée de la constitution. Quoi de plus exact et de

---

blier que c'est dès l'an 1792 que j'ai proposé une réforme basée sur plusieurs siècles d'expérience. Il n'est d'ailleurs ni prudent, ni possible de ramener, dans un jour, les choses à la perfection. Aurois-je honte d'avouer ; qu'une perfection telle qu'un gouvernement démocratique représentatif peut donner, ne s'étoit pas même présentée à mon idée; après l'avoir vue manquer par les plus célèbres législateurs de la France dans leurs premiers travaux?... Le génie immortel du *régénérateur* de l'Italie, à la tête de cent mille hommes invincibles, et après six ans de débats politiques pour assurer le meilleur être de l'humanité, a déjà changé, à plusieurs reprises, la forme des différens gouvernemens d'Italie pour leur assurer l'état de perfection et de bonheur qu'il leur a destiné. Tant il est vrai que ce n'est pas du premier jour qu'on peut passer du plus grand désordre à la perfection, ou même proposer de le faire.

plus choquant que le tableau que j'ai tracé du conseil des dix et des inquisiteurs d'état, dont tous les traits caractéristiques, ne pouvant être contenus dans les chapitres destinés à les peindre, se sont produits sous mille diverses nuances presque à chaque page de ces mémoires ? Il n'en résulte que trop, qu'il est indispensablement nécessaire de réduire ce redoutable corps à l'impossibilité absolue de nuire ; puisqu'une triste expérience nous a convaincus de l'inutilité et des dangers de toute autre réforme, qui ne porteroit que sur l'espérance de lui voir changer de vues et rectifier sa volonté. La lutte des quarante contre le conseil des dix, n'est autre chose que le combat de l'amour de la patrie contre l'ambition ; de la justice contre l'injustice ; de l'aristocratie légale et modérée contre le despotisme de l'oligarchie la plus audacieuse ; enfin des opprimés contre les oppresseurs. Toutefois l'inégalité de cette lutte provient moins du défaut de moyens suffisans chez ces quarante pour secouer le joug injuste et onéreux qu'on cherche à leur imposer, que de la fatale indécision qui les empêche

d'y résister. . . . indécision qui (208) ne tardera pas, pour peu qu'elle dure encore, à se changer en une insuffisance réelle de s'opposer à ce torrent d'usurpations. Dès ce moment, l'impossibilité d'effectuer aucune réforme utile menacera tous les ordres de l'état des plus fâcheuses conséquences ;. car on ne doit pas regarder comme possible qu'une nation qui connoît ses droits, qui sait qu'en vertu de sa constitution elle ne doit être régie que par les douces lois d'une sage aristocratie, puisse, sur-tout dans les tems présens, consentir à plier plus long-tems la tête sous un despotisme qui, dès qu'il verroit la supériorité de sa puissance solidement établie, ne connoîtroit plus de ménagemens, et ne mettroit plus de bornes à ses usurpations. Aussi verroit-on bientôt la nation en masse se porter à une insurrection générale plus funeste cent fois que ce despotisme lui-même. Le sol de ma patrie se verroit le théâtre des événemens les plus tragiques, et tous mes concitoyens livrés à l'anarchie et aux convulsions, insé-

(208) Voyez le tome premier vers la fin, au chap. III de cette partie, pag. 101.

parables de toutes les réformes révolutionnaires. Il est donc d'un égal intérêt pour chaque corps et chaque individu de la République de prévenir toute secousse violente, et de concourir tous à assurer, tant leur sureté personnelle que la félicité de l'état, en épurant la constitution vénitienne de tous les abus qui la défigurent et qui finiroient, en renversant la République, par ensevelir sous ses ruines et les coupables auteurs et les infortunées victimes de ces abus. Qu'on n'objecte pas que l'exercice de ce pouvoir usurpé, se trouvant aujourd'hui concentré dans les mains de ceux-là même qui aspirent à établir l'oligarchie, il seroit bien difficile, sans une violente secousse, de les dépouiller de ce qui leur a coûté tant de peine à envahir, et qu'ils chercheroient à défendre à outrance. On se rappelle sans doute que, dans plusieurs chapitres de cette partie, et sur-tout dans les quatre premiers, j'ai indiqué la manière sure de vaincre paisiblement toute opposition. J me plais toutefois à espérer que ceux mêmes contre l'ambition desquels j'ai dû proposer

ces remèdes, préviendront, par un retour patriotique et volontaire aux lois de leur pays, la nécessité d'y recourir; ne pouvant me persuader que la pluralité d'entre eux persiste à vouloir maintenir leurs usurpations, lorsqu'ils auront réfléchi aux malheurs effrayans que leur opiniâtreté attireroit sur leur patrie à laquelle ils en seroient personnellement responsables (209); et en supposant même que tout sentiment de patriotisme et d'humanité ait perdu ses droits sur leurs cœurs, lors-

---

(209) Les circonstances du moment où j'écris ces notes, c'est-à-dire au commencement du mois de juillet 1796, sont si différentes de celles du tems auquel j'écrivois mes mémoires en 1792, que je ne puis presque plus douter de l'adhésion des premiers magistrats de la République de Venise à l'invitation que je leur réitère. L'ambition et l'amour du pouvoir ne peut plus les aveugler au point de méconnoître l'impossibilité où les met tout ce qui se passe autour d'eux de se conserver dans leur oppressive suprématie. Il ne faut pas une grande vertu pour se décider à faire, de son propre mouvement, ce qu'on sera contraint de faire peut-être dès le lendemain, et pour chercher ainsi à ne pas perdre tout pouvoir et tout crédit. On peut même dire qu'il faut être tout-à fait sot ou fou pour en agir autrement.

qu'ils considéreront l'inutilité de leurs efforts, attendu la supériorité décidée des moyens que je propose pour déjouer tous les manéges auxquels ils pourroient avoir recours afin d'en éluder l'effet. Le moment est arrivé où ils peuvent réparer, en quelque façon, le mal qu'ils ont fait, en concourant eux-mêmes avec franchise à la prompte exécution des réformes si nécessaires ; ils peuvent par cette conduite patriotique faire révoquer en doute la réalité des reproches que la vérité m'a forcé d'articuler contre eux, et y trouver, pour ainsi dire, le moyen de mériter des éloges par le zèle et l'activité avec lesquels ils employeront, à un but si utile, le pouvoir qu'ils ont encore en main. Ils prouveront ainsi, que les principes qui les ont conduits, leur ont été dictés moins par la soif de la domination que par l'opinion erronée de ce qu'ils ont cru à tort être avantageux à l'état : opinion que le cœur de l'homme n'est que trop porté à se faire à l'égard de tout ce qui se trouve favoriser ses intérêts particuliers. Je n'ignore pas, et j'en ai déjà témoigné tout mon étonnement, que le cé-

lèbre Montesquieu (210) a vu la garantie de la tranquillité et de l'existence de la République dans la manière abusive de procéder du conseil des dix et des inquisiteurs d'état; ce qui ajoute encore à ma surprise, c'est que ce grand politique a connu la conduite arbitraire de ces magistratures, et que dans le même ouvrage (211) il en a parlé en plus d'un endroit, de la manière qu'elles méritent, très-désavantageusement, et en les jugeant avec une juste sévérité. Il est sans doute difficile de concilier une pareille contradiction; et la première de ces opinions ne peut être attribuée qu'à ce que cet écrivain renommé n'a pu acquérir sur le gouvernement de Venise qu'une connoissance superficielle, et pour ainsi dire extrinsèque; ou peut-être à ce que le considérant sous un certain point de vue, c'est-à-dire dans un état violent, il a dû croire qu'il n'y avoit que des moyens également violens qui pussent contenir l'es-

---

(210) Voyez l'*Esprit des Lois*, liv. II, chap. III, et liv. V, chap. VIII.

(211) *Ibid.* liv. XI, chap. IV et VI.

prit d'indignation et de résistance toujours prêts à éclater. Il a vu Venise comme un malade réduit à un état tel, qu'il n'y a plus d'espoir de l'arracher au mal qui le dévore, et auquel on n'hésite pas de donner des remèdes extrêmes et des opiats nuisibles qui, au risque d'abréger sa vie, adoucissent ses douleurs et lui procurent quelques instans de repos. Mais graces au ciel, la constitution vénitienne n'est pas encore réduite à un état si déplorable ; le mal n'a pas encore attaqué les parties vitales du corps politique, et l'influence combinée des divers réglemens que j'ai proposés dans ces mémoires suffit pour couper le mal dans sa racine et rétablir l'équilibre entre l'action et la réaction des différentes forces de l'état. Il faut donc repousser toute tentative hazardée, dont l'essai seroit à peine excusable lors même que tout autre remède manqueroit. D'ailleurs quelle utilité durable peut-on attendre de tout ce qui est, de sa nature, contraire aux lois et à l'équité? Le despotisme d'un seul devient préférable à l'anarchie dans laquelle le défaut de lois livre le pauvre et le foible à la merci

du puissant et du fort; tandis que le gouvernement du despote conserve au moins une unité de pouvoir et d'action qui prévient les tragiques effets de la sanglante anarchie. Dira-t-on pour cela que le despotisme est préférable à toute forme de gouvernement? Non sans doute, ce seroit-là incontestablement la plus pitoyable des conclusions; et quiconque s'obstineroit à raisonner ainsi, trouvera ces mémoires bien déraisonnables. Je le plains s'il pense de la sorte uniquement par fausseté d'esprit; mais je m'honore d'avance de son improbation, si c'est la corruption qui étouffe en lui la voix de sa conscience. Ce n'est pas par pièces détachées, mais dans leur ensemble, que les divers articles de réforme, épars dans mes mémoires, doivent être pris: réforme qui ne seroit en majeure partie que la réintégration des anciennes lois saliques de la constitution vénitienne. L'amour-propre n'a certainement pas eu la moindre part à cet ouvrage; et j'ose assurer qu'aucune passion n'a dirigé ma plume. Tous les matériaux en étoient prêts depuis trois ans; et si j'eusse

préféré les suffrages des enthousiastes du moment à celui des lecteurs calmes et impartiaux ; si je n'avois eu en vue que mon intérêt particulier, sans aucune considération d'utilité publique, j'aurois pu choisir pour publier ces mémoires, des momens plus favorables que celui-ci. Concluons.

Les lois et la pluralité des membres du gouvernement sont pour la restauration d'une aristocratie pure et vertueuse. Le parti oligarchique se trouve nanti, jusqu'au moment de la réélection du sénat et du conseil des dix, d'une autorité qui par les procédés aussi prompts que violens, dont elle ne sait que trop se servir, balance ou plutôt annulle la bonne volonté de cette pluralité. Mais si par une prudence qu'on ne sauroit blâmer, il faut supporter, pendant dix mois patiemment le joug, arrivent enfin les mois d'août et de septembre, où, comme je l'ai dit mainte fois, rien n'est plus facile que de le secouer pour jamais. Si cette lutte se trouve si défavorable au grand nombre par la durée du tems qu'il est forcé de se soumettre, elle ne peut pas moins s'en terminer à son avantage

s'il veut faire usage des moyens qu'il aura en main dès qu'il aura pris la ferme volonté de s'en servir. Le parti oppresseur ne peut pas se defaire d'un seul coup (212) de la nombreuse classe qu'il opprime, sans se porter à des excès révoltans et par là même d'une réussite très-incertaine ; tandis que le parti opprimé, dans deux mois de fermeté et de résolution, peut sans violence, sans excès et sans verser une seule goutte de sang,

---

(212) Il est vrai que la proposition faite par un des inquisiteurs d'état, et dont j'ai parlé à la page 289 au quatrième chapitre de cette partie, de mettre le feu à une maison où étoient rassemblés plus de cent patriciens, tendoit assez rondement à se défaire à l'*amiable* de ces prétendus ennemis. Heureusement, toutefois, pour ces hommes *à expédiens honnêtes*, que la proposition ne transpira pas ; si elle l'eût fait, j'aime à croire que l'hydre n'auroit pas survécu, et que je n'aurois pas eu à la combattre. Mais faudra-t-il attendre un semblable malheur pour chercher à s'en défaire ? Ne seroit-il pas essentiel de le prévenir ? S'il se réalise, n'aura-t-on pas à se reprocher d'en être les complices ? Qu'on ne se déguise pas, je le répète, le crime est dans le cœur, et l'on tentera de le commettre dès qu'il sera nécessaire de l'entreprendre pour consommer leur plan.

terminer le procès pour toujours. Qu'il refuse constamment sa voix pour la réélection de chaque membre du conseil des dix ; . . . l'affaire sera finie, et la cause jugée ; et il ne restera plus, à ces insolens despotes, que le désespoir d'avoir vu briser dans leurs mains le sceptre de fer sous lequel ils ne rougissoient pas d'asservir ceux mêmes qui chaque année étoient assez bons pour les placer à leurs têtes, et de qui ils recevoient l'investiture de leur pouvoir.

Ce seroit peut-être ici le cas de récapituler, en finissant, les diverses corrections que j'ai proposées dans tout le cours de ces mémoires ; mais la longueur à laquelle ils se sont étendus, presque contre ma volonté, ne me le permet pas. Fasse le ciel que quelque imparfaits qu'ils soient, ils arrachent à leur assoupissement ceux qui peuvent en tirer quelque avantage pour la République de Venise, pour cette patrie adorée, dont un jugement inique, rendu contre moi, par quelques hommes puissans, n'a pu détacher mon cœur ; et pour la conservation et la prospérité de laquelle non-seulement je dédaigne les rigueurs du destin, mais même je vais au-devant d'elles,

soutenu par le sentiment de ma conscience d'avoir fait mon devoir et de n'avoir pas démérité l'estime et la sensibilité de mes contemporains et de la postérité.

« *Sin crudelitati insisteret, distingui certè* » *apud posteros memoriam honesti exitûs ab* » *ignavia per silentium pereuntium.* »

C. CORNELII TACITI ANNAL. lib. XVI, cap. 35.

FIN DE LA SECONDE ET DERNIÈRE PARTIE.

TABLE

DU TOME SECOND.

Suite de la Seconde Partie.

CHAP. IV. *Du Conseil des dix et des inquisiteurs d'état.* Page 1

CHAP. V. *Du Doge et des Correcteurs.* 96

CHAP. VI. *Des Procurateurs de St.-Marc, des Censeurs, des Avogadors du commun, et des chevaliers de l'Étole d'or.* 138

CHAP. VII. *Des magistratures de l'intérieur et des autres offices ou emplois intérieurs et extérieurs.* 178

CHAP. VIII. *De la Chancellerie Ducale, ou secrétairerie d'état et du ministère.* 207

CHAP. IX. *Du Clergé.* 247

CHAP. X. *Des finances, des forces militaires, de la population, du caractère, de l'éducation et des richesses nationales.* 281

CONCLUSION. 367

Fin de la Table du second et dernier Volume.

549233